

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DANS L'EMPIRE ROMAIN

PAR PAUL GUIRAUD

MAÎTRE DE CONFERENCES D'HISTOIRE ANCIENNE À L'ÉCOLE NORMALE SUPERIEURE.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

PARIS - 1887.

INTRODUCTION.

LIVRE PREMIER.

**CHAPITRE PREMIER. — ORIGINE DES ASSEMBLÉES
PROVINCIALES.**

**CHAPITRE II. — DE LA GÉNÉRALITÉ ET DE LA PERMANENCE DES
ASSEMBLÉES PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES.**

CHAPITRE III. — DE LA COMPOSITION DES ASSEMBLÉES.

CHAPITRE IV. — DU SIÈGE DES ASSEMBLÉES.

CHAPITRE V. — DE LA PÉRIODICITÉ DES ASSEMBLÉES.

CHAPITRE VI. — DE LA PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES.

CHAPITRE VII. — DE L'ASIARQUE ET DES TITRES ANALOGUES.

CHAPITRE VIII. — DU RÈGLEMENT DES ASSEMBLÉES.

LIVRE II.

**CHAPITRE PREMIER. — DE LA CONDITION JURIDIQUE DES
ASSEMBLÉES PROVINCIALES.**

CHAPITRE II. — DES FÊTES DE LA PROVINCE.

CHAPITRE III. — DU BUDGET PROVINCIAL.

**CHAPITRE IV. — LES PROVINCES AVAIENT-ELLES LE DROIT DE
BATTRE MONNAIE ?**

**CHAPITRE V. — RAPPORTS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES
AVEC L'EMPEREUR.**

**CHAPITRE VI. — DÉCRETS HONORIFIQUES DES ASSEMBLÉES
PROVINCIALES.**

**CHAPITRE VII. — PROCÈS INTENTÉS AUX GOUVERNEURS PAR
LES ASSEMBLÉES PROVINCIALS.**

**CHAPITRE VIII. — DU RÔLE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES
DANS LES GUERRES CIVILES DE L'EMPIRE.**

LIVRE III.

**CHAPITRE PREMIER. — LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES AU IV^e
ET AU V^e SIÈCLE.**

CHAPITRE II. — LES ASSEMBLÉES DE DIOCÈSE.

**CHAPITRE III. — SÉCULARISATION DES ASSEMBLÉES
PROVINCIALES.**

CHAPITRE IV. — ORGANISATION DES ASSEMBLÉES DE DIOCÈSE.

**CHAPITRE V. — ORGANISATION DES ASSEMBLÉES
PROVINCIALES.**

**CHAPITRE VI. — ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES
PROVINCIALES.**

CONCLUSION.

INTRODUCTION.

Il serait difficile de comprendre le véritable caractère des assemblées provinciales, au moins pendant les trois premiers siècles de l'Empire, si l'on n'en connaissait, au préalable, l'origine. Comme tant d'autres institutions antiques, elles sortirent de la religion, et, si de très bonne heure elles dévièrent de leur primitif objet, elles ne cessèrent jamais de revêtir une apparence religieuse. Il importe donc de rechercher tout d'abord quelle est la nature des croyances d'où elles naquirent. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'elles furent, pour la plupart, créées non par la volonté du pouvoir central, mais par l'initiative des populations, et il est sage de se demander ce que les hommes pensaient, dans ces temps lointains, pour expliquer ce qu'ils ont fait.

I — DE LA RELIGION CONSIDÉRÉE COMME PRINCIPE D'UNION DANS L'ANTIQUITÉ.

Une famille antique était, comme on l'a dit, **une association religieuse plus encore qu'une association de nature**¹. Ce qui la constituait, c'était le culte d'un ancêtre adoré d'âge en âge ; ce qui la distinguait des autres, c'était le monopole de ce culte. Si exclusive qu'elle fût, elle renfermait pourtant dans son sein des éléments d'origine étrangère. La mère n'était pas née dans la famille, ni les enfants adoptifs, ni les esclaves ; mais un acte religieux avait suffi pour les y introduire. Chez les Grecs, le mariage consistait en une simple initiation de la nouvelle épouse au culte domestique de l'époux². A Rome, la cérémonie sacrée de la *confarreatio* demeura longtemps le seul moyen de contracter un mariage légitime, et celui-ci était, au début, indissoluble³. Ce qui caractérisait l'adoption, c'était la rupture du lien religieux qui rattachait un homme à une famille, et la formation d'un lien de même nature entre une seconde famille et lui⁴. Quand un esclave entra dans une maison athénienne, on avait l'habitude de l'asseoir auprès du foyer et de répandre sur sa tête des figes sèches, des dattes, des gâteaux⁵. Ces détails ne s'aperçoivent pas à Rome ; mais nous savons que l'esclave romain était associé au culte des Lares de son maître⁶.

Nul ne pouvait, d'après les idées anciennes, avoir part aux cultes de deux familles ; mais plusieurs familles pouvaient célébrer de concert un culte commun⁷. Il est difficile de dire si les groupes secondaires qui à l'époque historique nous apparaissent comme étant les subdivisions de la cité sont les étapes par où l'homme a passé pour aller du régime patriarcal au régime municipal. Une chose, en tout cas, est sûre, c'est que là encore la religion intervenait comme principe d'union. Phratries, dèmes, curies, tribus, tous ces cadres sociaux, quel qu'ait été dans la suite leur rôle politique, sont nés de la religion⁸. Le dieu que chacun de ces groupes invoquait, l'autel qu'il avait élevé,

¹ Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 41 (7^e édition).

² Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 42-48.

³ Esmein, *Mélanges d'histoire du droit : droit romain*, p. 17.

⁴ Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 56-57.

⁵ Schol. d'Aristophane, *Plutus*, 768. Suidas : *χαταχύματα*.

⁶ Cicéron, *De re rustica*, CXLIII.

⁷ Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 132.

⁸ Dicéarque définissait la phratricie (analogue à la curie romaine) : *ἱερῶν κοινωνική σύνοδος* (*Fragm. hist. græc.* de Müller, II, p. 238 ; Pollux, III, *ΛΙ*, *ΛΙΙ*.) Les dèmes de l'Attique honoraient des héros éponymes d'origine très ancienne. (Haussoullier, *La vie*

les sacrifices qu'il offrait, n'étaient pas seulement le signe de son unité ; ils étaient aussi la condition de son existence. Les anciens auraient très bien conçu une phratrie ou une tribu dépourvues de tout caractère civil ou administratif ; ils ne les auraient pas comprises sans prêtres ni cérémonies sacrées. La religion, en un mot, n'était pas l'objet unique dont s'occupassent les membres de ces associations ; mais c'est par elle qu'ils s'étaient rapprochés, et par elle qu'ils restaient unis.

Les villes antiques ne se fondaient pas toutes de la même manière. Dans les temps primitifs, elles se constituaient fréquemment par voie de *συνοικισμοί*. L'opération consistait en ceci. Sur un territoire assez étendu, comme par exemple l'Attique, il y avait un certain nombre de localités, vivant de leur vie propre, ayant chacune son dieu, ses magistrats, ses prêtres, n'entretenant enfin avec ses voisines que des rapports accidentels de guerre ou d'amitié. Un jour venait où ces cantons, jusque-là isolés, étaient de gré ou de force groupés autour d'un centre commun. Dès lors une cité nouvelle naissait, et les habitants de la contrée, sans abandonner leurs terres, étaient désormais citoyens d'un État qui embrassait le pays tout entier.

Les textes nous permettent de suivre le détail de ces faits pour ce qui concerne Athènes. Il fut un temps où l'Attique était morcelée en une multitude de domaines ruraux, cultivés chacun par une famille¹. Ces familles formaient autant de petites sociétés pourvues de tous leurs organes essentiels ; elles avaient un culte, un gouvernement, des revenus, et le père y remplissait à la fois l'office de roi et de prêtre. Peu à peu elles sortirent de leur isolement, et commencèrent à se réunir ensemble. Il est visible que la religion leur en fournit le moyen ; il suffisait en effet que deux ou trois d'entre elles convinssent de sacrifier au même dieu, pour qu'elles cessassent d'être étrangères l'une à l'autre. Vers l'époque que l'on désignait par le nom de Cécrops, douze communautés de ce genre couvraient, dit-on, toute l'Attique². Thésée acheva ce travail de concentration. Il unifia la péninsule, non pas en la conquérant, mais en faisant de tous les habitants des Athéniens, et en fixant sur l'Acropole l'autorité qui commandait à toute la contrée. Pas plus que la précédente, une pareille réforme n'aurait pu s'accomplir sans le secours de la religion ; pour qu'elle réussît, il fallut que les gens de l'Attique consentissent à n'avoir qu'un seul prytanée et à reconnaître Athena pour leur divinité suprême³. Un fait analogue semble s'être produit à l'origine de Rome. L'État romain n'exista véritablement que du jour où se fut achevée la fusion des deux populations qui portaient les noms de *Ramnes* et de *Titius*. Or il est remarquable que cette union s'opéra sous les auspices de la religion. Nous voyons, en effet, poindre aussitôt un culte, celui de Quirinus, qui n'appartenait en propre ni aux uns ni aux autres, et qui désormais fut commun à tous. Ce dieu, confondu plus tard avec Romulus, s'en distingua tout d'abord ; il

municipale en Attique, p. 151 et suiv. ; Varron, *De Lingua latina*, V, LXIII ; Denys, II, xxiii ; Pollux, VIII, cxi.) Les trois tribus primitives de Rome avaient chacune à leur tête un *tribunus* (Varron, *De Lingua latina*, V, LXXXI), qui avait à la fois des attributions politiques, militaires et religieuses : un document de l'époque impériale mentionne encore ces *tribuni*, mais réduite au rôle de prêtres. (Verrius Flaccus dans les *Fasti Praenestini*, au C. I. L., I, p. 315. Cf. Bloch, *Les origines du sénat romain*, p. 36.)

¹ Plutarque, Thésée, XXIV ; Pausanias, I, xxix, 2 ; xxxi, 5 ; Isocrate, *Éloge d'Hélène*, XVII. Cf. Aristote, *Politique*, I, p. 2, lignes 26 et suiv., de l'édition Bekker.

² Philochore, dans les *Fragm. hist. græc.*, I, p. 386 ; *Marbre de Paros*, *ibid.*, p. 546.

³ Thucydide, I, xv ; Plutarque, *Thésée*, XXIV.

fut créé pour servir de point de ralliement aux hommages collectifs de la cité entière. Les deux éléments, albain et sabin, qui avaient concouru à la former, avaient leurs divinités particulières, qu'ils continuèrent d'adorer. Quirinus seul eut droit aux sacrifices de tous les hommes qui composaient l'État nouveau ; il fut presque le dieu, du foyer national, et c'est de lui que les Romains tirèrent leur nom de *Quirites*¹.

Lorsqu'un individu partait pour établir une colonie, il avait soin d'emporter du feu sacré pris au foyer de la métropole ; il lui empruntait aussi quelqu'un de ses dieux ; lui-même devait faire partie d'une des familles sacerdotales de la ville qu'il quittait², et dans celle qu'il fondait l'autorité était généralement réservée à lui et à ses descendants³. Tous ses compagnons devenaient citoyens de l'État dont il était le chef, et la communauté du culte était un lien d'une telle puissance qu'elle suffisait à constituer une sorte de parenté politique entre des hommes souvent accourus de tous les points de la Grèce et rapprochés par le seul effet du hasard. Il n'était pas nécessaire que la majorité d'entre eux fût sortie d'une même ville pour que celle-ci fût considérée comme la métropole de la colonie ; la métropole était la cité qui avait fourni le feu sacré et le fondateur. Les Ioniens d'Asie Mineure n'étaient Athéniens que dans une très faible proportion ; Athènes était pourtant leur mère patrie, parce que c'était à son foyer qu'avait été allumé le feu de leurs prytanées⁴. Dans la vieille Italie, chaque essaim d'émigrants se mettait en route sous la conduite de quelque dieu du pays. Les Picentins avaient été dirigés par le pivert, oiseau de Mars⁵ ; ce fut aussi le taureau de Mars qui montra aux jeunes Samnites envoyés dans la Sabine le lieu où ils devaient se fixer⁶ ; ce fut enfin le vol des vautours qui mena Romulus et ses compagnons albains jusqu'à l'emplacement de Rome⁷. D'ordinaire la colonie poursuivait ses destinées avec une entière indépendance ; elle se gouvernait à sa guise ; elle se développait en toute liberté ; et il n'était pas rare que de bonne heure toute relation politique cessât entre elle et la cité qui lui avait donné naissance. Il n'y avait qu'une chose qui persistât à travers les âges, c'était le lien religieux qui les unissait⁸. Les villes colonisées par Athènes ne manquaient jamais de contribuer par leurs offrandes à la fête des Panathénées⁹ et les magistrats romains, au moment d'inaugurer leurs fonctions, allaient sacrifier à Lavinium, parce que Rome se regardait comme une colonie issue de cette antique cité¹⁰.

Les confédérations se formaient d'après les mêmes principes que les villes. Elles ne furent pas toutes l'œuvre exclusive de la religion, mais sans la religion aucune d'elles n'aurait pu s'organiser. S'il en est une dans l'histoire qui ait un caractère politique, c'est bien la ligue qu'Athènes créa, après les guerres médiques, pour éloigner les Perses des côtes de la mer Egée ; or on est frappé de voir toute la place qu'y tiennent les préoccupations religieuses. Le siège fédéral fut d'abord

¹ Sur tout ceci, voir Lange, *Hist. intér. de Rome* (trad. franc.), I, 27-30.

² Schömann, *Antiquités grecques* (trad. franc.), II, p. 95-98 ; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 252.

³ Strabon, XIV, p. 633.

⁴ Hérodote, VII, LI ; VIII, XXII.

⁵ Strabon, V, p. 240.

⁶ Strabon, V, p. 250.

⁷ Denys, I, LXXXV-LXXXVIII.

⁸ Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 253.

⁹ Voir, par exemple, l'inscription relative à la fondation de la colonie de Bréa. (*C. I. A.*, I, 31.) Rapprocher Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes*, ch. V.

¹⁰ Boissier, *Nouvelles promenades archéologiques*, p. 183.

fixé à Délos, la plus sainte des Cyclades ; c'est le qu'était déposé le trésor commun ; c'est là que s'assemblait la diète. Plus tard, on le transféra à Athènes ; mais alors ce fut la divinité poliade, Athena, qui prit les alliés sous sa protection. Sur le tribut que payaient les villes, un soixantième était prélevé pour le compte de la déesse¹ ; leurs délégués venaient assister aux grandes Panathénées et aux grandes Dionysies, et ils immolaient en leur nom des victimes². Bien plus, le peuple athénien ayant décidé que les prémices des récoltes seraient offertes, suivant un ancien usage, aux divinités d'Eleusis, Déméter et Coré, les alliés furent astreints à la même obligation³. Multiplier les prescriptions religieuses, c'était augmenter la cohésion de la ligue. Toutes les confédérations helléniques avaient pour centre un sanctuaire, et se groupaient autour d'un même dieu. Pendant longtemps, les Arcadiens n'eurent entre eux d'autre lien que la communauté du culte, et ce lien subsista après que la bataille de Leuctres eut fait d'eux un État politique ; même alors on continua d'honorer Pan et Zeus Lycæos ; on repréenta leurs images sur la monnaie fédérale ; et leurs temples du mont Lycée furent toujours témoins des fêtes de la ligue⁴. Les Acarnaniens étaient également unis par le culte d'Apollon Acteos ; son temple renfermait leurs archives ; son prêtre était leur magistrat éponyme ; et leurs monnaies étaient souvent frappées au type du dieu⁵. Les Étoliens tenaient leurs assemblées générales auprès du sanctuaire d'Apollon, à Thermon⁶, et il est singulier que Tite Live, pour désigner le conseil dirigeant de la nation, emploie l'expression *sanctius concilium*⁷. En Béotie, la parenté des habitants de la contrée se manifestait par une fête annuelle qui avait lieu dans le voisinage du temple d'Athena Itonia⁸. Ce pays avait encore un autre centre religieux, le temple de Poséidon, à Onchestos, déjà fréquenté à l'époque homérique, et de tout temps très vénéré. La ville n'avait aucune importance politique ni militaire ; cependant, lorsqu'après la mort d'Alexandre la ligue béotienne fut reconstituée, c'est elle qu'on choisit pour capitale⁹. Les Achéens avaient, eux aussi, un culte commun, celui de Zeus Homagyrios et de Déméter Panachant, dont les temples se trouvaient à Œgion, et dont les images figuraient sur les monnaies de toutes les villes alliées¹⁰. En Asie Mineure, c'était Zeus Chrysaoreus qui appelait périodiquement dans son sanctuaire de Stratonicée les députés du peuple cari en, chargés à la fois de prendre part à une cérémonie sacrée et de délibérer sur les affaires publiques¹¹. De même, c'est par Poséidon Porthmios que l'île de Carpathos arrivait à une certaine unité¹². L'hexapole dorienne du Triopium¹ et la

¹ Guiraud, *De la condition des alliés pendant la première confédération athénienne*, p. 46.

² *C. I. A.*, I, 9, lignes 9-7 ; I, 37, ligne 46. Scholiaste d'Aristophane, *Acharn.*, 504.

³ *Bulletin de corresp. hellénique*, 1880, p. 226 et suiv.

⁴ Foucart, *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio, I, 366-367 ; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 81, 84-85.

⁵ *C. I. G.*, 1793 ; Foucart, *Inscriptions de Sparte*, 194 d ; Dittenberger, *Sylloge inscription. Græcarum*, 321 ; Eckhel, *Doctrina nummorum veterum*, II, p. 183.

⁶ Éphore dans Strabon, p. 463 ; Polybe, V, VIII, 5.

⁷ Tite Live, XXXV, xxxiv.

⁸ Pausanias, IX, xxxiv, 1 ; *Archives des missions scientifiques*, 1867, p. 509.

⁹ *Bulletin de corresp. hellénique*, 1880, p. 78 et suiv. ; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, II, p. 53-64.

¹⁰ Pausanias, VII, VII, 2 ; Strabon, p. 385 ; Foucart, *Inscriptions d'Arcadie*, 353 ; Lenormant, II, 103.

¹¹ Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 399.

¹² *Bulletin de corresp. hellénique*, 1880, p. 969.

la confédération ionienne du promontoire de Mycale se maintinrent pendant plusieurs siècles par la religion². Enfin, si les Grecs n'oublièrent pas entièrement, au milieu de leurs discordes et de leurs guerres, qu'ils avaient tous une même origine, si les haines qui les armaient fréquemment les uns contre les autres laissèrent subsister en eux un vague sentiment de fraternité, ils en furent surtout redevables à ces grandes solennités religieuses de Delphes et d'Olympie, qui de temps en temps les forçaient de suspendre leurs querelles et de se confondre dans l'adoration des mêmes divinités³.

Les ligues italiennes sont beaucoup moins connues que celles dont il vient d'être parlé ; mais le peu que nous en savons concorde avec ce que les documents nous apprennent sur la Grèce. Là aussi on constate que la religion fut souvent pour les peuples un principe d'unité. Les douze cités d'Étrurie s'assemblaient tous les ans auprès du temple de Voltumna, et elles y célébraient des jeux sacrés sous la présidence d'un prêtre élu⁴. Les Latins se groupaient, à intervalles réguliers, sur le mont Albain, pour adorer Jupiter Latiaris ; à Lavinium, pour sacrifier à Vénus ; dans le bois de Ferentina, pour honorer quelque divinité des eaux⁵. Une confédération analogue avait son centre à Frégelles⁶. Le temple de Diane, à Aricie, était un lieu de réunion pour les Éques, les Rutules et les Volsques⁷. Le signe visible de la parenté qui reliait entre eux tous les Sabins était le culte du premier auteur de leur race, Semo Sancus⁸. Les Samnites eux-mêmes, malgré leur farouche esprit d'indépendance, paraissent avoir de concert pratiqué des cérémonies qui de temps à autre les obligeaient de rompre avec leurs habitudes d'isolement⁹. Les auteurs nous rapportent à propos des Latins un trait curieux. Lorsque Servius Tullius voulut assurer définitivement la suprématie de Rome sur eux, il ne trouva rien de mieux que de les déterminer à construire sur l'Aventin un temple de Diane, en stipulant que chaque ville aurait le droit d'y sacrifier pour son propre compte, et de participer aux fêtes communes. Bâtir ce sanctuaire, remarque Tite Live, c'était reconnaître que Rome était la capitale du Latium¹⁰. Cicéron a un mot bien significatif pour caractériser l'incorporation des Sabins à l'État romain sous Romulus ; il dit qu'ils y entrèrent par l'admission aux solennités religieuses de la cité¹¹. Les conquêtes de Rome furent favorisées et sa domination fut fortifiée par la coutume qu'elle avait de s'approprier les dieux de ses ennemis. Avant de livrer le dernier assaut à Vêtes, Camille prononça ces paroles : *Junon Reine, qui pour le présent habites Véies, je te prie de nous rendre vainqueurs et de nous suivre dans notre ville qui sera bientôt la tienne*. La ville prise, des jeunes gens sont chargés d'emmener la déesse ; vêtus de blanc, et purs de toute souillure, ils entrent dans le temple, s'approchent d'elle avec

¹ Hérodote, I, CXLIV ; Denys, IV, xxv ; Scholiaste de Théocrite, XVII, 69 ; *Bulletin de corresp. hellénique*, 1881, p. 930.

² Hérodote, I, CXLII, CXLVIII ; Strabon, XIV, p. 639 ; Élien, *H. V.*, VIII, v ; Eckhel, II, 508.

³ Schömann, *Antiq. grecques* (trad. franc.), II, 35 et 56.

⁴ Tite-Live, IV, xxiii, lxi ; V, II ; Mommsen, *H. R.*, I, 171 ; Lange, *Hist. int. de Rome*, I, 15 (trad. franc.).

⁵ Strabon, p. 229 et 232 ; Preller, *Rom. Mythol.* (3e édition), I, 10 ; Lange, *op. cit.*, I, 19 et 35.

⁶ Strabon, p. 237.

⁷ Caton, *Origines*, II, XXI (Jordan) ; Preller, *Rom. Mythol.*, I, 313-314.

⁸ Caton, dans Denys, II, XLIX ; Servius, *Æn.*, VIII, 638 ; Preller, *op. cit.*, II, 270-278.

⁹ Tite Live, X, XII.

¹⁰ Denys, IV, xxvi ; Tite Live, I, XLV.

¹¹ Cicéron, *De republica*, II, VIII, 13.

respect, et lui demandent si elle consent à partir pour Rome ; une voix répond : **Oui**, et la déesse se laisse facilement entraîner ; alors seulement Véies fut conquise aux yeux des Romains¹. C'était l'usage à Rome, dit un vieil historien, d'accueillir chez elle les religions des peuples vaincus², et il est manifeste qu'on le faisait surtout par intérêt politique. Déposer une offrande dans le temple de Jupiter Capitolin, c'était s'introduire, au moins par voie d'alliance, dans l'État romain³. Le Capitole était à la fois le centre politique et religieux de l'Empire. Là étaient réunies et honorées les statues de tous les dieux⁴, et il fallut en effet qu'on les assemblât de préférence en cet endroit, puisqu'une ancienne prédiction avait annoncé de très bonne heure que cette colline serait la capitale du monde⁵. Deux expressions parallèles se rencontrent dans les auteurs, suivant le point de vue où ils se placent. Les uns appellent le Capitole *la citadelle de l'empire, la tête des peuples, le centre de la terre habitée*⁶ ; les autres disent qu'il est *le temple de toutes les divinités, la curie des dieux, la capitale de toutes les religions de l'État*⁷. Au fond ces qualifications diverses se complètent réciproquement. Rome tenait sous sa dépendance toutes les nations de l'univers, parce qu'elle avait attiré chez elle tous leurs dieux⁸ ; son empire était une confédération de cités, parce que son Panthéon était une confédération de dieux ; elle était enfin maîtresse du monde, parce qu'elle se trouvait *en communion religieuse avec tous les peuples*⁹.

II — L'APOTHÉOSE DANS L'ANTIQUITÉ.

Il résulte de tout ce qui précède que la création d'un culte nouveau devait avoir pour conséquence naturelle un nouveau groupement des hommes. Il y avait une corrélation si étroite entre les religions antiques et les associations humaines, que du jour où une religion apparaissait, il fallait s'attendre à voir une institution politique naître aussi. Or c'est là justement ce qui eut heu sous l'empire romain. Le culte des empereurs fut imaginé, et aussitôt on assista à l'éclosion d'une multitude de corps fédéraux qui furent les assemblées provinciales.

Avant de montrer comment cela se fit, il importe de rechercher d'où sortit ce culte lui-même. Il eut pour origine première une des croyances les plus antiques et les plus tenaces de l'humanité. Les anciens avaient sur la divinité des idées fort différentes des nôtres. Ils apercevaient des dieux partout, même dans l'homme. Les principes qui le font vivre, penser, agir, étaient à leurs yeux quelque chose de divin¹⁰. Il n'entraît pas dans leur esprit que l'individu fût anéanti tout entier par la mort ; il subsistait toujours de lui la parcelle divine de son être, et longtemps on se figura qu'elle continuait de cohabiter avec le corps

¹ Tite Live, V, XXI-XXII ; Macrobe, III, IX, 7.

² Cincius Alimentus, dans Arnobe, *Adversus gentes*, III, xxxviii.

³ Tite Live, II, xxii ; III, lvii ; Cicéron, *Accus. in Verrem*, IV, xxviii, 64.

⁴ Servius, *Æn.*, II, 319 ; Pline l'Ancien, XXVIII, xxii.

⁵ Tite Live, I, lv.

⁶ Cicéron, *Accus. in Verrem*, V, lxxii, 184 ; Tite Live, I, lv ; V, liv ; Tacite, *Hist.*, III, lxxii.

⁷ Tertullien, *De spectac.*, XII ; *Apolog.*, VI ; Lactance, *Institut.*, I, xi, xlix.

⁸ Minutius Félix, *Octavius*, LXIII : *Sic dum universaram gentium sacra suscipiunt, regnare meruerunt.*

⁹ Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 431 ; Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins* (2e édition), I, 341.

¹⁰ Plutarque, *Alexandre*, XXVII.

dans le tombeau¹. De là les pratiques souvent singulières qui accompagnaient le culte des morts. Elles n'avaient pas seulement pour objet d'honorer la mémoire du défunt et de perpétuer son souvenir. Ce culte avait tous les caractères de l'adoration, et il ne se distinguait que par des nuances de celui qu'on adressait aux dieux². Il était inspiré à la fois par le respect, par la crainte et par l'intérêt. On prodiguait aux morts comme aux dieux les prières, les sacrifices, les offrandes de tout genre, soit pour apaiser leur colère, soit pour gagner leur bienveillance ; et l'on accomplissait à leur intention tous les rites prescrits, parce qu'on les jugeait aussi puissants pour le mal que pour le bien.

Les Grecs appelaient *héros* (ἦρωϛ) un mort, quel qu'il fût, et *kéroon* (ἡρώον) un tombeau ; souvent même on rencontre dans les textes épigraphiques l'expression *Θεοῖς ἦρωσιν* ou *καταχθονίοις*³. En latin, le terme le plus usité est celui de *Dii Manes*⁴. Il n'était pas rare que le tombeau fût surmonté d'un autel absolument semblable aux autels des dieux⁵. *Il dépend de nous*, dit un jurisconsulte⁶, *d'imprimer un caractère religieux à un lieu dont nous avons la propriété ; il suffit d'y déposer un mort*. Chaque famille romaine vénérât ses ancêtres sous le nom de *dei parentes*⁷, et Cicéron formule cette loi dans un de ses traités politiques : *Que les prérogatives des Dieux Mânes soient sacrées ; que les morts soient traités comme des Divi*⁸. Le mort était une espèce de saint qui intercédait en faveur des vivants, et on l'invoquait comme un ange gardien⁹. Si humble qu'eût été sa condition, il n'en recevait pas moins des siens une sorte d'apothéose. Sur un marbre funéraire trouvé en Macédoine, deux enfants sont représentés en Apollon et en Diane¹⁰. Dans un tombeau découvert à Rome, une femme est figurée sous les traits et avec les attributs de la Fortune, de Vénus et de l'Espérance¹¹. Cicéron disait à propos de sa fille Tullia qu'il avait perdue : *Je veux qu'elle prenne place dans l'assemblée des dieux immortels, et que l'opinion des hommes la considère comme une déesse*¹². Nous connaissons une nourrice qui, après sa mort, reçoit le titre de *divine*¹³, une femme d'affranchi qui est appelée *très sainte déesse*¹⁴, un enfant que l'on qualifie *divus et dominus*¹⁵. Un curieux document nous raconte l'histoire d'une jeune fille qui avait quitté la

¹ Fustel de Coulanges, *La cité antique*, livre I, ch. I.

² Tertullien, *Apolog.*, XIII : *Quid omnino ad honorandos eos* (les dieux) *fecitis, quod non etiam mortuis vestris conferatis ?* (Saint Augustin, *Cité de Dieu*, VIII, xxvii ; XXII, x.)

³ C. I. G., 1639, 1793, 1781, 1786, 2448, 3737, 4246, 4256.

⁴ La plupart des épitaphes portent *D(is) M(anibus)*. Varron, cité par saint Augustin (*Cité de Dieu*, VIII, xxvi) : *Varro dicit omnes... mortuos existimari Manes Deos, et probat per ea sacra, quæ omnibus fere mortuis exhibentur*.

⁵ C. I. G., 3007, 3177, 3912, 3916. Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 134 ; Orelli-Henzen, 4588, 5087 ; Wilmanns, 2234.

⁶ Gaius, II, IV et VI.

⁷ C. I. L., I, 1241 ; V, 3233 ; VI, 9659 ; Festus, p. 230 (édition O. Müller) ; Preller, II, 98.

⁸ Cicéron, *De legibus*, II, IX, 22.

⁹ Orelli-Henzen, 6306, 7400. C. I. L., VIII, 2803 a : *Serva tuos omnes*.

¹⁰ Heuzey, *Mission en Macédoine*, p. 236.

¹¹ Wilmanns, 240.

¹² Cicéron (?), *Consolatio*, LXII, 916. Cf. *Ad Attic.*, XII, xxxvi.

¹³ Orelli, 4646.

¹⁴ Wilmanns, 241 ; Orelli, 4587, 4588, 4647.

¹⁵ Fabretti, *Inscriptionum antiquarum... explicatio*, p. 268, n° 117.

maison paternelle, et que ses parents crurent morte ; son père, dans sa douleur, lui éleva une statue en or, faite à son image, et l'adora comme une divinité¹.

Comme la famille, la cité avait aussi ses ancêtres, et elle leur prodiguait des honneurs analogues ; c'étaient ceux qui l'avaient fondée, et qui les premiers avaient régné sur elle. L'histoire primitive des villes était encombrée d'une foule de héros qui d'abord avaient été des hommes et qui étaient ensuite montés au rang des dieux. Il arrivait même souvent qu'on les rattachât par de savantes généalogies aux divinités de l'Olympe. Dans les anciens temps, les rois étaient réellement fils des dieux par le sang, et après leur vie ils devenaient dieux à leur tour. Lycurgue avait à Sparte un culte qui durait encore sous l'Empire². Thésée était adoré dans Athènes. Ténès à Ténédos, Nélée à Milet, Timésios à Abdère, Battes à Cyrène, Hagnon à Amphipolis, beaucoup d'autres encore, recevaient les hommages pieux dus aux fondateurs³. De même en Italie. Jupiter Latiaris, que tout le Latium révérait, avait été jadis roi du pays, sous le nom de Latinus⁴. Le premier roi des Sabios, Sancus, fut longtemps vénéré comme un dieu⁵. Énée, le lointain fondateur de Rome, obtint les mêmes honneurs, et Virgile composa sur lui une épopée qui est, on l'a dit, une œuvre hagiographique autant que poétique⁶. Romulus enfin, à qui Rome devait son existence, fut de bonne heure compté parmi les dieux nationaux. Ces dieux portaient dans la langue un nom particulier ; on les appelait *di patrii* ou *indigetet*⁷. Ils n'étaient en rien inférieure aux autres ; on leur adressait les mêmes prières ; on leur élevait les mêmes temples ; et parfois on leur témoignait un respect plus sincère qu'aux grandes divinités du ciel.

L'apothéose n'était pas réservée exclusivement aux héros déjà issus du sang des dieux ; on la décernait aussi à des personnages dont l'origine était purement humaine ; il suffisait que la reconnaissance ou l'admiration publique les en jugeât dignes. Cicéron trouve naturel *que l'on considère et que l'on traite comme des dieux les hommes qui se sont illustrés par leurs bienfaits*⁸. Ce qu'on estimait le plus en eux, ce n'était pas l'ensemble de leurs qualités morales ; les anciens auraient fait assez peu de cas d'un homme qui, en offrant le modèle de toutes les vertus, n'aurait travaillé qu'à son perfectionnement individuel. Il fallait, pour passer dieu, avoir manifesté d'une façon quelconque une puissance surhumaine. Un scélérat de génie aurait très bien pu être canonisé, et il y en eut des exemples. Dans les idées antiques, un dieu était un être qui dépassait le niveau commun de l'humanité, et qui était capable d'exécuter ce que la plupart des hommes n'eussent point fait. Il importait donc de s'assurer son appui et de conjurer son courroux ; de là le culte dont on l'entourait. Cette religion reposait, en somme, sur un contrat où des hommages s'échangeaient contre des services⁹. On conçoit dès lors que les Grecs et les Romains fussent à peu près indifférents à la valeur morale de leurs héros et de leurs dieux. Ceux-ci étaient,

¹ Le Blant, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XXX, 2e partie, p. 263-264.

² Pausanias, III, XVI, 6 ; Plutarque, *Lycurgue*, XXXI ; *C. I. G.*, 1256, 1341.

³ Maury, *Religions de la Grèce*, I, 556-560 ; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 162.

⁴ Festus, p. 194 (Müller).

⁵ Saint Augustin, *Cité de Dieu*, XVIII, XIX.

⁶ Boissier, *La religion romaine*, I, 230-247.

⁷ Tite Live, VIII, IX ; Virgile, *Géorg.*, I, 498 ; Ovide, *Métam.*, XV, 861 ; Arnobe, I, LXIV ; Claudien, *De bello Gildonico*, 131 ; *C. I. L.*, I, p. 283.

⁸ Cicéron, *De natura deorum*, II, XXIV, 62.

⁹ Boissier, *La religion romaine*, I, 19.

en général, redevables de leur apothéose moins à leur mérite personnel qu'au pouvoir très étendu qu'on leur supposait pour nuire ou pour protéger. Ainsi s'explique l'extrême diversité des hommes qu'ils divinisaient. Hésiode fut un des héros de la Béotie, et l'on eut soin d'aller chercher son corps à Naupacte pour le transférer à Orchomène¹ ; Léonidas et Lysandre eurent des autels à Sparte ; Brasidas fut adoré en Thrace² ; Bias, Démocrite, Pythagore, Platon, Posidonius, furent l'objet d'un culte pareil³ ; Thasos dédia un temple au roi Agésilas⁴, et, du temps de Plutarque, Aratus obtenait encore à Sicyone les honneurs divins⁵. Quand Philopœmen fut mort, il fut traité par les Achéens à l'égal d'un dieu⁶. Un décret des Mégalopolitains ordonna qu'on lui élevât sur l'agora un tombeau surmonté d'un autel en pierre blanche, aussi beau que possible ; on lui dressa en outre des statues de bronze ; on institua pour lui des jeux gymniques et équestres ; on prescrivit des sacrifices annuels à son intention ; et l'on composa des hymnes à la louange du héros⁷. L'usage de la canonisation était si répandu qu'on prodiguait souvent à l'excès ce glorieux privilège. On est surpris de voir combien de gens obscurs sont divinisés, surtout par les Grecs. Tantôt c'est un athlète dont on célèbre par ce moyen les succès ou la beauté⁸ ; tantôt c'est un courtisan que le caprice de son maître place d'emblée au rang des dieux⁹ ; ici c'est un certain Myiagrios, que l'on invoque parce qu'il a la vertu singulière de préserver des mouches¹⁰ ; là c'est un ennemi à qui l'on offre des sacrifices périodiques, parce qu'on a eu la cruauté de lui couper la tête et que sa mort a été l'occasion d'un miracle¹¹. Partout, en un mot, on fait d'un homme un dieu, chaque fois qu'un détail de sa vie ou un trait de son génie propre semblent indiquer qu'il y a en lui quelque chose de surnaturel, par conséquent de divin.

De l'adoration d'un héros mort au culte d'un personnage vivant la distance n'était pas grande, et à la fin elle fut franchie. Le cas, il est vrai, se présente assez rarement avant Alexandre ; mais, à partir de son règne, il fut très fréquent. Est-ce au contact des monarchies orientales que ce prince prit le goût de l'apothéose ? La conjecture est possible ; mais ce n'est pas seulement en Egypte ni en Asie qu'il se fit adorer ; il exigea aussi des Hellènes les mêmes honneurs¹². Dans l'opinion des contemporains, il n'y avait là, semble-t-il, rien de monstrueux. Un roi jeune et vainqueur, qui comptait parmi ses ancêtres Héraclès et Achille, qui venait de renouveler en Orient les exploits de Dionysos, qui avait été proclamé fils de Zeus à la fois par l'oracle égyptien de l'oasis d'Ammon et par l'oracle grec des Brandides de Milet¹³, pouvait bien recevoir par anticipation des hommages auxquels il aurait eu droit dès le lendemain de sa mort. Devant l'ordre formel qui

¹ Pausanias, IX, xxxviii, 3 et 4.

² Thucydide, V, xi ; Plutarque, *Lysandre*, XVIII ; Pausanias, III, cxli.

³ Diogène Laërce, I, v, 88 ; IX, VII, 39 ; Damascius, *Vita Isidori*, 36 ; Letronne, *Inscriptions d'Égypte*, II, p. 286 ; Foucart, *Inscript. de la Mégaride*, 25.

⁴ Plutarque, *Apophthegmata Laconica : Agésilas*, XXV.

⁵ Polybe, VIII, xiv, 8 ; Plutarque, *Aratus*, LIII.

⁶ Tite Live, XXXIX, I.

⁷ Foucart, *Inscript. d'Arcadie*, 331.

⁸ Hérodote, V, xlvi ; Pausanias, VI, vi, 2 ; Pline l'Ancien, VII, xlvi.

⁹ Arrien, *Expédition d'Alexandre*, VII, xxiii, 8 ; Diodore, XVII, cxiv-cxv.

¹⁰ Pausanias, VIII, xxvi, 7.

¹¹ Hérodote, V, cxiv.

¹² Droysen, *Hist. de l'Hellénisme* (trad. franc.), I, 666-668.

¹³ Callisthène, *fragm.* 36 (Müller).

arriva du fond de la Perse, Sparte s'inclina sans peine¹ ; Athènes résista d'abord par esprit d'opposition, mais elle céda bientôt pour des raisons politiques² ; et, du consentement de tous, un roi grec entra vivant dans l'Olympe.

Dans la pensée d'Alexandre, ce devait être là le privilège exclusif des princes doués d'un génie supérieur, ceux-ci étant, suivant le mot d'Aristote, **des dieux parmi les hommes**³. Aussi disait-il lui-même que Zeus, père de tous les hommes, n'adoptait pour ses fils que les meilleurs⁴. Mais ses indignes successeurs ne se tinrent pas sur cette sage réserve. Ils voulurent presque tous être dieux, uniquement parce qu'ils étaient rois, et l'on vit en Egypte, en Syrie, en Asie Mineure, en Grèce, des princes médiocres, ou même odieux, recevoir et réclamer sans scrupule un culte qui les déifiait. Leur vanité y fut pour quelque chose, mais la docilité des populations y fut pour beaucoup. Du moment qu'un sacrifice, qu'une prière était un excellent moyen de gagner les puissances du ciel, il était tout simple d'employer le même procédé à l'égard des puissances de la terre. Il n'était pas moins nécessaire de ménager un roi qu'un dieu, surtout dans ces contrées de l'Orient, où l'autorité du monarque n'avait point de limites, et puisque telle sorte d'hommages avait pour effet de forcer la bienveillance des dieux, il convenait de les prodiguer également aux rois dans la même intention. Au fond les plus humbles flatteries de ces populations asiatiques et helléniques, à supposer même qu'elles ne fussent point sincères, n'étaient pas aussi coupables qu'on serait tenté de se l'imaginer ; souvent ces hommes n'avaient pas d'autre ressource contre le despotisme de leurs maîtres : ils adoraient la force pour la rendre plus traitable, et ils divinisaient leurs rois pour les rendre plus humains.

Les Romains ne tombèrent pas dans le même travers ; du moins ils y tombèrent assez tard. Tant que dura la République, leur histoire n'offrit pas un seul exemple sérieux de canonisation. Il est probable que cela tient en grande partie à leurs institutions politiques. La pratique de la liberté, même entendue à la façon des anciens, était peu faite pour inspirer les sentiments que suppose l'adoration d'un homme vivant. Dans un Etat où tous les magistrats étaient électifs, soumis aux lois, responsables, et jusqu'à un certain point placés sous la dépendance du sénat et du peuple, il était bien inutile de chercher à se garantir contre eux par des artifices empruntée à la religion. On pouvait d'autre part admirer leur conduite et récompenser leurs services ; mais, comme chaque citoyen se devait tout entier à sa patrie, il croyait, et tous croyaient avec lui, qu'en agissant de son mieux il faisait simplement son devoir, de telle façon que nul ne songeait à lui décerner des honneurs extraordinaires, et que lui-même n'y aspirait pas. Si Ton ajoute à cela une certaine pauvreté d'imagination, une tendance médiocre à l'enthousiasme, un esprit sévère et positif, on comprendra que les Romaine eussent tout ce qu'il fallait pour échapper à l'abus de l'apothéose.

Feu à peu cependant ils cédèrent à la contagion. D'abord ils se laissèrent adorer par les Grecs, aussi empressés à flatter leurs nouveaux maîtres que les anciens. On connaît un assez grand nombre de proconsuls à qui la piété intéressée des Orientaux voua un culte dans les deux derniers siècles de la République. Tels furent, par exemple, Flamininus, Marcellus, Q. Mucius Scævola, Q. Cicéron, et

¹ Plutarque, *Moralia*, I, p. 269 (édit. Didot).

² Polybe, XII, XII a ; Elien, *H. V.*, V, XII ; Plutarque, *Præcepta reipublicæ gerandæ*, VIII ; Droysen, *op. cit.*, p. 676.

³ Aristote, *Politique*, III, XIII, 8 ; (p. 83, lignes 6-7, de l'édit. Bekker).

⁴ Plutarque, *Apophthegm. regum : Alexandre*, XV.

bien d'autres encore¹. Dédaigner une pareille faveur, c'eût été blesser gratuitement les populations ; c'eût été même compromettre le prestige du nom romain que de se déclarer indigne d'un honneur que tant de Grecs obscurs avaient déjà obtenu. Les gouverneurs de province toléraient donc qu'on les défiât, quand ils ne le désiraient pas, et le sénat n'avait garde de les en blâmer, puisqu'en somme la domination de Rome y trouvait son compte. Des raisons à la fois morales et politiques firent faire aux Romains un pas de plus dans cette voie. Quand l'hellénisme commença d'exercer son empire sur eux, on vit se répandre des idées nouvelles qui, tout en causant du scandale, n'en eurent pas moins du succès. Les plus illustres des philosophes grecs avaient prétendu que les lois, bonnes pour le vulgaire, n'étaient guère qu'une entrave inutile ou gênante pour l'homme supérieur, que celui-ci devait avoir la liberté de développer à son aise et de mettre en œuvre ses facultés, que son droit comme son intérêt étaient souvent de se soustraire aux règles que le commun acceptait, et que la meilleure des républiques était celle qui abdiquait entre les mains du génie². Une pareille doctrine justifiait d'avance tous les ambitieux, et il est remarquable que dès lors il se rencontra toujours à Rome des gens prêts à sortir de la légalité. Le premier qui en donna l'exemple, Scipion l'Africain, était tout imbu de culture hellénique, et il eut de nombreux imitateurs qui ne le valaient pas. Insensiblement la constitution s'altéra, l'équilibre des pouvoirs disparut, et, les esprits s'accoutumant de plus en plus à la prépondérance d'un seul, l'Empire naquit, pour ainsi dire, de lui-même. L'habitude que l'on prit de sacrifier les institutions à un homme eut encore une autre conséquence : elle favorisa la tendance à l'apothéose. Puisqu'on accordait à certains personnages le droit de s'élever au-dessus des lois, il n'en coûtait guère de les élever au-dessus de l'humanité ; on leur faisait une situation exceptionnelle dans l'État ; quoi de plus naturel que de leur en faire une semblable dans le monde ? L'évhémérisme avait diminué la distance qui sépare le ciel de la terre, en montrant que les dieux, même les plus grands, avaient été d'abord des hommes, et il est manifeste que ce système compta à Rome beaucoup d'adhérents³. C'était d'ailleurs rivaliser avec la Grèce que d'opposer à ses héros, dont elle était si fière, des héros d'un égal mérite et d'une égale dignité ; or comment y réussir, si on maintenait obstinément entre les uns et les autres la différence qu'il y a entre un homme et un dieu ? Enfin la foule, demeurée dévote et superstitieuse au milieu du scepticisme qui avait envahi les hautes classes de la société, avait besoin d'avoir sous la main des divinités qu'elle adorât, et, à défaut des anciennes dont le prestige avait baissé, elle était portée à en créer de nouvelles. C'était là comme un instinct vague et confus, dont les contemporains n'avaient pas pleinement conscience, mais que l'historien constate plus sûrement. Toute occasion paraissait bonne pour faire un dieu. Déjà Scipion, vainqueur d'Hannibal, avait reçu des honneurs qui touchaient presque à l'apothéose⁴. Après sa victoire sur les Cimbres, on décerna à Marius le titre divin de fondateur de Rome, et on lui offrit des libations comme à un dieu⁵. Son neveu Marius Gratidianus, pour une simple réforme monétaire, vit le peuple lui dresser dans tous les quartiers des statues, allumer à son intention des

¹ Plutarque, *Flamininus*, XVI ; Cicéron, *In Verrem actio* II, liber II, XXI, LI ; *Ad Q. fratrem*, I, I, 9-10 ; *Ad Attic.*, V, XXI, 7 ; Pseudo-Asconius, p. 122 (Orelli) ; Suétone, *Aug.*, LII.

² Voir Platon, *Politicus*, p. 293 A, 294 A, 297 E, et suiv. ; *Lois*, IV, p. 709 E et 710 ; Anatole, *Politique*, p. 82, lignes 4 et suiv., de l'édition Bekker, et p. 84, lignes 2 et suiv.

³ Cicéron, *Tusculanes*, I, XIII. Cf. *De natura deorum*, III, XIX, 49.

⁴ Tite Live, XXXVIII, LVI ; Valère Maxime, VIII, xv, 1.

⁵ Plutarque, *Marius*, XXVII.

cierges, verser du vin, brûler de l'encens¹. Metellus Pius, de retour d'Espagne, recueillit des hommages dont Macrobe nous a conservé le détail, et qui l'assimilaient à un dieu².

Ce ne furent là, il est vrai, que des tentatives isolées, et pour le moment elles eurent peu d'importance ; mais elles attestent qu'au premier siècle avant notre ère les esprits étaient mûrs pour le culte des empereurs, comme ils l'étaient pour le despotisme.

III — L'APOTHÉOSE IMPERIALE.

Le premier empereur de Rome, César, fut aussi le premier qui devint dieu. Déjà, de son vivant, on peut suivre dans les décrets du sénat les progrès de son apothéose. D'abord ce sont des hommages religieux qu'on lui décerne³ ; puis on l'appelle un demi-dieu⁴ ; finalement on décide de lui bâtir un temple sous le vocable de Jupiter Julius⁵. Néanmoins il ne fut vraiment divinisé qu'après sa mort, et il le fut par l'effet de l'enthousiasme très sincère de la foule. Le peuple, dit Suétone, avait la conviction que César était un dieu⁶, et sa superstition interpréta dans ce sens des phénomènes célestes qui se produisirent alors⁷. Il fallut donc que le sénat le proclamât *Divus*, lui donnât un prêtre, et permit qu'à l'endroit même où il avait été brûlé un autel fût consacré à sa mémoire⁸. Octave, revenu d'Orient pour recueillir la succession de son père adoptif, était intéressé à maintenir et à développer le culte naissant. Ce fut probablement sur sa demande que les triumvirs, dès leur entrée en charge, confirmèrent toutes les prescriptions dont ce culte avait été précédemment l'objet, en y ajoutant quelques dispositions nouvelles, telles que le privilège, jusque-là inouï, du droit d'asile reconnu au tombeau de César⁹. A partir de ce moment, César prit place officiellement parmi les dieux, et toutes les populations de l'Empire l'adorèrent.

Les hommes étaient si bien habitués à confondre dans la même personne le caractère sacré et l'autorité politique, que tout ambitieux, pour réussir, se croyait obligé, dans ce temps-là, de se déclarer fils des dieux. Sextus Pompée, à l'époque où il dominait dans la Méditerranée, se vantait d'être le fils de Neptune ; il frappait des monnaies à son effigie ; il portait un costume dont la couleur verdâtre rappelait celle de la mer ; et il offrait des sacrifices à son prétendu père¹⁰. On sait à quelles extravagances mythologiques Antoine s'abandonna en Egypte. Là elles étaient peut-être de mise, puisque les rois du pays, qu'il s'évertuait à imiter, étaient tous des dieux ; mais il les renouvela dans l'Orient grec. Il se figurait descendre d'Hercule, et il croyait lui ressembler¹¹ ; il contracta

¹ Cicéron, *De officiis*, III, xx, 80 ; Sénèque, *De ira*, III, xviii.

² Macrobe, III, xiii, 7-9.

³ Suétone, *Divus Julius*, LXXVI ; Appien, *De bellis civilibus*, II, cvi.

⁴ Dion, XLIII, xiv.

⁵ Dion, XLIV, vi.

⁶ Suétone, *Divus Julius*, LXXXVIII.

⁷ Virgile, *Géorg.*, I, 466 et suiv. ; Pline l'Ancien, II, xciv (Jan) ; Suétone, *Divus Julius*, LXXXVIII ; Dion, XLV, vii.

⁸ *C. I. L.*, I, 626 ; *ibid.*, p. 399, col. 2 ; *C. I. L.*, IX, 2628 ; Cicéron, *II Philippica*, XLIII, 110 ; Dion, XLIV, vi.

⁹ Dion, XLVII, xviii-xix. Sur tout ceci, voir Boissier, *La religion romaine*, I, 121-128.

¹⁰ Dion, XLVIII, xix, xlvi ; Appien, *De bellis civilibus*, V, c ; Pline l'Ancien, IX, xxii ; Horace, *Épodes*, IX, 7 ; Eckhel, VI, 27.

¹¹ Plutarque, *Antoine*, IX et LX.

mariage avec Athena, en exigeant pour elle une dot de mille talents¹ ; il se faisait appeler *Dionysos* ; et il se montra souvent en public avec les attributs du dieu². Il y avait dans tout cela plus que la fantaisie d'un homme ivre d'orgueil ; ces folies, où la religion se mêlait à la débauche³, étaient aussi un moyen d'acquérir la popularité et d'en imposer à la multitude. Octave n'eut pas besoin de tomber dans tous ces excès : sa parenté avec César suffisait à lui procurer un grand prestige. Il était par là fils d'un dieu, d'un dieu bien autrement aimé, craint et respecté que Bacchus, Neptune ou Hercule, et déjà, presque sans y songer, il se transformait en dieu. Beaucoup d'Italiens éprouvaient à son égard les sentiments qu'exprime dans les *Bucoliques* le berger Tityre⁴. Tous ceux qui avaient été gratifiés par lui de quelque bienfait ou que sa colère avait épargnés devaient être tentés de pousser aussi la reconnaissance jusqu'à l'adoration, et de s'écrier avec le poète que pour eux *il serait toujours un dieu* ; il est même probable que plus d'un lui vouait dès lors un culte domestique, et célébrait en son honneur des sacrifices périodiques⁵. Ces hommages ne déplaisaient pas à Octave ; s'il se gardait de les réclamer, il les acceptait volontiers, et il eut soin d'en récompenser Virgile. L'idée d'un culte privé offert à Octave reparait encore dans les *Géorgiques*⁶ ; mais il y a dans ce poème quelque chose de plus ; on y trouve une allusion très claire à l'apothéose qui un jour couronnera la glorieuse carrière du triumvir. Il est bon cependant de noter que nulle part Virgile ne voit en lui un dieu vivant parmi les hommes. Octave sera dieu plus tard, mais seulement après sa mort⁷ ; si, dès à présent, il reçoit des vœux, c'est, à vrai dire, par anticipation, et pour en prendre l'habitude ; à côté des divinités nationales, il n'est pour le moment qu'un jeune homme ; il est en marche vers l'Olympe, mais il n'y est pas arrivé⁸.

Vainqueur à Actium, il fut le maître du monde, et aussitôt il s'éleva au-dessus de l'humanité. A toutes les attributions qu'il avait déjà le sénat joignit, en janvier 97, le titre d'*Auguste*⁹. Ce terme avait en latin un sens très précis ; il s'appliquait à tout ce qui était sacré, notamment aux temples¹⁰. Octave n'acquerrait par là aucun pouvoir nouveau, mais seulement plus de prestige¹¹ ; il était désormais *plus qu'un homme*¹². Aussi n'est-il pas étrange qu'on l'ait adoré comme un dieu. A Rome, il fallut y mettre quelques ménagements, pour éviter de blesser trop ouvertement et surtout d'égayer cette aristocratie sceptique et frondeuse dont une bonne partie ne s'était pas encore ralliée. Ces hommes, que Tacite nous représente poursuivant de leurs critiques la mémoire d'Auguste défunt, se plaignant en particulier qu'il se fût approprié tous les hommages dus aux dieux,

¹ Dion, XLVIII, xxxix ; Sénèque, *Sussoriæ*, I, vi.

² Velleius Paterculus, II, lxxxii ; Dion, XLVIII, xxxix.

³ Plutarque, *Antoine*, xxiv, xxvi ; Socrate de Rhodes (*Fragm. hist. græcor.* de Müller, III, p. 326).

⁴ On sait que les *Bucoliques* ont été écrites entre 43 et 37 avant J.-C.

⁵ Virgile, *Églogues*, I, 7 et 42.

⁶ *Georg.*, III, 16 et suiv. Bien que les *Géorgiques* aient été composées entre 37 et 30, il semble que ce passage soit d'une époque ultérieure.

⁷ *Georg.*, I, 24.

⁸ *Georg.*, I, 42, 500 ; IV, 562.

⁹ Mommsen, *Res gestæ divi Augusti* (2e édition), p. lxxxiv et 149.

¹⁰ Ovide, *Fastes*, I, 609 ; Suétone, *Aug.*, VII ; Dion, LIII, xvi.

¹¹ Dion, LIII, xviii ; *Res gestæ*, VI, 21-23.

¹² Dion, LIII, xvi. Végète, II, v.

qu'il eût voulu des temples, des statues héroïques, des flamines¹, ces nobles, ces sénateurs qui, après un règne de quarante-quatre ans, persistaient dans leur opposition, auraient eu beau jeu à blâmer et à railler Auguste, si dès le début il avait fait le dieu sous leurs yeux. Cette prétention n'aurait eu pour effet que d'accroître leur hostilité, au grand déplaisir du prince, qui, voyant en eux les instruments nécessaires de sa politique, espérait les gagner tôt ou tard. C'est pour ce motif sans doute qu'il refusa dans Rome tout culte public. Il laissa les poètes célébrer à l'envi sa divinité², il permit à ses sujets de lui prodiguer les prières, les libations, les sacrifices dans l'intérieur de leurs demeures³, il institua même cette dévotion singulière des *Lare Augusti* qui associait son nom à ceux des génies adorée par le petit peuple dans les carrefours de la ville⁴ ; mais il ne toléra ni la construction d'un temple, ni l'établissement d'une cérémonie officielle à son intention⁵.

Il n'en fut pas ainsi dans le reste de l'Italie. Sans que l'empereur prît aucune initiative, sans qu'il réglât rien par lui-même, il eut un culte à peu près partout dans la péninsule. Dans une ville d'Étrurie on immolait, au jour anniversaire de sa naissance, deux victimes sur son autel ; on offrait du vin et de l'encens à son génie, et les décurions le fêtaient par un repas sacré⁶. A Pompéi, à Préneste, à Crémone, à Vérone, il avait ses prêtres⁷ ; à Bénévent, un temple lui fut bâti par son ami Vedius Pollion⁸ ; il en eut également à Terracine, à Pola, à Pise, à Pouzzoles⁹. Les habitants de Cumes invoquaient la divinité d'Auguste et le génie de l'empereur¹⁰. A Naples on attacha son nom aux jeux que la cité célébrait tous les quatre ans avec une magnificence qui les égalait aux plus fameuses solennités de la Grèce¹¹. L'Italie, heureuse d'avoir échappé aux guerres civiles et de jouir des bienfaits de la paix, exprimait sa reconnaissance à la mode antique, c'est-à-dire par l'adoration¹².

Dans les provinces, on ne fut pas moins empressé à organiser le nouveau culte. Des le lendemain de la bataille d'Actium, en 29, Octave autorisa les habitants de l'Asie et de la Bithynie à lui dédier un temple, les uns à Pergame, les autres à Nicomédie, avec cette réserve que les Romains domiciliés en seraient exclus¹³. Ce fut alors à qui, dans tout l'Orient, solliciterait la même faveur et suivrait le même exemple. Une inscription postérieure à l'année 12 avant J.-C. nous montre le peuple de Mylasa en Carie vouant un temple à César Auguste¹⁴. En l'an 1

¹ Tacite, *Annales*, I, X. Cf. Boissier, *L'opposition sous les Césars*, p. 61 et suiv.

² Horace, *Carmina*, I, II, 45 ; III, V, 2 ; Properce, IV, III, 1 (édition L. Müller).

³ Horace, *Epist.*, II, I, 15-16 ; Ovide, *Ex Ponto*, II, VIII ; IV, IX, 105 et suivants.

⁴ Voir, sur ce point, Boissier, *La religion romaine*, I, 137-143.

⁵ Suétone, *Aug.*, LII. Voir pourtant *C. I. L.*, I, p. 385, col. 1.

⁶ Wilmanns, 884. L'inscription est datée de l'an 18 après J.-C. ; mais la cérémonie dont elle parle est plus ancienne : *Victimæ... quæ perpetuo immolari adsustæ sunt ad aram quæ numini Augusto dedicata est.*

⁷ *C. I. L.*, V, 3341, 4442 ; X, 837, 840, 945 ; Orelli, 3874.

⁸ Orelli, 2509.

⁹ *C. I. L.*, V, 18, X, 1613, 6305, Wilmanns, 883.

¹⁰ *C. I. L.*, I, p. 310.

¹¹ Suétone, *Aug.*, XCVIII ; Strabon, V, p. 246 ; Dion, LVI, xxix ; *C. I. G.*, 5805.

¹² Il n'est pas question ici de l'*Augustalité*, que l'on peut considérer, surtout à ses débuts, comme une forme du culte privé. Voir, sur cette institution, Boissier, *La religion romaine*, I, 161-168, et Schmidt, *De seviris Augustalibus* (Halle, 1878).

¹³ Dion, LI, xx ; Eckhel, II, 465-466.

¹⁴ *C. I. G.*, 2696.

avant J.-C. une petite ville de la contrée, Nysa, avait un prêtre de l'empereur¹. A Cyme, en Éolide, ce prêtre était Polémon, roi du Pont et du Bosphore². Un sacerdoce pareil existait à Salonique, à Thasos, à Athènes³. A Corinthe, à Mégare, à Thespies, à Alabanda, ce culte était identifié avec celui d'Apollon et des Muses⁴. Dans le royaume d'Hérode, Auguste avait deux sanctuaires, près de Panium et à Césarée⁵. D'autres encore lui furent élevés à Ancyre, et à Apollonie de Pisidie⁶. En Egypte, il était couramment appelé Zeus Soter⁷. Un document épigraphique trouvé à Philes, en Ethiopie, et daté du 26 mars an 7 avant J.-C., débute par ces mots : *A César qui règne sur les mers et sur les continents, Jupiter qui tient de Jupiter son père le titre de libérateur, maître de l'Europe et de l'Asie, astre de toute la Grèce, qui s'est levé avec l'éclat du grand Jupiter sauveur*⁸... Pour l'Occident, les témoignages sont moins nombreux, mais ils ne sont pas moins précis, et ils prouvent que, si le culte d'Auguste vivant s'était moins répandu dans ces contrées, il y avait pourtant pénétré. L'empereur étant tombé malade à Tarragone en 26 pendant la guerre des Cantabres, les habitants de cette ville lui consacrèrent un autel, et ils eurent pour lui une telle vénération qu'ils lui attribuèrent des miracles⁹. Le 1er août de l'an 10 avant J.-C., un autel semblable fut inauguré à Lyon devant les notables des soixante cités gauloises¹⁰. En l'année 12 après J.-C., le 22 septembre, un autel du même genre fut érigé par les Narbonnais *à la divinité d'Auguste*¹¹. Partout, en un mot, le sentiment unanime des populations se traduisait par les mêmes hommages.

Tant qu'Auguste avait vécu, le soin de l'adorer avait été laissé à l'initiative des particuliers, des cités et des provinces. Un mois après sa mort, *le ciel lui fut donné par décret*¹². Comme c'était le sénat qui, en vertu des précédents, avait seul le droit d'introduire un culte nouveau dans la religion nationale¹³, un sénatus-consulte, rendu le 17 septembre 14, proclama Auguste *Divus* et lui décerna les honneurs divins¹⁴ ; dès lors l'empereur défunt prit place dans le Panthéon officiel. Il eut un collège de prêtres choisis dans sa famille et dans la haute aristocratie¹⁵ ; il eut un flamme spécial, comme Jupiter¹⁶ ; il eut des temples, des sanctuaires, des chapelles de toute sorte, à Rome, en Italie, dans les provinces, et rien, aux yeux des hommes, ne le distingua plus d'un dieu de

¹ C. I. G., 2943.

² C. I. G., 3524.

³ C. I. A., III, 63, 252 ; *Revue archéol.*, mars 1873 ; *Arch. des missions scientifiques*, 1876, p. 207, et p. 249, n° 86.

⁴ Foucart, *Inscript. de la Mégaride*, 25.

⁵ Josèphe, *Antiq. Jud.*, XV, x, 3 ; *De bello Judaico*, I, XXI, 7.

⁶ Mommsen, *Res gestæ divi Augusti* (2e édition), p. x.

⁷ Letronne, *Inscript. grecques et latines d'Égypte*, I, p. 80-86.

⁸ Letronne, *Inscript. grecques et latines d'Égypte*, I, p. 143.

⁹ Dion, LIII, xxv ; Quintilien, VI, III, 77 ; Eckhel, I, 58.

¹⁰ Tite-Live, *Épitomé*, cxxxvii ; Suétone, *Claude*, II.

¹¹ Wilmanns, 104.

¹² Tacite, *Annales*, I, LXXIII : *Cœlum decretum*.

¹³ Tertullien, *Apologétique*, V ; Willems, *Le Sénat de la républ. rom.*, II, 305 et suiv.

¹⁴ C. I. L., I, p. 402, col. 1.

¹⁵ Tacite, *Annales*, I, LIV.

¹⁶ Dessau, *De sodalibus et flaminibus Augustalibus*, dans *l'Ephemeris epigraphica*, II, p. 205-229.

l'Olympe¹. A vrai dire, il n'y avait dans les détails de ce culte presque rien de nouveau ; toutes ces marques de vénération lui avaient été déjà prodiguées de son vivant ; mais désormais c'est au nom de l'État qu'elles lui étaient offertes.

Les successeurs d'Auguste reçurent, comme lui, un double culte, un culte officieux pendant leur vie, un culte officiel après leur mort. Il serait difficile d'en découvrir un seul qui n'ait pas été divinisé sur son trône par la gratitude ou la crainte de ses sujets. Les plus mauvais l'étaient aussi bien que les meilleurs, et souvent c'étaient les plus indignes qui se montraient à cet égard les plus exigeants. L'adoration prenait, dans ce cas, des formes très diverses. Il n'était pas rare que le prince fût identifié par son surnom ou par son costume avec quelque divinité célèbre². D'autres fois, c'était un titre, comme celui de *deus* ou *ἰεὺς*³, un simple attribut, comme la couronne radiée ou l'auréole⁴, un détail d'étiquette, comme l'habitude de porter devant lui le feu sacré⁵, qui manifestaient le caractère divin de l'empereur. Enfin il arrivait fréquemment qu'un temple fût érigé en l'honneur du prince régnant avec sa permission⁶, ou que des cités, des particuliers même, désireux de lui plaire, le proclamassent dieu publiquement⁷. Mais, quelles que fussent l'ardeur et la sincérité de ces hommages, ce n'était là qu'une adoration de fait ; la divinité qu'ils attestaient était aussi précaire que la vie même de l'empereur, et elle disparaissait au moment où il expirait. Au fond, il ne commençait à être vraiment dieu qu'après avoir passé dans l'autre monde. Cela se voit clairement dans le texte du serment que prêtaient les duumvirs de Malaga au temps de Domitien ; ils juraient *par la divinité des empereurs morts, par le génie de l'empereur vivant, et par les pénates*⁸. En 65 un sénateur, par flatterie, demanda qu'un temple fût élevé aux frais du trésor *Divo Neroni*. Néron s'y opposa, disant *que le prince ne devait être honoré comme un dieu que du jour où il avait cessé de vivre parmi les hommes*⁹. Encore la chose n'allait-elle pas d'elle-même. Il fallait, en effet, que le sénat, par un décret solennel, admit le défunt au nombre des dieux ; c'était là ce qu'on appelait la *consecratio*¹⁰. Les circonstances l'empêchaient parfois de la refuser ; mais légalement il en avait toujours le droit, et il le fit dans certains cas. On a dressé la liste des *Divi* antérieurs à Dioclétien¹¹ ; elle renferme en tout trente noms d'empereurs, ce qui prouve que de César à Dioclétien une vingtaine furent

¹ C. I. L., II, 172 : *Juppiter optimus maximus ac divus Augustus ceterique omnes di immortales*... Le caractère obligatoire du culte d'Auguste ressort de Tacite, Annales, IV, xxxvi, et Dion, LVII, xxiv.

² C. I. G., 1213 ; C. I. A., III, 1091 ; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 864 ; Foucart, *Inscript. de Laconie*, 169-191 ; C. I. L., III, 376, 527 ; Eckhel, VI, 369 ; Dion, LXIII, xx ; LXIX, xvi ; Spartien, Adrien, XII, XVIII, XIX.

³ Orelli, 1020, 1024 ; C. I. A., III, 462 ; Eckhel VII, 508-509 ; Zonaras, XII, v.

⁴ Preller, *Rom. Myth.*, II, 440 (3e édition) ; Suétone (*Aug.*, XCIV) prouve que la couronne radiée était le privilège des dieux.

⁵ Cette coutume s'introduisit à partir des Antonins (Hérodien, I, VIII, 4 ; XVI, 4 ; II, III, 9 ; VI, 19 ; VII, VI, 2).

⁶ Tacite, Annales, IV, xv, xxxvii, lv ; C. I. G., 2461 ; C. I. L., IX, 652 ; X, 688.

⁷ Quintilien, IV, *in Proæmio*, II ; C. I. G., 3831 a17 ; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 600 a ; Foucart, *Inscript. d'Arcadie*, 352 g ; Eckhel, II, 466.

⁸ *Lex Malacitana*, LIX.

⁹ Tacite, Annales, XV, LXXIV.

¹⁰ Eutrope, VII, XIII ; VIII, III ; Henzen, *Acta fratrum Arvalium*, p. 88 ; Tertullien, *Apol.*, V.

¹¹ Desjardins, dans la *Revue de philologie*, 1879, p. 42-49 ; Mowat, *Bull. épigr.*, 1885, p. 308-316, et 1886, p. 31-36, et p. 137.

exclus des honneurs de l'apothéose¹. Une pareille condamnation prononcée contre eux entraînait des conséquences graves. D'abord le prince était banni de toutes les cérémonies du culte public, et il n'était fait mention de lui ni dans les prières, ni dans les serments². De plus, par une suite naturelle du principe qui voulait que la religion et la politique fussent toujours étroitement mêlées, l'empereur écarté de l'assemblée des *Divi* était rayé de la liste des empereurs de Rome ; sa mémoire était abolie, et ses actes étaient annulés³.

En somme, l'apothéose impériale était plutôt une institution politique qu'un acte religieux. Elle avait pour but apparent d'élever un homme au rang des dieux, et pour but réel d'imprimer un caractère de perpétuité aux décisions d'un empereur. Par elle, le sénat pouvait récompenser les princes dont il avait eu à se louer, et punir ceux dont il avait eu à se plaindre. Cette prérogative lui conférait un tel privilège qu'on lui laissait rarement la faculté d'en faire un libre usage. Dans plusieurs occasions, l'apothéose ne fut guère qu'une arme aux mains des factions. Quand Septime Sévère voulut se venger du sénat, il ne trouva rien de mieux que de l'obliger à déifier Commode, déjà, voué à l'infamie⁴. Rien ne jette un jour plus vif sur l'esprit des Romains que cette déviation d'une pratique d'abord toute religieuse ; mais rien aussi ne paraît plus naturel, lorsqu'on songe à l'idée qu'ils se faisaient du culte et de la divinité.

IV — LE CULTE DE ROME ET DE L'EMPEREUR.

Une des formes de l'apothéose impériale fut, dans les provinces, le culte de Rome et d'Auguste. Rome fut adorée comme une véritable divinité par les Asiatiques du jour où elle leur parut puissante. En 195, elle venait de vaincre Carthage et Philippe de Macédoine ; elle avait proclamé libres tous les Grecs d'Europe et d'Asie ; elle avait commencé à se mêler activement des affaires de l'Égypte ; et le moment ne semblait pas éloigné où elle s'attaquerait à Antiochus de Syrie. Les regards des Orientaux se tournèrent aussitôt vers elle, et, comme il arrivait toujours, ces populations molles et pacifiques lui vouèrent un culte qui tenait à la fois de l'admiration et de la crainte. Cette année même, un temple fût bâti à Smyrne en l'honneur de la déesse Rome⁵. Peu après, Alabanda, ville de Carie, imita cet exemple⁶. Pour obtenir une faveur du sénat, les Rhodiens décidèrent d'ériger dans leur principal sanctuaire une statue du peuple romain haute de trente coudées⁷. On a découvert à Délos une statue et une inscription qui prouvent qu'au premier siècle avant J.-C. une association de marchands, de marins, d'entreposeurs était placée dans cette Île sous le patronage de la déesse Rome⁸. Enfin un document de l'époque de Sylla nous montre le nom du peuple romain et peut-être celui de Rome réunis par la reconnaissance des Lyciens au nom de Jupiter Capitolin⁹. Le culte de Rome persista sous l'Empire, et il n'est pas

¹ Il semble que quelques empereurs n'aient pas été divinisés, uniquement parce que leur règne fut très court, par exemple Tacite.

² Dion, LX, IV ; LXXIV, IV.

³ Suétone, *Domitien*, XXIII ; Spartien, *Hadrien*, XXVII ; Lampride, *Commode*, XX ; *Digeste*, XLVIII, IV, 4. Sur la *rescissio actorum*, voir Mommsen, *Röm. Staatsrecht* (2e édition), p. 1073-1074.

⁴ Spartien, *Sept. Sévère*, XI.

⁵ Tacite, *Annales*, IV, LVI.

⁶ Tite Live, XXIII, VI.

⁷ Polybe, XXXI, XVI.

⁸ *Bull. de corresp. hellén.*, 1883, p. 462. Cf. 1887, p. 94.

⁹ *C. I. G.*, 5880 ; *C. I. L.*, VI, 372.

rare de le voir mentionné isolément sur les monuments épigraphiques et sur les monnaies¹. Mais le plus souvent il se confond avec celui des empereurs. Auguste le premier avait voulu qu'il en fût ainsi. En 39 avant J.-C. il autorisa la construction de deux temples dédiés à Rome et à Jules César, l'un à Ephèse pour la province d'Asie, l'autre à Nicée pour la Bithynie. Dans ces deux provinces, il permit également que deux temples fussent érigés pour Rome et pour lui, à Pergame et à Nicomédie. Il fit cette distinction, parce qu'il entendait réserver aux Grecs le soin de l'adorer et obliger les Romains domiciliés à adorer César². Le temple de Pergame fut inauguré en 19 avant J.-C.³, et dès lors ce précédent devint une règle qui souffrit peu d'exceptions⁴. Ce n'est pas qu'Auguste n'ait point été parfois de son vivant l'objet d'un culte particulier ; mais généralement les hommages des peuples s'adressaient en même temps à lui et à Rome, surtout dans les provinces⁵. Tel était le cas de Terracine et de Pola en Italie, d'Athènes en Grèce, de Salonique en Macédoine, d'Assos, de Mylasa, de Nysa, de Cyme en Asie Mineure⁶. On ignore si l'autel de Tarragone avait le même caractère. On sait du moins avec certitude que celui de Lyon était consacré à Rome et à Auguste.

Il n'est pas possible, pour les années qui ont suivi ce règne, de ramener à une règle uniforme les détails du culte dont nous parlons. On laissa, semble-t-il, aux pouvoirs locaux la liberté de l'organiser à leur guise ; il suffisait que le principe fût respecté.

Voici ce que les documents nous apprennent à ce sujet. Ils nous attestent d'abord que, sous l'Empire, il exista un culte en l'honneur de Rome et d'Auguste divinisé. Ce culte était aux mains d'un prêtre qui s'appelait **flamine de la déesse Rome et du dieu Auguste**. On le retrouve dans les contrées et aux époques les plus diverses : en Italie sous Tibère et sous les Antonins⁷, en Carie sous Titus⁸, peut-être à Smyrne sous Néron⁹, en Crète dans l'année 195¹⁰, à Thasos, à Nîmes, à Ancyre, ailleurs encore¹¹. Toutefois, il est probable qu'il ne prit pas un grand développement, et qu'il fut, dans beaucoup de cités, absorbé par d'autres cultes analogues. Parmi ces derniers, les textes nous signalent celui de Rome et des empereurs défunts. En Espagne, par exemple, on connaît des **flamines de Rome et des Divi**¹², et l'on sait qu'un homme vivant n'est jamais *Divus*. En Bétique, la même désignation apparaît dans un document de l'année 216¹³. Le

¹ C. I. G., 3490, 3887 ; *Bull. de corresp. hellén.*, 1884, p. 51 ; *Archäol. Zeitung*, 1877, p. 193 ; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1208. C. I. L., III, 399 ; V, 4484, 6991 ; Eckhel, II, 516.

² Dion, LI, xx.

³ Eckhel, II, 466 ; VI, 101.

⁴ Suétone, *Aug.*, LII : *Templa... in nulla provincia nisi communi suo Romæque nomine recepit.*

⁵ Il faut remarquer que parfois les textes désignent par le nom d'Auguste seul un culte qui en réalité était celui de Rome et d'Auguste. (Josèphe, *Antiq. Jud.*, XVI, VI, 2.)

⁶ C. I. L., V, 18 ; X, 6305 ; C. I. G., 2696, 3943, 3524, 3569 ; C. I. A., III, 63 et 334 ; *Arch. des missions scientifiques*, 1876, p. 207.

⁷ C. I. L., V, 3936 ; X, 131 et 5393.

⁸ *Bull. de corresp. hellén.*, 1881, p. 192.

⁹ C. I. G., 3187.

¹⁰ C. I. L., III, 4.

¹¹ *Bull. archéol.*, mars 1873 ; Orelli-Henzen, 5997 ; C.I.G., 4039.

¹² C. I. L., II, 4191, 4239.

¹³ C. I. L., II, 2221, 2224, 2344, 3395.

nom d'un prêtre pareil figure sur une inscription de Sardaigne antérieure à Caracalla¹. Dans une ville d'Italie il y avait un flamine de tous les *Divi*². En Orient, les Θεοὶ Σεβαστοὶ sont adorés presque partout³ ; mais il n'est pas sûr qu'ils le soient toujours avec Rome. C'est à peine si de temps en temps on aperçoit un personnage qui a été, soit simultanément, soit successivement, prêtre de Rome et des anciens empereurs⁴.

Le trait commun de ces deux cultes, de Rome et de *Divus Augustus*, de Rome et des *Divi*, était de s'adresser à des morts. Ils avaient sans doute l'un et l'autre un caractère politique, puisque ces morts n'étaient devenus dieux que pour avoir été empereurs. Mais, en somme, rien ne les distinguait de tous ceux qui avaient jadis pullulé dans le monde grec. La grande originalité de l'Empire a été d'inventer un culte qui, sous des formes religieuses, était au fond tout politique. Ce culte avait pour objet deux êtres très réels et très vivants, que l'on appelait *Roma* et *Augustus*, et qui étaient Rome et le prince. Le titre d'Auguste en effet fut porté non seulement par le fondateur de l'Empire, mais aussi par tous ses successeurs⁵. Les mots *Augustus*, Σεβαστός, n'indiquent pas nécessairement l'homme qui créa le régime impérial ; on peut même dire qu'ils ne s'appliquent jamais à lui, sauf dans les documents qui datent de son règne ; après sa mort, il est toujours qualifié *Divus*. Par suite, quand dans une inscription ou sur une monnaie nous rencontrons le mot *Augustus* isolé, nous devons être certains qu'il s'agit du prince actuellement en fonctions ; d'où cette conséquence que les prêtres *Romæ et Augustus*, que les temples dédiés *Romæ et Augusto*, s'ils sont postérieurs à l'année 14 de notre ère, sont les prêtres et les temples de l'empereur qui occupe le trône⁶. Ce n'était donc pas là, à vrai dire, une religion, mais plutôt un hommage rendu à l'État romain et au chef de cet État. Les cérémonies qu'on y accomplissait pouvaient être empruntées à la liturgie

¹ C. I. L., X, 7599.

² Wilmanns, 1266.

³ C. I. G., 1298, 4031 ; C. I. A., III, 66, 68 ; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1219, 1224, 1227 ; *Bull. de corresp. hellén.*, 1881, p. 473.

⁴ Voir notamment Foucart, *Inscript. de Laconie*, 176.

⁵ Lampride cite ce mot d'Alexandre Sévère (X) : *Augustus primus est hujus auctor imperii, et in ejus nomen omnes velut quadam adoptione aut jure hereditario succedimus*. Suétone (*Tibère*, XXVI) appelle le titre d'Auguste *nomen hereditarium*.

⁶ Ce fait est confirmé par des témoignages très explicites. Plusieurs textes nous signalent en Espagne des flamines *Romæ Divorum et Augustorum*. (C. I. L., II, 4199, 4205, 4217, 4222, 4228, 4235, 4243, 4247, 4249, 4250, 4514). Il est évident que ces *Divi* sont les empereurs divinisés, et ces *Augusti* les empereurs vivants, car ce dernier terme ne saurait désigner ici des empereurs qui auraient été exclus de l'apothéose. De même, lorsque nous lisons dans les inscriptions de Sparte l'expression de ἀρχιερεὺς τοῦ Σεβαστοῦ καὶ τῶν δειῶν προγόνων αὐτοῦ (Foucart, *Inscript. de Laconie*, 176, 179, 224), il est clair que ce Σεβαστός n'est pas Auguste, mais le prince régnant. Un document lyonnais contient ces mots : SAC(e)RD.AD.TEMPL.ROM.ET.AVGG ; un autre porte SACERDOTI.AD.TEMPLVM.ROMAE.ET.AVGVSTORVM (Henzen, 5966 ; Spon, *Recherches sur les antiquités de Lyon*, p. 157 et 366 de l'édition Renier) ; il est hors de doute que le premier de ces personnages était prêtre en un temps où Rome avait deux empereurs, et le second en un temps où elle en avait au moins deux. On remarquera enfin que l'autel de Lyon voué, comme on voit, *Romæ et Augusto*, est parfois appelé *ARA.CAES(aris ou arum) N(ostri ou ostrorum)*. Voir par exemple Henzen, 5968, 6981, 6944. Une autre inscription, publiée par Spon (p. 34 de l'édition Renier), est ainsi conçue : SACERDOTI.AD.ARAM.ROMAE.ET.AVGVSTORVM. Cf. un monument de Dacie où se retrouve une expression analogue (C. I. L., III, 1433).

courante ; mais la pensée qui les avait fait instituer, l'esprit qui y présidait étaient d'ordre purement politique, si bien qu'en réalité toutes ces pratiques n'étaient rien de plus qu'un acte solennel de respect et d'obéissance à l'égard du maître de l'Empire.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner que ce culte ait été de bonne heure le culte officiel par excellence, que cette religion ait été dès le premier jour une véritable religion d'Etat, répandue dans toutes les parties de l'empire romain, favorisée par les empereurs, et maintenue autant par le zèle des fonctionnaires que par la docilité intéressée des sujets. Si l'on en juge par l'abondance ou la rareté des documents qui la concernent, elle n'eut peut-être pas partout un égal succès ; mais elle se glissa à peu près partout. La seule contrée qui semble avoir refusé de l'admettre, c'est l'Egypte, toujours rebelle aux nouveautés¹. Quant aux pays de civilisation grecque ou romaine qui, comme la Sicile, n'ont gardé d'elle aucune trace, il n'est pas sûr qu'ils ne l'aient point connue : notre ignorance ici n'est probablement que l'effet du hasard. En revanche, les textes nous montrent le culte de Rome et d'Auguste établi dans les provinces les plus opposées et les plus lointaines, en Grande-Bretagne et dans le désert de Syrie, sur les bords de la mer Noire et dans la Mauritanie, au cœur de la Transylvanie et dans la péninsule italienne. Tout invitait les populations à l'accepter, et rien ne les engageait à le repousser. Elles étaient tellement habituées aux excès les plus monstrueux de l'apothéose que l'adoration constante de l'empereur était à leurs yeux une chose toute naturelle. On s'y serait résigné sans trop de peine sous un régime odieux ; on s'y fit volontiers sous un gouvernement qui pour les provinciaux était, après tout, fort supportable. D'autre part, ce culte était le seul qui fût de nature à n'éveiller aucune susceptibilité locale. Rome et Auguste pouvaient très bien trouver place dans une ville qui n'aurait pas accueilli volontiers d'autres dieux². La divinité de l'empereur planait au-dessus de toutes les divinités poliades, comme son autorité au-dessus de tous les pouvoirs municipaux, et elle était capable de rallier autour d'elle tous les hommes, parce qu'en exigeant d'eux la soumission la plus complète, elle ne blessait en rien leur amour-propre.

Ce serait une erreur de croire que le despotisme ait eu besoin d'user de violence pour imposer cette religion : elle naquit spontanément, et elle dura d'elle-même. Tout ce que firent les empereurs, ce fut d'en tirer parti. Il n'y a peut-être pas eu d'institution qui ait contribué plus que celle-là à fortifier l'autorité romaine. Dans les provinces de l'intérieur, elle rendait l'autorité publique plus redoutable et son action plus efficace en lui donnant une sorte de consécration spirituelle ; tout ce qui venait de Rome, tout ce qui émanait du prince, recevait d'eux un caractère sacré et acquérait par là un droit plus sérieux au respect ; une tentative de révolte, un simple acte de désobéissance avait dès lors toute la gravité d'un sacrilège, et l'on était presque dans la situation d'un pays où l'Église est au service de l'État. Dans les provinces voisines de la frontière ou encore à moitié barbares, les avantages n'étaient pas moins grande. Plusieurs de ces contrées étaient mal peuplées, dépourvues de villes, et, en raison même de leur éloignement, souvent indociles. L'autel de Rome et d'Auguste leur rappelait sans cesse qu'elles avaient un maître, et était pour elles à la fois un centre de ralliement et un foyer de civilisation. Ériger un autel de ce genre sur un territoire équivalait à une véritable prise de possession. Dès que les Romains eurent

¹ Encore faut-il noter qu'il y avait un temple de Rome et d'Auguste dans Alexandrie (Philon, *Legatio ad Caium*, XXII) ; mais cette ville était toute grecque.

² Remarque de M. Waddington (*Inscript. d'Asie Mineure*, 885).

entamé la Germanie, ils élevèrent sur le Rhin l'*ara Ubiorum*, qui devait être la capitale politique et religieuse de leur nouvelle conquête¹. Peu après ils poussèrent plus loin, et un autel tout semblable se dressa au delà de l'Elbe². Dans la Grande-Bretagne un temple fut bâti en l'honneur de Claude à Camulodunum ; les indigènes étaient obligés d'y apporter leurs hommages, et Tacite nous les montre considérant cet édifice comme le symbole de l'éternelle domination de Rome³. Quand les Champs Décumates eurent été occupés sous Domitien, on eut soin de construire sur ce sol, dont la possession était encore fort précaire, un autel qui conserva le nom de *aræ Flaviæ*⁴. Rien, en un mot, ne paraissait plus propre à inspirer le respect de Rome et à maintenir les hommes dans la sujétion.

Cette religion, si étrange à nos yeux, et si conforme aux idées des anciens, n'était, en définitive, que l'adoration du principe d'autorité. Ce ne fut pas simplement la raison d'État qui l'inventa et la propagea ; elle répondait aussi aux sentiments réels des générations qui la professèrent. On a fait cette remarque que les hommes avaient alors le fanatisme du pouvoir d'un seul, comme ils avaient eu autrefois le fanatisme des institutions républicaines ; on aimait la monarchie, on ne concevait rien en dehors d'elle, et il est naturel à l'homme de se faire une religion de toute idée qui remplit son âme⁵. De tout temps, l'esprit romain avait envisagé l'autorité publique (*imperium*) comme étant, par essence, absolue ; l'empire et le culte des empereurs devaient à la longue sortir de la. Mais de ce culte sortit en revanche un germe de liberté. Il semblait propre à aggraver le despotisme, et il contribua en quelque façon à l'atténuer. C'est en effet à l'ombre des autels de Rome et d'Auguste que prirent naissance et se développèrent ces assemblées régionales ou les provinciaux trouvèrent des garanties, qui par malheur ne furent pas toujours efficaces, contre les agents du prince. Il s'ensuit que cette religion, toute politique par ses origines et par son objet, le fut également par ses effets, et l'on peut affirmer que, si les empereurs n'avaient pas été adorés, l'Empire n'aurait à peu près rien connu du régime représentatif.

¹ Tacite, *Annales*, I, LVII.

² Dion, LV, x (édition Gros, t. VII, p. 600).

³ Tacite, *Annales*, XIV, xxxi ; Sénèque, *Apokol.*, VIII.

⁴ Ptolémée, II, XI, xv (édition Müller) ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung* (2e édition), I, p. 277 et note 2.

⁵ Fustel de Coulanges, *Hist. des institut. polit. de l'ancienne France*, I, 105 (2e édition).

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER. — ORIGINE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

L'administration romaine, même sous la République, était douce en général pour les populations soumises. Les vexations dont se rendaient coupables les gouverneurs et les chevaliers n'étaient point le fait de la politique du sénat ; celui-ci les tolérait souvent, il ne les prescrivait jamais. La faute en était aux individus, non au système, et l'on peut dire que celui-ci consistait à user de la plus large tolérance à l'égard des vaincus. Rome n'était terrible que pour ceux qui ne reconnaissaient pas leur défaite ; mais, pour peu qu'on se résignât à accepter sa domination sans esprit de retour, elle se relâchait de sa sévérité, et allégeait d'elle-même le joug. Elle ne prenait contre les peuples que les précautions strictement nécessaires au maintien de son autorité, et elle leur laissait la jouissance de toutes les libertés compatibles avec la sécurité de son empire.

Sur ce point comme sur tant d'autres, Auguste et ses successeurs n'innovèrent pas ; ils ne firent que suivre une tradition déjà établie. S'ils semblent parfois avoir été plus généreux que le sénat, cela vient surtout du temps où ils vivaient. Les provinciaux avaient alors à peu près perdu tout souvenir et tout regret de l'époque où ils étaient indépendants ; ils avaient oublié le passé pour ne songer qu'au présent, dont en somme ils se trouvaient bien. Une sorte de rapprochement s'était opéré entre les vainqueurs et les vaincus. Les premiers n'avaient plus pour leurs sujets le mépris qu'ils affectaient jadis ; ils étaient portés à les traiter mieux, et à les considérer presque comme leurs égaux ; les seconds se faisaient peu à peu Romaine de cœur, de langue, de civilisation, et c'est ainsi qu'un régime plus doux pouvait succéder sans danger aux anciennes défiances et aux anciennes rigueurs. A vrai dire, Rome ne courait aucun risque à se montrer plus clémente. Gomme elle avait la force dans ses mains et avec la force le droit de retirer toujours ses faveurs, elle savait qu'on n'abuserait pas de sa bonté. Elle avait, d'autre part, tout avantage à rejeter sur les pouvoirs locaux une multitude de soins qui l'auraient inutilement occupée, et elle s'assurait par là, à peu de frais, la reconnaissance des populations. Les esprits clairvoyants se faisaient au fond peu d'illusions, et beaucoup devaient partager le sentiment de Plutarque engageant un magistrat de Chéronée à se rappeler sans cesse que, s'il commandait, il était commandé, et que son siège officiel était dominé par les sandales du proconsul¹. Mais les hommes tiennent autant aux apparences de la liberté qu'à la liberté elle-même, et c'est déjà quelque chose, quand on est asservi, que d'avoir besoin de la réflexion pour s'en apercevoir.

Une des institutions les plus propres à entretenir les provinciaux dans cette idée qu'ils étaient libres fut celle des assemblées régionales. Il y en eut partout sous l'Empire, mais leur origine ne fut pas partout la même. Ici, comme en toutes choses, les Romains se gardèrent de procéder d'une manière uniforme. C'était un des traits de leur politique de ne jamais détruire complètement le passé, et de ne jamais rien créer de toutes pièces. Leurs réformes étaient durables, parce qu'elles étaient lentes, et leurs progrès n'étaient pas sujets à de brusques

¹ Plutarque, *Moralia* (Éd. Didot), II, p. 993.

retours, parce qu'ils étaient presque insensibles. Ils savaient s'accommoder avec une merveilleuse souplesse aux circonstances, aux habitudes des hommes, à leurs intérêts, à leurs besoins. Ils n'étaient pas toujours logiques, mais ils étaient toujours pratiques. De là leur répugnance à prendre des mesures générales, immédiatement applicables à toutes les parties de leur empire ; de là aussi l'extrême diversité de leur administration. Quand on parle des assemblées provinciales, on est tout d'abord tenté de croire qu'il en existait une et une seule par province, que toutes avaient été établies à la fois, qu'elles avaient la même composition, les mêmes attributions, et qu'elles remplissaient le même rôle. La suite de ce travail montrera qu'il n'en était pas ainsi. Il est prudent de ne pas affirmer de toutes ce que l'on constate pour l'une d'elles : l'induction dans bien des cas serait fort téméraire.

Si l'on donne à cette expression d'assemblée provinciale son sens le plus large, et que l'on désigne par là un corps où sont représentées des cités distinctes, on verra que les assemblées de l'Empire se rattachent à une triple origine. Il en est qui sont demeurées telles qu'elles étaient avant la conquête romaine ; d'autres paraissent avoir succédé à des réunions plus anciennes, mais quelque peu différentes ; d'autres enfin ont été instituées par Rome elle-même. Nous allons classer dans chacune de ces catégories toutes celles qui nous sont actuellement connues.

1. ASSEMBLÉES QUI DATENT DE L'ÉPOQUE ANTÉRIEURE À LA CONQUÊTE.

Dans l'Orient grec, les assemblées de ce genre étaient très nombreuses pendant la période d'indépendance. Au lendemain de la conquête, elles furent presque toutes supprimées, par précaution¹ ; mais on ne tarda pas à les rétablir, soit intégralement, soit avec de légères modifications², et elles réapparaissent, pour la plupart, sous l'Empire.

Si l'on excepte le *κοινὸν Ἀσίας*, les *κοινά* que l'on rencontre dans la province d'Asie sont à peu près tous antérieurs à l'annexion.

Kοινὸν d'Ilion. Il comprenait neuf villes entre la Propontide et le golfe d'Adramyttion. Quelques inscriptions du premier siècle le mentionnent ; peut-être a-t-il disparu aussitôt après³. En tout cas, il remonte beaucoup plus haut ; c'est Alexandre qui l'avait créé vers l'année 333, en lui donnant pour centre un temple d'Athéna⁴.

Kοινὸν d'Ionie. Cette assemblée associait au culte de Poséidon Héliconien les villes de Milet, Myonte, Priène, Éphèse, Phocée, Chios, Samos, Lébédos, Colophon, Téos, Erythrées, Clazomène et Smyrne⁵. Elle subsista pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne⁶. Son origine est contemporaine des

¹ Polybe, XXVII, I, 11 ; Pausanias, VII, XVI, 9-10 ; Diodore, XIX, LIV. Noter toutefois que dès l'époque de Sylla nous voyons fonctionner le *κοινὸν τῶν Αἰτωλῶν*, soit qu'il eut été maintenu, soit qu'il eut été déjà restauré (*Bull. de corresp. hellén.*, 1886, p. 183).

² Voir par exemple celles que subit le conseil amphictyonique (Pausanias, X, VIII, 3-5 ; Wescher, *Bull. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1865, p. 20-26).

³ C. I. G., 3602, 3603, 3604 ; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1743 f ; Schliemann, *Troja*, p. 227 et 233.

⁴ Strabon, XIII, I, 26-27 ; Droysen, *Histoire de l'Hellén.*, I, 236 et 783-785 (trad. franc.).

⁵ Strabon, XIV, I, 3-6 ; I, 20 ; Élien, *H. V.*, VIII, v.

⁶ C. I. G., 3604 ; Eckhel, II, 508 ; Mionnet, III : *Ionie*, 1-5 ; suppl. VI : *Ionie*, 723.

début même de l'histoire grecque ; Hérodote en parle comme d'une institution déjà vieille¹.

Koivón de Doride. Il avait son sanctuaire au promontoire Triopion, près de Cnide, et il y célébrait des sacrifices en l'honneur d'Apollon. Il se composait de Cos, Ialysos, Camiros, Lindos et Cnide². Il était peut-être aussi antique que la confédération ionienne³. Une inscription de Cos ou sont mentionnés Δῶρεια τὰ ἐν Κνιδῶ semble attester qu'il existait encore à l'époque impériale⁴.

Koivón de Carie. Il y avait à Stratonicee un temple dédié à Ζεὺς Χρυσαιορέυς ou Ζεὺς Κάριος, et commun à toutes les populations cariennes⁵. Strabon donne quelques détails sur cette ligue⁶, mais on ignore si elle se maintint longtemps après lui. On sait, par contre, que dès l'année 367 avant Jésus-Christ elle était en plein fonctionnement, et certains indices prouvent qu'elle s'était formée à une date beaucoup plus reculée⁷.

Koivón de Phrygie. Son nom figure sur des monnaies de Néron, de Vespasien, et de Caracalla ; il avait pour centre la ville d'Apamée⁸. On n'a aucun renseignement sur son origine, mais tout porte à croire qu'il faut la placer avant l'Empire.

Koivón de Lesbos. On peut en dire autant de celui-ci, bien que l'absence de documents ne permette pas de l'affirmer⁹.

Dans le reste de l'Asie Mineure, on trouve sous la domination romaine plusieurs κοινὰ de création évidemment plus ancienne.

Koivón de Lycie¹⁰. Il en est question à la fois dans Strabon¹¹ et dans des inscriptions qui datent d'un temps où la Lycie, indépendante, avait un amiral, une flotte, où elle faisait la guerre pour son compte, et où elle gagnait des victoires navales¹².

Koivón de Pamphylie. Il n'est mentionné nulle part ; mais les textes signalent dans cette contrée des institutions qui impliquent l'existence d'une réunion de ce genre¹³.

Koivón de Lycaonie. Il groupait ensemble diverses villes de la province de Galatie, dont neuf nous sont connues¹. On suit sa trace sur les monnaies

¹ Hérodote, I, CXLII. Les Ioniens célébraient de plus un culte en l'honneur du dieu Alexandre. (Strabon, XIV, I, 31 ; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 67.)

² Scholiaste de Théocrite, XVII, 69.

³ Hérodote, I, CXLIV.

⁴ *Bull. de corresp. hellén.*, 1881, p. 230.

⁵ Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 399, 415.

⁶ Strabon, XIV, II, 25.

⁷ Lebas-Waddington, *op. cit.*, 377. M. Waddington remarque que dans cette ligue la représentation avait pour base le village, et que cet usage devait remonter à l'époque lointaine où la Carie n'avait pas de grandes villes.

⁸ Eckhel, III, 140-141 ; Monnet, IV : *Phrygie*, 236, 239, 241 ; suppl. VII : *Phrygie*, 153, 154, 156 ; *Revue numismatique*, 1884, p. 28.

⁹ Mionnet, III, p. 34-35 ; Perrot, *Mém. d'archéol.*, p. 168.

¹⁰ C. I. G., 4279, 4332 ; Lebas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, 1221, 1224, 1233, 1245, 1250, 1265, 1266.

¹¹ Strabon, XIV, III, 9.

¹² Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1251, 1252.

¹³ Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1244.

jusqu'au règne de Philippe l'Arabe. Rien ne montre qu'il soit antérieur à l'Empire ; la chose est seulement probable. La même remarque s'applique aux **κοινά** qui se réunissaient dans les autres parties de la province. Il est vrai qu'un seul d'entre eux figure dans les documents, c'est celui du Pont de Polémon², mais on n'a aucune raison de penser que l'Isaurie, la Pisidie et le Pont Galate en aient été dépourvus³.

Koivón de Chypre. Les monnaies de Chypre témoignent de sa persistance depuis Claude jusqu'à Macrin⁴. Nous voyons en outre dans une inscription du temps de Vespasien une femme qui est prêtresse τῶν κατὰ Κύπρον Δήμητρος ἱερῶν⁵. Ce culte, commun à l'île entière, suppose un **κοινόν**, et il a tout l'air de remonter à une origine lointaine ; on sait d'ailleurs qu'il était déjà en pleine activité sous les Lagides⁶.

Dans la contrée comprise entre la vallée du Danube et l'extrémité du Péloponnèse, les **κοινά** abondent, et il n'y a pas apparence que beaucoup d'entre eux aient été créés par les empereurs. Le **κοινόν** de Crète se trouve mentionné dans un document épigraphique du IIe ou du IIIe siècle avant J.-C.⁷ La confédération des Éleuthérolaconiens, qui subsistait encore sous les Antonins⁸, avait pris naissance au commencement du second siècle avant notre ère ; sans doute elle dut son organisation aux Romains, mais aux Romains de la République, et l'Empire n'y toucha pas, au moins pendant plus de cent ans⁹. Comme autrefois, il y eut après Auguste des **κοινά** d'Arcadiens¹⁰, de Béotiens¹¹, de Phocidiens¹², d'Eubéens¹³, d'Achéens¹⁴. Les peuples qui descendaient des vainqueurs de Platées continuèrent de fêter en commun cet anniversaire¹⁵. Les amphictyons ne cessèrent pas de se réunir à Delphes¹⁶. La Thessalie eut un **κοινόν** particulier, qui datait, comme celui des Éleuthérolaconiens, de l'époque

¹ Mionnet, suppl. VII, p. 143, n° 13 ; Waddington, *Revue numismatique*, 1883, p. 24-25, 42-44, 53-57.

² Eckhel, II, 355 ; Mionnet, II : *Pont*, 122-125, 129-130 ; suppl. IV : *Pont*, 173-177, 188 ; Waddington, *Revue numismatique*, 1883, p. 40.

³ Perrot, *De Galatia provincia romana*, p. 142-143. Il importe peu, pour l'objet de notre étude, que ces différents districts aient été rattachés ultérieurement à d'autres provinces. (Marquardt, *Rom. Staatsverwaltung*, I, p. 335, 359, 364, 368, 388.)

⁴ Eckhel, III, 84 ; VI, 999 ; Mionnet, III : *Chypre*, 8, 12, 23, 29, 34, 39, 43 ; suppl. VII : *Chypre*, 5, 8, 9, 11, 13, 15.

⁵ Lebas-Waddington, 7e partie, 2801.

⁶ *C. I. G.*, 2619, 2622, 2624, 2633.

⁷ Lebas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, 1730 a ; *Bull. de corresp. hellén.*, 1879, p. 428.

⁸ Pausanias, III, XXI, 7.

⁹ Foucart, *Inscript. de Laconie*, p. 110 et suiv.

¹⁰ Pausanias, VIII, LIII, 9. Une inscription d'Olympie, qui se rapporte à l'année 212 ou 213, mentionne encore le **κοινόν τῶν Ἀρκάδων** (*Arch. Zeitung*, 1879, p. 138).

¹¹ Pausanias, IX, XXXIV, 1 ; *C. I. G.*, 1625 ; Decharme, *Inscriptions de Béotie* (*Archives des missions*, 1867, p. 509).

¹² Pausanias, X, XXXIII, 1 ; *C. I. G.*, 1738 ; Keil, *Sylloge inscript. Bæoticarum*, p. 109.

¹³ *Ephemeris epigraphica*, I, 151.

¹⁴ Pausanias, VII, XXIV, 4 ; *C. I. G.*, 1186, 1307, 1718 ; Foucart, *Inscript. de Messénie*, 305 ; *Arch. Zeitung*, 1876, p. 50 ; 1877, p. 36, 40, 106, 192 ; 1878, p. 177 ; 1879, p. 136-138, 1880, p. 16.

¹⁵ Plutarque, *Aristide*, XIX ; *C. I. G.*, 336 ; *Ann. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1848, p. 52.

¹⁶ Pausanias, VII, XXIV, 4 ; *C. I. L.*, III, 566 ; *Bull. de corresp. hellén.*, 1882, p. 450.

républicaine¹. La Macédoine conserva le sien². Même sur les bords de la mer Noire, on rencontre sous Hadrien une ligue, composée de cinq ou six villes helléniques, dont la capitale était Tomi, et qui n'avait pas attendu, pour se former, la conquête romaine³. Ce respect des assemblées régionales s'étendit jusqu'à l'Égypte. Sous ses rois indigènes, et plus tard sous les Lagides, l'Égypte était divisée en nomes, et les habitants de chacun d'eux avaient coutume de se réunir, pour traiter des affaires locales⁴. Ils eurent un droit tout pareil sous les empereurs ; car nous les voyons alors promulguer des décrets et battre monnaie⁵. Peut-être même y eut-il, comme jadis⁶, à Alexandrie, des assemblées périodiques de prêtres venus de toutes les parties du pays et groupés sous la présidence de cet ἀρχιερέυς Ἀλεξανδρίας καὶ Αἰγύπτιου πάσης que nous font connaître les inscriptions⁷.

L'Occident, quand les Romains le conquièrent, avait une organisation politique beaucoup plus rudimentaire que celle de l'Orient. Ces peuples, pour la plupart, n'avaient pas encore atteint le régime de la *civitas*, et leurs confédérations étaient loin d'offrir la savante régularité des κοινὸν helléniques⁸. La seule contrée où elles eussent quelque analogie avec ceux-ci était peut-être l'Italie. Mais Rome eut tant de peine à la vaincre, qu'elle se hâta de détruire tout ce qui aurait été capable de fournir un point d'appui à l'esprit de résistance⁹, et dans la suite, quand il lui fut possible d'accorder aux Italiens de larges concessions, elle facilita tellement pour eux l'acquisition du droit de cité, que leurs ambitions se tournèrent toutes de ce côté ; l'Italie d'ailleurs, n'étant pas une province, ne pouvait jouir des avantages d'une institution purement provinciale¹⁰. Ainsi l'Empire, à en juger par les documents, ne trouva dans tout l'Occident aucune assemblée digne d'être conservée. Il dut en créer partout de nouvelles, parfois en utilisant celles qui existaient déjà, mais, dans ce cas, en les modifiant de manière à les rendre presque méconnaissables.

¹ *Digeste*, V, I, 27 ; XLVIII, VI, 5, 1 ; *Archives des missions*, 1867, p. 533 ; Mionnet, II : *Thessalie*, 55-65 ; suppl. III : *Thessalie*, 91, 97, 99, 102, 105, 106, 109, 110, 113. Sur l'ancienneté de ce κοινὸν voir Tite Live, XXXIII, xxxiv ; XLII, xxxviii, liv.

² Eckhel, II, 64, 110 ; Mionnet, I, p. 554-562 ; suppl. III, p. 8-14, 223-231.

³ *C. I. G.*, 2056 c ; Perrot, *Mélanges d'archéologie*, p. 188 et suiv., p. 446.

⁴ Strabon prétend même que jadis les députés des nomes se réunissaient au Labyrinthe pour y sacrifier en commua et juger les causes les plus importantes (XVII, I, 37).

⁵ *C. I. G.*, 4679 ; Letronne, *Inscript. d'Égypte*, I, 80 et suiv., 439 ; II, 470 ; Eckhel, IV, 99-115.

⁶ Letronne, I, 178 et suiv.

⁷ *C. I. G.*, 5900, *Bull. de corresp. hellén.*, 1879, p. 237-239. Rapprocher de ce personnage ce prêtre d'Alexandre et des Ptolémées qui sous les Lagides était le souverain pontife de toute l'Égypte. (Wescher, *Revue archéologique*, 1866, 2e sem., p. 161-162 ; Franz au *C. I. G.*, III, p. 307.)

⁸ Consulter sur ce point les premiers chapitres de Mommsen, *Röm. Geschichte*, V, et l'intéressant ouvrage de Julius Jung, *Die romanischen Landschaften der röm. Reich* (Innsbrück, 1881).

⁹ Tite Live, VIII, xiv ; IX, xliii.

¹⁰ Il subsista pourtant en Italie quelques traces des anciennes fédérations religieuses. (Spartien, *Hadrien*, XIX ; Orelli, 96, 97, 2182, 6183, 6497 ; *C. I. L.*, IX, 3667 ; Wilmanns, 937, 1194, 1198, 1754.)

2. ASSEMBLÉES ANCIENNES, MODIFIÉES PAR LES ROMAINS.

Le 1er août de chaque année, les anciens Gaulois célébraient à Lyon la fête du dieu Lug. Il y avait là, à cette occasion, un grand concours de personnes accourues de toute la Gaule pour assister aux cérémonies religieuses, aux foires, aux tournois littéraires et poétiques qui rehaussaient l'éclat de ces solennités¹. Avaient-elles aussi un caractère politique, comme en Irlande ? La chose est fort douteuse. Les questions politiques devaient être débattues plutôt dans ces concilia dont parle César, et qui étaient de deux sortes, les uns particuliers à chaque peuple, les autres communs à la Gaule entière et par cela même très rares². L'assemblée de Lyon fut maintenue sous l'Empire, mais en prenant une forme toute différente. On devine, d'après le récit de Dion Cassius, comment s'opéra cette transformation³. En l'année 12 avant J.-C., les Sicambres et leurs alliés menaçaient la frontière du Rhin. Drusus, gouverneur des Gaules, se préparait à les attaquer, mais il voulait être sûr que pendant l'expédition sa province, alors quelque peu agitée⁴, demeurerait tranquille. Il manda à Lyon les notables du pays, et les détermina à instituer le culte de Rome et d'Auguste dans un temple qui fut inauguré le 1er août de l'an 10⁵. Il pensait que la crainte de commettre un sacrilège les obligerait à rester dans le devoir. Par ce moyen, les habitudes des Gaulois étaient respectées, puisque rien n'était changé à la date ni au siège de leur réunion ; mais en réalité cette fête n'était plus la même que dans le passé. Jadis elle avait pour objet le culte d'un dieu national ; désormais c'était à une divinité étrangère, c'était au maître de l'Empire que ces populations allaient adresser leurs hommages ; un acte d'adoration religieuse devenait ainsi un acte d'obéissance politique. À l'autre extrémité du monde romain, trois peuples d'origine également gauloise, les Trocmi, les Tectosages et les Tolistobogi, étaient groupés, au temps de leur indépendance, en confédération. Ils avaient un conseil de trois cents membres, qui s'assemblait en un lieu nommé Drunementum, et qui paraît avoir eu des attributions assez étendues⁶. C'est de là probablement que dérivait ce *κοινὸν Γαλατῶν* qui, dès la fin du règne d'Auguste, votait la construction du fameux temple d'Ancyre⁷. On en trouve la preuve dans ce fait que les peuples gaulois étaient seuls représentés dans ce *xotvév*, à l'exclusion des autres habitants de la province de Galatie.

On peut ranger encore dans cette catégorie deux confédérations helléniques qui se montrent, la première, au début de l'Empire, la seconde, sous Hadrien.

Il y avait au premier siècle de notre ère une ligue qui embrassait la plupart des peuples de l'Adule ; les Athéniens, les Lacédémoniens, les Éleuthérolaconiens, les Éléens, étaient en dehors, parce que leur condition de peuples libres les rejetait, pour ainsi dire, hors des limites de la province⁸. Dans une inscription de la fin de

¹ D'Arbois de Jubainville, *Le cycle mythologique irlandais*, p. 5, 138, 139, 304, 305 ; cf. *Nouvelle Revue historique du droit*, 1881, p. 195-213.

² César, *De bello Gallico*, I, xxx ; II, iv ; V, xx et xxiv ; VI, iii ; VII, I, LXIII, LXXV ; Fustel de Coulanges, *Institutions politiques*, I, 589-591 (2e édit.) ; Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, 540-543.

³ Dion, LIV, xxxii.

⁴ Tite Live, *Épitomé*, CXXXVII : *tumultus, qui ob censum exortus in Gallia erat*.

⁵ Suétone, *Claude*, II. Sur cette double date, voir Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 188 et 189, note 3.

⁶ Strabon, XII, v, 1 ; Perrot, *De Galatia provincia romana*, 16-19.

⁷ Mommsen, *Res gestæ divi Augusti* (2e édit.), p. X et XI.

⁸ M Foucart, *Inscriptions de Messénie*, 319.

la République ou au plus tard du règne d'Auguste, cette ligue s'appelle τὸ κοινὸν Βοιωτῶν, Εὐβοέων, Λοκρῶν, Φωκέων, Δωριέων¹. Sous Caligula, un autre nom, celui d'Ἀχαιῶν s'ajoute à ce titre, peut-être parce que dans l'intervalle les Achéens s'étaient agrégés à elle². Son siège était à Argos³, et elle avait pour culte principal le culte des empereurs⁴. Elle fut évidemment l'œuvre des Romains, puisqu'elle eut les mêmes frontières que la province romaine d'Achaïe ; mais elle fut tout entière formée d'éléments antérieurs à eux. On n'eut qu'à faire un pas de plus pour constituer la ligue des Panhellènes. Hadrien, cet admirateur trop indulgent des défauts comme des qualités du génie grec, eut la pensée de grouper ensemble tous les peuples de civilisation hellénique, et il donna Athènes pour capitale à cette vaste fédération, où entrèrent des cités d'Europe, d'Asie et d'Afrique⁵. Mais l'idée première de ce projet n'était point de lui ; de tout temps Ζεὺς Πανελλήνιος avait été considéré comme le dieu protecteur de toute la race grecque⁶.

3. ASSEMBLÉES CRÉÉES PAR LES ROMAINS.

On ne saurait affirmer que toutes les autres assemblées de l'Empire aient été créées par les Romains. Il est fort possible que les κοινὰ de Syrie, de Cilicie, de Cappadoce, de Pont, de Bithynie, et en général de toutes les contrées helléniques, remontent à une époque bien plus reculée. Il n'y aurait même rien d'étonnant si des réunions analogues s'étaient tenues jadis dans les pays barbares, tels que l'Espagne, la Pannonie, ou la Dacie. Mais on n'en aperçoit pas la moindre trace, et il vaut mieux, par suite, douter de leur existence.

Ce qui caractérise les assemblées d'origine purement romaine, c'est qu'elles se sont toutes groupées autour d'un sanctuaire de Rome et d'Auguste. Tandis que le culte impérial n'est associé que d'une façon exceptionnelle, et, pour ainsi dire, par voie de juxtaposition, aux vieux cultes des petits κοινὰ de Grèce et d'Asie, ici il occupe une place prépondérante, quand il n'est pas seul pratiqué. En 26 avant J.-C., les habitants de Tarragone avaient dédié un autel à l'empereur ; en l'année 15 de notre ère, les députés de l'Espagne Citérieure demandèrent à Tibère la permission d'élever dans cette ville un temple d'Auguste⁷ ; elle leur fut octroyée, et dès lors il y eut en cet endroit un *concilium* commun à toute la province. Il y en eut également dans la Bétique et la Lusitanie, quand elles eurent adopté le même culte⁸. L'histoire de la Narbonnaise sous la République nous est assez bien connue ; jamais les textes n'y mentionnent une assemblée régionale ; ils ne

¹ C. I. A., III, 568 ; Mommsen, *Ephemeris epigr.*, I, p. 151.

² Keil, *Sylloge inscript. Bæotic.*, p. 116, n° 31, lignes 1 et 22.

³ C. I. G., 1625.

⁴ Foucart, *Inscript. de Messénie*, 319.

⁵ C. I. G., 3841, 5852 ; C. I. A., III, 125, 534 ; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 864-869 ; Foucart, *Inscript. de Mégaride*, 43 ; *Bull. de corresp. hellén.*, 1878, p. 416.

⁶ Hérodote, IX, VII ; Pausanias, I, XLIV, 6 ; II, XXIX, 8 : xxx, 4 ; Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, p. 32-33 (2e édit.).

⁷ Tacite, *Ann.*, I, LXXVIII : *Templum ut in colonia Tarraconensi strueretur Augusto petentibus Hispanis permissum*.

⁸ Marquardt, *Ephem. epigraphica*, I, 201. La Lusitanie avait une assemblée provinciale en même temps qu'un temple provincial dès le milieu du 1er siècle ; car l'écrivain L. Cornelius Bocchus, qui fut *flamen provinciæ* (C. I. L., II, 35), est déjà cité par Plinius l'Ancien (XXXVII, VII, 97 ; IX, 137). Il semble qu'un *flamen Augustalis* de Bétique apparaisse vers le règne de Titus (C. I. L., II, 3271).

nous parient pour la première fois d'une institution de cette nature que vers le temps de Claude¹. C'est le temple de Claude qui fut en Grande-Bretagne le point de ralliement des peuples soumis de gré ou de force à Rome², c'est aussi l'*ara Ubiorum* qui donna une ébauche d'organisation politique aux populations riveraines du Rhin³. Les Alpes Cottiennes ne paraissent pas avoir eu d'assemblée régulière sous les rois nationaux⁴ ; elles en eurent une sous les Romains, en même temps qu'un prêtre impérial⁵. La Pannonie, la Mésie, la Dacie, la Thrace, la Dalmatie, étaient pauvres primitivement en cités ; elles n'étaient pas encore arrivées au régime municipal, et leur état politique devait être plus rudimentaire que celui de la Gaule avant César. Dans chacune d'elles, le culte de Rome et d'Auguste fut introduit, et il y produisit ses effets ordinaires : il fut un lien entre les hommes, et une occasion de les réunir⁶. L'Afrique proconsulaire sous la domination carthaginoise, la Numidie et la Mauritanie sous leurs rois, ignoraient absolument la pratique des assemblées. Rome la leur apprit, en conviant aux mêmes cérémonies religieuses les habitants d'une même province. Il est vrai qu'on ne voit nulle part que ces fêtes aient été célébrées en l'honneur des empereurs ; mais il serait étrange que l'Afrique fût seule exception à une règle observée partout ailleurs⁷. L'Asie et la Bithynie furent les premières qui offrirent un culte public à Auguste, puisqu'il y remonte à Tannée 39 avant J.-C ; cela donna aussitôt naissance à un *κοινόν* dans l'une et l'autre contrée⁸. Une monnaie de Tarse atteste que de bonne heure la Cilicie en posséda un aussi, dont le lieu de convocation était un temple⁹, et rien n'empêche de supposer que ce temple avait quelque rapport avec la religion impériale. Une inscription voisine de Tannée 86 nous signale à Antioche un *κοινόν* de Syrie¹⁰ ; mais elle ne nous renseigne pas sur la nature du culte qui en avait amené la création.

On conçoit que dans toutes ces provinces l'érection d'un temple ou d'un autel voué à la divinité des empereurs ait été l'origine d'une assemblée. Ce temple avait besoin d'un prêtre pour le desservir, et ce prêtre à son tour devait être un

¹ Herzog, *Galliæ Narbonensis historia*, appendice, n° 106. Le personnage étant qualifié *IIIIVir ab arario* vivait au milieu du 1er siècle.

² Tacite, *Ann.*, XII, xxxii ; XIV, xxxi. L'inscription 6488 d'Orelli prouve qu'il y avait une assemblée en Bretagne.

³ Jung, *Die romanischen Landschaften*, p. 241 ; Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 302.

⁴ Du moins rien de pareil ne se rencontre dans l'inscription de l'arc de Suse, datée de l'an 8 avant J.-C. (Desjardins, *op. cit.*, I, 80).

⁵ *C. I. L.*, V, 7259.

⁶ Pannonie : *C. I. L.*, III, 3343, 3485, 3626 ; Dacie : *C. I. L.*, III, 1209, 1412, 1433, 1454 ; *Ephemeris epigr.*, IV, p. 65 ; Mésie : *C. I. L.*, III, 6170, et Renier (*Revue archéol.*, 1864, 2e sem., 397-398) ; Thrace : *Digeste*, XLIX, I, 1 ; Dumont, *Inscript. de Thrace*, n° 29 ; Eckhel, II, 43 ; Dalmatie : *C. I. L.*, III, 2808, 2810.

⁷ Saint Augustin, lettre cxxxviii (Migne) ; *Eph. epigr.*, V, p. 389 ; *C. I. L.*, VIII, 1897, 2343, 7987, 9409.

⁸ Les réunions communes à tous les Grecs d'Asie, que l'on nous signale avant celle date (Cie., *Ad Q. fr.*, I, I, 26 ; Appien, *De belli civil.*, V, IV ; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 142, 1721 b ; Monceaux, *De communi Asiæ provinciæ*, p. 6) sont purement accidentelles. En revanche, nous avons des preuves nombreuses que le *κοινόν Ἀσιας* existait dès le règne d'Auguste (Josèphe, *Antiq. Jud.*, XVI, vi, 9 ; *C. I. G.*, 3902 b ; *Bull. de corresp. hellén.*, 1883, p. 449-451 ; Eckhel, II, 466). Le même fait n'est pas démontré pour la Bithynie ; on ne l'admet ici que par voie d'induction.

⁹ Eckhel, III, 78.

¹⁰ *Bull. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1877, p. 109.

notable de la province, désigné d'une façon ou d'une autre par ses compatriotes. Il fallait en outre qu'à des intervalles périodiques les habitants du pays ou leurs délégués vinssent se grouper en ce lieu pour apporter leurs hommages au dieu qu'on y adorait, et c'est ainsi que dès les premiers jours on vit se former autour de ces autels des réunions dont le caractère et l'organisation se précisèrent peu à peu dans la suite. Ici, comme dans les [koivá](#) helléniques, la religion était à la base, mais elle n'était guère que là. Quant aux associations dont elle était le prétexte, au bout d'un petit nombre d'années elles ne furent religieuses qu'en apparence. Il n'est pas sûr que tout cela se soit fait en vertu d'un programme arrêté à l'avance. Les institutions humaines ne donnent pas toujours tous les fruits que nous en espérons, et elles en donnent souvent que nous n'attendions pas.

CHAPITRE II. — DE LA GÉNÉRALITÉ ET DE LA PERMANENCE DES ASSEMBLÉES PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES.

Marquardt s'est efforcé de démontrer que chaque province avait eu sous l'Empire son assemblée¹. Il a fait à cet égard des recherches méritoires, mais il a eu le tort de confondre les époques, et de ne pas assez tenir compte de la diversité des documents. On peut arriver, semble-t-il, aux mêmes conclusions que lui, en adoptant une méthode plus rigoureuse. Nous bornerons, pour le moment, cette étude aux trois premiers siècles de notre ère ; car, avec le règne de Dioclétien, c'est une nouvelle période qui commence ; elle sera, à son tour, l'objet d'un examen ultérieur.

Dans beaucoup de provinces romaines, les textes mentionnent, en termes formels, l'existence d'une ou de plusieurs assemblées. En voici la liste :

- | | | |
|----|--|---|
| 1° | Tarraconaise ou Espagne Citérieure ² . | |
| 2° | Bétique ou Espagne Ultérieure ³ . | |
| | Trois Gaules (Aquitaine, Lyonnaise, Belgique) ⁴ . | |
| 3° | | |
| | Hexapole de Tomi (dans la Mésie Inférieure) ⁵ . | |
| 4° | | |
| 5° | Dacie ⁶ . | |
| 6° | Thrace ⁷ . | |
| 7° | Macédoine | { <i>κοινὸν</i> des Macédoniens ⁸ . |
| | | { — des Thessaliens ⁹ . |
| | | { <i>κοινὸν</i> des Amphictyons ¹⁰ . |
| | | — des Achéens ¹¹ . |
| | | — des Arcadiens ¹² . |
| | | — des Béotiens ¹³ . |
| 8° | Achaïe | — des Éleuthérolaconiens ¹⁴ . |
| | | — des Eubéens ¹⁵ . |
| | | — des Phocidiens ¹⁶ . |
| | | — de la province d'Achaïe ¹⁷ . |
| | | — des Panhellènes ¹⁸ . |

¹ Marquardt, *De provinciarum romanorum conciliis et sacerdotibus*, dans *l'Ephemeris epigraphica*, I, 200-214. Cf. *Röm. Staatsverwaltung*, I, 510-516 (2e édit).

² *C. I. L.*, II, 4127, 4230, 4255.

³ *Digeste*, XLVII, XIV, 1 : rescrit d'Hadrien au *concilium* de Bétique ; *C. I. L.*, II, 2221.

⁴ Inscription de Thorigny, dans les *Comptes rendus de l'Acad. de Saxe*, 1852, p. 243, ligne 15.

⁵ Perrot, *Mém. d'archéol.*, p. 188 et suiv.

⁶ *C. I. L.*, III, 1454.

⁷ *Digeste*, XLIX, I, 1 : rescrit d'Antonin au *κοινὸν* de Thrace.

⁸ *Revue des Sociétés savantes*, 1858, 2e sem., p. 792.

⁹ *Digeste*, V, I, 37 ; XLVIII, VI, 5, 1.

¹⁰ *Bull. de corresp. hellén.*, 1882, p. 450, n° 81.

¹¹ *C. I. A.*, III, 18.

¹² *Arch. Zeitung*, 1879, p. 138.

¹³ *Archives des missions*, 1867, p. 509.

¹⁴ Foucart, *Inscriptions de Laconie*, 256.

¹⁵ *Ephem. epigr.*, I, 115.

¹⁶ Pausanias, X, v, 12.

¹⁷ Keil, *Sylloge inscriptionum Bœoticarum*, p. 116, n° 31.

¹⁸ *C. I. A.*, III, 19, ligne 31, 32, 34.

9°	Asie	{	κοινὸν	d'Ilion 1 .
			---	d'Ionie 2 .
			---	de Phrygie 3 .
			---	de Carie 4 .
			---	de Lesbos 5 .
			κοινὸν	Ἀσία 6 .
10°	Bithynie 7			
11°	Cappadoce 8			
12°	Galatie	{	κοινὸν	Galates 9 .
			---	de Lycaonie 10 .
			---	du Pont de Polémon 11 .
13°	Lycie 12			
14°	Cilicie 13			
15°	Chypre 14			
16°	Syrie	{	κοινὸν	de Syrie 15 .
			---	de Phénicie 16 .
17°	Crète 17			
18°	Afrique 18			

Il y a en outre des provinces où nous devinons plutôt que nous ne constatons la présence d'une assemblée. S'il en est, par exemple, qui célèbrent un culte commun ou qui prennent part à l'élection d'un même prêtre, qui choisissent un patron unique, qui envoient des députations au prince, qui adressent des remerciements à un gouverneur, bref, s'il en est qui accomplissent des actes pour lesquels une réunion de délégués a été nécessaire, nous pouvons affirmer que celles-là ont un *concilium* ou un *κοινὸν*. Les preuves, en pareil cas, ne sont qu'indirectes ; mais elles ont toute la valeur d'un témoignage direct. Elles nous permettent de dresser la liste suivante :

1° Sardaigne**19**.

2° Lusitanie**20**.

3° Narbonnaise**1**.

1 Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1743 f.

2 Eckhel, II, 508 ; *C. I. G.*, 3604.

3 Eckhel, III, 140.

4 Strabon, XIV, II, 25.

5 Mionnet, III, p. 34-35.

6 Eckhel, II, 466.

7 *Digeste*, XLIX, I, 25.

8 *C. I. G.*, 3428.

9 Eckhel, III, 176.

10 *Revue numismatique*, 1883, p. 42.

11 Mionnet, II : *Pont*, 122.

12 Lebas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, 1265.

13 Eckhel, III, 74.

14 *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1871, p. 257.

15 Eckhel, III, 249.

16 Eckhel, III, 353.

17 Eckhel, II, 300.

18 *Ephemeris epigr.*, V, p. 389. Nous laissons de côté la confédération fondée par les *quatuor coloniae Cirtenses* ; elle a en effet un caractère municipal plutôt que provincial, comme le prouve le titre de *flamen p. p.* porté par les prêtres. Sur cette confédération, voir *Bull. des antiq. afric.*, 1884, p. 51-57.

19 *C. I. L.*, X, 7518, 7599.

20 *C. I. L.*, II, 122.

- 4° Alpes Maritimes².
- 5° Alpes Cottiennes³.
- 6° Germanie Inférieure⁴.
- 7° Bretagne⁵.
- 8° Rhétie⁶.
- 9° Pannonie Supérieure⁷.
- 10° Pannonie Inférieure⁸.
- 11° Liburnie (portion de la Dalmatie)⁹.
- 12° Mésie Inférieure¹⁰.
- 13° Pont¹¹.
- 14° Pamphylie¹².
- 15° Numidie¹³.
- 16° Maurétanie Césarienne¹⁴.

Quant aux autres provinces, rien ne démontre qu'elles aient eu des assemblées, mais rien ne démontre aussi qu'elles n'en aient pas eu. Il est possible que quelque heureuse découverte autorise plus tard à les rattacher aux listes précédentes ; mais, dans l'état actuel de nos connaissances, il est sage de les considérer, au moins provisoirement, comme ayant été dépourvues de cette institution. Le nombre d'ailleurs en est très restreint. Ce sont :

- 1° La Corse.
- 2° La Sicile.
- 3° Le Norique.
- 4° La Dalmatie propre.

¹ Allmer, *Inscript. ant. de Vienne*, I, p. 259.

² *C. I. L.*, V, 7917.

³ *C. I. L.*, 7259.

⁴ Il est probable que, dans la pensée d'Auguste, l'*ara Ubiorum* était destinée à servir de centre politique et religieux aux populations de la rive droite du Rhin ; la preuve en est que les prêtres de l'autel étaient primitivement choisis parmi les habitants de cette contrée (Tacite, *Ann.*, I, LVII). Plus tard, quand ce pays eut échappé définitivement aux Romains, l'*ara* subsista, mais avec une destination nouvelle ; on groupa sans doute autour d'elle, soit les hommes de la Germanie Inférieure, soit ceux des deux provinces de Germanie.

⁵ Tacite, *Ann.*, XIV, xxxi ; Sénèque, *Apokol.*, VIII ; Orelli-Henzen, 6488.

⁶ *C. I. L.*, V, 3297. Nous ne savons ce qu'étaient ces *sacra*. Il nous suffit de deviner qu'ils étaient communs à toute la Rhétie.

⁷ *C. I. L.*, III, 4108.

⁸ *Eph. epigr.*, II, p. 358.

⁹ *C. I. L.*, III, 2810.

¹⁰ *C. I. L.*, III, 6170.

¹¹ Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1178 ; Perrot, *Mém. d'archéol.*, p. 168.

¹² Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1224.

¹³ *Bull. des antiquités africaines*, 1884, p. 62-64.

¹⁴ *C. I. L.*, VIII, 9362, 9409.

- 5° L'Épire.
- 6° La Mésie Supérieure.
- 7° L'Arabie.
- 8° L'Égypte.
- 9° La Cyrénaïque.
- 10° La Mauritanie Tingitane.

Encore est-il bon de noter que la Sicile avait un commune au temps de Cicéron¹, que le culte de Rome et d'Auguste avait pénétré dans le Norique², et peut-être dans la Maurétanie³, enfin que dans plusieurs de ces contrées on a jusqu'ici fait peu de fouilles. Si l'on rapproche tous ces indices, sans en exagérer l'importance, on sera tenté de supposer qu'à l'exception de l'Égypte, soumise par Auguste à un régime particulier, ces provinces durent avoir leurs réunions, comme les autres⁴.

Ces assemblées se maintinrent-elles toutes jusqu'au règne de Dioclétien ? Pour répondre à cette question, il faudrait être en mesure de retracer l'histoire de chacune d'elles. Il y a malheureusement de telles lacunes entre les textes que l'entreprise serait chimérique. Nous nous bornerons à indiquer, quand il y aura lieu, les dates extrêmes où l'on voit apparaître ces différentes diètes pour la première et la dernière fois.

Nom de l'assemblée	Première mention	Dernière mention
1° Tarraconaise.	15 apr. J.-C.	15 apr. J.-C. ⁵
2° Bétique.	Tibère	16 apr. J.-C. ⁶
3° Narbonnaise.	milieu du 1er siècle	200-211 ⁷
4° Trois Gaules.	12 av. J.-C.	vers 225 ⁸
5° Alpes maritimes.	"	198 ⁹
6° Pannonie Supérieure.	"	238 ¹⁰
7° Mésie Inférieure.	"	218-222 ¹¹

¹ Cicéron, *In Verrem*, II, XLVI, 114 ; XLIII, 154.

² *C. I. L.*, III, 5443.

³ Une inscription de Tanger, qui figure, il est vrai, sur un monument privé, est lue par Tissot : (*Romæ*) *ET AVG(usto) (a)ACRVM*. (*Mém. présenté à l'Acad. des Inscriptions*, 1ère série, IX, p. 185.) Les éditeurs de *C. I. L.*, VIII, lisent : (*sp*)*EI AVG(ustæ)* (10985).

⁴ Nous négligeons l'Arménie, la Mésopotamie et l'Assyrie, qui ne furent possédées par Rome que d'une façon intermittente. (Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, p. 434-438, 2e édit.)

⁵ Tacite, *Ann.*, I, LXXVIII.

⁶ Tacite, *Ann.*, IV, XIII. — *C. I. L.*, II, 2221.

⁷ Herzog, *Gallia Narb. historia*, Appendice, n° 106. — *Ibid.*, n°7 : taurobole accompli au nom de la province après l'année 199.

⁸ Dion Cassius, LIV, xxxii. — Inscription de Thorigny ; la date 225 proposée pour l'assemblée que mentionne ce texte est acceptable, sans être certaine.

⁹ *C. I. L.*, V, 7979 : statue élevée en 198 à Sévère par la province.

¹⁰ *C. I. L.*, III, 3936. L'inscription, datée de 238, cite un *sac(erdos provinciae)* ?) et plus loin un *conjux sacerdot(alis)*. Ce dernier mot, en Pannonie comme dans d'autres provinces, désigne en général un ancien prêtre de l'autel provincial, ou sa femme. (Cf. 3485, 3626. *Eph. epigr.*, IV, p. 141.)

¹¹ *C. I. L.*, III, 6170.

	Hexapole de Tomi.	"	244-249 ¹
8°	Dacie.	"	241 ²
9°	Thrace.	"	Caracalla ³
10°	Macédoine.	1er siècle	244-249 ⁴
	Thessalie.	Auguste	vers 265 ⁵
	Nom de l'assemblée	Première mention	Dernière mention
11°	Achaïe.	Auguste.	IIIe siècle (?) ⁶ .
	Amphictyons.	Auguste.	161-169 ⁷ .
	Béotiens.	Auguste.	177-180 ⁸ .
	Achéens.	vers 27 av. J.-C.	257-260 ⁹ .
	Arcadiens.	"	212-313 ¹⁰ .
	Éleuthérolaconiens.	Auguste.	IIe siècle ¹¹ .
	Panhellènes.	Hadrien.	vers 250 ¹² .
12°	Asie.	29 av. J.-C.	260-268 ¹³ .
	Ionie.	"	260-268 ¹⁴ .
	Phrygie.	"	Commode ¹⁵ .
	Lesbos.	"	Hadrien ¹⁶ .
13°	Bithynie.	29 av. J.-C.	vers 250 ¹⁷ .
14°	Pont.	1er siècle.	Marc-Aurèle ¹⁸ .
15°	Galatie.	Tibère.	vers 250 ¹⁹ .
	Lycaonie.	"	244-249 ²⁰ .

¹ Le chef suprême de cette confédération est appelé pontarque (Perrot, *Mém. d'archéol.*, 205). Or des monnaies de Philippe l'Arabe donnent à Tomi le titre de métropole du Pont. (Mionnet, suppl. II, p. 205.) Il semble donc que ce *κοινόν* existât encore.

² *C. I. L.*, III, 1454. On sait que la Dacie fut abandonnée par Aurélien (270-275).

³ Mionnet, I, p. 417.

⁴ *C. I. G.*, 2007 (à cause des noms du personnage *Τι. Κλαύδιον*). — Mionnet, suppl. III : *Macédoine*, n° 94.

⁵ Suétone, *Tibère*, VIII. — Mionnet, II : *Thessalie*, n° 65.

⁶ *C. I. A.*, 568. — *Ibid.*, 49 (avec la note de Dittenberger).

⁷ Foucart, *Bull. de corresp. hellén.*, 1883, p. 439. — Un amphictyon figure dans une inscription d'Argos (*C. I. G.*, 1224) où il est question de deux empereurs vivants que Bœckh croit être Marc-Aurèle et L. Verus.

⁸ *C. I. A.*, III, 568. — *C. I. G.*, 1625. Bœckh place ce document sous Marc-Aurèle, mais après 177.

⁹ *Arch. Zeitung*, 1877, p. 36 ; monument en l'honneur d'Octave *αὐτοκράτωρ*, mais pas encore *Σεβαδιός*. — *Ibid.*, p. 193 ; 1879, p. 137.

¹⁰ *Arch. Zeitung*, 1879, p. 138.

¹¹ Foucart, *Inscript. de Laconie*, p. 113.

¹² Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 864. — *C. I. A.*, III, 129 : inscription agonistique, postérieure de peu à 248.

¹³ Dion Cassius, LI, xx. — Mionnet, IV, p. 114, n° 629.

¹⁴ Eckhel, II, 508.

¹⁵ Eckhel, III, 141.

¹⁶ Mionnet, III, p. 34-35.

¹⁷ Dion Cassius, LI, xx. — *C. I. A.*, III, 129.

¹⁸ Perrot, *Mém. d'archéol.*, p. 168. — *C. I. G.*, 4149.

¹⁹ *C. I. G.*, 4039. — *Bull de corresp. hellén.*, 1883, p. 16.

²⁰ *Revue numismatique*, 1883, p. 42, n° 4.

Pont de Polémon.

"

241.

Nom de l'assemblée	Première mention	Dernière mention
16° Cappadoce.	Tibère.	Caracalla ² .
17° Lycie.	57 apr. J.-C.	Septime Sévère ³ .
18° Cilicie.	57 apr. J.-C.	Alexandre Sévère ⁴ .
19° Chypre.	Claude.	217-218 ⁵ .
20° Syrie.	vers 86 apr. J.-C.	Caracalla ⁶ .
Phénicie.	9 apr. J.-C.	215 ⁷ .
21° Crète.	Tibère.	Caracalla ⁸ . milieu du IIIe siècle ⁹ .
22° Afrique.	"	
23° Mauritanie Césarienne.	60 apr. J.-C.	260 ¹⁰ .

De ces divers tableaux se dégagent plusieurs faits intéressants.

On remarquera tout d'abord que les petits *κοινά* des pays helléniques ont longtemps subsisté sous l'Empire. L'opinion contraire a été soutenue. On a prétendu notamment que ceux de la province d'Asie étaient tombés en désuétude pendant le premier siècle pour reflourir à partir des Antonins¹¹. C'est là une hypothèse que rien jusqu'à présent ne justifie, et il paraît bien que ces réunions ne furent ni abolies par l'autorité impériale, ni désertées par les populations ; peut-être seulement perdirent-elles un peu de leur éclat. Si les *κοινά* d'Asie continuèrent de vivre¹², il en fut, semble-t-il, autrement dans la Grèce propre ; du moins les documents se taisent sur les amphictyons et les Béotiens à dater de 169 et de 180. Encore n'est-ce point là un indice absolument sûr ; car le *κοινόν* d'Arcadie ne disparut pas avant le premier quart du siècle suivant, et l'on n'aperçoit pas la raison d'un pareil privilège. Quoi qu'il en soit, ces fédérations n'eurent plus qu'un rôle insignifiant. Réduites à célébrer des jeux, des cérémonies religieuses¹³, sans pourtant qu'aucune loi leur interdît expressément de sortir de cet étroit domaine, elles furent éclipsées, même à cet égard, mais encore davantage en matière politique, par les assemblées

¹ Mionnet, II : *Pont*, 130.

² Le *κοινόν* de Cappadoce se rencontre dans une inscription agonistique où il est question de certains jeux appelés *Σευήρεια* qui ne peuvent être antérieurs à Septime Sévère (*C. I. G.*, 3428). Mionnet, suppl. VII : *Cappadoce*, 178.

³ Tacite, *Ann.*, XIII, xxxiii. — Le sophiste Héraclide de Lycie fut *ἀρχιερεύς Αυκίων*, il vivait sous Septime Sévère. (Philostrate, *Vies des sophistes*, II, XXVI, 1-3.)

⁴ Tacite, *Ann.*, XIII, xxxiii. — *Κιλικαρχία* mentionnée dans une inscription du règne d'Alexandre Sévère. (*Bull de corresp. hellén.*, 1883, p. 281.)

⁵ Mionnet, III : *Chypre*, n° 4 et 43.

⁶ *Bull. de l'Institut archéol. de Rome*, 1877, p. 109. — Eckhel, III, 249.

⁷ Mionnet, V, p. 427, n° 615. — Mionnet, suppl. VIII, p. 237.

⁸ Eckhel, II, 300. — Mionnet, II : *Crète*, n° 15.

⁹ *Bull. epigr. de la Gaule*, 1883, p. 160. Cf. *Bull. des ant. africaines*, 1884, p. 46-47.

¹⁰ Tacite, *Ann.*, XIV, xxviii. — *C. I. L.*, VIII, 9047.

¹¹ Monceaux, *De communi Asiæ provinciæ*, p. 95.

¹² La chose n'est douteuse que pour celui d'Ilion ; son nom ne figure que sur des monuments du Ier siècle.

¹³ Un de ces *κοινά* est qualifié ainsi : *Αἱ πόλεις αἱ κοινωνούσαι τῆς δυσίας καὶ τοῦ ἀγώνος καὶ τῆς πανηγόρεως*. (Schliemann, *Troja*, p. 227.)

provinciales. On se croira donc autorisé à n'en plus parler au cours de ce travail : il suffira d'en avoir constaté l'existence.

Un autre fait résulte de l'étude des textes. Ces sortes de diètes ne furent pas créées en bloc par voie de réforme administrative ; mais les provinciaux, stimulés sans doute par les gouverneurs, mirent un tel empressement à les instituer, que dès le règne de Tibère presque toutes les contrées de l'Empire en étaient déjà pourvues. Si en effet on groupe les pays qui se trouvaient dans ce cas, à savoir la Tarraconaise, la Bétique, toute la Gaule, toute l'Achaïe sauf Athènes, la Thessalie, la Crète, la Phénicie, l'Asie, la Bithynie et la Galatie, on verra qu'il restait en dehors une très petite étendue de territoire romain, et il faudrait peut-être le restreindre encore, si les documents étaient moins rares. Il y a plus : désormais toute annexion nouvelle donna immédiatement naissance à une nouvelle assemblée. La Maurétanie Césarienne fut érigée en province sous Claude¹, et déjà en 60 elle avait son *concilium*. La Bretagne fut rattachée officiellement à l'Empire en 43, et aussitôt les habitants se mirent à tenir des réunions périodiques à Camulodunum². A peine Trajan eut-il divisé la Pannonie en deux gouvernements distincts³, que chacun d'eux eut sa diète fédérale⁴. Une province, en un mot, n'avait reçu, aux yeux des Romains, son organisation complète que du jour où un corps de cette espèce y fonctionnait régulièrement. Un dernier point enfin est à noter. Si l'on néglige les *koivá* secondaires, chaque province possédait en général sa grande assemblée, et n'en possédait qu'une. Cette règle souffrait pourtant quelques exceptions, qui s'expliquent par des raisons historiques. Ainsi les députés des Trois Gaules formaient à Lyon un même *concilium*, sans doute par égard pour une tradition ancienne⁵. L'Achaïe demeura partagée entre deux *koivá*, au moins jusque vers la fin du IIe siècle ; les Éleuthérolaconiens avaient en effet obtenu la faveur de constituer une ligue indépendante, et l'Empire hésita longtemps à les en dépouiller⁶. Il en fut de même pour l'hexapole de Tomi, pour la Thessalie, le Pont, la Pamphylie et la Phénicie, dont les diètes ne se confondirent pas avec celles de Mésie, de Macédoine, de Bithynie, de Lycie et de Syrie. Le *koivón* de Galatie n'admit dans son sein que les trois peuples gaulois des Trocmi, des Tectosages et des Tolistobogi ; les autres districts de la province conservèrent leurs fédérations spéciales. Plus tard, Septime Sévère en détacha l'Isaurie et la Lycaonie pour les adjoindre à la Cilicie ; leurs *koivá* perdirent alors leur individualité, et furent absorbés par un *koivón* nouveau qui fut commun aux trois contrées⁷.

¹ Dion Cassius, LIX, xxv ; LX, ix.

² Suétone, *Vespasien*, IV ; Sénèque, *Apok.*, VIII.

³ Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, p. 292 (2e édit.).

⁴ Dès l'époque des Antonins, les documents nous mentionnent des prêtres de la Pannonie Inférieure ou Supérieure. (*C. I. L.*, III, 4108, 4170.)

⁵ M. Mommsen suppose, sans preuve péremptoire, que la Novempopulanie eut, à partir de Trajan, son assemblée propre. (*Röm. Geschichte*, V, p. 88.) Dans la Tarraconaise, les différents *conventus* avaient chacun son *concilium*. (*C. I. L.*, II, 2416, 2426, 2427, 3412, 3413, 3416, 3418, 3840, 4072, 4073.) Mais il est à présumer que ces réunions étaient accidentelles. Elles n'empêchaient pas d'ailleurs les cités de ces contrées de prendre part à la grande assemblée de la province. (*C. I. L.*, 4198, 4236, 4256, 4257.)

⁶ Foucart, *Inscript. de Laconie*, p. 110 et suiv.

⁷ *Bull. de corresp. hellén.*, 1883, p. 281 ; Mionnet, III : Cilicie, p. 478.

CHAPITRE III. — DE LA COMPOSITION DES ASSEMBLÉES.

La cité était, pour ainsi dire, l'élément primordial de l'Empire. Composée à la fois d'un centre urbain et d'une vaste contrée avoisinante, elle avait en elle tout ce qu'il fallait pour vivre et durer. Elle avait son culte, ses dieux, ses magistrats, ses institutions particulières, ses lois, ses coutumes ; elle était personne civile ; elle possédait des biens ; elle percevait des ; revenus ; et elle dressait son budget. Il est vrai qu'au-dessus d'elle planait la puissante autorité de Rome. Mais si cette domination s'était brusquement évanouie, toutes ces cités auraient pu, du jour au lendemain, et presque sans aucun changement, former autant de petits États souverains, pourvus de leurs organes essentiels, et capables de se suffire pleinement à eux-mêmes. C'est pour ce motif que les assemblées provinciales nous -offrent tous les caractères d'un conseil fédéral. Elles représentent moins la population que les cités, et les délégués qui s'y rendent sont élus non par la masse des habitants, mais par des corps déjà constitués.

Une question se pose en premier lieu : les cités d'une province avaient-elles toutes accès à l'assemblée ?

Au second siècle de notre ère, il existait dans l'Espagne Citérieure des colonies, des villes de citoyens romains, et des villes de droit latin¹. Or, parmi les personnages de qui nous savons qu'ils siégèrent au *concilium* de Tarragone, nous en trouvons qui étaient originaires de ces diverses espèces de cités². Dans les Trois Gaules, Auguste fixa le nombre total des cités à soixante³ ; Strabon nous affirme que toutes contribuèrent à la construction de l'autel de Lyon, et les textes épigraphiques tendent à justifier son assertion⁴. On a des indices analogues pour la plupart des provinces occidentales et septentrionales, notamment pour le Narbonnaise⁵, l'Afrique⁶, la Pannonie⁷, et la Dacie⁸. Il est même probable que dans ces pays, lorsqu'un territoire était érigé en cité, comme la chose eut lieu fréquemment, celle-ci acquérait par cela même le droit d'entrer à l'assemblée⁹. Le *κοινὸν* d'Achaïe présente une particularité remarquable. Ici ce

¹ Pline l'Ancien, III, xviii. Il compte même 1 ville fédérée, et 135 stipendiaires. Mais il ajoute : *universæ Hispaniæ Vespasienus imperator Augustus... Latium tribuit*. (III, xxx. Cf. C. I. L., II, 1049, 1050.)

² Députés des colonies : *Carthago Nova* (C. I. L., II, 4230), *Tarraco* (4193, 4231, 4232), *Barcino* (4514), *Cæsaraugusta* (4249). Députés des villes de citoyens romains : *Saguntum* (4195, 4201, 4214). Députés des villes de droit latin : *Edetani* (4251), *Gerundenses* (4229).

³ Strabon, IV, p. 192. Tacite donne le chiffre de 64 (*Ann.*, III, XLIV). Sur cette divergence, voir Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, III, p. 172.

⁴ Les inscriptions nous font connaître les noms de 22 peuples gaulois environ qui furent représentés au *concilium*, et tous ces peuples se retrouvent sur les listes de Ptolémée.

⁵ Députés de Narbonne (Wilmanns, 696 a), de Vienne (Allmer, *Inscript. de Vienne*, I, p. 969), de Nîmes (Herzog, *Append.*, n° 108 ; *Revue épigr. du midi de la France*, 1883, n° 384), de Toulouse (C. I. A., III, 623, 624), d'Arles (?) (Herzog, *Append.*, n° 325), de Vaison (Henzen, 6003). Marseille et ses colonies devaient être exclues (Strabon, IV, p. 181). Elle était considérée comme étant hors de la province.

⁶ Député d'Althiburus, municpe (C. I. L., VIII, 1897) ; député d'une colonie (2343).

⁷ C. I. L., III, 3485, 3626, 3936, 4108, 4170, 4178, 4183 ; *Ephem. epigr.*, II, p. 358.

⁸ C. I. L., III, 1209, 1433, 1513 ; *Ephem. epigr.*, IV, p. 63.

⁹ De la Tarraconaise, Pline signale 179 *civitates* et 114 *populi* sans organisation municipale. Ptolémée, au siècle suivant, ne mentionne que 97 *populi* et 248 *civitates*.

ne sont pas les cités qui choisissent les députés, mais les *κοινά* confédérée. Les documents indiquent que les membres de l'assemblée sont désignés par tel ou tel *κοινόν*, non par telle ou telle cité¹. Sans doute ces *κοινά* se partagent presque toute l'étendue de la province ; mais s'il se rencontre une cité, comme Athènes, qui ne se rattache à aucun d'eux, elle n'a point le droit de s'introduire dans la diète générale. En Asie, on suivait un système tout opposé. Là le *κοινόν* n'était pas une émanation plus ou moins directe des *κοινά* locaux, ni un corps hiérarchiquement supérieur à eux. Il était élu par les cités, et il n'était en rapport qu'avec elles. Il pouvait y avoir sur différents points de la province des assemblées partielles ; le *κοινόν Ἀσίας* ne s'arrêtait pas à la frontière de ces petits groupes ; il les englobait tous, ou plutôt il englobait les villes qui les constituaient, et ses limites coïncidaient avec celles de la province elle-même². On s'est demandé si toutes les cités asiatiques nommaient des délégués. D'après quelques auteurs, le nombre de celles-ci se serait élevé à cinq cents³. Or il paraît difficile de croire que la diète ait compris cinq cents députés au minimum ; de là cette hypothèse que les plus importantes seulement y étaient admises. On distinguait officiellement les grandes, les moyennes et les petites⁴, pourquoi ne pas supposer que les dernières étaient exclues. Le malheur est que cette conjecture ne s'appuie sur aucun argument positif. Nous avons recueilli les noms d'une quarantaine de villes que les documents nous montrent en possession du droit d'assister aux séances du *κοινόν*, et nous remarquons sur cette liste, à côté de Milet, Sardes, Smyrne, Éphèse, Pergame, des localités qui furent assurément médiocres. Le mieux serait peut-être de penser que le chiffre de cinq cents est très exagéré, que l'Asie ne devait pas avoir plus de cent quarante *civitates* proprement dites, comme semblent l'établir des textes dignes de foi⁵, et que toutes participaient aux réunions du *κοινόν*.

Une deuxième question est celle de savoir si chaque cité élisait un ou plusieurs délégués.

L'inscription de Thorigny nous apprend que Solemnis combattit dans le *concilium* des Gaules la mise en accusation du gouverneur Paulinus, par la raison que sa patrie lui avait donné un mandat tout différent, *eum in ter ceteros legatum eum creasset*⁶. Le mot *ceteri* peut avoir ici divers sens. Il peut s'appliquer soit aux représentants des autres cités gauloises, soit aux compatriotes de Solemnis qui avaient été ses concurrents, soit aux députés élus dans sa *civitas* en même temps que lui. De ces trois interprétations, la dernière est évidemment la meilleure. On remarquera, en outre, que sur les gradins de l'amphithéâtre de Lyon le nom des *BITuriges Cubi* est reproduit six fois, et celui des *TRI(casses ?)*

(Jung, *Die roman. Landschaften*, p. 99-30.) Il est malaisé de voir dans les documents si tel peuple, devenu cité, fut aussitôt admis au *concilium*. Il paraît pourtant difficile d'en douter.

¹ C'est là ce que signifie l'expression ἀπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν dans C. I. G., 1396, et Foucart, *Inscriptions de Messénie*, 319.

² Ainsi les villes du Panionium faisaient toutes partie du *κοινόν Ἀσίας* ; de même Apamée, chef-lieu du *κοινόν* de Phrygie.

³ Josèphe, *De bello Jud.*, II, xvi, 4 ; Philostrate, *Vies des sophistes*, II, I, 4. Stace donne même le chiffre de 1000 (*Silves*, V, II, 56).

⁴ *Rescrit d'Antonin* dans le *Digeste* (XXVII, I, 6, 2). Cf. *Code Théod.*, XII, I, 12.

⁵ Monceaux, *De communi Asiæ*, p. 28-31.

⁶ *Comptes rendus de l'Académie de Saxe*, 1852, p. 242. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, III, p. 201.

deux fois¹. Ces places étant apparemment réservées aux membres de l'assemblée, n'en résulte-t-il pas que la députation d'une même cité était multiple, du moins en Gaule ? Un document relatif à la Thessalie nous atteste que son *κοινὸν* réunissait trois cent trente-trois personnes², et la contrée tout entière était loin de renfermer un nombre égal de villes. Pour l'Asie nous avons un texte aussi explicite du rhéteur Aristide, qui, à propos d'un incident de sa vie, nous parle des délégués (*συνέδρους*) partis de Smyrne pour aller au congrès (*συνεδριῶ τῷ κοινῷ*) convoqué cette année-là en Phrygie³. Par contre, dans la confédération des Panhellènes, il n'y avait par ville qu'un seul député⁴. Les usages sur ce point variaient peut-être d'un pays à l'autre. Au reste, ce n'est là qu'un détail, et l'on désirerait surtout connaître la part d'influence qui était assurée à chaque cité. On voit dans l'inscription mentionnée plus haut qu'en Thessalie le vote avait lieu par tête⁵ ; mais cela ne nous montre pas comment les suffrages étaient répartis entre les villes. En Lycie, on comptait trois catégories de cités ; les plus considérables, avaient trois voix, les moyennes deux, les plus petites une⁶. Mais l'exemple est unique dans l'Empire. Même en Asie, rien de pareil n'existait, bien que les villes y fussent classées d'une façon analogue. Nous admettrions volontiers que, sauf de rares exceptions, comme celles qu'offrent la Thessalie et la Lycie, les villes pouvaient envoyer autant de déléguée qu'il leur plaisait⁷, et que chacune ne disposait que d'un suffrage.

Ces députations étaient astreintes aux mêmes règles que toutes les *legationes* en général ; car au fond rien ne les distinguait des autres.

Une condition nécessaire, pour être éligible, était le titre de décurion⁸ et l'on sait que les curies ne s'ouvraient qu'aux hommes qui avaient exercé les plus hautes fonctions municipales⁹, ou qui en avaient obtenu l'honorariat¹⁰. Or nul n'avait le droit d'occuper ces magistratures, à moins d'être libre de naissance¹¹, d'avoir vingt-cinq ou trente ans, suivant les pays¹², de posséder un cens de cent mille

¹ Spon-Renier, p. 177, note 1. Cf. pour l'Espagne *C. I. L.*, II, 4280.

² Lebas, 3e partie, n° 1189.

³ Aristide, I, p. 531 (Dindorf).

⁴ Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 867, 868, 869. *C. I. A.*, III, 471, 472, 534.

⁵ Le texte porte : *κρυφὰ μεθ' ὄρκου*.

⁶ Strabon, XIV, p. 664.

⁷ Un édit de Vespasien décida qu'il ne pourrait jamais y en avoir plus de trois. (*Digeste*, L, VII, 5 (4), 6.)

⁸ *Digeste*, L, VII, 5 (4), 5 ; L, VII, 7 (6). *Lex coloniae Genetivæ Juliae* XCII. On a prétendu toutefois que la régie ne devait pas être absolue. (Hondoy, *Le droit municipal romain*, 454.)

⁹ De là les expressions suivantes qui reviennent sans cesse dans les textes relatifs aux membres des concilia : *Omnibus honoribus in r(e)publica sua functo*. (*C. I. L.*, 3584.) — *Omnibus honoribus gestis*. (*Ibid.*, 4191.) — *Sumnis (honoribus) apud suos functo*. (Boissieu, *Inscript. de Lyon*, p. 84.) — *Πάσαις τειμαῖς ἐν πατρίᾳ Τολῶση τετειμημένον*. (*C. I. A.*, III, 623-624. *C. I. G.*, 3494, 40166, 4031, 4280.)

¹⁰ Wilmanns, 1728 : *decurio adlectus* ; 2401 : *decurio ab ordine adlectus* ; 1894 : *hunc decuriones gratis in ordinem suum adlegerunt duumviralium numero* ; 2295 : *decuriali adlecto Italicam... flamine P. H. C. Code Justinien*, X, 40 (39), 7 : *cives... adlectio facit*.

¹¹ *Lex Malacitana*, LIV.

¹² La *lex Julia municipalis* exige trente ans révolue, à moins qu'on ait servi trois ans dans la cavalerie ou six dans l'infanterie (XXIII). La *lex Malacitana* se contente de vingt-cinq ans (LIV).

sesterces¹, d'avoir un domicile dans la cité depuis cinq ans², et d'être propriétaire d'un bien-fonds situé sur son territoire³. Plus tard, au IIIe siècle, le duumvirat ne fut accessible qu'à ceux qui étaient déjà décurions, et, à cette époque, l'entrée de la curie était rigoureusement interdite aux gens de la classe inférieure⁴. Ces dispositions étaient combinées de telle sorte qu'il fallait être riche pour aspirer à la gestion des affaires municipales. Il fallait donc l'être aussi pour représenter la cité au dehors comme *legatus*.

A côté des indigènes, il y avait dans les cités deux autres catégories de personnes : les *cives romani* et les *incolæ*. Nous entendons ici par le premier terme les individus qui, originaires de la ville, avaient obtenu personnellement les droits du citoyen romain, et par le second les étrangers, pourvus ou non de ces droits, qui avaient leur domicile dans la cité⁵. Tous ces hommes étaient-ils aptes à remplir le rôle de *legatus* ? Pour les citoyens romains, la réponse est facile. Le *municeps* qui acquérait la *civitas romana* ne perdait point pour cela son ancienne qualité. Par dérogation au vieux principe qui interdisait d'être membre de deux cités à la fois⁶, il faisait toujours partie de sa patrie de naissance, et il pouvait, même promu sénateur, prétendre aux fonctions locales⁷. Pour les *incolæ*, il semble qu'il y ait une distinction à établir. Dans les premiers siècles de l'Empire, l'*incola*, à moins de bénéficier d'un décret d'*adlectio*, était obligé de supporter les charges (*munera*), souvent très lourdes, du lieu de sa résidence, sans avoir le droit d'atteindre les magistratures (*honores*)⁸, c'est à peine si on lui accordait, comme à Malaga, le droit de vote⁹. Il est vrai que les *legationes* étaient rangées parmi les *munera*¹⁰ ; mais le titre de décurion étant indispensable pour être délégué, il s'ensuit que les *incolæ* étaient naturellement exclus de ce privilège. Plus tard les choses changèrent. Vers le IIIe siècle, les honneurs municipaux commencèrent à devenir plus onéreux qu'enviables¹¹ ; on fut donc conduit à y admettre tous ceux qui par leur fortune étaient capables de suffire au fardeau ; on laissa plus facilement arriver au duumvirat et à la curie les *inedæ*, qu'auparavant on préférait tenir à l'écart ; et dès lors on dut parfois choisir parmi eux les députés à l'assemblée provinciale.

L'élection était faite par des décurions, sur l'initiative des duumvirs. Les duumvirs, dit la loi de la colonie Genetiva Julia (XCII), *devront saisir les décurions*

¹ Pline le Jeune, *Epist.*, I, XIX. Noter pourtant que les lois municipales ne mentionnent aucune condition de cens. Les jurisconsultes se bornent à dire qu'il faut être riche : Ulpian, au *Digeste*, L, IV, 4, 1 ; Callistratus, *ibid.*, L, IV, 14, 3.

² *Lex coloniae Genetivae Juliae*, XCI.

³ *Lex Malacitana*, XL.

⁴ Paul, au *Digeste*, L, II, 7, 2. A cette époque, les décurions formaient surtout une classe sociale.

⁵ *Incolam esse* et *domicilium habere* sont synonymes dans le *Digeste*, L, I, 1, 5. Pomponius (*ibid.*, L, XVI, 239, 2). *Code Justinien*, X, 40 (39), 7. Ulpian, *Digeste*, L, I, 27, 1.

⁶ Cicéron, *Pro Cæcina*, XXXIV, 100. *Pro Balbo*, XI, 28.

⁷ Hermogenianus, au *Digeste*, L, I, 13. Paulus (*ibid.*, 22, 5). Accarias, *Précis de droit romain* (3e édition), I, p. 109, note 1 : Tout citoyen romain, outre son *jus civitatis*, a ou peut avoir un droit de cité d'un ordre inférieur qu'on appelle *origo* ou *jus originis*. Cf. Mispoulet, *Institut. polit. des Rom.*, II, p. 183.

⁸ Gaius, au *Digeste*, L, I, 26 ; Ulpian, *ibid.*, L, IV, 2 ; *Code Justinien*, X, 39 (38), 1.

⁹ *Lex Malacitana*, LIII.

¹⁰ *Digeste*, L, VII, 5 (4), 5 ; L, VII, 14 (13).

¹¹ Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 168.

des légations publiques qu'il conviendra d'envoyer. Pour statuer sur cet objet, la majorité des décurions devra se trouver réunie, et la décision prise par la majorité des membres présents à la séance sera aussitôt exécutoire. S'il y avait pénurie de candidate, on désignait le plus ancien des décurions qui n'étaient pas encore allés en mission ; car c'était là un devoir dont chacun était tenu de s'acquitter à tour de rôle¹. Ce mandat n'était donc pas facultatif ; il rentrait dans la catégorie des obligations qu'on appelait *munera personæ*². On n'était autorisé à s'y soustraire que si l'on avait trois enfants vivants³, ou si dans l'une des deux années précédentes on avait déjà reçu de la cité une *legatio* quelconque⁴. Le délégué que la curie avait choisi était seul responsable de l'exécution de son mandat. Il pouvait, en cas d'empêchement, se donner un suppléant, lequel était nécessairement un de ses collègues, et même de préférence son fils⁵. Mais c'est au titulaire que l'on s'en prenait, si son remplaçant négligeait de remplir sa mission⁶. La peine qui frappait le *legatus* oublieux de ses devoirs était, au dire de la loi de Genetiva Julia, une amende de dix mille sesterces⁷ ; dans la suite, ce fut la perte du rang de décurion⁸.

Une indemnité de route (*legativum, viaticum, ἐφόδιον*) était allouée par les cités à leurs députés⁹. Ceux-ci étaient libres de la refuser, et on leur en savait grand gré ; mais ils pouvaient toujours la réclamer¹⁰. Elle était payée tantôt d'avance, tantôt après coup¹¹. C'était une somme fixe, calculée probablement d'après la distance, et la durée de la *legatio*¹².

¹ *Digeste*, L, VII, 5, 5.

² Sur ces *munera*, voir *Digeste*, L, IV ; Houdoy, p. 441 et suiv. ; et Karlowa, *Römische Rechtsgetchichte*, I, p. 605 et suiv.

³ La règle sur ce point a varié, Ulpien, au *Digeste*, L, v, 1, 3. *Code Justinien*, X, 65 (63), 1.

⁴ *Rescrit de Septime Sévère*, au *Digeste*, L, VII, 9.

⁵ *Lex col. Gen. Juliæ*, XCII. Marcianus, au *Digeste*, L, VII, 5, 4. M. Mommsen dit à ce propos : *Quod alibi legitur legatum vicarium dare non posse nisi filium suum, ita videtur accipiendum esse posse eum alium quoque dare contentientem, in filio suo consensum non requiri.* (*Eph. epigr.*, II, 187.) Remarquer que les fils mineurs de décurions étaient admis dans la curie, mais ils ne prenaient part aux délibérations qu'après 25 ans. (*Digeste*, L, II, 11 ; L, IV, 8. Wilmanns, 1880, 1912, 1997, 2069.)

⁶ Cela semble résulter de la règle qui faisait considérer la *legatio* confiée à un *vacarius* comme ayant été remplie réellement par le titulaire (Papinien, au *Digeste*, L, VII, 8 (7)).

⁷ *Lex col. Gen. Juliæ*, XCII.

⁸ Ulpien, au *Digeste*, L, VII, 1.

⁹ *Digeste*, III, VII, 7 ; L, VII, 3 ; L, IV, 18, 12. Foucart, *Inscriptions de Laconie*, 243 d, lignée 4-6.

¹⁰ On a bien soin de noter dans les inscriptions si la *legatio* a été gratuite, si elle a été accomplie *νοῖκα*. Ex. : C. I. L., II, 4201 : *ob legationem qua gratuita funct(us) est.* 4208 ; V, 5894 ; *Arch. Zeit.*, 1878, p. 177.

¹¹ Paulus, au *Digeste*, L, VII, 11. Par contre, Hadrien, dans une lettre aux autorités de Stratonicée, leur prescrit de payer son indemnité au député, quand il sera de retour. (*Bullet. de corr. hellén.*, 1887, p. 110 et suiv.)

¹² Plin., *Epist.*, X, XLIII (LII).

CHAPITRE IV. — DU SIÈGE DES ASSEMBLÉES.

L'origine religieuse des assemblées provinciales eut cette conséquence qu'elles furent tout de suite et pour toujours fixées au même endroit. Il n'y a pas, croyons-nous, d'exemple qu'aucun des petits *koivá* grecs se soit jamais groupé, sous l'Empire, ailleurs qu'au lieu traditionnel de ses réunions. Delphes ne cessa pas d'être la capitale de l'Amphictyonie, ni Priène du Panionium, ni Ægion de la confédération achéenne. Les dieux n'aimaient pas à émigrer, et, une fois qu'ils s'étaient installés dans un sanctuaire, ils voulaient y rester. Leur immobilité entraînait celle des fêtes célébrées en leur honneur, et c'est ainsi que les *koivá* helléniques prenaient racine au lieu qui avait été témoin de leurs premières assemblées. Le culte de Rome et d'Auguste produisit des effets tout pareils. Du jour où les cités d'une province se concertaient pour élever un temple à cette double divinité, elles décidaient implicitement que cet endroit serait à perpétuité le siège de leur conseil fédéral, et l'on ne voit pas qu'il y ait eu dans tout l'Empire une seule infraction à cette règle.

L'assemblée provinciale qui se groupait autour de ces temples ne tenait pas toujours ses séances dans la ville qui passait pour être le centre politique de la contrée. On a supposé avec vraisemblance que l'autel commun à toute la Pannonie Inférieure devait se trouver à Sar-Pentele, près de Stuhlweissenburg¹, et l'on sait que le légat de la province résida d'abord à Acumincum, puis à Aquincum². Dans la Pannonie Supérieure, la capitale religieuse fut Savaria³ (Stein-am-Anger), tandis que le chef-lieu administratif était ailleurs⁴. En Dacie, l'*ara Augusti* se dressait soit à Sarmizegethusa, soit dans les environs⁵, c'est-à-dire loin d'Apulum, séjour ordinaire du gouverneur⁶. Le *koivón* provincial d'Achaïe se réunissait, avant le règne d'Hadrien, à Argos⁷ et il ne paraît pas que le proconsul se soit jamais établi à demeure dans cette ville⁸. On devine les raisons de ces anomalies. Argos dut être choisie à cause de sa situation intermédiaire entre la Grèce continentale et le Péloponnèse, et peut-être aussi à cause de la célébrité inoffensive que sa vieille histoire assurait à son nom.

¹ Mommsen, au *C. I. L.*, p. 430.

² La Pannonie Inférieure ne fut distincte de la Pannonie Supérieure qu'à dater de 103-107. Elle avait à sa tête un légat consulaire. La légion qu'il commandait, par conséquent sa résidence, se trouva d'abord à Acumincum (Ptolémée, II, XV, 3), aujourd'hui Sclankamen, près du confluent de la Theiss et du Danube ; mais, au bout de peu de temps, elle fut transférée à Aquincum (Ofen). (Mommsen, au *C. I. L.*, III, p. 415-416 ; J. Jung, *Die roman. Landschaften*, p. 344.) On remarquera que le lieu occupé actuellement par Stuhlweissenburg semble avoir été sur le territoire d'Aquincum (*Eph. epigr.*, IV, p. 65), mais à une assez grande distance.

³ Mommsen, au *C. I. L.*, III, p. 525 ; Jung, *op. cit.*, p. 357.

⁴ *Vestigialium provinciæ Pannoniæ Sup. administratio sedem quodammodo habuerit necesse et Pœtovione* (Pettau). (Mommsen, au *C. I. L.*, III, p. 510.) À une certaine époque, Siscia (Seiszek) fut une sorte de capitale civile de la province, quoiqu'il ne soit pas sûr que le légat y ait résidé (p. 510). Quant aux légions, elles stationnaient à Brigetio (O'-Szöny), Carnuntum (Petronell) et Vindobona (Vienne) (p. 482).

⁵ *C. I. L.*, III, p. 228-229, Jung, *op. cit.*, 384.

⁶ *C. I. L.*, III, p. 182-183.

⁷ *C. I. G.*, 1625.

⁸ La résidence ordinaire du proconsul d'Achaïe était, semble-t-il, Corinthe. (*C. I. G.*, 1186.)

Sarmizegethusa avait été la capitale des rois daces, et les Romains la consolèrent de sa déchéance politique en lui laissant une sorte de suprématie religieuse. Enfin il est possible que les points où fut installé en Pannonie le culte impérial aient été, pour les indigènes encore indépendants, le centre de leurs fêtes nationales et de leurs cérémonies sacrées.

Dans certaines provinces, le siège du *concilium* coïncidait avec le lieu de résidence du gouverneur. Mais il n'est pas probable qu'on l'ait voulu ainsi par esprit de régularité administrative, ni même par désir de maintenir toujours l'assemblée sous l'œil vigilant du représentant de l'empereur. On obéit à des sentiments tout différents. Les assemblées de Lyon n'étant apparemment que la continuation d'une ancienne solennité, il fallut bien les convoquer à l'endroit où celle-ci avait coutume d'être célébrée. Ailleurs la capitale de la province ne fut désignée pour cet objet que parce qu'elle avait été la première à instituer le culte des empereurs, et elle en avait pris l'initiative, parce qu'il était naturel que le signal de cette adoration partit de la cité la plus considérable du pays. C'est ce qui arriva, par exemple, à Tarragone et à Nicomédie¹. Le choix de tous ces chefs-lieux ne se fit donc pas par suite d'un dessein prémédité ; il fut plutôt l'effet des circonstances.

Quelques-unes de ces assemblées se réunissaient non pas dans l'intérieur d'une ville, mais dans le voisinage. Celle des Gaules tenait ses séances dans la péninsule que forment les deux fleuves, sur une espèce de territoire fédéralisé². On ne connaissait pas dans le langage officiel l'autel de Lyon ; on disait toujours : l'autel situé au confluent du Rhône et de la Saône. Peut-être en était-il de même dans d'autres provinces. Mais nous ne constatons le fait, en dehors de la Gaule, que pour la Pannonie Inférieure et la Dacie³.

Ici encore l'Asie avait adopté une organisation spéciale. Les grandes villes de cette contrée rivalisaient entre elles de vanité. Chacune aspirait à la prééminence, et toutes prétendaient y avoir droit. Elles ne se contentaient pas de se distinguer des cités secondaires, en se parant du titre pompeux de *Métropole*⁴ ; les métropoles à leur tour étaient en conflit perpétuel d'ambition⁵, et les Romains avaient beaucoup de peine à calmer ces querelles⁶. Au fond il ne s'agissait dans tout cela que d'une question d'amour-propre ; mais, si mince que fût l'objet de ces disputes, on se montrait intraitable. Pergame se vantait d'avoir été la capitale du royaume qui était actuellement la province d'Asie. Éphèse Alléguait qu'elle était la résidence officielle du proconsul ; Milet faisait valoir l'antiquité de son origine et l'immense prospérité dont elle avait joui jadis⁷ ; Sardes, Smyrne, toutes en un mot donnaient leurs raisons, parfois singulières, et aucune ne voulait céder⁸. Un empereur, Macrin, finit par se prononcer en faveur d'Éphèse, et celle-ci s'empressa de graver sur ses monnaies cette légende :

¹ En Asie, le culte de Rome et d'Auguste eut d'abord son centre à Pergame ; mais cette ville avait été la capitale des Attales ; de plus, Ephèse possédait déjà le culte de César et de Rome.

² Strabon, IV, p. 199. Tite Live, *Epitomé*, CXXXVII.

³ Mommsen, *Eph. epigr.*, IV, p. 65.

⁴ Marquardt, *Röm. Staatsv.*, p. 343 (2e édit.).

⁵ Voir le 42e discours d'Aristide (éd. Dindorf) et le 38e de Dion Chrysostome.

⁶ Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1480.

⁷ Voir comment est appelé Milet dans une inscription du temple de Septime Sévère. (Lebas-Waddington, 212.)

⁸ Tacite, *Ann.*, III, LXI-LXIII.

monnaies cette légende : ΕΦΕΣΙΩΝ ΜΟΝΩΝ ΠΡΩΤΩΝ ΑΣΙΑΣ¹. Mais, sous les règnes suivants, Smyrne l'imita, et le débat recommença de plus belle. On conçoit dès lors qu'il fût difficile de réserver à une ville unique l'énorme privilège de voir s'assembler chez elle les députés de l'Asie entière. On décida, en conséquence, que le κοινὸν siégerait alternativement dans les principales villes de la province². Les documents nous montrent que cette pratique était déjà en vigueur au premier siècle, peut-être même sous Caligula³. Quelques indices permettent de croire à l'existence d'une coutume semblable chez les Éleuthérolaconiens et en Lycie.

Voici, dans l'état actuel de nos connaissances, les listes :

1° des provinces où la capitale politique et la capitale religieuse se confondent ;
2° des provinces où elles sont distinctes.

I

Tarraconaise	Tarragone ⁴ .
Bétique	Cordoue ⁵ .
Narbonnaise	Narbonne ⁶ .
Bretagne	Camulodunum ⁷ .
Germanie Inférieure	Colonie Agrippina ⁸ .
Alpes Maritimes	Cemenelum ⁹ .
Thrace	Philippopolis ¹⁰ .
Liburnie (partie de la Dalmatie)	Scardona ¹¹ .
Bithynie	Nicomédie ¹² .
Galatie	Ancyre ¹³ .
Cappadoce	Césarée ¹⁴ .
Syrie	Antioche ¹⁵ .
Cilicie	Tarse ¹⁶ .

¹ Mionnet, III : *Ionie*, 365.

² On a prétendu que ces villes étaient celles qui eurent le privilège d'être chefs-lieux *conventus*, et, plus tard, déporter le titre de métropoles. (Monceaux, *De communi provinciæ Asiæ*, p. 37-38.) Le malheur est : 1° que beaucoup de chefs-lieux de *conventus* n'avaient pas rang de métropoles (*Digeste*, XXVII, I, 6, 9) ; 2° que tous documents ne permettent d'établir une complète concordance ni entre les villes où siégea le κοινὸν et les chefs-lieux de *conventus*, ni entre ces mêmes villes et les métropoles. La question reste donc douteuse.

³ Eckhel, III, 117.

⁴ *C. I. L.*, II, 4188 et suiv.

⁵ *C. I. L.*, III, 2221, 2230. Pour la Lusitanie, nous n'avons aucun renseignement.

⁶ Herzog, *Galliæ Narb. historia*, p. 254-262, et append., n° 7.

⁷ Tacite, *Annales*, XIV, XXXI.

⁸ Jung, *Die roman. Landschaften*, p. 241.

⁹ *C. I. L.*, V, 7979, 7980.

¹⁰ Eckhel, II, 43 ; Mionnet, I, p. 417.

¹¹ *C. I. L.*, III, 2808.

¹² *C. I. G.*, 1730, 3428.

¹³ *C. I. G.*, 4039 ; Eckhel, III, 176.

¹⁴ Mionnet, suppl. VII : Cappadoce, 128, 178 ; Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, 373.

¹⁵ *C. I. G.*, 2810.

¹⁶ Marquardt, *op. cit.*, p. 388-389.

Chypre	Paphos 1.
Afrique	Carthage 2.
II	
Trois Gaules	Confluent du Rhône et de la Saône 3.
Pannonie Supérieure	Savaria 4.
Pannonie Inférieure	Ager Aquincensis 5.
Dacie	Ager Sarmizegethusensis 6.
Achaïe	Argos 7.
Éleuthérolaconiens	Villes principales du pays (?) 8.
Panhellènes	Athènes 9.
	(Pergame 10.
	Smyrne 11.
	Sardes 12.
	Éphèse 13.
	Laodicée 14.
	Cyzique 15.
	(Philadelphie 16.
	(Tios 17.
	Xanthos 18.
	(Patara 19.
	Auxia (?) 20
Asie	
Lycie	
Mauritanie Césarienne	

1 Paphos est la seule ville de l'île qui soit métropole. (Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 2785, 2806.)

2 Apulée, *Florida*, XVI. Cf. saint Augustin, lettre CXXXVIII (Migne), et Rohde, dans le *Rhein. Museum*, 1885, p. 69, note.

3 Tite Live, *Épitomé*, CXXXVII.

4 *C. I. L.*, III, p. 525.

5 *C. I. L.*, III, p. 432.

6 *Eph. epigr.*, IV, p. 65.

7 *C. I. G.*, 1625.

8 Le centre de cette fédération lut d'abord le sanctuaire de Poséidon au cap Ténare. M. Foucart est porté à croire qu'après Auguste rassemblée se réunissait successivement dans les différentes villes. (*Inscript. de Laconie*, p. 111.)

9 Mommsen, *Rom. Geschichte*, V, p. 244.

10 *C. I. G.*, 1720, 2810, 5806 ; *Bulletin de cor. hellén.*, 1881, p. 130 ; Eckhel, II, 466.

11 *C. I. G.*, 3208 ; *C. I. A.*, III, 128 ; Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1690 b ; Eckhel, II, 560.

12 *C. I. G.*, 5918 ; *C. I. A.*, III, 129 ; Eckhel, III, 117.

13 Eckhel, II, 521 ; Mionnet, III : *Ionie*, n° 282.

14 Wood, *Discoveries at Ephesus*, inscriptions du grand théâtre, p. 54.

15 *C. I. G.*, 3674, 3675 ; Wood, *op. cit.*, p. 60.

16 *C. I. G.*, 1068, 3428 ; *Bull. de corr. hellén.*, 1885, p. 69.

17 Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1245.

18 Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1250.

19 *C. I. G.*, 4279. Ces trois villes étaient dites *métropoles du peuple lycien*. (Lebas-Waddington, 1255, 1266 ; *C. I. G.*, 4280.)

20 On ne trouve qu'à Auxia des dédicaces faites par la province aux empereurs. (*C. I. L.*, VIII, 9037, 9040.)

CHAPITRE V. — DE LA PÉRIODICITÉ DES ASSEMBLÉES.

Les assemblées provinciales ayant pour premier devoir la célébration du culte impérial, il s'ensuit que les dates de leurs fêtes nous indiquent celles de leurs réunions. Par malheur, nous n'avons sur ce point que des renseignements vagues et contradictoires.

Suétone nous apprend que la plupart des provinces instituèrent presque dans toutes les villes des jeux quinquennaux en l'honneur d'Auguste encore vivant¹. Ces jeux évidemment ne furent pas décrétés ni organisés par les assemblées qu'on appelait *concilia* ou *κοινά*. On ne s'expliquerait pas, dans ce cas, comment elles auraient pu les établir *pene oppidatim*. D'ailleurs, à l'époque dont parle Suétone, elles commençaient à peine elles-mêmes à fonctionner. Il s'agit donc ici de fêtes purement municipales, dans le genre de celles qui avaient lieu à Alexandrie², à Naples³, à Antioche de Pisidie⁴, à Cyzique⁵, à Éphèse⁶, à Adalia⁷.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y en ait pas eu aussi de provinciales. Les textes, au contraire, nous en font apercevoir plusieurs où ce caractère est manifeste. Tel est par exemple le *ἱερός ἀγων πενταετηρικός τοῦ κοινοῦ τῶν Κρητῶν* qui figure dans quelques inscriptions⁸, ou encore le *ἱερόν πενταετηρικόν Συρίας, Κιλικίας, Φοινείκης ἐν Αντιοχείᾳ* que mentionne un document de la fin du premier siècle⁹. En Asie, il devait y avoir des fêtes analogues. On nous signale un individu qui a été vainqueur dans divers concours, notamment aux jeux Pythiques, Actiaques, aux jeux du *κοινόν* d'Asie, et, ajoute le texte, aux autres jeux quinquennaux et triennaux¹⁰. Il serait donc naturel de conclure de tout ceci que les assemblées des provinces étaient convoquées seulement de quatre en quatre ans. Un texte souvent cité semble confirmer cette hypothèse. L'inscription commémorative de la dédicace du temple d'Ancyre énumère les largesses faites par certains personnages du pays aux trois peuples du *κοινόν*, et elle les groupe sous plusieurs rubriques, comme *Ἐπί Μετέλλον, Ἐπί Φρόντωνος, Ἐπί Σιλουανοῦ, Ἐπί Βασιλά*¹¹. Ceux-ci ne peuvent avoir exercé que des fonctions provinciales, puisque leurs noms ont été gravés sur les murs du temple provincial. Rien de plus légitime dès lors que de voir en eux, suivant une conjecture de M. Perrot, des prêtres du *κοινόν* de Galatie. Or nous avons la preuve que l'un d'eux, Si Ivan us, est resté en place quatre années entières ; pendant son sacerdoce, en effet, quatre individus différents ont fourni, chacun une année, l'huile nécessaire aux athlètes¹². La durée de son administration ayant été égale à l'intervalle qui séparait deux sessions, il était à peu près sûr que cet intervalle était de quatre ans.

¹ Suétone, *Aug.*, LIX.

² *C. I. L.*, II, 4136.

³ Strabon, V, p. 246 ; Suétone, *Aug.*, XCVIII ; Wilmanns, 2202.

⁴ *C. I. L.*, III, 296.

⁵ Eckhel, IV, 448.

⁶ *Bulletin de corr. hellén.*, IX, p. 124 et suiv.

⁷ *Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 149.

⁸ *C. I. G.*, 2583.

⁹ *Bulletin de l'Institut archéol. de Rome*, 1877, p. 109.

¹⁰ *C. I. G.*, 1420, 1421.

¹¹ *C. I. G.*, 4039.

¹² Il en fut de même pendant la prêtrise de son successeur Basilas.

Si ces faits sont autant d'indices de la périodicité quinquennale des assemblées, il en est d'autres, par contre, qui conduisent à des conclusions tout opposées. Nous possédons les noms d'environ soixante-quinze flamines de la province d'Espagne Citérieure, tous antérieurs à Dioclétien. Si chacun d'eux avait été nommé pour quatre ans, cela nous donnerait un total de trois cents années, c'est-à-dire beaucoup plus qu'il n'y en a depuis la date probable de l'inauguration du temple provincial de Tarragone¹ jusqu'à la fin du IIIe siècle. En Asie, nous connaissons pour la même période plus de quatre-vingt-dix grands-prêtres². Il est vrai que la construction du temple de Pergame fut décidée dès l'année 39 avant J.-C. Mais entre cette date et l'avènement de Dioclétien trois cent treize années s'écoulèrent, tandis qu'il en faudrait trois cent soixante pour l'ensemble de ces prêtrises. Il n'est donc pas admissible qu'il y ait eu, au moins dans ces deux provinces, un intervalle si long entre les réunions de l'assemblée.

Étaient-elles annuelles ? Nous n'oserions l'affirmer, mais la chose est assez probable. Il est difficile, par exemple, qu'il en ait été autrement dans la province de Lycie, quand nous voyons le *κοινόν* honorer un personnage qui a occupé le sacerdoce fédéral *ἐν τῷ ἐξίοντι ἔτεσ*³. La même règle paraît avoir été en vigueur chez les Pan hellènes. Nous savons, en effet, qu'ils eurent une session dans l'année 139, et ils siégèrent encore en 157⁴ ; la chose certainement n'aurait pas eu lieu, si leurs assemblées avaient été quinquennales. Bien plus, l'empereur Antonin reçut en 157 une députation envoyée par eux ; conformément à l'usage, il remit aux députés une lettre en date du 30 novembre, qui était adressée *τῷ Πανελληνίῳ*, et dans ce document, qui dut être présenté à l'assemblée en 158, il appelle ceux dont le message lui est récemment parvenu : *οἱ πρό ὑμῶν Πανελλήνες*⁵ ; cela prouve qu'il y eut réunion du conseil deux années de suite. Un document nous signale un individu qui a été *SAC(erdos) P(rovinciæ) A(fricæ)* en l'année CXIII de quelque ère locale⁶. Nous avons des monnaies frappées à Pergame en 97 et en 98, et portant ces mots *COM.ASI*⁷ ; elles attestent que le *κοινόν* se tint ces années-là dans cette ville. Enfin il n'est pas rare que sur les monuments de cette province le grand prêtre figure comme magistrat éponyme ; ce qui implique nécessairement le caractère annuel de ses fonctions⁸.

Voici encore une autre considération. Les assemblées avaient le droit de décerner des éloges et d'intenter des accusations à leurs gouverneurs. Il importait donc que leurs réunions fussent assez fréquentes pour leur permettre d'atteindre, sinon immédiatement, du moins au bout de quelques mois, tout magistrat sortant de charge. Leurs louanges n'avaient de prix qu'à la condition d'être un

¹ Tacite, *Annales*, I, LXXVIII.

² Dans ce chiffre sont compris les asiarques (voir plus loin, ch. VII).

³ Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1221.

⁴ Foucart, *Inscr. de Messénie*, 319.

⁵ Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 866.

⁶ Cagnat, *Nouvelles explorations en Tunisie*, p. 17. Il n'est nullement démontré, comme le suppose M. Cagnat, que l'ère mentionnée sur ce monument ait pour origine l'année où fut institué le culte provincial en Afrique. L'usage de compter les années d'après une ère commune à toute la province paraît avoir été particulier à la Maurétanie (*C. I. L.*, VIII, p. 1062). Dans l'Afrique proconsulaire, on ne connaît jusqu'ici qu'une ère locale, celle qui remontait à la fondation de la colonie de Carthage par César ; et nous voyons qu'elle servait parfois aux cités voisines de cette ville (*C. I. L.*, VIII, 805). Furni, où a été découverte notre inscription, devait être dans ce cas.

⁷ Cohen, *Médailles impér.*, I, p. 466, n° 1 ; II, p. 3, n° 6.

⁸ Deux monuments d'Éphèse sont datés ainsi (*Bulletin de corr. hellén.*, 1882, p. 286.)

titre de recommandation auprès de l'empereur, et elles auraient été bien superflues, si dans l'intervalle le légat ou le préteur avaient été appelés à des fonctions plus hautes. Leur colère de même eût été vaine, si elles avaient été sans cesse exposées à voir leurs poursuites se briser contre un homme déjà installé dans quelque autre position officielle, et couvert, par suite, d'une véritable immunité¹. Claude avait l'habitude de laisser plusieurs mois s'écouler avant de confier à un gouverneur revenu de province une dignité nouvelle ; il voulait que les plaintes des administrés eussent le temps d'arriver à Rome². Mais il est clair que la précaution eût été bien inutile, si le *concilium* n'avait pu s'assembler que deux ou trois ans après. Or il en eût été ainsi dans beaucoup de cas. Il n'y avait pas de règle uniforme pour la durée des gouvernements provinciaux. Ceux qui dépendaient exclusivement de l'empereur étaient conférés pour une période indéterminée, qui, dans la réalité, ne dépassait guère trois ans³. Les grandes provinces sénatoriales, telles que l'Asie et l'Afrique, étaient parfois maintenues trois et six ans aux mains du même titulaire⁴ ; mais, en principe, elles ne devaient y rester qu'un an⁵, et très souvent cette pratique fut en effet observée⁶. L'existence de cette règle pour les dernières et l'absence de toute règle pour les premières n'entraînaient-elles pas, comme une conséquence naturelle, l'obligation de convoquer annuellement le conseil fédéral ? N'était-ce point là le seul moyen de mettre les provinciaux en état d'exercer un droit qui sans cela eût été illusoire ? Comment expliquer, sans cette hypothèse, que l'Asie ait accusé en 22 le proconsul Silanus⁷, et en 23 le procurateur Lucilius Capito⁸ ? Comment surtout se rendre compte des incidents qui marquèrent les débats du procès intenté à Rufus Varenus, d'un procès où l'on vit le *κοινὸν* de Bithynie envoyer, à quelques mois d'intervalle, deux députations, qui furent sans doute nommées dans deux sessions différentes⁹ ? Nous sommes donc en présence d'une double série de textes qui nous font connaître dans les mêmes contrées, les uns des réunions quinquennales, les autres des réunions annuelles. Cette divergence est-elle si complète qu'il soit impossible de concilier ces divers témoignages ? Peut-être suffira-t-il, pour résoudre la difficulté, de se rappeler que c'était une coutume grecque de donner tous les quatre ans un éclat

¹ Walter, *Hist. du droit criminel chez les Romains*, p. 103 (trad. fr.).

² Dion, LX, xxv.

³ Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 73 (trad. fr.).

⁴ Une monnaie d'Utique porte : *C. Vibio Mario pr. cos. III*. Ce qui prouve que le personnage fut proconsul d'Afrique au moins pendant trois ans de suite, (Eckel, IV, 148.) *Q. Terentio Culleone procos. III. ANΘY.ΕΠΡΙΩ.ΜΑΡΚΕΜΩ.Γ* (en Asie) (*ibid.*, 232.) *C. I. L.*, VIII, 10568 : *C.VIBIVS.MARVS PR.COS.DEDICA*. Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, n° 76 et 96 ; Borghesi, V, 217.

⁵ Dion (LIII, XIII) appelle *ἐπετησίους καὶ κληρωτοὺς* les gouverneurs des provinces sénatoriales. Suétone oppose les provinces de l'empereur à celles qui sont administrées *annuis magistratum imperii*. (Aug., XLVII.) Tacite, *Ann.*, III, LVIII : *Unius anni proconsulare imperium*. Saint Cyprien, lettre XV : *Eant nunc magistratus et consules sive proconsules ; annuæ dignitatis insignibus et duodecim fascibus gloriantur*. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 124.

⁶ Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, passim ; Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, p. 546, note 3 (2e édit.).

⁷ Tacite, *Ann.*, III, LXVI.

⁸ Tacite, *Ann.*, IV, xv.

⁹ Pline, *Epist.*, V, XI ; VI, v et XIII ; VII, VI et X.

exceptionnel aux fêtes qui se renouvelaient chaque année¹. Il s'ensuit qu'un *κοινὸν πενταετηρικὸν* peut n'être rien de plus qu'un *κοινὸν* annuel, célébré cette fois avec une magnificence particulière. De ce que les documents mentionnent dans une province une assemblée de la première espèce, il n'en résulte pas qu'il n'y en ait pas eu aussi de la seconde. Rien ne s'oppose à la coexistence de ces deux institutions, et si l'on a, comme il paraît bien, des raisons sérieuses de penser que les diètes provinciales avaient presque partout des sessions annuelles, elles ne sauraient être détruites par les textes qui nous montrent ces diètes s'appliquant à augmenter de temps en temps la pompe de leurs cérémonies ordinaires.

¹ Ainsi, à Athènes, les grandes Panathénées, qui tombaient dans la troisième année de chaque olympiade, avaient plus de solennité que les petites. (A. Mommsen, *Heortologie*, p. 116 et suiv. Cf. Perrot, *Exploration de Galatie*, p. 21 ; *Arch. Zeitung*, 1877, p. 192, n° 98.)

CHAPITRE VI. — DE LA PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES.

Le président de l'assemblée était le prêtre de l'autel provincial¹.

On s'est imaginé qu'il y avait auprès de chacun de ces autels un collège de pontifes, et que l'un d'eux avait une certaine prééminence sur les autres². Au premier abord, quelques documents semblent venir à l'appui de cette opinion. Une inscription de Narbonne fait mention d'un taurobole offert au nom de la province *per C. Batonium Primum flaminem Aug(ustorum)*³. Au lieu de voir dans *Primum* un cognomen⁴, on a parfois lu *primum*, et on a pris ce mot pour un adjectif se rapportant à *flaminem* ; mais la conjecture n'a rien qui la justifié. Un texte épigraphique découvert près d'Orange dit d'un personnage dont le nom nous échappe : *IIVIR.LVDOS.FE.... ET.OLEV.M.PRI.... FLAMEN.ROM.ET.... HVIC.D.D.* Il est évident qu'il s'agit là d'un flamine municipal, et qu'entre les mots *pri(mus)* et *flamen* devait se trouver un verbe, tel que dédit proposé par M. Allmer, pour régir *oleum*, qui ne saurait dépendre de *fe(cit)*⁵. La célèbre inscription de Trebellius Rufus⁶ n'est guère plus probante. Ce Rufus était originaire de Toulouse ; il passa une partie de sa vie en Gaule, l'autre à Athènes, et dans ces deux contrées, il fut comblé d'honneurs. Il devint notamment ἀρχιερέα πρώτον ἐπαρχείας τῆς ἐκ Ναρθώνος. Comme il vivait probablement βμ début du second siècle, πρώτος ne doit pas avoir ici une signification chronologique⁷, et l'on a conclu que Rufus avait été le président du collège des prêtres provinciaux de la Narbonnaise. On a oublié que l'expression πρώτος ἐπαρχείας est assez commune dans les textes⁸ ; dès lors rien de plus légitime que de séparer ἀρχιερέα de πρώτον par une virgule. Il résultera même de cette ponctuation un léger doute sur la nature du sacerdoce exercé par Rufus. Ἀρχιερέα isolé paraît désigner ici un prêtre du culte impérial ; mais il n'est pas sûr que ce soit un prêtre provincial⁹.

¹ La preuve nous est fournie par ce fait que partout le grand prêtre nous apparaît comme le premier personnage de la province. Exemples : les Panhellènes semblent avoir eu pour divinité particulière le dieu Hadrien. Or le prêtre de ce dernier était en même temps ἀρχων τῶν Πανελληνίων (Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Min.*, 867, 869.) L'ἀρχιερεὺς d'Asie est appelé *asiarque*, et il en est de même dans plusieurs autres contrées (voir le chapitre suivant). Πρώτος Ἀσίας, dans les *Mittheil. des d. Instit. in Athn.*, 1883, p. 331.

² Hübner, *Hermes*, I, p. 113-116 ; Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 70, note 9 ; Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 83.

³ Herzog, *Galliæ Narbon. historia*, append., n° 7.

⁴ Ce cognomen n'est pas rare ; voir l'*Index* de Wilmanns, II, p. 393.

⁵ *Revue épigr. du midi de la France*, n° 294.

⁶ *C. I. A.*, 623-624. Cf. Lebègue, *Bulletin épigr.*, 1884, p. 69-73.

⁷ Marquardt dit à ce propos : *Quod vero primus sacerdos provinciæ appellatur, id ad tempos refera ; cum enim Drusi consulis sacerdos postea fuerit, Tiberii æate vixisse censendus est.* (*Eph. epigr.*, I, 203.) Il y a là une grave erreur. Un prêtre vivant de Drusus est mentionné sur une liste éphébique de l'année 61 (*C. I. A.*, III, 1085) et sur des documents du second siècle (*ibid.*, 656, 669). M. Dittenberger n'hésite pas à placer l'inscription de Trebellius Rufus sous le règne de Trajan ou sous celui d'Hadrien.

⁸ *C. I. G.*, 3953 I ; Perrot, *Exploration de la Galatie*, p. 235 ; *Mémoires d'archéol.*, p. 168 ; Dumont, *Inscr. de Thrace*, 72 j ; *Bulletin de corr. hellén.*, 1883, p. 16, n°3 (voir ci-dessus, note 1). *C. I. L.*, III, 1051 : *primus municipii*.

⁹ Une inscription de Bétique mentionne un *flamen Augustalis in Bœtica primus* (*C. I. L.*, II, 3971). Peut-être *primus* a-t-il ici un sens chronologique ; peut-être aussi faudrait-il une virgule après *Augustalis*.

Ces documents, les seuls qu'on invoque, ne confirment nullement, comme on voit, l'opinion rapportée plus haut, et il en est, en revanche, qui établissent l'opinion contraire. Les prêtres d'une province sont fréquemment qualifiés *flamines*. Or ce terme exclut toute idée de collégialité. Le flamine est investi d'une sorte de sacerdoce individuel ; il a, pour ainsi dire, le monopole d'un culte, et il tire son nom du dieu qu'il est seul chargé de prier¹. En outre, s'il y avait plusieurs prêtres délégués par les cités pour former le collège dont on parle, ils auraient été élus par leurs concitoyens, et nous remarquons que tous les prêtres de l'autel fédéral étaient nommés par le *concilium*². Il faut donc admettre qu'il existait un prêtre unique par province, appelé, suivant les pays, ἀρχιερεύς, *flamen*, ou *sacerdos*.

L'élection se faisait, en Asie, de la façon suivante. L'assemblée dressait une liste de candidats, rangés peut-être par ordre de préférence ; elle n'était pas tenue de les prendre nécessairement parmi les députés présents au congrès ; cette liste était envoyée au proconsul, qui choisissait³, et le grand prêtre ainsi désigné n'entrait en fonctions que l'année d'après⁴. Bien ne montre que l'on procédât de la même manière dans les autres provinces. Les règles usitées en Asie n'étaient pas toujours communes à tout l'empire. Il est possible notamment que ce mode de nomination lui ait été particulier. Un document paraît attester qu'un certain Q. Licinius Tauricus reçut des Trois Gaules le sacerdoce fédéral, sans doute par voie d'élection directe. Le malheur est qu'on n'arrive à ce sens que par une restitution due à M. Mommsen⁵. Dans la Bétique, on nous signale un personnage qui est devenu flamine par l'accord unanime de la province⁶, et aucune allusion n'est faite à l'intervention du proconsul. Tacite nous dit de Sigismond, prêtre de l'*ara Ubiorum*, qu'il fut nommé (*creatus*) l'année même où les Germanies se révoltèrent⁷. Ailleurs il est question d'une femme qui a été honorée des plus hautes dignités par sa province et par sa patrie⁸. Nulle part enfin, sauf en Asie, on n'aperçoit la main du gouverneur dans ces élections. La seule règle qui semble avoir été partout en vigueur est celle qui faisait désigner le grand prêtre un an à l'avance.

Dans les pays latins, on n'atteignait ces fonctions qu'après avoir géré les magistratures municipales⁹. Il y a apparence que c'était là en Gaule une condition absolue ; car nous ne voyons personne qui en ait été dispensé. En Narbonnaise, tous les flamines ont passé également par le duumvirat ou par une charge analogue. On connaît un seul prêtre des Alpes Cottiennes ; il a été décurion et duumvir de la cité d'Embrun¹⁰. Nous possédons le cursus d'un habitant de la Bétique, qui a été d'abord pontife et flamine à Cordoue, puis duumvir, et finalement prêtre provincial¹¹. L. Junius Maro n'obtint ce sacerdoce

¹ Cicéron, *De leg.*, II, VIII, 20 : *Divisque aliis alii sacerdotes, omnibus pontifices, singulis flamines sunt*. Varron, *De lingua latina*, V, xv : *Horum* (les flamines) *singuli cognomina habent ab eo deo cui sacra faciunt*. Mommsen, dans Borghesi, V, 201, note 6.

² Marquardt, *Eph. epigr.*, I, 202.

³ Aristide, I, p. 531-532 (Dindorf).

⁴ *C. I. G.*, 2741.

⁵ *Annales de l'Institut archéol. de Rome*, 1853, p. 60.

⁶ *C. I. L.*, II, 2344 : *Hic provinciae Bœticæ consensu flaminis munus est consequutus*.

⁷ Tacite, *Annales*, I, LVII.

⁸ *C. I. G.*, 1166.

⁹ *C. I. L.*, II, 2220.

¹⁰ *C. I. L.*, V, 7259.

¹¹ *Eph. épigr.*, 1877, p. 37.

en Tarraconaise qu'après avoir rempli dans sa patrie tous les honneurs locaux, spécialement le duumvirat deux fois¹. En Dacie, P. Ælius Strenuus fut décurion de la *colonia Drobetae*, ensuite augure et duumvir des colonies d'Apulura et de Sarmizegethusa avant d'être, comme on disait, *sacerdos aræ Augusti*². Plusieurs inscriptions décrivent la carrière complète de divers prêtres de la Pannonie ; chacun d'eux a été au préalable décurion, duumvir, *quinquennalis*, flamine municipal³. Dans toutes ces provinces, il arrive fréquemment que le sacerdoce fédéral soit confié à des chevaliers romains ; mais ceux-ci sont, en général, du pays même⁴.

En Orient, les titres décernés à ces sortes de prêtres ne laissent non plus aucun doute sur la noblesse de leur naissance. Voici par exemple un ἀρχιερεὺς d'Achaïe qui descend de Persée et des Dioscures ; il a été trois fois stratège de la confédération des Achéens, agonothète de sept jeux différents, amphictyon, panhellène ; il a exercé plusieurs charges à Argos ; enfin il a été envoyé en ambassade à Rome auprès du sénat et de l'empereur⁵. En voici un autre, président du κοινὸν de Bithynie, qu'un document appelle le plus généreux des citoyens, illustre par ses ancêtres, un des dix premiers (de Prusias), sénateur et censeur à vie ; il a rempli brillamment les fonctions d'agoranome, fidèlement celles de défenseur de la cité, conformément aux lois celles de grenier ; il a été éprouvé dans toutes les charges ; il a été trésorier du sacré sénat ; il a été désigné sous d'heureux auspices premier archonte, prêtre et agonothète de Zeus Olympien⁶. On nous indique un individu. M. Ulpius Damasippus, dont le père avait été béotarque, et qui lui-même s'était acquitté de toutes les liturgies dans sa patrie, qui avait été archonte à Amphiclée, amphictyon, béotarque, grand prêtre du dieu Dionysos, panhellène⁷. Un prêtre de Galatie, chevalier romain, avait été deux fois premier archonte d'Ancyre, deux fois agonothète, trois fois ambassadeur auprès de l'empereur Caracalla, flamine d'Auguste ; on le qualifiait même de fondateur de la métropole⁸. Une inscription mentionne un ἀρχιερεὺς d'Asie qui a été en toutes choses le premier de la ville et de la province⁹, et les médailles nous en signalent un très grand nombre qui ont occupé dans leurs cités des situations officielles¹⁰.

Certaines familles eurent le privilège de fournir plusieurs prêtres à leur province. Nous en connaissons au moins deux pour la Gaule. L'une, originaire de la cité des *Petrocorii*, donna pour prêtres à l'autel de Lyon C. Pompeius Sanctus et son fils,

¹ C. I. L., II, 4223.

² C. I. L., III, 1109.

³ C. I. L., III, 3368, 3636, 4108. *Eph. epigr.*, II, p. 358.

⁴ C. I. L., 4238. Les honneurs sont évidemment énumérés dans l'ordre direct. C. I. L., III, 1513. C. I. L., VIII, 7986 et 7987. Wilmanns, 2223. On connaît, d'autre part, beaucoup d'individus qui ne conquièrent le titre de chevalier romain qu'après avoir été prêtres provinciaux. C. I. L., II, 4225 ; III, 1209 ; *Revue épigraphique du midi de la France*, 1883, n° 386. Herzog, *append.*, n° 108.

⁵ C. I. G., 1124.

⁶ Perrot, *Exploration de Galatie*, p. 32.

⁷ C. I. G., 1738.

⁸ C. I. G., 4016.

⁹ C. I. G., 39531.

¹⁰ Mionnet, II, p. 549, n° 235 ; III : *Ionie*, 1173, 1607, 1425 ; IV, p. 55, n° 285, p. 198, n° 737, p. 201, n° 31 et 35 ; suppl., V, p. 177, n° 10 et 11 ; p. 441, n° 1021 ; VII, p. 359, n° 190-191.

M. Pompeius Libo¹. L'autre, sortie de la cité des *Lemovices*, fut représentée auprès de cet autel par Q. Licinius Tauricus, et par son fils Q. Licinius Venator². Mais il faut avouer que le fait n'est pas commun en Occident³. Au contraire, il est très fréquent dans les pays helléniques. T. Ulpus Ælianus Papius fut président du *κοινόν* de Bithynie, et son père l'avait été avant lui⁴. M. Aurelius Thoantianus, prêtre de Lycie, était d'une maison qui avait compté dans son sein des lyciarques et des pamphyliarques⁵. Une inscription de Thyatire mentionne un grand pontife d'Asie, dont le père, l'aïeul et le bisaïeul avaient été promus à cette dignité⁶. Philostrate nous dit du sophiste Scopelianus qu'il fut *ἀρχιερεύς* d'Asie, et que tous ses ancêtres avaient occupé la même charge de génération en génération⁷. Une famille de Sébaste exerça ce sacerdoce en l'année 5 après J.-C., et plusieurs fois dans la suite jusqu'au début du III^e siècle⁸. L'asiarque Tib. Claudius Polémon était fils, frère et petit-fils d'asiarques⁹. Qu'on n'aille pas croire d'ailleurs que ce soient là des singularités. Nous avons choisi ces exemples parmi beaucoup d'autres, et il serait aisé d'en étendre la liste. C'était vraiment un titre pour être élevé à ces prêtrises que d'avoir des ancêtres qui les eussent déjà obtenues ; non que les assemblées fussent conduites par une sorte de respect invétéré pour le principe de l'hérédité, mais plutôt parce que les suffrages se portaient naturellement sur les hommes qui se recommandaient à elles par l'illustration de leur race.

On avait égard également au prestige qui résultait de la gestion des magistratures romaines. Mais, tandis que les prêtres d'Occident sortaient au plus du rang équestre, il n'était pas rare qu'en Orient ils appartenissent à des familles sénatoriales et consulaires. Un des chefs du *κοινόν* d'Asie, Tib. Claudius Sæthida Cælianus, était fils d'un consul, et il parcourut lui-même toute la hiérarchie des fonctions réservées aux hommes de sa classe, depuis le vigintivirat jusqu'à la prêtrise¹⁰. Une inscription de Sinope porte le nom d'un pontarque dont la sœur était de rang sénatorial¹¹. Un galatarque eut pour fils et petit-fils des personnages de la même condition¹². Une famille de Carie, dont plusieurs membres furent grands prêtres d'Asie, avait place depuis longtemps dans l'aristocratie la plus haute de l'Empire¹³. Un asiarque, originaire de Milet, avait un père *συναληθικός*¹⁴ ; un autre comptait d'anciens consuls parmi ses

¹ Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 74. Il s'agit bien là de deux prêtres de l'autel de Lyon ; on a trouvé, en effet, à Périgueux l'inscription suivante : ... *Et deo Apollini Cobledulitavo M. Pompeius C. Pomp. Sancti sacerdot(is) arensis fil. Quir. Lib(o) sacerdos arensis*. (Galy, *Catalogue du musée de Périgueux*, p. 43.)

² Mommsen, *Annales de l'Institut archéol.*, 1853, p. 60. Aug. Bernard croit même que la prêtrise fut encore exercée par Julius Sabinianus, oncle de Licinius Venator (qu'il appelle Ulpianus), et par Victor Licinius, fils de Sabinianus ; mais ses restitutions paraissent trop hardies.

³ *C. I. L.*, II, 4231, 4232. Exemple de deux frères, flamines de la Tarraconaise.

⁴ Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1178.

⁵ Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1224.

⁶ *C. I. G.*, 3495. Cf. 3497.

⁷ Philostrate, *Vies des sophistes*, I, 21, 2. L'assertion est sans doute exagérée.

⁸ *Bulletin de corr. hellén.*, 1883, p. 449-451.

⁹ *Bulletin de corr. hellén.*, 1878, p. 594.

¹⁰ Foucart, *Inscriptions de Messénie*, p. 159.

¹¹ *C. I. G.*, 4157.

¹² *Bulletin de corr. hellén.*, 1883, p. 16.

¹³ *C. I. G.*, 2782.

¹⁴ *Revue archéol.*, 1874, 2^e semestre, p. 110.

ancêtres¹ ; Thoantianus, pontife fédéral de Lycie, était, nous dit un document, [γένους συνκλητικοῦ καὶ ὑπατικοῦ](#)².

Dans certaines provinces d'Orient, surtout en Asie, on voit toute une catégorie de personnes arriver souvent à la prêtrise, sans parfois que leur naissance y soit pour rien ; ce sont les rhéteurs et les sophistes. Ces virtuoses de la parole et de la philosophie étaient, pour la plupart, des hommes considérables ; on les écoutait avec un plaisir extrême ; on se faisait gloire de suivre leurs leçons ; et chaque ville s'efforçait de les fixer chez elle. Ils acquéraient par là de grandes richesses et une immense renommée. C'était un précieux avantage pour une cité que de les posséder. On avait en eux des professeurs qui groupaient de nombreux auditeurs dans leurs écoles, des orateurs capables de prononcer dans les fêtes officielles un de ces morceaux d'apparat qui donnaient au moins l'illusion de l'éloquence, enfin des défenseurs toujours prêts à prendre en main la cause de leurs concitoyens, et à accomplir auprès du gouverneur ou du prince des missions dont ils s'acquittaient d'ordinaire avec bonheur³. Les empereurs, soit par goût personnel, soit par désir de plaire aux populations, ne furent pas moins bien disposés pour eux. Ils en appelèrent quelques-uns aux fonctions les plus élevées de l'Etat⁴, et ils conférèrent à tous en bloc de précieuses immunités⁵. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ces rhéteurs, que ces sophistes aient été fréquemment jugés dignes des sacerdoce provinciaux. Plusieurs, parmi eux, avaient une noble origine. Tel est cet Héraclide de Lycie qui, d'après son biographe, était [πατέρων ἀγαθῶν](#)⁶ ou encore ce Scopelianus qui eut des aïeux si illustres⁷. Le rhéteur Aulus Plotius Satyrus était fils d'un asiarque, frère d'un béotarque, et l'on vantait sa famille d'avoir été de tout temps la bienfaitrice de sa patrie⁸. Pomponius Cornelius Lollianus Edianus, [asiarque et rhéteur](#), avait pour parents des consulaires⁹. Mais il en est aussi qui semblent avoir été des parvenus. Sans doute nous ne rencontrons nulle part la mention expresse de leur humble extraction ; leur vanité habituelle n'y eût pas trouvé son compte ; mais on peut sans témérité interpréter dans ce sens le silence des documents, quand ils se taisent sur leur noblesse, et il en est ainsi dans un assez grand nombre de cas. Pour ces derniers, on dérogea quelquefois à l'usage qui réservait les prêtrises aux membres de l'aristocratie. La règle n'en subsista pas moins, et elle ne souffrit guère d'exception qu'en Asie.

Y avait-il des conditions d'âge ? Si l'on en croyait un document épigraphique restitué par M. Mommsen, il aurait été possible d'aspirer au sacerdoce des Trois Gaules dès l'âge de vingt-deux ans¹⁰. Mais ce texte, d'une lecture douteuse, n'a

¹ C. I. A., III, 712 a.

² Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1224.

³ Vidal-Loblache, *Hérode Atticus*, p. 25-29, 43-44, 63.

⁴ Le rhéteur Quadratus fut consul et proconsul d'Asie. (Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, n° 144.) Hérode Atticus, à l'âge de vingt-cinq ans, fut nommé [διορθωτής](#) des villes libres d'Asie (Vidal-Lablache, p. 39), et il devint consul éponyme en 143 (*ibid.*, p. 59). Cf. Waddington, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XXVI, 1ère partie, p. 257-358.

⁵ Voir, par exemple, un rescrit de Septime Sévère, où il dit que les sophistes ont [ἀτέλειαν τῶν λειτουργιῶν](#). (C. I. G., 3718.) On reviendra plus loin sur cette question.

⁶ Philostrate, *Vies des sophistes*, II, XXVI, 1.

⁷ Philostrate, *Vies des sophistes*, I, XXI, 1.

⁸ C. I. G., 2463 c.

⁹ C. I. G., 3191.

¹⁰ Mommsen, *Annales de l'Institut archéol.*, 1853, p. 60 : *Qui sacerdotium apud tram duo et (viginti annos natus obturuit)*. Cf. une autre inscription relative au même

pas à lui seul une autorité suffisante pour trancher la question, et le champ reste ouvert à toutes les hypothèses.

La nomination n'était pas faite à vie, mais à temps. Les inscriptions mentionnent plusieurs flammes de la Bétique arrivés au terme légal de leur mandat¹. Un ancien duumvir de l'île de Minorque nous apprend lui-même sur un monument dressé par ses soins qu'il a occupé le sacerdoce de la Tarraconaise². Dans beaucoup de provinces, il y avait un nom, celui de «sacerdotal», pour désigner les prêtres fédéraux qui étaient sortis de charge³, et ils étaient si peu en activité, qu'on pouvait être admis parmi eux par voie d'*adlectio*⁴. On a une inscription de Prusias consacrée à la louange d'un personnage encore vivant qui avait été à la tête du *koivòv* de Bithynie⁵. On connaît enfin des individus qui ont obtenu deux fois le pontificat suprême de Galatie⁶, et d'autres qui ont eu trois et quatre fois dans leurs mains celui d'Asie⁷. Si ces fonctions n'étaient pas viagères, étaient-elles du moins conférées pour une longue période ? Rien n'atteste qu'il en fût ainsi⁸. Il serait donc naturel de penser, même à défaut de preuves positives, que la durée de cette charge ne devait pas dépasser l'intervalle annuel compris entre deux sessions consécutives, et cette opinion est plus qu'une simple conjecture, depuis la découverte récente du document invoqué plus haut, où l'on voit qu'un personnage a été *en telle année prêtre de la province d'Afrique*⁹.

Il est probable que cet honneur était très recherché de ceux tout au moins qui se trouvaient en état d'en supporter le poids, et nous voyons par Julius Paul us que la brigue allait souvent très loin¹⁰. D'abord il entourait l'homme d'un grand prestige ; de plus, c'était là le meilleur moyen pour un ambitieux de se signaler à l'attention du gouverneur et du prince. Il y avait cependant des cas, assez rares, où l'on était en droit de le décliner. Tout père de famille qui n'avait pas moins de cinq enfants était libre de refuser cette dignité ; la règle avait été posée par Septime Sévère, en premier lieu pour l'Asie seule, et ultérieurement pour toutes les provinces¹¹. Le même privilège avait été octroyé aux philosophes, aux rhéteurs, aux grammairiens, et aux médecins. Le Digeste, en effet, cite un rescrit proclamant que tous ceux-ci seront exemptés, entre autres choses, des

personnage : (*Qui duo et viginti anno(s)*)... Aug. Bernard croit que ces vingt-deux années indiquent la durée de sa prêtrise ; on verra que cette opinion est erronée. Il est à remarquer que le cas actuel est présenté comme une exception ; on n'en saurait donc déduire une règle générale, même si l'on acceptait la restitution de M. Mommsen.

¹ C. I. L., II, 2195, 2221.

² C. I. L., II, 3711.

³ Voir la fin du chapitre.

⁴ C. I. L., X, 7518.

⁵ Perrot, *Exploration de Galatie*, p. 33.

⁶ C. I. G., 4075.

⁷ C. I. G., 3190. Lebas-Wadd., *Inscript. d'Asie Mineure*, 30. Mionnet, Phrygie, 768. Corn. Vettinianus fut même asiarque quatre fois (Mionnet, IV, p. 128, n° 737).

⁸ Peut-être la grande prêtrise durait-elle quatre ans en Galatie. Une inscription de Pamphylie porte des mots (*Bulletin de corr. hellén.*, 1883, p. 163.) dont on ne voit pas clairement si le sacerdoce dont il est question dans ce texte est d'ordre provincial.

⁹ Cf. C. I. L., VIII, 4580. Il n'est pas sûr, toutefois, qu'il s'agisse ici de la prêtrise fédérale.

¹⁰ Julius Paulus, V, xxx. Giraud, *Enchiridion juris romani*, p. 106.

¹¹ Papinien, au Digeste, L, v, 8.

sacerdotes et, en général, de toute charge provinciale¹. Il est vrai que le nombre en était strictement limité dans chaque catégorie de villes². Mais un homme d'un mérite exceptionnel, fixé dans une cité qui n'était pas son lieu d'origine, pouvait, même si ce nombre était déjà atteint, jouir aussi de cette immunité, en vertu d'une décision rendue sans doute par l'empereur³. Enfin une dernière excuse considérée également comme valable était la gestion antérieure de la même prêtrise, nul n'étant rééligible à ces fonctions contre son gré⁴. Ces réserves faites, l'acceptation était obligatoire.

Les empereurs recommandaient aux gouverneurs de veiller à ce que dans les villes les magistratures qui entraînaient des pertes de temps ou d'argent fussent réparties d'une manière équitable sur l'ensemble des citoyens aptes à les remplir⁵. Montraient-ils la même sollicitude en ce qui concerne les sacerdotés provinciaux ? Avaient-ils soin que chaque cité, à tour de rôle, en fournit les titulaires, afin de partager entre elles l'honneur que cette dignité conférait, et les charges qu'elle imposait⁶ ? Cela est possible, bien qu'on n'en trouve aucune trace dans les textes. Nous nous contenterons de noter que, dans les provinces dont les prêtres nous sont le mieux connus, ceux-ci, loin de sortir d'un petit nombre de villes, toujours les mêmes, ont au contraire des origines très diverses. Les prêtres d'Asie, dont nous avons actuellement la liste, sont issus de trente cités différentes, et nous ignorons la patrie de plusieurs d'entre eux. Ceux de l'Espagne Citérieure sont environ soixante-quinze, et ils proviennent d'une quarantaine de villes. En Gaule, trois prêtres de l'autel de Lyon sont *Ædui*, deux *Carnutini*, deux *Arverni*, deux *Lemovices*, deux *Petrocorii* ; les douze autres ont été tirés de douze cités distinctes. Cette variété n'est évidemment pas due au hasard ; elle est plutôt l'effet d'un dessein prémédité. Il est permis seulement de se demander si ce sont les empereurs qui ont prescrit cette coutume, ou si les provinciaux l'ont adoptée d'eux-mêmes.

Le prêtre, étant tenu de séjourner au moins quelques mois, sinon une année entière, auprès de l'autel fédéral, était par suite dispensé de toutes les charges qui auraient réclamé sa présence dans sa patrie, et que l'on désignait sous le nom de *munera personalia*⁷. Il était en réalité absent pour cause de service public. Dès lors il fallait bien le soustraire aux obligations qu'il ne pouvait matériellement remplir. Nous savons par le Digeste que la tutelle était du nombre⁸. Il y en avait sans doute beaucoup d'autres que les textes ne

¹ Ce texte, emprunté à Modestinus (*Digeste*, XXVII, I, 6, 8), n'est pas très clair. D'abord, on ne voit pas bien si ce rescrit émane de Marc Aurèle ou d'Hadrien. En outre, il n'est pas certain qu'il s'applique aux fonctions conférées par la province ; on n'y trouve, en effet, que les expressions de *ἱεροσυνών* et de *ὑπηρειαὴν ἔθνηκὴν*, lesquelles peuvent également désigner des magistratures municipales.

² *Digeste*, XXVII, I, 6.

³ *Digeste*, XXVII, I, 6, 10.

⁴ Hermogenianus, au *Digeste*, L, IV, 17 : *Sponte provinciae sacerdotium iterare nemo prohibetur*. On était d'ailleurs toujours libre de ne pas se prévaloir de ces immunités.

⁵ Hermogenianus, au *Digeste*, L, IV, 3, 15.

⁶ Les villes étaient très fières de fournir un prêtre à l'autel fédéral. (*Bulletin de corr. hellén.*, V, p. 192 ; Eckhel, III, 153 ; Mionnet, *suppl.*, VII, p. 564, n° 355 ; Monceaux, *De communi Asiae provinciae*, p. 47-48.)

⁷ Voir, sur ces *munera*, *Digeste*, L, IV, 1 et 18 ; Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 451-677 ; Karlowa, *Röm. Reichsgeschichte*, I, p. 608-609.

⁸ Modestinus, au *Digeste*, XXVII, I, 6, 14. Ce texte nous montre, en outre, que ces sortes de prêtrises avaient une courte durée. Les *Institutes* de Justinien déclarent que la tutelle

mentionnent pas expressément. A vrai dire, c'était là moins un privilège que la simple constatation d'un cas de force majeure¹. En était-il de même de ces *munera patrimonii* qui exigeaient surtout des sacrifices d'argent ? On jugera peut-être que la chose est très probable², si l'on songe que ce sacerdoce constituait déjà une charge pécuniaire assez lourde, que certains prêtres, dont l'importance effective était à peu près nulle, échappaient à toute corvée de ce genre³, et que dans Philostrate le mot *ἀλειτονργησία* sert à qualifier la prêtrise de Lycie⁴. Nous ne remarquons pas que l'on distingue jamais en pareil cas les deux sortes de *munera* ; les documents nous parlent toujours d'une immunité indéfinie, qui par conséquent s'étendait à tout. Il y a apparence que les flamines provinciaux jouissaient encore de quelques avantages généralement inhérents, chez les Romains, au caractère sacerdotal ; mais, comme les témoignages que nous en avons datent tous du Bas-Empire, il est prudent de les passer pour le moment sous silence⁵.

Ces prêtres, à l'expiration de leur mandat, ne tombaient pas dans la condition privée. De même que pour les magistrats civils, il subsistait toujours en eux quelque souvenir de l'autorité dont ils avaient été un instant les dépositaires. Les anciens asiarques continuaient de porter ce titre qui, pour être désormais honorifique, ne leur assurait pas moins un certain prestige⁶. Le pontife du *κοινόν* d'Achaïe n'était appelé *ἀρχιερεύς διὰ βίου* que parce que son sacerdoce se changeait en honorariat après une année de gestion effective⁷. En Gaule⁸, en Espagne⁹, en Dacie¹⁰, en Pannonie¹¹, en Afrique¹, nous trouvons des

était *munus publicum* (I, 36) ; c'est aussi un *munus personal* (Dig., L, IV, 4 ; L., IV, 18, 1). *Qui reipublicæ causa absunt a tutele vel cura excusantur.* (Institutes, I, xxv, 2.)

¹ La *vacatio muneris publici* était accordée dans les cités même aux prêtres municipaux, qui ne s'absentaient pas (*Lex col. Genevitæ*, LXVI).

² Tel n'est pas cependant l'avis de M. Mommsen (*Eph. epigr.*, III, 101), du moins en ce qui concerne les sacerdoce romaine ; mais le texte sur lequel il s'appuie (Tite Live, XXXIII, XLII) semble indiquer un fait exceptionnel (Marquardt, *Röm. Staatsv.*, III, p. 216, note 6).

³ Wilmanns, 2067 a : *Sacerdoti et pontifici Lanivinatorum immuni. C. I. L.*, X, 3704 : *Cum privilegio sacerdoti Cœninensis munitus potuisset ab honorib. et munerib. facile excusari, præposito amore patriæ et honorem ædilat. laudabiliter administravit...* Puis vient l'énumération des dépenses qu'il a faites.

⁴ Philostrate, *Vies des sophistes*, II, XXVI, 1.

⁵ La femme du grand prêtre en fonctions était appelée *ἀρχιερεία*. (*C. I. G.*, 2823, 3489, 4266 ; Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1297.)

⁶ Lebas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, p. 245. Sur un grand nombre de monnaies asiatiques on lit des noms d'asiarques qui géraient en même temps la magistrature éponyme de leur cité. Cela montre qu'ils n'étaient plus que des asiarques honoraires. Mionnet, IV, p. 55. Eckhel, II, p. 455. *Bulletin de corr. hellén.*, 1882, p. 288.

⁷ *C. I. G.*, 1164 ; Foucart, *Inscr. de Messénie*, 319. On connaît le *cursus* du personnage qui figure dans le second de ces textes ; ses fonctions l'ont obligé à résider longtemps hors de la Grèce.

⁸ Pour la Gaule, on n'en a qu'un exemple ; encore est-il douteux. Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 58 : *Sex. Jul. Lucano Iivir. civitat. Segusiavor... sacerdotali*. Ce dernier terme, à lui seul, n'est pas assez explicite. Il paraît bien se rapporter à une dignité municipale dans le texte suivant : *D. M. Ti. Cl. Honoratiani Castrensia Morini in civitate sua sacerdotalis*. (Gruter, p. 325, n° 12.)

⁹ *C. I. L.*, II, 4248 : *Flaminales viros*.

¹⁰ *Ephemeris epigraphica*, IV, 63 : *(Sac)erdotalis Daciæ*.

¹¹ *C. I. L.*, III, 3485, 3626, 4183 ; *Eph. epigr.*, IV, p. 141 : monument élevé en l'honneur de Trajan par les *sacerdotales ex colonia Savaria*.

flaminales, des *sacerdotales*, qui sont sûrement des prêtres émérites de la province. Était-ce déjà là une classe sociale, un *ordo* légalement constitué, ayant ses privilèges bien déterminés, et peut-être aussi ses devoirs spéciaux ? Les documents ne nous le laissent guère apercevoir. Il ne paraît pas qu'au temps d'Ulpian, par exemple, la loi marquât nettement leur place parmi les autorités de la cité², et l'on sait qu'il en fut tout autrement au IV^e siècle³. On serait probablement assez près de la vérité, si l'on disait que les *sacerdotales* formaient, pendant le Haut-Empire, une simple aristocratie de fait, en attendant qu'ils formassent une aristocratie de droit.

¹ C. I. L., VIII, 1827, 2343, 4252, 4600.

² Ulpian, énumérant trois catégories de personnes qui doivent être inscrites sur l'album des cités, à savoir : *Qui dignitates principis iudicio consecuti sunt, qui tantum municipalibus honoribus functi sunt, hi qui nullo honore functi sunt*, ne fait pas la moindre allusion aux *sacerdotales* (*Digeste*, L, III, 1-2).

³ Sur l'album de Thamugus (C. I. L., VIII, 2403), les *sacerdotales* figurent au-dessous des patrons de la cité et au-dessus du curateur.

CHAPITRE VII. — DE L'ASIARQUE ET DES TITRES ANALOGUES.

Il existait dans la plupart des provinces orientales un dignitaire dont le caractère pendant longtemps n'a pu être bien démêlé. En Asie il s'appelait l'*asiarque*, et ailleurs il portait des noms analogues. On le retrouve en Achaïe, en Bithynie, dans le Pont, à Lesbos, en Galatie, en Cappadoce, en Lycie, en Pamphylie, en Syrie, en Phénicie et en Crète¹. Les uns voient en lui le même personnage que le grand prêtre de la province ; les autres en font un personnage distinct ; ils pensent qu'il était chargé de la direction des jeux du *κοινὸν* et qu'il les présidait². Marquardt a déjà opposé des objections très fortes à cette dernière opinion³. Nous allons reprendre à notre tour cette discussion, en tâchant de les confirmer par quelques considérations supplémentaires.

On remarquera d'abord que les jurisconsultes du III^e siècle regardent cette dignité comme un sacerdoce. *Ἐθνους ἱεραρχία*, dit Modestinus, *οἷον Ἀσιαρχία, Βιθυνιαρχία, Καππαδοκαρία, παρέχει ἀλειτουρησίαν ἀπὸ ἐπιτροπῶν*⁴. On répond, il est vrai, que ce passage ne prouve rien ; la présidence des jeux avait nécessairement dans l'antiquité un caractère sacré, et on pouvait parfaitement dire que l'*asiarchia* était un sacerdoce national, sans aucunement l'assimiler à la grande prêtrise d'Asie⁵. Mais où voit-on qu'une fonction réduite à la présidence des jeux ait jamais été désignée par un terme aussi précis que celui de *ἱεραρχία* ?

L'asiarque et le grand prêtre d'Asie étaient tellement identiques que parfois on employait ces deux expressions l'une pour l'autre. Marquardt cite à ce propos la lettre de l'Église de Smyrne où est raconté le martyre de saint Polycarpe. A quelques pages d'intervalle, Philippe de Tralles y est qualifié *ἀρχιερέυς* et *ἀσιάρχης*⁶ ; or nous savons que ce Philippe fut *ἀρχιερέυς Ἀσίας*⁷.

Il y avait dans certaines cités d'Asie un temple, d'ordre non pas municipal, mais provincial, dont le caractère sera déterminé ultérieurement. Chacun de ces temples était desservi par un prêtre dont le titre officiel était *ἀρχιερέυς τῆς Ἀσίας ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ*, ou *ἐν Σμύρνῃ*, ou *ἐν Περγᾶμῳ*⁸. Les documents nous font connaître plusieurs de ceux-ci ; mais ils nous font connaître également des asiarques de ces mêmes sanctuaires. Le titre de ces derniers est assez caractéristique. Aurelius Pinutos, par exemple, est *ἀσιάρχης ναῶν τῶν ἐν Σμύρνῃ*⁹. Cn. Dottius Plancianus est *asiarcha templorum splendidissimæ civitatis Ephesinæ*¹⁰. Il est fort probable que ces asiarques et ces grands prêtres ne

¹ *Ephemeris epigraphica*, I, 208.

² Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 885 ; Perrot, *De Galatia provincia romana*, p. 150 et suiv. ; *Dictionnaire des antiquités*, de Daremberg et Saglio, au mot *ASIARCHIA*.

³ *Eph. epigr.*, I, p. 210-212 ; *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 513, note 5 (2^e édit.). L'auteur donne dans cette note quelques détails bibliographiques sur la question.

⁴ *Digeste*, XXVII, 1, 6, 14. Cf. un texte de basse époque cité par Eckhel (IV, 308).

⁵ Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, p. 246.

⁶ Ruinart, *Acta martyrum*, p. 42, 45. M. Waddington place le proconsulat de Staius Quadratus dans l'année 154-155 (*Fastes des prov. asiat.*, n^o 144) et le martyre de Polycarpe au 23 février 155 (*Mém. de l'Ac. des inscr.*, XXVI, 1^{ère} partie, p. 240).

⁷ Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Min.*, 1652 c ; *Bull. de corr. hellén.*, 1886, p. 456.

⁸ *C. I. G.*, 2741 ; Lebas-Wadd., 146, 626, 653, 755, 842, 885, 2897 b. 3461, 3494. Cf. *Eph. epigr.*, I, 209.

⁹ *Bulletin de corr. hellén.*, 1880, p. 444.

¹⁰ *C. I. L.*, III, 296.

diffèrent pas les uns des autres, et la chose paraît tout à fait sûre, lorsqu'on rapproche ces deux inscriptions :

1° Ἀγωνοθετοῦντος δι' αἰώνος Τιβ. Ἰουλ. Ρηγείνου ἀρχιερέως β' ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ.

2° Ἀγωνοθετοῦντος δι' αἰώνος Τιβ. Ἰουλ. Ρηγείνου ἀσιάρχου β' ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ¹.

L'helladarque n'est pas plus que l'asiarque un simple président de jeux. Les documents nous le représentent toujours comme le premier personnage de la province d'Achaïe. Ἑλλαδαρχήσας et ἀρξας τῆς Ἑλλάδος semblent être synonymes. Ce terme d'helladarque implique si bien une idée de prééminence, que les amphictyons de Delphes et les Achéens finirent par remprunter à l'Achaïe pour désigner le chef de leurs xotva respectifs ; de là les expressions, en apparence singulières, de Ἑλλαδάρχης Ἀμφικτυόνων² et de Ἑλλαδάρχης διὰ βίου τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν³. Il est manifeste que tous les titres analogues ont un sens pareil. Le bithyniarque est évidemment le personnage qu'on appelle ailleurs ἀρχων τοῦ κοινοῦ τῶν ἐν Βειθυνία Ἑλλήνων⁴, et le lyciarque ne se distingue en rien de l'ἀρχων ἐθνικός de Lycie⁵. A défaut de preuves, l'étymologie seule atteste que c'étaient là des dignités considérables ; mais nous avons en outre le témoignage formel de Strabon, qui définit la Λυκιαρχία : ἐν τῷ συνεδρίῳ ὡρώτη ἀρχή συσιήματος⁶. Il n'en résulte pas cependant que ces magistratures aient été purement civiles. Le texte de Modestinus cité plus haut ne laisse, au contraire, subsister aucun doute sur leur caractère religieux ; même au IV^e siècle, la *syriarchia* passait officiellement pour être un sacerdotium⁷.

On a prétendu que les asiarques étaient bien des grands prêtres d'Asie, mais que tous les grands prêtres d'Asie n'avaient pas été asiarques. L'asiarque serait le pontife suprême de la province, en tant qu'il présidait les jeux quinquennaux, et ceux-là seuls, parmi les ἀρχιερεῖς, auraient eu droit à ce titre d'asiarque qui avaient l'honneur d'exercer la prêtrise dans Tannée où se célébraient ces fêtes extraordinaires⁸.

Cette conjecture se heurte à de graves objections. On ne conçoit guère, si elle est fondée, que, pour la période comprise entre les années 19 avant J.-C. et 268 après J.-C., les documents nous donnent tes noms de soixante-dix asiarques, alors qu'il y en aurait eu au total soixante-dix-sept dans ce même intervalle. Est-il vraisemblable que dès à présent les fastes de ces magistrats soient à peu près complets ? Nous connaissons vingt-six asiarques par des monuments datés des règnes de Septime Sévère et de ses successeurs jusqu'à Gallien ; ces asiarques, dans l'hypothèse que nous combattons, n'exigeraient pas moins de cent années, et ces divers règnes n'en comptent que soixante-sept. N'est-il pas, enfin, très étrange qu'une dignité si recherchée, pour laquelle on avait sans doute établi une sorte de roulement entre les villes, ait été si souvent fixée dans une même

¹ Wood, *Discoveries at Ephesus* ; inscriptions du grand théâtre, p. 60 et 68.

² C. I. G., 1124.

³ C. I. G., 1718.

⁴ Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1178.

⁵ Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1221, 1297.

⁶ Strabon, XIV, III, 3.

⁷ Code Justin., V, XXVII, 1 : *Quos in civitatibus... sacerdotii, id est Pœnicarchiæ vel Syriarchiæ ornamenta condecorant.* (Constantin, 336.)

⁸ Monceaux, *De communi Asiæ*, p. 58-62.

famille¹ ? Toutes ces difficultés, au contraire, disparaissent si l'on admet qu'elle a été annuelle, et que ces deux termes ἀρχιερεύς Ἀσίας et ἀσιάρχης ne diffèrent entre eux que par l'habitude qu'on avait peut-être dans le langage courant de désigner par le second le grand prêtre envisagé comme président des jeux, quels qu'ils fussent². Encore faut-il noter que cette règle n'avait rien d'absolu, et qu'on disait volontiers ἀρχιερεύς ἀγώνων³ et ἀσιάρχης ναοῦ⁴.

D'où vient donc, si ces expressions sont synonymes, que certaines inscriptions les distinguent nettement ? D'où vient qu'on y rencontre des formules comme celles-ci :

Τιβ. Κλ(αυδίου) Σαιθδα Καιλινοῦ τοῦ ἀρχιερέων αὐτῶν (les Hellènes) διὰ βίου, καὶ Ἑλλαδάρχου. (Foucart, *Inscr. de Messénie*, 319.)

Τ. Στατίλιον... Τιμοκράτη Μεμμιανόν τόν Ἑλλαδάρχαν καὶ ἀρχιερέα διὰ βίου τῶν Ἑλλάνων. (C. I. G., 1124.)

Τ. Φλ. Γαϊανόν... ἀρχιερέα τοῦ κοινοῦ τῶν Γαλατῶν, Γαλατάρχην. (C. I. G., 4016.)

Αἴλιον Μακεδόνα, ἀρχιερασάμενον τοῦ κοινοῦ τῶν Γαλαῶν, Γαλατάρχην. (*Ibid.*, 4031.)

Peut-être ces façons de parler ne sont-elles rien de plus qu'une sorte de pléonasme dicté par la vanité⁵. Nous en trouvons d'analogues dans les textes relatifs à l'union panhellénique. Deux individus qui, sous le règne d'Antonin, se sont succédé à la tête de cette confédération, y sont appelés ainsi : ὁ ἀρχων τῶν Πανελλήνων καὶ ἱερεύς Δεοῦ Ἀδριανοῦ Πανελληνίου καὶ ἀγωνοθέτης τῶν μεγάλων Πανελληνίων⁶. Il est clair que les trois fonctions détaillées ici n'étaient jamais séparées dans la pratique, et que le premier titre aurait suffi pour les désigner toutes. La même remarque s'applique aux quatre documents reproduits plus haut. Le titre d'ἀρχιερεύς τοῦ κοινοῦ τῶν Γαλατῶν renfermait implicitement celui de Γαλατάρχης. Mais on jugea apparemment que cette qualification sacerdotale ne mettait pas assez en lumière ce qu'il y avait de politique dans cette charge. Tout le monde savait bien que l'ἀρχιερεύς était président-né du κοινόν, mais il n'était pas mauvais de le dire. La juxtaposition des deux titres faisait mieux ressortir le caractère mixte des attributions du personnage et l'importance de son rôle.

C'est sans doute une simple raison de gloriole qui amena la substitution progressive du terme à asiarque au terme d'ἀρχιερεύς. Sur dix-neuf prêtrises datées approximativement, neuf se rapportent à la période des Césars et des Flaviens, et dix sont du second ou du troisième siècle. Pour les asiarques, la proportion est toute renversée. Leur nom ne se montre pas une fois dans les documents épigraphiques ou numismatiques du Ier siècle, c'est-à-dire dans la langue officielle. C'est à peine si dans une inscription du temps des Flaviens nous apercevons un asiarque des temples d'Éphèse⁷. Il semble donc qu'à l'origine le

¹ C. I. A., 712 a. *Bulletin de corr. hellén.*, 1878, p. 594 ; Mionnet, IV : *Lydie*, 800 ; suppl., VII, p. 426, n° 500.

² Monceaux, p. 60-61.

³ *Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 149.

⁴ C. I. G., 2464 ; C. I. L., III, 296 ; *Bulletin de corr. hellén.*, 1880, p. 444.

⁵ *Ephemeris epigraphica*, I, 212.

⁶ Lebas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, 867, 869.

⁷ C. I. G., 2464. H. Fröhner place cette inscription sous les Flaviens, à cause de la forme des omégas (*Inscr. grecques du musée du Louvre*, p. 131).

pontife d'Asie portât uniquement le titre d'ἀρχιερεὺς. Faut-il croire que ce titre ne satisfait pas pleinement la vanité des hommes, et qu'on finit par ne plus le trouver assez pompeux ni assez clair¹ ? Toujours est-il qu'au second siècle celui d'asiarque devint moins rare, et qu'au IIIe siècle il domina tout à fait. Parmi les asiarques de qui nous savons vers quelle époque ils ont vécu, un se place sous Trajan et un autre sous Hadrien ; une dizaine sont contemporains de la dynastie des Antonins ; vingt-six s'échelonnent depuis Septime Sévère jusqu'à Gallien. De même que les assemblées provinciales, d'abord convoquées dans une intention religieuse, se transformaient à la longue en une sorte de rouage administratif, de même aussi le titre de leur président, tout sacerdotal au début, prenait peu à peu un caractère exclusivement civil, si bien qu'il exista encore des asiarques et des syriarques au début du Ve siècle, quand l'Empire était déjà tout chrétien².

Voilà une hypothèse. On pourrait à la rigueur lui en substituer une autre. Les asiarques ne datent pas de l'Empire. Strabon en signale un qui fut l'ami de Pompée. Ces hommes étaient regardés comme les premiers personnages de la province, et il y en avait plusieurs dans chaque cité, dès la fin du règne d'Auguste. Strabon l'affirme pour la ville de Tralles³, et le témoignage des *Actes des Apôtres* concorde avec le sien⁴. Il est visible que c'est la une catégorie de notables où Ton entre moyennant certaines conditions qui nous échappent. Il vint un temps probablement où nul n'y fut admis qu'après avoir occupé le sacerdoce suprême d'Asie. Les asiarques dès lors formèrent, comme autrefois, une espèce d'aristocratie provinciale, mais recrutée exclusivement parmi les ἀρχιερεῖς sortis de charge. Le caractère honorifique de ce titre se marque bien sur les monnaies. Les légendes qu'elles portent, malgré leur extrême concision, réservent toutes une place à cette appellation, quand le magistrat éponyme qui les signe a le droit de la prendre ; souvent même elles préfèrent, pour la mentionner, négliger l'essentiel, et passer sous silence la fonction municipale qui sert à déterminer l'année⁵. On s'est étonné que les monuments asiatiques ne soient jamais datés par les noms des asiarques, et qu'ils le soient fréquemment par ceux des grands prêtres⁶. Cela provient de ce que cette dernière dignité durait un an, tandis que l'autre était viagère. Être asiarque signifiait que l'on avait passé par le pontificat d'Asie, et que par suite on était maintenant un des hommes qui occupaient dans le pays le plus haut rang⁷.

¹ C'est l'opinion de Marquardt (*Eph. epigr.*, I, 211).

² *Code Théodosien*, XV, IX, 3 (constitution datée de 609) : *Exceptis... syriarchis, agonothetis, itemque asiarchis et cetera*.

³ Strabon, XIV, p. 649.

⁴ *Actes des Apôtres*, XIX, 31.

⁵ Mionnet, III : *Ionie*, 1410 ; IV : *Phrygie*, 950 ; *suppl.*, VII, p. 350.

⁶ Monceaux, *De communi Asiæ*, p. 60.

⁷ Il va sans dire que l'on était aussi asiarque, helladarque, etc., dans l'année même où l'on exerçait sa charge. (*C. I. G.*, 4021 ; Lebas, *Inscr. d'Asie Min.*, 20 ; *Archäol. Zeitung*, 1877, p. 40.)

CHAPITRE VIII. — DU RÈGLEMENT DES ASSEMBLÉES.

Il serait intéressant de connaître le règlement intérieur que suivaient les diètes provinciales dans leurs délibérations. Ce n'est pas là une simple affaire de curiosité. On juge souvent du degré de liberté dont jouit une assemblée, en examinant de quelle manière il est procédé aux discussions et aux votes. Le malheur est que nos renseignements se réduisent ici à des indications si rares et si sommaires que nous pourrions à peine, en les réunissant tous, arriver à trois ou quatre résultats positifs.

Chaque membre paraît avoir eu le droit d'initiative. Ce n'était pas seulement le président qui saisissait rassemblée des projets de décrets. Tout député pouvait aussi déposer une motion et la défendre. Un texte de Tacite est très net à cet égard. En 62 le sénat, dit-il, défendit que nul ne proposât aux concilia de décerner des actions de grâces aux gouverneurs¹. Personne, comme on voit, ne se trouvait visé particulièrement dans cette résolution ; cela prouve qu'elle s'appliquait à tous². Il était d'ailleurs naturel que chaque cité eût la liberté et le moyen de faire entendre sa voix, par l'organe de ses délégués, dans le sein d'une assemblée dont le rôle était de recueillir les doléances et les vœux des provinciaux³.

Si l'on s'en rapportait au témoignage de la célèbre inscription de Kiérion, le vote aurait été secret. Ce document en effet nous apprend que, dans l'espèce, le scrutin a eu lieu *μεθ' ὀρκου κρύφα*⁴. Mais il est possible qu'on ait ici adopté une procédure exceptionnelle, en raison de la nature spéciale du débat. Il s'agissait d'une contestation territoriale survenue entre deux cités ; le litige fut soumis par le gouverneur à la diète de Thessalie, et celle-ci eut recours à ce mode de scrutin pour assurer dans un procès aussi délicat la pleine indépendance de ses membres. La même règle était-elle usitée dans tous les cas analogues, ou bien fut-elle inventée exclusivement pour le cas actuel ? Nous ne le savons pas. Toujours est-il qu'elle ne devait être observée que dans les circonstances où il y avait un réel intérêt à cacher les suffrages ; le principe était probablement la publicité du vote. Nous possédons le procès-verbal d'une réunion tenue par plusieurs villes d'Asie sous le règne de Tibère. On y lit les noms des délégués qui les représentèrent, et à côté de chacun d'eux le mot *ἔδοξε*, qui indique un vote affirmatif⁵. Il est à présumer que les choses se passaient à peu près de même dans les assemblées provinciales. Il le fallait, ne fût-ce que pour obliger les députés au respect des instructions qu'ils avaient reçues de leurs compatriotes.

Lorsqu'une décision avait été prise à l'unanimité, on avait soin d'en faire mention dans les documents officiels. C'est là évidemment ce que signifient ces deux mots : *universi censuerunt*, qui figurent dans une inscription de Tarragone⁶. Il y a apparence que cette formule *Ex censu provinciae* avait aussi le même

¹ Tacite, *Annales*, XV, XXII.

² Il est visible que, dans l'affaire de Paulinus, le droit d'initiative fut exercé par plusieurs députés ordinaires : *Cum Cl(audio) Paulin(o), decessori meo, in concilio Galliarum, instinctu quorund(am) qui ab eo propter merita sua læ(di) videbantur... accusationem instituere tentar(ent)*. (Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 201.)

³ Spon-Renier, p. 154 : *(Postulante ci)vitate Sequanorum (tres prvincia)e Galliae honores... decreverunt*.

⁴ Lebas, 3e partie, 1189 ; Heuzey, *Mission archéol. en Macédoine*, p. 421-422.

⁵ C. I. G., 3450.

⁶ C. I. L., II, 4248.

sens¹. Il est vrai que cela ne ressort pas avec une entière clarté de tous les textes où elle est employée. Mais il n'est guère possible d'en douter pour le passage de l'inscription de Thorigny où l'on dit que plusieurs députés au *concilium* des Gaules voulaient qu'une accusation fût intentée à Paulinus *quasi ex consensu provincia*². *Quasi* serait incompréhensible, si *consensus* n'avait pas dans cette phrase toute la force du mot unanimité.

On a prétendu que tout délégué pouvait par sa seule opposition frapper de nullité les résolutions de l'assemblée. Nous avons vu plus haut que, dans l'affaire portée devant la diète de Thessalie, une pratique toute différente fut suivie ; la sentence en effet y fut rendue à la simple majorité des voix, puisque sur trois cent vingt-quatre synèdres, deux cent quatre-vingt-dix-huit se prononcèrent pour Kierion. Quant à Tunique argument invoqué en faveur de l'assertion contraire, on le tire d'un texte mal interprété. Lorsqu'à Lyon les ennemis de Paulinus essayèrent de provoquer des poursuites contre lui, Sollemnis les combattit et les fit échouer. Quelle raison y a-t-il de penser qu'il usa d'une espèce de *liberum veto* pour sauver le gouverneur ? Il s'est contenté d'intervenir dans la discussion, de défendre le fonctionnaire mis en cause, et, comme l'orateur était un homme considérable, honoré et estimé de tous pour son caractère³, comme il était même, selon toute probabilité, président de l'assemblée⁴, il obtint par sa parole l'assentiment général. L'accusation pourtant ne tomba pas d'elle-même, comme il serait arrivé si le veto d'un seul eût été capable de tout empêcher. Il fallut qu'on l'abandonnât formellement, et la suite du texte nous l'apprend encore : *Qua ratione effectum est, ut o(mnes) ab accusazione desisterent*. Combien il eût été facile à un proconsul sortant de charge de conjurer tout péril de ce genre, s'il lui avait suffi de gagner une voix pour paralyser la colère d'une province entière ! La fréquence des procès qui les atteignaient atteste que les gouverneurs n'avaient pas une ressource aussi commode.

Une autre question est de savoir si les délégués étaient liés par un mandat impératif. Dans les États modernes, un mandat de cette nature serait, au fond, chimérique. Comme nos assemblées sont nommées pour une période assez longue, que de plus elles ont des attributions multiples, et qu'enfin il y a dans leurs travaux une place énorme laissée à l'imprévu, il est indispensable que nos députés aient une certaine indépendance à l'égard de leurs électeurs, et que leurs programmes ne les obligent pas au point de leur enlever toute liberté d'initiative. L'inconvénient eut été moindre dans l'empire romain. Les délégués

¹ C. I. L., II, 2221, 2344, 4246 ; X, 7599, 7917.

² *Comptes rendus de l'Académie de Saxe*, 1852, p. 242 ; Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, III, p. 201.

³ Le préfet du prétoire, Ædinius Julianus, dit de lui : *Quem propter sectam, gravita(tem) et honestos mores amare cœp(i)*.

⁴ On a cru que Sollemnis a été simplement prêtre municipal de la cité des Viducasses. Mais d'abord il serait assez étrange qu'il eût abandonné ses fonctions locales pour aller siéger à l'assemblée de Lyon. De plus, on ne voit pas que le mot *sacerdos*, dans la langue épigraphique de la Gaule, ait jamais désigné autre chose qu'un prêtre de l'autel fédéral. Cela est si vrai que les inscriptions emploient souvent ce terme isolé, lorsqu'il s'agit d'un de ces prêtres. Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 74 : *C. Pompeio, M. Pompei Libonis sacerdotis filio, C. Pompei Sancti sacerdotis nepoti*. *Ibid.*, p. 77 : ... *Céleris f. sac. Rom. et Aug.* Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 87 : *Sacerdos Arvern. tres provinc.* Si Sollemnis était *sacerdos* de l'autel de Lyon au moment où eut lieu le débat dont parle l'inscription de Thorigny, il dut en cette qualité présider le *concilium*, et son intervention n'en fut que plus efficace.

étaient choisis par un corps très restreint, composé de l'élite de leurs concitoyens, versé dans la connaissance des affaires, capable enfin de donner à ses instructions une forme précise et pratique ; ces instructions d'ailleurs ne pouvaient porter que sur un petit nombre de points, dont le principal était la conduite à tenir envers le gouverneur dont les fonctions étaient expirées. Dans ces conditions, le mandat impératif n'eût été ni impraticable, ni dangereux, et il est possible qu'il ait été de règle dans les assemblées provinciales. A Rome, tout *legatus* devait, à son retour, rendre compte au sénat de la manière dont il s'était acquitté de son mandat¹. La loi de la colonie Genetiva Julia contient une prescription analogue pour tout individu qui a été chargé d'une affaire quelconque par les décurions². Il est vrai qu'il s'agit là d'une mission accomplie dans l'intérieur de la cité. Mais la précaution était encore plus nécessaire pour celles que l'on allait remplir au dehors, et il n'est pas douteux qu'on comptait parmi ces dernières la députa t ion à l'assemblée. En cas de prévarication, la peine encourue était apparemment l'amende perçue au profit de la caisse municipale³.

Toute résolution de l'assemblée s'appelait *decretum*, δόγμα ou ψήφισμα ⁴. Nous possédons quelques-uns de ces documents, au moins pour les pays helléniques. Ils ont en général une rédaction uniforme. On y distingue d'ordinaire quatre parties : l'intitulé, qui varie peu, le nom de l'auteur de la proposition, les considérants, la décision prise⁵.

Souvent l'assemblée se bornait à exprimer un simple vœu, et il appartenait à l'autorité impériale d'y donner telle suite qu'il comportait. Souvent aussi, elle votait, dans le cercle de ses attributions ordinaires, des motions qu'elle pouvait exécuter elle-même. C'était le cas, par exemple, lorsqu'il y avait lieu d'engager une dépense, de bâtir un édifice, d'organiser une fête. On s'est demandé si ces résolutions devaient attendre la sanction préalable du gouverneur. Dans l'inscription de Kiérion, on voit le stratège des Thessaliens solliciter du légat Sabinus la confirmation de la sentence. Mais il faut réfléchir que, si la diète avait été consultée, c'était par pure condescendance de la part de Sabinus ; au fond, celui-ci avait seul qualité pour prononcer sur l'affaire⁶, et il n'avait interrogé les synèdres que pour avoir leur avis. Il est probable que les proconsuls et les légats étaient armés d'un droit de veto indéfini, mais qu'ils n'en faisaient guère usage que si les décisions adoptées étaient illégales ou manifestement contraires à l'intérêt public. A vrai dire, les assemblées n'avaient ici, comme en tout le reste, aucune prérogative bien déterminée. Elles n'existaient que par la tolérance du pouvoir central, et elles demeuraient toujours à sa merci. Le gouverneur, en tant que délégué du prince, avait toute autorité sur elles ; son arbitraire était limité,

¹ Tite-Live, XXXIX, xxxiii, XLV, XIII (Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 670, 2e édit.)

² Ulpien, au *Digeste*, L, VIII, 8 (6).

³ La loi de la colonie Genetiva punit de l'amende le *legatus* qui néglige de remplir sa mission (ch. XCII), et elle inflige la même peine aux manquements des magistrats municipaux (ch. XCIII, XCVII, CXXIX, CXXX, CXXXI). C'est par analogie avec ces cas-là que nous émettons la conjecture énoncée ci-dessus. Peut-être, au IIIe siècle, le coupable était-il exclu de l'ordre des décurions. (Cf. Ulpien, au *Digeste*, L, VII, 1.)

⁴ C. I. L., 4210, 4255. C. I. G., 3902 b. C. I. A., III, 16. *Revue arch.*, 1875, 2e sem., p. 49-50.

⁵ C. I. G., 3487, 3957. C. I. G., 2561 c. C. I. G., 3957. *Rev. arch.*, 1885, 2e sem., p. 104. C. I. A., III, 16. C. I. G., 3902 b.

⁶ Tacite, *Annales*, IV, XIII ; C. I. L., III, 567, 2882 ; Wilmanns, 865, 867, 872 a, 875.

non par des lois ni des règlements, mais par sa conscience ; et les provinciaux n'avaient d'autre garantie contre lui que le recours à l'empereur.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA CONDITION JURIDIQUE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Il n'y a point trace dans tout le Haut-Empire d'une loi organique qui aurait déterminé la compétence des assemblées provinciales¹. On ne voit même pas qu'il ait été pris pour aucune d'entre elles une série de dispositions analogues aux chartes municipales de Malaga, Salpensa, ou Genetiva Julia. Tout resta, semble-t-il, dans le vague. On n'éprouva pas le besoin de marquer la limite exacte des prérogatives du prince et des libertés de chaque province. On laissa les unes et les autres dans un état d'indécision qui nous étonne, mais dont les contemporains s'accommodaient aisément. Il n'entraîna pas dans la pensée des empereurs que des réunions de ce genre pussent être à un degré quelconque une gêne pour eux. Maîtres absolus des provinces en vertu de la puissance proconsulaire dont ils étaient revêtus², ils n'auraient ni admis ni compris qu'une restriction légale fût apportée à l'autorité qu'ils avaient sur elles. Contre leurs droits nul droit n'était légitime, et l'on eût fort scandalisé Trajan lui-même ou Marc Aurèle, en lui demandant de déclarer que le pouvoir impérial expirait, dans certains cas, au seuil des assemblées provinciales, comme le pouvoir de l'État s'arrête chez nous à la porte des conseils généraux.

En réalité, ces assemblées n'étaient pas une institution politique, au sens actuel du mot. On a conservé un document officiel du III^e siècle où sont énumérés tous les corps constitués de l'Empire³, et nos diètes n'y figurent pas. C'est que, à vrai dire, elles n'avaient point leur place marquée dans la hiérarchie des autorités administratives du monde romain. Elles rendaient assurément des services ; mais elles n'étaient pas un de ces rouages essentiels à l'État, dont la brusque disparition laisse un vide et crée des difficultés. S'il avait plu au prince d'abolir d'un coup toutes les municipalités, il en serait résulté un tel trouble dans la gestion des affaires publiques qu'il eût fallu au plus vite organiser dans chaque cité quelque pouvoir nouveau. Les assemblées provinciales, tout en ayant leur utilité, étaient loin d'être aussi nécessaires. L'empereur trouvait en elles un moyen commode de gouvernement, et les populations un organe de transmission toujours prêt à recevoir leurs plaintes. Mais elles étaient si peu indispensables au bon fonctionnement de l'État que leurs attributions étaient déjà exercées par d'autres. Leur mode d'action ne leur était point propre, et leur rôle était, pour ainsi dire, parallèle à celui des curies ou même des particuliers.

Une assemblée provinciale n'était rien de plus qu'une association d'ordre privé, autorisée, protégée et surveillée par la puissance publique. Elles rentraient toutes dans la catégorie des *collegia licite cocuntia*. Pour les constituer, la première condition avait été d'obtenir la permission impériale⁴, et, de fait, nous apercevons à l'origine de plusieurs d'entre elles soit la sanction, soit l'initiative du

¹ Il est remarquable que les titres du *Digeste* qui traitent de *officio proconsulis et legati* (I, xvi) et de *officio præsidis* (I, xviii) ne font pas la moindre allusion aux assemblées provinciales, alors qu'ils mentionnent souvent des détails insignifiants.

² L'empereur avait dans chaque province une autorité supérieure à celle du gouverneur en charge. Dion, LIII, xxxii, à propos d'Auguste. Ulpien, au *Digeste*, I, xviii, 4.

³ Capitolin, *Maximin*, xv.

⁴ Gaius, au *Digeste*, III, iv. Marcianus, *ibid.*, XLVII, III, 3. Wilmanns, 1344, 2224. Henzen, 6745. *Ephem. epigr.*, III, p. 156 (S. c. de Cyzicenis).

prince ou de ses agents. En Gaule, par exemple, ce fut Drusus lui-même qui provoqua la naissance de la diète de Lyon¹ ; en Asie, en Bithynie, en Espagne, ce furent les indigènes qui conçurent l'idée de se grouper de la sorte ; mais ils ne le firent qu'à la suite d'une requête favorablement accueillie par l'empereur². Chaque diète se donna les règlements qu'elle voulut, et ainsi s'explique l'extrême diversité de leur organisation. C'est là encore un trait qui caractérise les *collegia* ordinaires. Les jurisconsultes proclament la liberté qu'a tout collège de rédiger ses statuts à sa guise ; ils n'énoncent qu'une réserve : ces statuts ne doivent en aucun cas être contraires aux lois de l'État³, il en résulte pour l'État le droit de légiférer comme il lui plaît sur les associations de tout genre. Les lois romaines qui concernent les *collegia* furent nombreuses⁴ ; les fédérations provinciales en suscitérent aussi plus d'une, même sous le Haut-Empire⁵. On serait parfois tenté de croire que les édits impériaux relatifs soit à un *concilium* isolé, soit à tous les concilia en bloc, peuvent être assimilés à nos lois sur les conseils généraux, et que ce sont là des mesures politiques s'appliquent à des corps politiques. Les Romains ne paraissent pas les avoir envisagés ainsi : il est fort probable qu'ils ne voyaient pas de différence spécifique entre tel sénatus-consulte qui se rapportait aux collèges funéraires et telle décision de Septime Sévère sur la prêtrise du *κοινόν* d'Asie.

Le caractère privé des assemblée» provinciales a laissé des traces dans quelques documents. Dion Cassius raconte que, lorsque Drusus créa le *concilium Galliarum*, il appela auprès de lui les notables des trois provinces, et leur persuada d'établir un culte en l'honneur d'Auguste et de Rome⁶. Nous ignorons comment ces notables furent choisis ; mais il importe peu, au fond, qu'ils aient été élus ou non par les cités ; l'essentiel ici est de noter que Drusus se contenta de les réunir en une sorte de confrérie pieuse, analogue à celles des adorateurs d'Hercule, de Silvain ou de Mithra. Ce ne fut pas une autorité politique qu'il organisa auprès du temple de Lyon, ce fut un collège d'hommes voués à la religion impériale. On rencontre parfois dans les textes des expressions assez singulières. Il n'est pas rare, surtout au premier siècle, que le *κοινόν* d'Asie soit désigné par ces mots : οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλληνες ou οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλληνες ἐν κοινῷ ⁷. II en est de même pour celui de la province d'Achaïe⁸. Celui de Bithynie

¹ Dion, LIV, xxxii.

² Dion, LI, xx. Tacite, *Annales*, I, lxxviii.

³ Gaius, au *Digeste*, XLVII, xxii. Wilmanns, 319, 320, 2003. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, p. 35-36.

⁴ *Digeste*, III, IV, 1 ; XLVII, 22 ; *Code Th.*, XIV, II, 1 ; XIV, 3, 4, 7, 8 ; *Code Justin.*, XI, 3, 3, 15, 16, 17, 18 ; Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, p. 117 et suiv.

⁵ Julius Paulus, V, 30 ; *Digeste*, XXVII, 1, 6, 8 et 14 ; L, 4, 17 ; L, 5, 8.

⁶ Dion, LIV, xxxii.

⁷ C. I. G., 3187, 3487, 3902 b, 3957 ; Newton, *Halicarnasus*, II, p. 695 ; *Revue archéol.*, 1885, 2e sem., p. 104. Cette formule ne signifiait pas que le culte de Rome et d'Auguste, par suite, que la participation au *κοινόν* étaient réservée en Asie aux indigènes. A l'origine, Auguste avait bien exclu des cérémonies de son propre coite les Romains établis en Asie, pour ne les associer qu'à celui de César et de Rome (Dion, LI, xx) ; mais cette restriction dut disparaître au plus tard dès le lendemain de sa mort.

⁸ Ce *κοινόν* porte les noms suivants dans une inscription du temps de Caligula : Τὸ κοινόν Ἀχαιῶν καὶ Βοιωτῶν καὶ Λοκρῶν καὶ Εὐβοέων καὶ Φωκέων (Keil, *Sylloge inscript. Bæotic.*, p. 116, lignes 1 et 99). Οἱ Πανέλληνες (10). Πάντεν οἱ Ἑλληνες (14). Σύνοδος τῶν Ἑλλήνων (15). Ἡ τῶν Ἀχαιῶν σύνοδος (50). Οἱ Ἀχαιοὶ (98). Cf. C. I. G., 1625. Foucart, *Inscriptions de Messénie*, 319.

est appelé encore au cours du III^e siècle τὸ κοινὸν τῶν ἐν Βιθυνία Ἑλλήνων¹. On ne mentionne jamais l'assemblée de Thrace, de Thessalie, de Macédoine, mais l'assemblée des hommes qui habitent ces pays². Toutes ces façons de parler paraissent attester que chacun de ces corps était considéré comme la réunion effective de tous les individus qui peuplaient ces contrées. C'était là, si Ton veut, une action ; mais elle nous montre l'idée que les contemporains se faisaient ou qu'ils s'étaient faite primitivement de ces diètes. Un κοινὸν n'était pas autre chose, en principe, qu'une société formée par les hommes d'une province en vue de célébrer le culte d'un dieu vivant, qui était l'empereur³. Les termes mêmes qui servaient à, qualifier ces assemblées viennent à l'appui de cette assertion. Le mot κοινὸν était couramment appliqué dans la langue grecque à toutes les associations privées⁴, et le mot *concilium* se lit dans une phrase de Cicéron à côté des collèges religieux et des compagnies financières de Rome⁵.

Il y avait identité complète d'attributions entre nos assemblées et les collèges. Un collège était considéré comme une *universitas*, c'est-à-dire comme une personne morale⁶ ; il avait des biens, des revenus, un budget⁷ ; il possédait des esclaves, des affranchis⁸ ; il avait, dans une certaine mesure, la faculté d'acquérir⁹. Tout cela se retrouve ou du moins se devine dans les diètes provinciales¹⁰. Celles-ci jouissaient d'une prérogative qui pour les modernes paraît politique au premier chef : elles avaient le droit d'entrer en rapports directs avec l'empereur, de lui envoyer des députations, de le remercier, de se plaindre à lui, de lui adresser des requêtes. Mais qu'est-ce, au fond, que ce droit, sinon une extension du droit de prier ? L'acte par lequel les dévots d'une divinité sollicitaient d'elle quelque faveur ne différait guère de l'acte par lequel un *concilium* demandait au prince justice ou protection. Nous avons de la peine aujourd'hui à les comparer l'un avec l'autre, habitués que nous sommes à distinguer nettement les choses de la religion et les choses de la politique. L'esprit romain était, à cet égard, moins exigeant que le notre. Pour lui, un empereur divinisé était dieu au même titre qu'Hercule ou Jupiter, et les hommages qu'on lut décernait avaient toute la valeur de ceux qui entouraient les divinités de l'Olympe.

Il est possible que ce caractère des assemblées provinciales se soit atténué avec le temps, et qu'à la longue on ait fini par voir en elles des conseils plutôt que des

¹ *Digeste*, XLIX, I, 25.

² *Digeste*, XLIX, I, 1 ; V, I, 37 ; C. I. G., 1999 b. Cf. *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1885, p. 253.

³ Tout collège étant organisé *ad exemplum reipublicæ*, on y distinguait les simples membres (*plebs, populos, sequella*) et les dignitaires (voir l'*Index* de Wilmanns, p. 636-644). Il existait entre les uns et les autres la même différence qu'entre la masse des habitants de la province, tous autorisés à prendre part aux fêtes annuelles, et les députés au κοινὸν, qui géraient seuls les intérêts de l'association.

⁴ Dittenberger, *Sylloge inscr. Græcar.*, 482, 424, 426. Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, 116 a. Wilmanns, 2624.

⁵ Cicéron, *Pro Sestio*, XIV, 32.

⁶ Voir le titre du *Digeste* : *Quod cujuscumque universitatis nomine agatur* (III, IV).

⁷ Wilmanns, 321, 2188, 2183.

⁸ *Digeste*, XXXVIII, III (*De libertatis universitatum*). Wilmanns, 2670. Henzen, 6403.

⁹ *Digeste*, XXXIV, v, 20 (21). XXXVII, I, 3, 4. C. I. L., V, 4122. Wilmanns, 310 (donation faite à un collège). Sur tous ces points, voir Mommsen, *De colleg. Roman.*, p. 117-137, et Accarias, *Précis de droit rom.*, I, 442-446 (3^e édition).

¹⁰ Voir ci-dessous, livre II, chapitre III.

confréries. Mais cette transformation ne s'est pas opérée d'un seul coup. Il n'y a pas eu d'édit impérial qui, à un moment donné, les ait constituées à l'état de corps politique. Aux yeux de la loi, elles furent sous les princes Syriens ce qu'elles avaient été sous les Césars. On ne se préoccupa jamais de délimiter leur champ d'action par une législation particulière ; ce fut toujours le droit commun qui les régissait. Quand même il serait démontré qu'au III^e siècle elles agissaient beaucoup plus qu'au premier, il ne s'ensuivrait pas que dans l'intervalle leur condition juridique eût été modifiée. Leur rôle grandit peut-être avec les années ; mais, dès le début, elles eurent au moins virtuellement, et elles exercèrent en réalité, toutes les prérogatives dont plus tard nous les trouvons investies¹. Ce ne fut là que le développement naturel d'une institution qui dure, ou, pour mieux dire, le changement, si tant est qu'il y en ait eu un, se fit dans les esprits plutôt que dans les textes de lois. Ces assemblées furent, aux diverses époques, ce que les empereurs et surtout ce que les provinciaux voulurent qu'elles fussent.

¹ M. Boissier soutient l'opinion contraire (*La religion romaine*, I, 151-152, 2^e édit.).

CHAPITRE II. — DES FÊTES DE LA PROVINCE.

Plusieurs fêtes étaient célébrées annuellement dans les provinces en l'honneur de l'empereur. C'était d'abord, au 1er janvier, la prestation du serment, tant de la population civile que des légions¹. C'était ensuite, deux jours après, la cérémonie que l'on appelait *votorum nuncupatio*². Des pratiques analogues accompagnaient aussi l'anniversaire de la naissance du prince³ et de son avènement⁴. Il faut distinguer de ces réjouissances celles dont le soin regardait l'assemblée provinciale. Les premières, sauf la fête du nouvel an, changeaient de date à chaque règne ; les secondes revenaient à jour fixe, et ce jour n'était pas le même dans les différentes contrées. C'est ainsi qu'à Lyon la fête s'ouvrait régulièrement le 1er août⁵, tandis qu'en Asie elle tombait à la fin de février⁶. Un autre motif empêche encore de les confondre. Dans le premier cas, les sacrifices étaient faits et les prières étaient prononcées par le représentant de l'empereur ; dans le second, la présidence était réservée au prêtre de la province, et il n'est même pas sûr que le gouverneur assistât à des cérémonies où il n'aurait pas occupé la place d'honneur.

Ce devait être pour chaque province une obligation stricte que d'adresser ses hommages religieux au prince et à Rome. Mais, à côté de ce culte, il pouvait en subsister d'autres, d'origine plus ancienne. Tel est celui d'Apollon Patroos que les inscriptions nous signalent en Lycie ; il n'y a pas, en effet, de doute à avoir sur son caractère provincial, puisqu'on désigne les prêtres de la façon suivante : *ἱερεὺς... Λυκίων τοῦ κοινοῦ Δεοῦ πατρώου Απόλλωνος*⁷. Toutefois ce fait se présente assez rarement, et il est à présumer que ces cultes d'un autre âge étaient associés à celui des empereurs ; peut-être même les deux sacerdoces étaient-ils remplis par un seul personnage⁸. Il est donc permis de croire qu'il n'y avait pas deux séries distinctes de fêtes fédérales, mais plutôt qu'on les célébrait toutes ensemble dans la même session.

La cérémonie religieuse proprement dite se composait, comme toujours, de plusieurs parties : d'abord la procession, ou se développait le long cortège que formaient les députés des villes et les particuliers venus de tous les coins de la province ; puis la prière à la divinité de Rome et de l'empereur, les vœux en l'honneur du prince et de sa famille, du sénat et du peuple romain tout entier ; ensuite le sacrifice, les victimes immolées sur l'autel, les libations répandues,

¹ Tacite, *Hist.*, I, LV. Pline, *Epist.*, X, LII. Le *jusjurandum Aritiensium* peut donner une idée de ces serments (*C. I. L.*, II, 172). Cf. une inscription analogue trouvée à Assos, en Troade (*Eph. epigr.*, V, p. 155-156).

² *C. I. L.*, I, pp. 334, 382. Henzen, 6119 (*Ferial Campanum* de 367). Wilmanns, 2876 a. Tertullien, *De corona*, XII. Pline, X, xxxv.

³ Pline, X, xvii (Keil). *C. I. L.*, I, p. 379-380 et 402 ; Wilmanns, 884.

⁴ Pline, X, LII.

⁵ Suétone, *Claude*, II.

⁶ Saint Polycarpe subit le dernier supplice le 23 février, et l'on sait que c'était pendant les fêtes du *κοινόν* d'Asie. (Renan, *l'Église chrétienne*, p. 656.)

⁷ Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1221.

⁸ Dans l'inscription de la note précédente, le *κοινόν* de Lycie décerne de grands honneurs à un personnage qui, en qualité de prêtre d'Apollon Patroos, *τὰ τε πρὸς εὐσέβειαν τῶν Σεβασίων καὶ τοῦ Δεοῦ ἐπλήρωσεν*. Un autre document (*ibid.*, 1224) nous montre que cette province pratiquait encore au IIIe siècle le culte de la déesse Rome et des empereurs. *Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 223.

l'encens brûlé, au milieu des chants et des danses ; enfin le repas sacré, auquel prenaient part tous les assistants¹.

On passait alors aux jeux, qui étaient le principal attrait de ces réunions. Il n'entre pas dans notre sujet de nous appesantir sur ce point, par la raison toute simple que les fêtes provinciales n'offrent ici rien de particulier. A quelques différences près, c'étaient partout les mêmes divertissements : courses de chars², combats de gladiateurs³, lutttes athlétiques⁴, exhibitions et chasses d'animaux féroces⁵, représentations scéniques⁶, concours de musique, d'éloquence et de poésie⁷. Le programme était plus ou moins riche, le luxe déployé était plus ou moins grand ; mais le fond, dans toutes les provinces, était presque identique. A la suite de ces exercices, on distribuait les récompenses aux vainqueurs. Dans l'antiquité, il y avait deux catégories de jeux, les ἀγώνες σίεφανῖται ou φνλλῖται, où les prix étaient de simples couronnes de feuillage, et les ἀγώνες Δεμαῖται ou Δεματικοί, appelés aussi ἀργυροῖται, dont le prix était un objet précieux ou de l'argent. A la première classe appartenaient tous les jeux de fondation ancienne et les plus célèbres, comme ceux d'Olympie et de Némée, ainsi que beaucoup d'autres d'institution plus récente et fondés pendant les premiers siècles de l'Empire dans la plupart des grandes villes de l'Asie et de la Grèce ; on les appelait aussi ἀγώνες ἱεροί, pour marquer leur supériorité. Les jeux de la deuxième catégorie se célébraient un peu partout dans beaucoup de villes du second rang ; ils étaient généralement réservés aux concurrents originaires de la province où ils avaient lieu, et ils n'étaient pas œcuméniques, comme les grands jeux ; mais ce n'était pas toujours le cas. Il y avait entre ces deux sortes de concours toute la distance qui sépare, de nos jours, les courses du Derby des courses d'un chef-lieu de département⁸. Les jeux provinciaux étaient rattachés aux ἀγώνες δῖεφανῖται ; nous en avons la preuve, notamment, pour le κοινόν d'Asie⁹, pour ceux de Bithynie¹⁰, d'Achaïe¹¹, de Syrie, de Cilicie¹², de Crète¹³ et de la Confédération panhellénique¹⁴.

Ces fêtes duraient plusieurs jours. Pendant ce temps, des foires se tenaient dans le voisinage du temple¹⁵. Une espèce de bazar abrité sous des tentes¹ se

¹ Sur ces cérémonies, voir A. Maury, *Religions de la Grèce antique*, II, p. 82-140 et 170-246.

² Spon-Renier, p. 378.

³ C. I. G., 2511, 3677, 3213.

⁴ C. I. G., 247, 3674 ; Foucart, *Inscript. de Mégaride*, p. 16 ; Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Min.*, 1233, 1620 b ; *Bulletin de corr. hellén.*, 1881, p. 230 ; Dittenberger, *Sylloge inscr. Græc.*, 399.

⁵ Eusèbe, *Hist. ecclés.*, IV, XV ; saint Augustin, lettre cxxxviii (éd. Migne) ; C. I. G., 2511.

⁶ Foucart, *Inscriptions de Laconie*, 179 a ; *Bulletin de corr. hellén.*, 1883, 17 ; C. I. G., 3190.

⁷ C. I. G., 1730, 2810, 3208 ; *Arch. Zeit.*, 1830, p. 53 ; Suétone, *Caligula*, XX ; Juvénal, I, 44.

⁸ Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1209.

⁹ C. I. G., 2810 b, 3208.

¹⁰ C. I. G., 1710.

¹¹ C. I. G., 1719.

¹² C. I. G., 2810.

¹³ C. I. G., 1719.

¹⁴ C. I. G., 247.

¹⁵ Eusèbe (*Hist. ecclés.*, V, I, 20) à propos des fêtes de Lyon.

dressait sur quelque place appropriée à cet usage, et les provinciaux y faisaient leurs achats. Il est possible que dans ces marchés la liberté des transactions ait été complète, contrairement à la pratique ordinaire, que les vendeurs n'aient eu à payer aucun droit, et que la surveillance de la police se soit bornée au contrôle des poids et mesures².

Peut-être enfin profilait-on de ces grandes réunions d'hommes pour porter parfois à la connaissance de tous les édites impériaux et les décisions des gouverneurs. *Lorsqu'on nous lit les décrets du prince*, dit saint Jean Chrysostome, *il se fait partout un profond silence ; chacun prête l'oreille, avide d'entendre. Malheur à qui oserait faire le moindre bruit et troubler une pareille lecture !*³ Cette coutume ne date pas du Bas-Empire. Une scène de ce genre était reproduite sur Tare de triomphe de Marc Aurèle, et les actes des martyres mentionnent fréquemment le même détail⁴. Sans doute les textes ne disent pas expressément que la multitude assemblée dans les fêtes provinciales ait jamais reçu des communications de cette nature ; mais la conjecture n'a en soi rien d'improbable, d'autant plus que certains décrets rendus par la diète étaient, nous le savons, proclamés pendant les jeux dans l'enceinte ou se pressait la foule des spectateurs⁵.

Dans toutes ces cérémonies, le grand prêtre avait un rôle considérable. C'était lui qui marchait en tête de la procession, vêtu d'une robe de pourpre et orné d'une couronne d'or⁶. C'était lui encore qui offrait le sacrifice et qui disait les prières. Au repas qui suivait, il occupait la première place et mangeait la meilleure part. Il présidait enfin les jeux du haut de son siège d'honneur⁷.

Il était aidé dans sa charge par de nombreux auxiliaires. Le plus important était l'*agonothète*⁸. On ignore en quoi consistaient précisément ses fonctions. Avait-il pour mission, comme on l'a cru, *de diriger les concours et de distribuer les prix*, ou bien l'ordonnance des jeux rentrait-elle tout entière dans ses attributions ? Les textes sont également favorables à l'une et à l'autre hypothèse⁹. En tout cas, cette dignité était entourée d'un assez grand prestige, et l'on n'y élevait guère que des hommes de noble condition¹⁰. Le *gymnasiarque* était spécialement préposé à la surveillance des exercices gymniques¹¹. Au *panégyriarque* revenait

¹ Harpocraton et Suidas, au mot *σκηνίτης*. Dittenberger, 126. Lebas, *Inscr. de Béotie*, 588, ligne 53.

² Voir les remarques de M. Foucart sur l'inscription d'Andanie (*Inscr. du Péloponnèse*, p. 175).

³ Migne, *Patrol. grecque*, LIII, p. 112, col. 5 ; Capitolin, *Gordiani*, V.

⁴ Le Blant, *Mém. de l'Ac. des Inscr.*, XXX, 2e partie, p. 98-101.

⁵ C. I. G., 3902 b. Cf. Dittenberger, 155, 156, 338.

⁶ Tertullien, *De idolatria*, XVIII. Philostrate, *Vies des sophistes*, I, XXI, 2. C. I. L., III, 1433. *Ephemeris epigr.*, IV, p. 65.

⁷ Tertullien, *De Spectaculis*, XI. Voir plus haut, livre I, ch. VII. Dans toutes ces fêtes, les députés des cités devaient avoir aussi des places réservées. (Cf. *Lex coloniae Genetivæ Juliae*, CXXV.)

⁸ Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Min.*, 867. *Revue des sociétés savantes*, 1858, 2e sem., p. 792. *Bulletin de corr. hellén.*, 1878, p. 523. Wood, *Inscr. du grand théâtre*, p. 60. Les fonctions d'agonothète étaient parfois réunies à celles de grand prêtre.

⁹ *Dict. des antiquités* de Daremberg et Saglio, au mot *AGONOTHÈTES*.

¹⁰ Spartien, *Hadrien*, XII. C. I. G., 3766, 2881, 5801.

¹¹ Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1723 c. *Ibid.*, 7e partie. C. I. G., 2583. Eckhel, IV, 219 ; *Dict. des antiq.*, au mot *AGONOTHÈTES*.

le soin d'organiser la procession¹. La police de la foire incombait à l'*agoranome*². Des commissaires assuraient le maintien de l'ordre et réprimaient les perturbateurs³. Enfin, des agents subalternes, esclaves, affranchis ou libres de naissance, servaient tous ces hauts magistrats, en qualité de sacrificateurs, de hérauts, d'appariteurs ou d'acolytes⁴. Les serviteurs restaient sans doute attachés toute leur vie au temple provincial. Les autres ne devaient être nommés par l'assemblée que pour une session⁵, et ils étaient responsables devant elle. Comme le grand prêtre, ils étaient probablement désignés un an à l'avance, et il leur fallait dans l'intervalle tout préparer pour la fête ; de là peut-être la nécessité pour eux de résider durant quelques mois au chef-lieu fédéral. Nous ne savons pas s'ils étaient, pendant ce temps, logés et nourris aux frais de la province.

Plusieurs questions se posent au sujet de ces dignitaires. Leur infériorité à l'égard du prêtre est indubitable. S'ensuit-il qu'ils eussent des instructions à recevoir de lui, et qu'ils fussent astreints à lui obéir ? Avaient-ils, à l'époque du congrès, chacun dans les limites de sa compétence, un droit de juridiction sur les assistants, ou bien se contentaient-ils de signaler les délinquants aux agents impériaux⁶ ? Dans quelle mesure le personnel placé sous leurs ordres était-il soumis hors session à leur autorité ? Il est impossible de se faire une opinion là-dessus, faute de documents. Nous ne risquerons qu'une conjecture. Si eux-mêmes s'acquittaient mal de leur charge, au point de mériter une peine, il est à présumer que l'affaire était portée devant l'assemblée, et qu'on les frappait d'une amende⁷.

On a prétendu que le grand prêtre était le chef hiérarchique, sinon de tous les prêtres de la province, du moins de ceux qui étaient attachés dans les cités au culte de Rome et d'Auguste⁸. Mais on n'invoque, pour le prouver, que des documents du IV^e siècle, et les faits qu'ils mentionnent sont particuliers au Bas-Empire⁹. Un texte unique, du règne d'Antonin, paraît prêter à l'équivoque. C'est une lettre adressée aux habitants d'Aphrodise par Euryclès, alors pontife désigné

¹ C. I. G., 2185, 2191, 2885 c, 2944, 3418, 3462. Il n'est question, dans ces documents, que de panégyriarques municipaux ; mais il devait y en avoir aussi dans les fêtes provinciales. Il est possible toutefois que ces fonctions aient été souvent confondues avec celles de grand prêtre.

² *Dict. des antiq.*, au mol *AGORANOME* ; Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, p. 174. Nous n'admettrions pas volontiers que la police de la foire fut faite par quelque agoranome de la ville ou se réunissait le *κοινόν*, d'autant plus que le siège de l'assemblée était, en certaines provinces, un territoire fédéralisé.

³ Tel est, par exemple, le rôle des *ραβδοφόροι* dans l'inscription d'Andanie (Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, 326 a = Dittenberger, 388).

⁴ Marquardt, *Röm. Staatsv.*, III, p. 217-222.

⁵ C. I. G., 4016. *Bulletin de corr. hellén.*, 1878, p. 523. Lebas-Waddington, 1723 c.

⁶ Pendant les fêtes d'Andanie, les *ἱεποὶ* avaient une autorité de police assez étendue (lignes 38-43. Cf. lignes 45 et suiv.). Wilmanns, 319.

⁷ *Inscription d'Andanie*, ligne 44. Pausanias, VI, III, 7. Wilmanns, 320. On peut rapprocher les règlements en vigueur dans les cités (*Lex col. Genetivæ*, XCII, XCIII, XCVII, CXXIX, CXXX, CXXXI).

⁸ Duruy, *Hist. des Rom.*, IV, 24, note 4.

⁹ Eusèbe, *Hist. ecclés.*, VIII, XIV, g ; Julien, lettres XLIX et XLIII. L'Égypte seule fait exception. Une inscription du temps d'Hadrien mentionne un *ἀρχιερεύς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγυπιοῦ πάσης*. (C. I. G., 5900 ; *Bulletin de corr. hellén.*, 1879, p. 257-259.) Cette fonction existait déjà sous les Lagides. (Wescher, *Rev. arch.*, 1866, 2^e sem., p. 161-163 ; Letronne, *Recueil des inscr. d'Égypte*, I, 278 et suiv.)

d'Asie, pour les autoriser à célébrer prochainement des jeux qui avaient été l'objet d'une fondation. Bœckh s'est imaginé qu'Euryclès intervenait ici en qualité d'ἀρχιερεύς de la province, tandis qu'en réalité il agit comme curateur (λογιστής) de la cité¹. On n'aperçoit même pas que les prêtres de ces temples d'Ephèse, de Pergame, de Smyrne, de Sardes, qui étaient dits κοινοὶ Ἀσίας, se soient trouvés sous la dépendance effective du pontife suprême d'Asie. Il n'y aurait eu cependant rien d'étrange à cela, ces temples ayant un caractère fédéral². En somme, tout ce qu'on peut affirmer pour les trois premiers siècles, c'est que dans tout l'Empire le flamine de Rome et d'Auguste, choisi par la province, était, en fait, au-dessus des autres ; il le devint en droit quand la lutte avec le christianisme donna aux empereurs la pensée de créer une hiérarchie sacerdotale dans le clergé païen³.

¹ C. I. G., 2741 ; Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1620 c.

² Les prêtres de ces temples devaient être élus par le κοινὸν d'Asie, peut-être de la même manière que le grand prêtre de la province. Ce qui le prouve, c'est que beaucoup d'entre eux ne sont pas originaires de la ville où ils exercent leur fonction religieuse. C. I. G., 2741 : Euryclès, d'Aphrodise, fut prêtre du temple de Smyrne. 2987 b : un individu originaire de Céramus, en Carie, fut ἀρχιερεύς Ἀσίας ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσω. 3494 : M. Aurelius Diadochos, de Thyatire, fut prêtre à Pergame. Voir encore Lebas-Waddington, 626, 653, 755, 842, 885 ; *Bulletin de corr. hellén.*, 1880, p. 444.

³ Boissier, *La religion romaine*, I, 157-158.

CHAPITRE III. — DU BUDGET PROVINCIAL.

Le budget provincial n'était ni compliqué ni difficile à établir. Il aurait été beaucoup plus simple que nos budgets départementaux, même si l'assemblée avait dû doter avec ses propres ressources tous les services provinciaux, car il est des dépenses dont les anciens ne comprenaient pas la nécessité ; aucun crédit, par exemple, n'aurait été affecté à l'instruction publique ni à l'assistance publique. Mais il y a plus : certaines services, communs aux deux époques, qui chez nous sont à la charge des départements, n'étaient pas payés sur les fonds des *concilia* ou des *koivà*. Cela se conçoit sans peine, pour peu qu'on réfléchisse au caractère religieux et privé plutôt que politique de ces fédérations. On ne remarque pas qu'aucune d'elles ait jamais eu la pensée de construire un pont, une route, un aqueduc. C'est l'État, ce sont les cités que ce soin regardait, et l'assemblée provinciale n'était même pas appelée à fournir une subvention.

Il est des cas où son intervention eût été, du moins à nos yeux, indispensable, et où pourtant on se passait de son concours. Lorsque l'exécution d'un travail intéressait une région plus ou moins étendue, sans intéresser directement l'État, il semble qu'il eût été naturel d'en charger le *concilium*. On procédait autrement sous l'Empire. Les villes de la région formaient alors entre elles une sorte de syndicat, et elles entreprenaient le travail à leurs frais. Une inscription du temps de Domitien nous montre dix cités de Galice bâtissant un pont à Chaves, sans que la province les aide en rien¹. Le fameux pont d'Alcantara, sur le Tage, fut élevé par vingt-deux municipes de Lusitanie, *stipe conlata*².

En somme, le budget des dépenses provinciales ne comptait que deux chapitres : 1° frais du culte ; 2° frais causés par la mise en vigueur des décrets de l'assemblée. On peut ranger sous la première rubrique l'érection et l'entretien du temple fédéral et de ses annexes, les dépenses des sacrifices et des jeux, le salaire des agents subalternes. On peut inscrire sous la seconde l'indemnité allouée aux députés que la province envoyait à Rome, les dépenses occasionnées par les procès qu'elle intentait, enfin les frais qui résultaient pour elle des hommages décernés par la diète. Nous allons passer en revue ces divers articles, pour avoir une idée approximative du chiffre annuel des dépenses.

1° Édifices provinciaux. — Il ne faudrait pas croire qu'il existât au chef-lieu fédéral un temple unique, dédié à la double divinité de Rome et de l'empereur. Dans quelques contrées, il pouvait en être ainsi ; dans d'autres, les documents nous signalent plusieurs temples distincts³. En Asie même, et probablement en Lycie, les principales villes, celles où se réunissait périodiquement le *koivòv*, avaient leurs sanctuaires fédéraux. Souvent, dans l'enceinte consacrée, se dressaient les statues des cités représentées à la diète⁴. Il y avait, en outre, des

¹ Wilmanns, 803.

² *C. I. L.*, II, 760 ; Wilmanns, 804. Cf. *Eph. epigr.*, V, p. 21-22.

³ *C. I. L.*, III, p. 632 (Pannonie). Le *koivòv* de Lycie honorait à la fois Apollon (Lebas-Waddington, 1221 ; *Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 225) et Rome (Lebas-Waddington, 1224 ; *Bulletin de corr. hellén.*, *ibid.*, p. 223) ; il devait donc y avoir un temple pour chacune de ces divinités. Tacite nous apprend que le *koivòv* d'Asie avait érigé à Smyrne un temple *Tiberio, matrique ejus, ac senatui* (*Ann.*, IV, XV et XXVII). À partir d'Hadrien, il y eut en Achaïe un prêtre et, par conséquent, un sanctuaire d'Antinoüs (Lenormant, *La monnaie dans l'antiq.*, III, 136). Un texte de Philon le Juif peut nous donner une idée de la beauté des temples consacrés aux empereurs (*Legatio ad Caium*, XXII).

⁴ Strabon, IV, p. 192.

maisons destinées à loger le personnel, une salle pour les réunions du *concilium*, des locaux appropriés aux différents services qui fonctionnaient pendant les fêtes. Enfin, il était impossible de célébrer les jeux habituels sans quelque vaste édifice disposé à cet effet, un cirque par exemple, un amphithéâtre, un stade. Peut-être cependant se bornait-on à emprunter les monuments de la cité voisine.

2° Sacrifices et jeux. — Les frais du culte proprement dit se réduisaient à peu de chose, puisqu'il ne réclamait que quelques victimes dans l'année. Ceux qu'entraînaient les jeux étaient beaucoup plus considérables. Sans doute les fêtes n'étaient pas partout environnées du même éclat, et elles avaient plus de magnificence dans la riche province d'Asie que dans les marches de la frontière du Danube. Il est permis de croire également que, suivant les années, on déployait, au même lieu, un luxe plus ou moins grand. Néanmoins on devine que c'était là pour le budget provincial une assez lourde charge¹. Dans une ville moyenne d'Italie, un combat de gladiateurs, qui dura trois jours, ne coûta pas moins de quatre-vingt-quatre mille francs². A Pise, un spectacle analogue en exigea trente-cinq mille³. Les jeux qu'Hérode de Judée institua en l'honneur d'Auguste demandaient la somme énorme de cent talents⁴. Un citoyen de Cibyra légua à sa ville natale un revenu annuel d'une vingtaine de mille francs pour une simple gymnasiarchie⁵. Pour un combat de gladiateurs et pour deux jeux scéniques, un magistrat de Cordoue ne fournit pas moins de quatre cent mille sesterces⁶. A Aphrodise de Carie, un concours de musique réclamait, vers le milieu du II^e siècle, vingt et un mille francs environ⁷. Qu'on se rappelle tous ces faits, puis que l'on réfléchisse à la longueur probable des fêtes provinciales, à la nécessité où l'on se trouvait de divertir pendant tout ce temps une foule oisive et d'autant plus avide de distractions, au besoin qu'éprouvait le *concilium* d'égaliser, sinon d'éclipser, la pompe des jeux particuliers à la ville où il siégeait, et Ton se convaincra que plusieurs centaines de mille francs n'étaient pas de trop pour l'ensemble de ces cérémonies.

3° Salaire des agents. — Sur ce point, nous ne pouvons même pas faire de conjectures ; car tout dépendait du nombre des agents que la province avait à payer. Il y a pourtant des indices que ce personnel était assez considérable. Ainsi un document épigraphique nous signale les *chanteurs* du temple fédéral d'Éphèse⁸. Nous savons, d'autre part, que les magistrats municipaux avaient sous leurs ordres beaucoup d'auxiliaires. A Genetiva Julia, les seuls *duumvirs* n'en employaient pas moins de onze, dont le salaire s'élevait à six mille cinq cents sesterces par an⁹.

4° Députations. — Pline nous apprend dans ses lettres qu'une députation envoyée de Byzance à Rome coûtait régulièrement douze mille sesterces (2.520 francs)¹⁰. Or les provinces étaient très empressées à se mettre en rapports directs avec l'empereur. Il ne se passait presque pas d'année où elles n'eussent à

¹ Voir Friedländer, *Mœurs romaines*, II, p. 18-24 (trad. franc.).

² Pétrone, *Satiricon*, XLV.

³ Orelli, 81.

⁴ Josèphe, *Ant. Jud.*, XVI, v, 1.

⁵ Lebas-Waddington, 1213.

⁶ *Ephemeris epigraphica*, III, p. 37.

⁷ *C. I. G.*, 2741.

⁸ Wood, *Discoveries at Ephesus*, inscription du grand théâtre, p. 36.

⁹ *Lex coloniae Genetivæ Juliæ*, LXII.

¹⁰ Pline, X, XLII (Keil).

lui adresser leurs félicitations ou leurs demandes¹, et l'on juge par le chiffre de Pline dans quelle mesure leurs finances étaient grevées de ce chef². On remarquera que, dans le cas dont il s'agit, les Byzantins ne se rendaient pas à Rome en sollicitateurs, mais simplement avec mission de porter au prince les hommages de leur cité. L'ambassade devait être plus longue et plus onéreuse quand elle avait pour objet d'obtenir une faveur³.

5° Frais de justice. — Si la province poursuivait en justice un de ses gouverneurs, il fallait joindre à l'indemnité ordinaire de ses délégués une certaine quantité de dépenses supplémentaires, telles que frais de l'instruction et honoraires des avocats, sans parler des tentatives de corruption, et il ne paraît pas qu'elle rentrât dans ses fonds, si elle gagnait le procès.

6° Décrets honorifiques. — Il y avait pour elle deux moyens principaux d'honorer un personnage, c'était ou bien d'inscrire son nom dans un décret très élogieux, ou bien de lui élever une statue. Dans le premier cas, la dépense était assez faible, lors même que le décret était tiré à plusieurs exemplaires pour être affiché dans différentes villes. Une statue était bien plus chère. Il est vrai qu'on en faisait de tous les prix, depuis quatre mille sesterces (860 francs) jusqu'à 50.000 (10.500 fr.) et plus⁴ ; mais nous savons que les provinces en érigeaient parfois de fort belles, quelques-unes notamment en bronze doré⁵.

Toutes ces dépenses n'étaient pas acquittées par le trésor provincial. Il en était que l'empereur ou les particuliers prenaient à leur charge. C'est ainsi que nous voyons Septime Sévère réparer à ses frais un des édifices de la Pannonie Inférieure⁶. Hadrien reconstruisit de même le temple d'Auguste commun à toute la Tarraconaise, et il l'inaugura en personne⁷. Peut-être montra-t-il une générosité pareille à l'égard des Gaules⁸. Ces faveurs se renouvelèrent probablement plus d'une fois sous l'Empire, mais ce qui fut encore plus fréquent, ce furent les libéralités individuelles. Beaucoup de personnages désignés par le *concilium* pour faire partie d'une ambassade consentaient à en supporter tous les frais, et la province en était quitte avec un remerciement⁹. Il n'était pas rare non plus, lorsqu'elle votait un monument en l'honneur d'un de ses bienfaiteurs, que celui-ci en assumât toute la dépense¹⁰. Mais ce qui contribuait surtout à alléger le budget, c'était l'habitude qu'on avait de rejeter sur les ordonnateurs des fêtes

¹ Voir plus loin, livre II, chap. V.

² On a prétendu que le trésor prenait à sa charge les dépenses occasionnées par le séjour à Rome des députés. (Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 393.) Il en était ainsi sous la République (Willems, *Le sénat romain*, II, 429-430) ; mais cet usage tomba de bonne heure en désuétude sous l'Empire, Plutarque (*Quæstiones romanæ*, XLIII.)

³ Rapprocher un curieux document de la Narbonnaise publié par H. Jullian (*Inscriptions de la vallée de l'Huveaune*, p. 45 et 53).

⁴ C. I. L., VIII, 1548, 1887.

⁵ C. I. L., II, 4230.

⁶ C. I. L., III, 3342. Cf. p. 492.

⁷ Spartien, *Hadrien*, XII.

⁸ Il est possible que l'inscription suivante, trouvée à Lyon, contienne une allusion à quelque fait de ce genre (Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 529).

⁹ *Arch. Zeitung*, 1878, p. 177. C. I. L., II, 4201.

¹⁰ En 216, un certain Fabius, flamine de Bétique, reçoit après sa charge des honneurs extraordinaires, entre autres une statue (C. I. L., II, 2221). Cette formule revient sans cesse dans les documents épigraphiques.

une bonne part des frais. Dans les municipes, la règle était absolue : tout magistrat était tenu de régaler et d'amuser ses compatriotes¹, d'embellir sa cité, de bâtir quelque édifice d'utilité publique², souvent de verser dans la caisse, au début de son administration, une somme dite honoraire, dont le minimum était déterminé³. Les hauts fonctionnaires de la province, grand prêtre, agonothète, gymnasiarque, furent astreints à un devoir semblable. Il y a apparence qu'on leur allouait des fonds pour les fêtes⁴ ; mais ce crédit, peut-être invariable, était en général insuffisant, et c'était pour eux une obligation stricte de le compléter sur leur fortune personnelle. Ils s'y prêtaient d'ail leurs très volontiers, autant par vanité que par amour du pays natal. Partout les inscriptions sont pleines de louanges à leur adresse, et il est visible que les réunions fédérales tiraient principalement leur éclat des sacrifices qu'ils s'imposaient⁵.

Si le budget provincial était soulagé par toutes ces largesses, il avait néanmoins à payer certaines dépenses, restées à son compte. Quels étaient les revenus qui lui permettaient d'y faire face ?

On a vu dans un chapitre précédent que tout *concilium* était un collège, par suite une de ces personnes morales qu'on appelait *universitates*. Celles-ci, en effet, se reconnaissent à ce signe qu'elles avaient une caisse commune, des propriétés communes, et un syndic capable d'agir, en cas de besoin, au nom de la communauté⁶. Or les provinces paraissent avoir eu sous l'Empire leur *arca*⁷ ; elles possédaient des immeubles, à commencer par le temple qu'elles avaient édifié ; elles avaient des affranchis, des esclaves⁸ ; et les *legati* qu'elles envoyaient à Rome pour défendre leurs intérêts ressemblaient de tous points à un *actor publicus*, bien qu'ils portassent un titre différent. Elles avaient donc aussi tous les droits civils des *universitates*. Ces droits étaient très étendus ; ils n'allaient pas pourtant sans quelques restrictions, et il est visible qu'ils n'ont pas été les mêmes dans tous les temps.

Les Romains distinguaient deux sortes de biens, les *res divini* et les *res humani juris*. Les premiers se subdivisaient à leur tour en *res sacræ* et *res religiosæ*. Une chose était dite *sacra*, lorsqu'elle était consacrée aux dieux du ciel en vertu d'une autorisation donnée par une loi, un sénatus-consulte, ou un édit impérial⁹. Or ces conditions étaient toutes remplies par les temples que nos assemblées élevaient. Les empereurs, en effet, furent toujours assimilés non pas aux dieux Mânes, mais aux dieux d'en haut¹⁰. En outre, il est constant qu'aucun sanctuaire de Rome et d'Auguste ne fut bâti sans leur assentiment¹¹ ; et, s'il est vrai que la

¹ C. I. G., 9719 ; *Bulletin de corr. hellénique*, 1883, p. 263 ; Orelli, 4020 ; C. I. L., X, 3704 ; Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 19 ; *Lex coloniæ Genetivæ*, LXX ; voir l'*Index* de Wilmanns, p. 663-664.

² *Digeste*, L, XII, 14. C. I. L., I, 1341 ; III, 3288 ; Wilmanns, 1772, 2375, 2381 ; Perrot, *Exploration de Galatie*, p. 235 ; Herzog, *Galliæ Narb. historia, append.*, 103, 325.

³ Wilmanns, 681, 796, 2337, 2370 ; Renier, *Archives des missions*, t. III, p. 319.

⁴ C'était l'usage à Rome et dans les municipes. (Mommsen, *Eph. epigr.*, III, 102.)

⁵ Voilà pourquoi le sacerdoce provincial était compté parmi les *munera patrimonii*. (Constitution de Dioclétien au *Code Justin.*, X, XLII, 8.) Remarquer la phrase de Philostrate (*Vies des sophistes*, II, I, 7) au sujet d'Hérode Atticus.

⁶ Gaius, au *Digeste*, III, IV, 1, 1.

⁷ Arca des Gaules, dans Wilmanns, 2217, 2219.

⁸ Gruter, 1112, 4. C. I. L., II, 2230, 2410.

⁹ Gaius, I, 2, 4 et 5.

¹⁰ C. I. L., II, 172.

¹¹ Tacite, *Annales*, I, LXXVIII ; Suétone, *Auguste*, LII.

dédicace en fut faite d'ordinaire par les indigènes, il ne semble pas que le concours d'un magistrat romain fût indispensable pour imprimer le caractère sacré à un monument¹. Il n'en résulte pas que ces édifices fussent la propriété des concilia ; car, en principe, les choses de droit divin n'étaient le bien de personne². Mais il faut entendre par là que ces choses, étant censées appartenir à la divinité elle-même, se trouvaient *extra commercium*, et que nul n'avait le droit de les aliéner³. Sauf cette réserve, les concilia en usaient comme d'une propriété véritable.

Leur faculté d'acquérir s'exerçait dans des limites plus étroites. Pendant tout le cours du I^{er} siècle, ils ne purent recevoir de libéralités que par fidéicommiss, et l'on sait que c'était là un mode d'acquisition fort précaire, puisqu'il n'était protégé par aucune voie légale⁴. Sous Marc Aurèle les collèges, et par conséquent les assemblées provinciales, obtinrent, avec le droit d'affranchir, celui d'accepter des donations sous forme de legs⁵. Mais il est à peu près sûr que jamais ils ne furent capables d'être institués héritiers. Sans doute certains dieux étaient admis à hériter, et l'héritage dans ce cas revenait, en réalité, soit au collège du dieu, soit, pour employer une expression moderne, au conseil de fabrique. Mais Ulpien, qui nous signale ce fait, a soin d'énumérer les dieux qui seuls jouissent d'un tel privilège, et nous n'apercevons sur sa liste ni Rome, ni l'empereur⁶. L'incapacité qui frappait à cet égard les collèges est encore formulée dans une loi de l'année 290⁷. Il n'était dérogé à cette règle que si le testateur était un affranchi de la corporation. Les collèges étaient aptes, comme tout patron, à recueillir la succession même d'un affranchi qui mourait intestat⁸.

On désirerait savoir si ces droits demeurèrent toujours à l'état théorique, ou bien s'ils trouvèrent parfois dans la pratique leur application. Sur ce point, malheureusement, les documents se taisent. Tandis que les textes épigraphiques et juridiques abondent en exemples de donations faites aux cités et même aux collèges, pour les assemblées provinciales rien de pareil n'apparaît. Tacite raconte que l'empereur Othon *provinciae Bœticae Maurorum civitates dono dedit*⁹. Madvig pense que les revenus de ces villes africaines devaient être désormais administrés au nom de la Bétique et affectés à ses besoins, et il voit là une preuve de la personnalité attribuée à une province¹⁰. L'interprétation est

¹ Gaius, II, 7.

² Gaius, II, 9. Marcianus, au *Digeste*, I, VIII, 6, 2.

³ Accarias, *Précis de droit romain*, I, p. 455 (5^e édit.).

⁴ C'était du moins la règle pour les cités, et il est clair que les collèges ne furent pas favorisée plus qu'elle. Paulus, au *Digeste*, XXXVI, I, 27 (26) : *Omnibus civitatibus que sub imperio populi romani sunt restitui debere et posse hereditatem fideicommissam Apronianum senatusconsultum jubet*. Ce sénatus-consulte est probablement du règne d'Hadrien (Hänel, *Corpus legum ante Justinianum latarum*, p. 86). Cf., sur le caractère des fidéicommiss, Accarias, I, 1032-1033.

⁵ Ulpien, au *Digeste*, XL, III, 1. Paulus, au *Digeste*, XXXIV, v, 20 (21).

⁶ Ulpien, XXII, 6.

⁷ *Code Justin.*, VI, xxiv, 8 : *Collegium, si nullo speciali privilegio suboixum sit, hereditatem capere non posse dubium non est*. Ce texte prouve que l'empereur avait la liberté de lever dans un cas particulier l'interdiction inscrite dans la loi.

⁸ *Digeste*, XL, III, 2. Gaius, III, 40-42 ; Ulpien, XXVII, 1.

⁹ Tacite, *Hist.*, I, LXXVIII.

¹⁰ Madvig, *L'État romain*, III, 147 (trad. franc.).

douteuse¹. Cette conjecture, en tout cas, ne va pas jusqu'à prétendre que les revenus de la Mauritanie Tingitane furent mis à la disposition du *concilium* de Bétique ; ils allèrent plutôt se perdre dans la caisse où puisait le gouverneur. Du silence presque complet des textes il ne faudrait pas conclure que nos assemblées ne furent jamais gratifiées d'une de ces libéralités dont les hommes se montraient si prodigues à l'égard des villes². Il ne faudrait pas surtout en inférer que ce privilège n'existait pas pour elles. Nous ne pouvons affirmer qu'une chose, c'est que les donations de cette nature étaient fort rares. Il est d'ailleurs assez difficile de pénétrer les raisons de cette anomalie. Les jeux fédéraux n'avaient lieu qu'une fois dans l'année, et une bonne partie des dépenses incombaient aux dignitaires qui les présidaient. Il est donc probable que le budget du *concilium* en était peu chargé, et qu'on jugeait inutile de le soulager par des fondations particulières. Peut-être aussi obéissait-on à un autre sentiment. La cité était vraiment pour les anciens une famille agrandie, tandis que la province, après les remaniements imposés par les Romains, n'était guère qu'une circonscription administrative. Celle-ci était un être abstrait, qui ne prenait quelque réalité qu'au jour de la fête annuelle, et seulement au chef-lieu fédéral. A quoi bon se mettre en frais, lorsqu'on n'y était pas forcé, soit pour construire en cet endroit un monument qui servirait à embellir une ville étrangère, soit pour y instituer des jeux auxquels les compatriotes du donateur n'assisteraient guère ? N'était-il pas préférable de réserver ces avantages pour la ville où l'on était né, pour celle où l'on résidait, plutôt que d'en faire profiter avant tout les habitants d'une métropole, déjà trop favorisée, et souvent enviée du reste de la province ?

En dehors des largesses individuelles, la ressource ordinaire des concilia leur était fournie par les subventions des cités. On aurait tort de considérer ces contributions comme une sorte d'impôt prélevé par la diète. Celle-ci ne possédait aucune autorité sur les municipales ; elle leur était superposée, sans leur être supérieure, et elle n'avait pas plus le droit de les taxer que de leur donner des ordres. Seulement il fallait bien que, dans cette association, comme dans toutes les autres, chaque membre supportât sa part des charges communes. La somme annuelle payée par chaque ville n'était rien de plus qu'une cotisation de ce genre. Nous ignorons de quelle manière elle était désignée ; peut-être était-ce par le mot *stips*, usité dans les collèges³. Il va sans dire que les cités n'étaient point libres de se soustraire à cette obligation, pas plus qu'il ne leur était permis de se retirer du *κοινόν*, et aucune jamais n'y songea. C'eût été gravement offenser l'empereur que de se refuser à siéger dans une assemblée vouée à son culte⁴.

On s'est demandé quelle était l'assiette de cette contribution. On avait d'abord conjecturé que le produit de la *Quadragesima Galliarum* servait à alimenter la caisse fédérale⁵ ; mais on sait aujourd'hui que c'était là un impôt perçu par

¹ M. Duruy (*Hist. des Rom.*, V, 467, note 2) croit simplement qu'Othon *plaça la Maurétanie Tingitane sous la juridiction du gouverneur de la Bétique*.

² Hadrien paraît avoir alloué des fonds permanents aux Panhellènes pour les jeux (Dion, LXIX, xvi). Une inscription d'Éphèse stipule que les intérêts d'une certaine somme seront mis à la disposition de *ἀρχιερέως ἐν Ἐφέσῳ ναοῦ κοινοῦ Ἀσίας*, afin que tous les ans il offre un sacrifice. (Wood, *Discoveries at Ephesus*, inscr. du grand théâtre, p. 18.)

³ Spon-Renier, p. 154. Cf. l'inscription du pont d'Alcantara (Wilmanns, 804).

⁴ Voir le châtement qui fut infligé à Cyzique (Tacite, *Ann.*, IV, xxxvi ; Dion, LVII, xxiv).

⁵ Spon-Renier, p. 120.

l'administration des douanes impériales¹. On a prétendu encore que l'impôt des Trois Gaules était un impôt foncier², et l'on s'est fondé pour cela sur une inscription de Lyon qui est ainsi conçue³ :

C · IVLIO · M ·
CARNVT · SA ·
ROMAE · ET · AV ·
OMNIBVS · HO ·
SVOS · FVNCTO ·
TOTIS · CENS ·
DEDI ·
PROVINC ·

Auguste Bernard restitue de la façon suivante les dernières lignes :

SVOS · FVNCTO · (*inquit.*
TOT (iu) S · CENS (*us Galliar.*

et il voit là un prêtre des Trois Gaules chargé du recouvrement de tout le cens⁴. Cette explication bizarre mérite à peine que l'on s'y arrête. Le mot *census* désigne non pas un impôt, mais le recensement des biens et des personnes. Ce soin était laissé à l'administration municipale. Tous les cinq ans, les premiers magistrats de la cité ajoutaient à leur titre celui de quinquennales et procédaient à cette opération. Le résultat de leur travail, recueilli et probablement contrôlé par des censiteurs en sous-ordre, était transmis par ceux-ci au censiteur de la province. Enfin, un fonctionnaire résidant à Rome... était chargé de centraliser les rapports des censiteurs provinciaux et de dresser le cens général de l'Empire⁵. Que le mot CENS doive se lire plus haut CENS(us) ou CENS(itor), il est manifeste que C. Julius⁶ n'a point accompli une opération ordonnée par le *concilium*, bien qu'il paraisse avoir mérité en cette circonstance les félicitations de la diète.

Aux deux hypothèses que nous avons écartées il est aisé d'en substituer une troisième, beaucoup plus simple. La cotisation annuelle était due non par les particuliers, mais par les cités. Les provinciaux qui venaient au *concilium* y avaient accès, non à titre individuel, mais comme représentants d'une ville. C'étaient les villes qui en se groupant avaient constitué l'union provinciale ; chacune d'elles, par conséquent, était membre de l'association pour son propre compte, et c'est à elles que l'assemblée avait affaire. Il est donc à présumer que la *stips annua* était acquittée sur les fonds municipaux. Dion Chrysostome paraît

¹ Cagnat, *Étude sur les impôts indirects sous les Romains*, p. 47 et suiv.

² Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 91.

³ Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 607.

⁴ *Le temple d'Auguste*, p. 56 et 91.

⁵ Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 71-72.

⁶ A. Bernard identifie C. Julius avec un certain C. Julius M. f. Proculus, qui fut *leg. Aug. p. ad census provinciae Lugdunensis* sous Trajan (Wilmanns, 1163). Un simple coup d'œil jeté sur les deux cursus montre que l'hypothèse ne se soutient pas.

affirmer qu'en Asie le tarif était uniforme pour toutes les cités¹. Il était peut-être proportionnel en Lycie² et dans la Tarraconaise³.

La caisse commune s'appelait *arca*. C'est pour la Gaule que nous connaissons le mieux les fonctionnaires préposés à ce service. Deux d'entre eux, le *judex arcae* et l'*allector arcae*, figurent dans les documents épigraphiques⁴. Le premier, dit Renier, jugeait les réclamations ou les contestations auxquelles pouvaient donner lieu la répartition et la perception des contributions ; le second était une espèce de receveur général⁵. Ces définitions ne se justifient guère que par l'étymologie ; elles sont néanmoins très acceptables. Il y avait encore un troisième agent, l'*inquisitor Galliarum*, qui passe d'ordinaire pour être une sorte de contrôleur chargé d'établir l'assiette de la taxe fédérale⁶. Ici pourtant la difficulté est plus grande, et il convient d'insister davantage. Nous avons les noms de cinq de ces *inquisitores*. Ce sont : L. Lentulus Censorinus⁷, L. Cassius Melior⁸, Paternus Ursus⁹, Q. Julius Severinus¹⁰, Suiccus La(tinus)¹¹. Aucun d'eux ne nous apparaît comme ayant eu le rôle d'agent fiscal. Tandis que les deux autres dignitaires sont dits *judex arcae*, *allector arcae*, jamais on ne nous mentionne un *inquisitor arcae*. L'*inquisitor* était-il un agent extraordinaire de l'empereur ? On a fait observer avec raison qu'une mission de ce genre aurait été, selon l'usage, confiée à un ancien militaire¹². Or quatre de nos inquisiteurs n'ont pas servi dans l'armée, et le cinquième n'a été préfet de légion qu'afin de s'acheminer par là aux fonctions de procureur¹³. Tous d'ailleurs ont exercé chez eux les

¹ Voir ce que dit Dion Chrysostome aux habitants d'Apamée, en Phrygie (35e discours, t. II, p. 45, de l'édition Dindorf).

² Strabon, XIV, p. 664. Remarquer toutefois qu'à l'époque où Strabon écrivait, la Lycie formait encore un État libre. (Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, p. 375.)

³ Voir la fin du chapitre.

⁴ Wilmanns, 3317. Spon-Renier, p. 315. Wilmanns, 3919. Spon-Renier, p. 198.

⁵ Spon-Renier, p. 51, note 1.

⁶ Spon-Renier, p. 51, note 1, M. Fustel de Coulanges appelle l'*inquisitor* un répartiteur (*Hist. des inst. polit. de la France*, I, 122, 2e édit.).

⁷ Spon-Renier, p. 367.

⁸ Wilmanns, 2218.

⁹ Spon-Renier, p. 138.

¹⁰ Spon-Renier, p. 147.

¹¹ *Bulletin de la Société des antiquaires*, 1881, p. 119-120.

¹² Cuq, *De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien*, p. 14 ; Mommsen, *Annali*, 1853, p. 67-68.

¹³ Celui-ci est C. Suiccus Latinus. Voici le texte qui le concerne, tel qu'il a été publié par M. Héron de Villefosse :

**N)VM · AVG · D(EO Vol-
KANO·CIVIT·VI(romand.
C · SVICCIVS · LA(tinus
SAC·ROM·ET·AV(g.p.p.
PRAEF·L·VIII·CV(rator
CIVITATIS·SVES(ss. in-
QVISITOR · GA(II. la-
GATVS**

Ce document n'est pas antérieur au règne de Septime Sévère, puisqu'on y trouve mentionné un *praef(ectus) l(egionis)*. Cf. Wilmanns, *Eph. epigraphica*, I, 104. Or M. Hirschfeld remarque qu'au IIIe siècle la préfecture de légion conduisait directement aux procuratèles équestres (*Untertuchungen auf dem Gebiete der röm.*

magistratures municipales. M. Hirschfeld a pensé que l'*inquisitor* était un commissaire choisi par rassemblée des Gaules pour contrôler les opérations du recrutement, pour constater en particulier si les conscrits remplissaient les conditions voulues¹. On a répondu à cette hypothèse en démontrant que l'*inquisitor dilectuum* était un fonctionnaire impérial, comme le *dilector*, comme le *legatus dilectuum*, et qu'il agissait dans le cercle restreint d'une cité².

S'il faut risquer, à notre tour, une conjecture, nous dirons que l'*inquisitor* était un agent provincial de l'ordre judiciaire. Son rôle nous est nettement retracé dans une lettre de Pline³. Il était élu par l'assemblée pour rechercher les éléments de l'accusation qu'elle projetait d'intenter contre un gouverneur ou ses complices, et parfois il était chargé d'aller la soutenir à Rome. C'est ainsi que, dans l'affaire de Classicus, Norbanus Licinianus fut en même temps *legatus* et *inquisitor* de Bétique. Or l'inscription relative à C. Suiccius Latinus porte ces mots :

(in-
QVISITOR · GA (II. le-
GATVS ■■■■■■■■■■

Ce personnage n'a pu être ni *legatus legionis*, ni *legatus Augusti pro praetore*, puisqu'il n'avait pas été préteur auparavant⁴. Il n'a même pas été légat d'un proconsul ; car rien n'indique qu'il ait passé par la questure⁵. Il s'ensuit qu'il a dû être envoyé en mission par une cité, par une province, ou plutôt par le *concilium* des Gaules, et ceci concorde bien avec le renseignement que nous fournit Pline.

Les textes nous font apercevoir encore une *arca proviriciæ* en Afrique⁶ et en Pannonie⁷ ; mais ces caisses se rattachent aux finances impériales, puisqu'elles

Vermaltungsgeschichte, p. 249). Il est donc possible que C. Suiccius n'ait été préfet de légion que pour devenir ensuite procureur. Il se peut même qu'il n'ait eu que le titre sans remplir les fonctions. Renier dit à propos d'un *judex arcæ Galliarum* qui fut tribun de légion : Lorsque, dans une inscription, le tribunat légionnaire n'est accompagné d'aucun autre grade militaire et se trouve, comme ici, mêlé à des titres de fonctions municipales, c'est du tribunat semestriel qu'il s'agit. Priscus avait été pourvu de ce grade, qui n'avait d'autre objet que de donner à celui qui en était revêtu le titre et les prérogatives de chevalier romain. (Spon-Renier, p. 150, note 2.) Peut-être en fut-il de même, dans certains cas, de la *præfectura legionis*, Suétone, *Claude*, XXV : *instituit et imaginariæ militiæ genus, quod vocatur supra numerum, quo absentes et titulo tenus fungerentur*. M. Héron de Villefosse suppose que C. Suiccius a été p(rimi)p(ilus), parce que la règle voulut qu'on passât par ce grade avant d'arriver à la préfecture de légion (Wilmanns, *Eph. epigr.*, I, 101) ; mais, si ce personnage n'a été préfet que de nom, il a pu ne pas exercer le primipilat, et alors la quatrième ligne se lirait peut-être SAC.ROM.ET.AVGG. Il est certain, d'ailleurs, qu'il a rempli dans sa cité toutes les fonctions municipales, quoique le texte n'en dise rien, car c'était la une condition indispensable pour être nommé prêtre de l'autel de Lyon.

¹ *Commentationes philologicæ in honorum Th. Mommsenii*, p. 438, note 23.

² Cuq, *De quelques inscriptions*, etc., p. 30-31.

³ Pline, III, IX, 29-31.

⁴ Marquardt, *Staatsv.*, I, 548 (2e édition), et II, 442-443. Il y a pourtant quelques exemples de légats de légions, simples *quæstorii*. (Cagnat, *Cours élémentaire d'épigraphie latine*, p. 65.)

⁵ Cagnat, *Cours élémentaire d'épigraphie latine*, p. 66.

⁶ Wilmanns, 1404.

⁷ *C. I. L.*, II, 4049.

ont pour employés des affranchis du prince régnant. Une inscription de Dacie nous donne le nom d'un certain Artémidore, qui était à la fois prêtre de l'autel central et *allector* d'un temple¹. Mais ce temple n'était pas le sanctuaire fédéral ; car il se trouvait à une assez grande distance de Sarmizegethusa, capitale religieuse de la Dacie, et, en outre, il était sûrement consacré à Jupiter Genitor. Nous connaissons un individu qui a été flamine de l'Espagne Citérieure et curateur d'un temple à Tarragone². On l'a rapproché de ces curateurs qui, d'après le *Digeste*, *ad colligendos civitatum publicos redditus exigi solent*³, et l'on a dit que celui-ci avait la double charge de veiller à l'entretien du temple et d'en gérer les revenus⁴. L'hypothèse est assez plausible. Mais rien n'indique que le temple dont on parle soit un édifice provincial.

Ces documents douteux étant écartés, il en reste quelques-uns qui nous montrent divers concilia pourvus d'une caisse et d'une administration financière. Le *κοινόν* de Lycie, par exemple, avait des *χρήματα*⁵ et probablement un magistrat appelé *ταμίας*⁶. L'assemblée de l'Espagne Citérieure remercia un jour C. Valerius Arabinus, prêtre fédéral, *ob curam tabulari censualis fideliter administratam*⁷. Il est à présumer que cette cura ne fut ni une charge municipale, ni une fonction impériale ; elle dut être d'ordre provincial. Or, si on la compare aux institutions analogues, on devine que son rôle propre était de conserver les registres censiers qui permettaient de fixer la cotisation des cités⁸ ; ce qui attesterait que les villes espagnoles étaient taxées au prorata de leur richesse. On remarquera en outre que dans cette contrée ce soin n'incombait pas à un magistrat spécial ; il rentrait dans les attributions normales du pontife fédéral. Il existait à Lyon pour le *concilium* des Trois Gaules un service identique. Un document, en effet, nous signale un *tabularius Galliarum*⁹ et il est possible que cet employé subalterne ne dépendît pas de l'État ; il était peut-être placé sous les ordres du *judex* ou de l'*allector arcæ*.

En Asie, on rencontre un agent provincial d'une nature toute particulière, c'est l'*ἀργυροταμίας*¹⁰. Dans quelques villes d'Orient, ce titre était aussi porté par un fonctionnaire municipal, qu'on a assimilé à ces *curatores pecuniæ publicæ* ou *kalendarii* dont il est fait mention assez fréquemment dans les textes occidentaux¹¹. Ces derniers avaient la gestion des créances de la cité ; ils prêtaient les fonds disponibles, touchaient les intérêts échus, assuraient les rentrées, et poursuivaient les débiteurs insolubles¹². Si l'*ἀργυροταμίας Ἀσίας* ne différait en rien des agents financiers qui dans les villes étaient désignés de

¹ *Ephemeris epigraphica*, IV, p. 65.

² *C. I. L.*, II, 4202.

³ *Digeste*, L, IV, 18, 9.

⁴ Cf. *C. I. L.*, V, 3924.

⁵ Lebas-Waddington, 1265.

⁶ Lebas-Waddington, 1266 ; Henzen, *Annali*, 1852, p. 158.

⁷ *C. I. L.*, II, 4248.

⁸ Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 474 ; Humbert, *Les finances chez les Romains*, II, p. 229-230. Cf. *Dict. des antiq.*, I, p. 1007-1008.

⁹ Spon-Renier, p. 120.

¹⁰ *C. I. G.*, 1789. Le personnage M. Ulp. Carminius Claudianus était fils d'un *ἀρχιερεύς* d'Asie. Les seules fonctions civiles qu'il ait exercées sont celles d'*ἀργυροταμίας τῆς Ἀσίας* et de *curator* (*λογοισιῆς*) de Cyzique. Cf. Henzen, *Annali*, 1863, p. 291.

¹¹ Le rapprochement est de H. Jullian (*Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 372 et suiv.).

¹² Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 427 ; Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, p. 108-109 ; Humbert, *Les finances chez les Romains*, I, 248.

même¹, il faudrait en conclure que l'Asie avait une caisse et une caisse riche, qu'elle possédait des biens provenant de donations ou de legs, et qu'elle faisait valoir ses capitaux.

Il va sans dire que dans toutes ces matières la décision suprême était réservée à l'assemblée. C'était elle qui fixait les recettes, qui votait les dépenses, qui vérifiait les comptes, qui donnait, enfin, quittance aux employés². Le titre de *judex arcæ* prouve peut-être que le contentieux, pour tout ce qui avait trait à la répartition de la taxe, était jugé par un délégué du *concilium*. Quant aux malversations et aux autres délits commis par les agents fiscaux de la province dans l'exercice de leurs attributions, nous ne savons s'ils ressortissaient au tribunal du gouverneur ou à l'assemblée. La seconde opinion paraîtra sans doute plus probable, si l'on réfléchit : 1° que dans les cités les magistrats municipaux étaient justiciables des autorités locales³ ; 2° que les simples collèges avaient le droit de condamner leurs administrateurs à l'amende⁴.

¹ Un décret du *κοινόν* d'Asie commence par ces mots (*C. I. G.*, 3957) : 'Ἐδοξεν τοῖς ἐπι τῆς Ἀσίας Ἑλλησιν . γνώμη τοῦ ἀργυροταμιου...]. Si cette restitution était certaine, l'*ἀργυροταμίας* aurait été membre de l'assemblée. Les *curatores kalendarii* étaient nommée, dans les provinces occidentales, par le gouverneur (*Digeste*, L, VIII, 12, 4). Rien de pareil ne se voit pour les *ἀργυροταμίαι* des cités, ni, à plus forte raison, pour celui de la province d'Asie. Les textes nous signalent un *arcarius provinciæ Asiæ* (Wood, *Discoveries at Ephesus*, inscriptions funéraires, p. 18), un *tabulerius provinciæ Asiæ* (*ibid.*, inscriptions de la ville, p. 48). Mais ce sont là des fonctionnaires de l'administration impériale.

² Wilmanns, 2219. *C. I. L.*, II, 4248. Cf. Humbert, I, p. 223, 259-260.

³ *Lex Julia municipalis*, XXIII, XXIV, XXV, XXVII ; *Lex coloniæ Genetivæ*, CXXVIII-CXXXII.

⁴ Wilmanns, 319, lignes 61-64 ; 320, lignée 63-66.

CHAPITRE IV. — LES PROVINCES AVAIENT-ELLES LE DROIT DE BATTRE MONNAIE ?

Dans l'antiquité comme de nos jours, le droit de battre monnaie était le privilège exclusif de la souveraineté¹. De là vient que, sous l'Empire, ce droit fut exercé simultanément par le prince et par le sénat. Le prince tirait cette prérogative de l'autorité absolue (*imperium*) que la loi lui conférait² ; le sénat l'empruntait à cette espèce de fiction qui le faisait considérer comme représentant le peuple romain tout entier³. Toutefois il y eut dans la pratique un partage d'attributions entre eux. L'empereur fut seul chargé de frapper les pièces d'or et d'argent, et le sénat frappa seul les pièces de cuivre⁴. Cette règle demeura en vigueur pendant près de trois siècles, et, si l'on excepte une vaine tentative de Néron pour l'abolir, elle fut toujours respectée⁵. A côté de la monnaie d'Empire, destinée à circuler partout, il y en avait une autre que l'empereur émettait pour les besoins particuliers de telle ou telle province, et qui n'avait cours légal que dans la province même. Celle-ci était toute en cuivre dans les contrées occidentales, et elle n'y fut frappée que jusqu'au règne de Néron⁶. En Orient, au contraire, elle était en argent, mais jamais en or. Le plus souvent la monnaie d'argent fabriquée ainsi pour le service d'une province déterminée est une monnaie purement impériale, qui n'a de local que son type et son système de poids. Le nom de la province n'y apparaît pas, car l'émission est faite au nom du souverain, au nom du gouvernement central, et le monnayage ne porte en rien le caractère d'une autonomie indigène⁷.

Les provinciaux cependant avaient certains droits monétaires, qui variaient, il est vrai, suivant les pays. Nous n'avons pas à nous occuper ici de ceux qui concernaient les villes. Nos recherches doivent se borner aux assemblées régionales, et voici ce que les numismates nous apprennent sur elles.

Parmi les espèces exclusivement provinciales, il faut distinguer les médailles et les monnaies. Les premières ne sont pas faites pour servir aux transactions ;

¹ Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t II, p. 3.

² Dès l'époque républicaine, le général, qu'on l'appelât dictateur, consul, préteur, proconsul, propréteur, ou qu'il fût seulement désigné par le titre d'imperator, avait, par le fait même du commandement en chef (*imperium*) dont il était revêtu, le droit de battre monnaie. (Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, t. II, p. 37, de la traduction française.) L'imperator avait de tout temps frappé des monnaies d'or et d'argent hors de Rome ; César en fit frapper à Rome même ; Auguste, ayant obtenu la puissance suprême, fit un pas de plus en réservant exclusivement ce droit à l'imperator. (*Ibid.*, III, 7. Cf. *Staatsrecht*, II, 984-985, 2e édit.) Sous Auguste, quelques proconsuls émirent encore des monnaies dans les provinces sénatoriales : *L. FABRIC(ius) PATELLIV(s)* en Cyrénaïque ; *AFR(icanus) FA(bius) MAX(imus) COS. PROCOS.* (en Afrique). (L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, I, p. 165 ; II, p. 61.)

³ Le sénat, héritier des prérogatives du peuple, était considéré, sous l'Empire, comme la source même de la souveraineté. Tacite, *Hist.*, I, XLVII ; I, LXXXIV ; IV, III. Dans les documents officiels, le sénat s'appelait *senatus populusque romanus*. (Capitolin, *Maximini*, XV.)

⁴ Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, 400-401.

⁵ Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, III, 11.

⁶ Lenormant, II, p. 183-190. Par une anomalie encore inexpliquée, on voit apparaître, sous Philippe l'Arabe, une monnaie de cuivre frappée spécialement pour la Dacie. (Mionnet, I, p. 350 ; Lenormant, II, 194, note.)

⁷ Lenormant, II, 149-153.

elles sont plutôt commémoratives ; elles n'ont d'autre objet que de rappeler le souvenir de quelque événement ; ce sont toujours des pièces en bronze et de grande dimension. Beaucoup d'entre elles sont fabriquées par les cités ; mais il en est aussi qui le furent par les *κοινά*¹. Il est évident que nous n'avons pas à en tenir compte. L'existence de ces médailles ne prouve nullement que ces provinces eussent le droit de battre monnaie ; car les particuliers eux-mêmes pouvaient en émettre de pareilles².

Quant aux monnaies proprement dites, il importe d'établir une différence entre l'Occident et l'Orient. En Occident, il ne paraît pas qu'aucun *consilium* en ait jamais fait frapper, soit en cuivre, soit en argent. On possède des bronzes aux effigies d'Auguste, Tibère, Caligula, Claude, Néron, et au type de l'autel fédéral de Lyon, sans les lettres *S(enatus) C(onsulto)* ; mais ce sont des monnaies impériales, spécialement destinées aux Trois Gaules³. Un denier d'argent, gravé dans un style purement gaulois, porte, d'un côté, trois têtes de femme avec les mots *TRES.GALLIAE* à l'exergue, de l'autre, Galba à cheval, avec les mots *SER.GALBA.IMP.AVG.* S'il a été émis réellement au nom des Trois Gaules⁴, il y a eu là une usurpation manifeste, qui s'explique par les circonstances, sans être d'aucune conséquence pour les années où tout était régulier⁵.

L'Orient était beaucoup mieux traité. Dans cette partie de l'Empire, plusieurs *κοινά* eurent le privilège de frapper de la monnaie de cuivre. C'est le cas de la Bithynie⁶ et de Chypre⁷. Tout en se réservant dans ces provinces la fabrication exclusive de la monnaie d'argent provinciale, l'empereur y abandonnait le cuivre à la direction de l'assemblée de la communauté des indigènes, de même que dans la monnaie d'Empire il avait laissé ce métal à l'autorité du sénat. Deux autres pays nous offrent un monnayage de cuivre émis sous les empereurs et avec leurs effigies, mais au nom du *commune* indigène ; c'est la Macédoine⁸ et la Thessalie⁹. En Crète, le *κοινόν* jouit du droit de monnayer le cuivre jusque sous Caracalla, et il eut même celui de monnayer l'argent pendant le règne de Tibère¹⁰. Enfin une faveur semblable fut longtemps reconnue, pour l'un comme pour l'autre métal, à la Lycie¹¹ et à la Cilicie¹².

On voit que le droit de battre monnaie ne se rattachait pas aux attributions ordinaires des assemblées provinciales. Celles qui en étaient investies le devaient à la bienveillance impériale, et la concession en était toujours révoquée à la

¹ Ex. Mionnet, I, p. 417 ; Eckhel, II, p. 43. — Eckhel, II, 560. — Eckhel, II, 507-508). — Mionnet, suppl., VI : *Ionie*, 723).

² Voir, sur ce point, Lenormant, III, p. 135-143. Cf. l'ouvrage du même auteur intitulé *Monnaies et Médailles* (Paris, Quantin).

³ Eckhel, VI, p. 134 et suiv. ; Cohen, *Monnaies impériales*, I, p. 71, 123, 165, 204 ; Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, III, 968 ; Lenormant, II, 186.

⁴ A. de Barthélemy, *Revue des questions historiques*, t. V, p. 28. Le même auteur est porté à croire que les monnaies de bronze dont il vient d'être parlé ont été émises par le *consilium* de Lyon (*ibid.*, p. 48).

⁵ C'est par un abus du même genre que le sénat, après la mort de Néron, fit frapper en abondance des monnaies d'or et d'argent (*Revue numismatique*, 1862, p. 197 et suiv.).

⁶ Eckhel, II, 403-404 ; Mionnet, II, p. 410.

⁷ Eckhel, III, 84-85 ; Mionnet, III, p. 671 et suiv.

⁸ Eckhel, II, 64.

⁹ Eckhel, II, 134-135 ; Mionnet, II, p. 6 et suiv. Cf. Lenormant, II, p. 154.

¹⁰ Eckhel, II, 302 ; Mionnet, II, *Crète* : 6, 10, 19, 23-25.

¹¹ Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, III, 340 ; Lenormant, II, 161-162.

¹² Eckhel, II, 73, 74, 78 ; Mionnet, III, *Cilicie* : 418, 431, 432, 433, 450, 487.

merci du prince. Nous ne trouvons nulle part la trace d'une autorisation de ce genre octroyée à l'une d'elles. On procédait sans doute à leur égard comme à l'égard des villes, et de nombreux documents nous montrent qu'il dépendait, de l'empereur sous Auguste, des gouverneurs après lui, qu'une cité frappât des pièces de monnaie¹. Il en était de même pour les provinces. Aucune d'elles n'avait le droit intrinsèque de monnayer l'argent ni le cuivre ; sinon elle eût été souveraine. Ce droit, quand elle l'exerçait, lui était accordé, en termes exprès, par le prince, et le prince ne l'accordait pas à toutes. Voilà pourquoi il est impossible d'énoncer une règle uniforme pour les différentes provinces, ni pour une même province envisagée à différentes époques.

Ce serait d'ailleurs une erreur singulière que d'attribuer une plus large part d'autonomie à celles qui étaient pourvues de ce privilège. Rien n'indique que les empereurs aient voulu favoriser l'Orient de préférence à l'Occident, ni que le *κοινὸν* de Macédoine ait été plus libre que le *concilium* des Gaules. Ce furent de tout autres motifs qui guidèrent en ces matières l'autorité impériale. La monnaie de cuivre que frappait le sénat était tout à fait insuffisante pour les besoins des populations. Il n'y avait pour la produire que deux ateliers, à Rome et à Antioche, et ce dernier était loin d'égaliser le premier en importance. Il était très éloigné du centre du gouvernement ; il ne dépendait que du sénat² ; c'en était assez pour que la constante défiance des empereurs l'empêchât de se développer autant qu'il eût fallu. L'atelier de Rome fournissait toutes les espèces de cuivre nécessaires à l'Occident, parce qu'en raison de sa situation même, il était dans la main du prince. Celui d'Antioche travaillait beaucoup moins, précisément parce que le prince avait sur lui une action moins efficace et moins directe. On fut donc obligé, pour y suppléer, de laisser aux villes et à certaines provinces d'Orient le droit, superflu en Occident, de monnayer aussi le cuivre, et les provinces qui l'obtinrent en furent redevables, soit à la protection d'un personnage puissant, comme la Bithynie³, soit à leur petitesse, comme la Crète, soit au respect d'une tradition déjà ancienne, comme la Macédoine, soit à d'autres raisons qui nous échappent.

Cette concession flattait apparemment la vanité des assemblées qui en bénéficiaient. Elle devait de plus procurer à leur budget quelques ressources supplémentaires. Mais au fond elle était illusoire. D'abord, elle ne durait que par la volonté du prince, toujours libre de la révoquer. En second lieu, les monnaies des *κοινὰ* étaient tenues de se conformer au système romain et de porter l'effigie du chef de l'État. Enfin, la fabrication en était soumise au contrôle assidu de l'administration impériale. On sait que celui-ci avait un droit de surveillance sur

¹ Sous Auguste, l'autorisation était accordée par l'empereur et à perpétuité, sous réserve du droit de révocation. Eckhel, II, 357 (monnaie de Patras sous Auguste). Ibid., IV, 697 (monnaie d'Italica sous Tibère). Pendant le règne de Tibère, elle était donnée par les gouverneurs et renouvelée successivement par chacun d'eux. Eckhel, III, 978 (monnaie de Béryte, frappée à la fin du règne d'Auguste ou au commencement du règne de Tibère ; cf. Lenormant, II, p. 214). Müller, *Numismat. de l'ancienne Afrique*, II, p. 156 et suiv. : *Permissu P. Corneli Dolabella procos.* ou *Permissu L. Aproni procos. III* (monnaie de Clypée, sous Tibère). Voir encore Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.*, III, 339.

² Lorsque Vespasien eut été proclamé empereur par les légions de Syrie, il frappa aussitôt à Antioche de la monnaie d'or et d'argent pour attester qu'il prenait possession du pouvoir, mais il ne toucha pas au monnayage de cuivre. (Tacite, *Hist.*, II, LXXXII ; Lenormant, II, 411-412.)

³ On suppose que la Bithynie dut cette faveur au célèbre favori d'Hadrien, Antinoüs, qui était originaire de cette province.

les ateliers sénatoriaux¹ et sur les ateliers municipaux². On peut affirmer, quoique les preuves nous manquent, que son autorité s'étendait également au monnayage provincial, et que les assemblées étaient forcées d'obéir à ses règlements.

Le caractère singulier de ces assemblées se manifeste ici clairement. A voir de quelle manière les empereurs répartirent entre elles les privilèges monétaires, il est aisé de constater qu'elles furent de tout temps considérées comme un instrument de règne. On ne se servait d'elles que dans les circonstances où leur concours paraissait utile au bien de l'État. Ce ne fut pas en vertu d'un principe abstrait, ni d'une conception théorique qu'on leur attribua telle ou telle prérogative ; leur organisation fut déterminée tout entière par des raisons pratiques. On ne les institua pas avec le dessein prémédité d'en faire un rouage administratif. Si on les associa en quelque façon au gouvernement de l'Empire, ce fut parce qu'on trouva avantageux de tirer, en certains cas, parti d'elles. A vrai dire, elles ne remplirent un rôle politique que par occasion, presque par accident : leur nature propre ne les y prédestinait pas ; et les hommes n'auraient été nullement surpris, si ce mode d'activité leur était toujours demeuré étranger.

¹ Wilmanns, 1378 c : *Hercuti Aug(usto) sac(rum). Félix Ang(usti) l(ibertas) optio et exactor auri arg(enti) æris, item signatores suppostores melleatores monetæ Cæsaris n(ostri)* (inscription de Rome datée de l'année 115 après J.-C). Le titre de l'*exactor* prouve, d'après Mommsen (III, p. 11, note 3), que ce chef d'atelier vérifiait les monnaies de cuivre émises par le sénat.

² Scævola, au *Digeste*, XLVI, III, 102.

CHAPITRE V. — RAPPORTS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES AVEC L'EMPEREUR.

Lorsqu'un empereur visitait quelque province, il lui arrivait parfois de convoquer les notables du pays pour s'entretenir avec eux de leurs affaires¹. Mais ces réunions n'offraient pas la moindre analogie avec les assemblées ordinaires. De même, il est possible, quoique nous n'en ayons pas d'exemple, que certains gouverneurs aient de temps à autre invité les habitants les plus considérables de la contrée à exprimer devant lui les vœux et les plaintes de tous. En général, pourtant, ce n'est pas par ce moyen que les provinces se mettaient en relation avec l'empereur ou avec ses agents. Outre que chaque ville avait le droit de s'adresser directement à eux, la province, prise dans son ensemble, avait un organe officiel, qui était la diète fédérale. Quand les fêtes étaient terminées, les députés avaient pleine liberté de délibérer entre eux sur les intérêts communs, et, s'ils le jugeaient utile, d'envoyer au chef de l'État ou à son représentant une délégation chargée de parler en leur nom. Théoriquement, leur droit de pétition s'étendait à tout, et on ne voit pas qu'aucun sujet leur fût légalement interdit. Mais, lorsqu'on examine de près dans quelles conditions ils l'exerçaient, on s'aperçoit bien vile que leur voix avait souvent beaucoup de peine à s'élever jusqu'au trône.

Les ambassades, tant des provinces que des cités, étaient très fréquentes sous l'Empire², comme au reste elles l'avaient été sous la République³. On connaît des individus qui en ont rempli plus d'une dans le cours de leur vie⁴. Les Byzantins faisaient porter tous les ans leurs hommages à Trajan et au gouverneur de la Mésie, quoi qu'il leur en coûtât quinze mille sesterces⁵. A chaque changement de règne, c'était à Rome une affluence énorme de députations. Tout événement heureux ou malheureux, une naissance, une adoption, une mort, une victoire, une guérison, un complot déjoué, suscitait de toutes parts des adresses de félicitations ou de condoléance⁶. On n'attendait même pas les occasions, on les provoquait à plaisir. Tantôt c'était une consultation juridique qu'on réclamait de l'empereur, tantôt c'étaient des honneurs qu'on lui conférait ; aujourd'hui on avait des remerciements à lui prodiguer, demain c'était le tour des récriminations et des plaintes. Mille

¹ Spartien, *Hadrien*, XII. Cette réunion fut commune aux trois provinces d'Espagne, puisque les gens d'Italica, en Bétique, y assistaient. Peut-être Hadrien tint-il un *conventus* analogue en Gaule (Boissieu, p. 529, n° 1). Ces sortes d'assemblées rappellent celles que présidèrent plus d'une fois César et Auguste. (*De bello Gallico*, V, xxiv ; VI, III ; *De Bello civili*, II, XIX ; *De bello Alexandrino*, LXIX ; Tite Live, *Epitomé*, CXXXIV.)

² Sur ce point on peut consulter avec fruit Egger, *Mémoire historique sur les traités publics dans l'antiquité* (*Mém. de l'Acad. du inscr.*, XXIV, 1ère partie).

³ Willems, *Le sénat romain*, II, 156-157, 713-714.

⁴ C. I. G., 3730 ; Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1212, 2737.

⁵ Pline, *Epist.* X, XLIII.

⁶ Suétone, *Tibère*, LII. Quintilien, VIII, v, 15. *Bulletin de corr. hellén.*, 1881, p. 453 : remerciements d'Antoine aux habitants de Coronée qui lui avaient envoyé une ambassade à l'occasion de la mort d'Hadrien et de l'adoption de Marc-Aurèle. *Ibid.*, 1883, p. 406-407 : ambassade d'Astypalæa à Hadrien lors de son avènement. Lebas-Waddington, 874 : lettre de Septime Sévère aux habitants d'Æsani, en réponse à une députation venue pour le féliciter du succès de ses armes et de l'élévation de son fils Caracalla au rang de César.

circonstances, en un mot, s'offraient de communiquer avec lui, et on n'en laissait échapper aucune.

On s'est demandé si l'autorisation préalable du gouverneur était en pareil cas nécessaire. Si elle était exigée, il est étrange que le titre du *Digeste* qui traite *de legationibus* n'en dise absolument rien, et qu'il n'apporte sur ce point aucune restriction à la liberté des diètes fédérales ni des corps municipaux. Il est vrai que le célèbre discours de Mécène à Auguste renferme, à ce sujet, un passage explicite : Les provinciaux feront d'abord connaître à leur gouverneur ce qu'ils désirent ; c'est par lui que leurs vœux parviendront jusqu'à toi, après qu'il les aura approuvés. De cette manière, ils n'auront rien à dépenser, et ils ne se livreront pas à des intrigues honteuses ; ils recevront, au contraire, les réponses sans frais et sans tracas¹. Si ce document est, comme on l'a supposé, une sorte de rapport officiel rédigé par Mécène, il faut avouer que le conseil n'a pas été suivi en entier ; car on ne remarque pas que la pratique ordinaire fut de transmettre à la cour les requêtes des provinciaux par l'intermédiaire des légats impériaux ou des proconsuls ; très souvent c'étaient les sujets eux-mêmes qui allaient à Rome implorer en personne le chef de l'État. Le gouverneur avait-il tout au moins le droit d'interdire une démarche de cette nature ? Quelques textes paraissent l'indiquer. Le procureur de Judée, Fadus, avait ordonné qu'on lui livrât le costume sacerdotal du grand prêtre de Jérusalem ; les principaux de la ville le prièrent de surseoir à l'exécution de cette mesure jusqu'à ce qu'ils eussent consulté l'empereur par voie de *legatio* ; il y consentit, et Claude révoqua l'arrêté de Fadus². Dans deux circonstances différentes, nous voyons le préfet d'Égypte refuser aux Juifs d'Alexandrie la faveur d'envoyer une députation à Caligula, et les Juifs ne l'accusent pas d'un abus de pouvoir³. Les Byzantins avaient coutume d'expédier chaque année vers Rome un *legatus* chargé de complimenter le souverain ; Pline abolit cet usage, et décida qu'un message écrit suffirait désormais⁴. Ces témoignages semblent formels, et pourtant il subsiste un doute dans l'esprit. Est-il croyable que, lorsqu'un *concilium* avait à réclamer contre la conduite d'un gouverneur en fonctions, il fût obligé d'attendre que celui-ci lui en accordât la permission ? Peut-être n'y avait-il pas à cet égard de règle tout à fait impérative. Les provinciaux envoyaient sans doute leurs doléances de la manière qui leur convenait le mieux, soit par *legatio* directe, soit par voie administrative⁵. Le préteur pouvait bien, dans le premier cas, retenir les délégués, car en principe son autorité était absolue ; mais par là il engageait sa propre responsabilité, d'autant plus que les empereurs étaient généralement soucieux d'ouvrir aux populations un libre accès auprès d'eux.

Les députés que l'assemblée avait élus, au nombre maximum de trois⁶, emportaient avec eux un écrit (*decretum, libellus*) qui leur servait de lettres de créance, en même temps qu'il énonçait l'objet de la mission⁷. Quand l'affaire était grave, on y joignait un mémoire détaillé⁸. Dès leur arrivée à Rome, ils se

¹ Dion, LII, xxx.

² Josèphe, *Ant. Jud.*, XX, I, 1.

³ Philon, *In Flaccum*, XV.

⁴ Pline, *Epist.* X, XLIII et XLIV.

⁵ Cf. Jullian, *Inscr. de la vallée de l'Huveaune*, p. 45.

⁶ *Digeste*, L, VII, 5, 6. La règle ne fut pas toujours observée (Lebas-Waddington, 874). Il semble qu'on fût toujours libre de refuser une *legatio*. C. I. G., 1625.

⁷ C. I. L., II, 1423.

⁸ Philon, *Legatio ad Caium*, XXVIII.

rendaient au temple de Saturne, et se faisaient inscrire sur les registres des *præfecti ærarii*¹. Un document du II^e siècle avant notre ère nous montre les délégués de Téos allant solliciter les citoyens influents et se mêlant chaque matin à la foule de leurs clients pour les saluer, courant de maison en maison, implorant l'appui des sénateurs qui avaient le patronage de leur cité, et surveillant de leur mieux les menées de leur adversaire, le roi de Thrace². Sous l'Empire, ce n'est pas aux sénateurs qu'il fallait s'adresser³, mais aux amis du prince, à ses affranchis, à ses agents. L'empereur ne pouvait recevoir toutes les députations ni étudier par lui-même toutes leurs requêtes. Le secours des bureaux de la chancellerie lui était indispensable, et c'est là que s'élaboraient ses décisions.

Ces bureaux étaient assez nombreux, et ils avaient à leur tête des directeurs, dont les principaux étaient appelés *a libellis*, *ab epistolis*, *a cognitionibus*, *a rationibus*⁴. On choisissait ces personnages parmi les affranchis du prince. A partir d'Hadrien, on les remplaça par des chevaliers, et au III^e siècle des hommes considérables furent parfois préposés à ces divers services⁵. Ainsi, pour ne citer que ces exemples, les célèbres jurisconsultes Ulpien et Papinien furent tous deux *a libellis*⁶. C'était une garantie pour les provinciaux ; mais, comme depuis Auguste l'administration s'était de plus en plus compliquée, ces hauts fonctionnaires étaient d'un accès de plus en plus difficile, et une épaisse barrière d'employés se dressait entre eux et les particuliers.

Les députés des provinces avaient affaire principalement aux directeurs *a libellis* et *ab epistolis*. Le premier, en effet, était chargé de recueillir les pétitions qui arrivaient de toutes les parties du monde, de les classer, de les soumettre à un examen préalable, et de les présenter avec un rapport au souverain⁷. Le second avait dans son département toute la correspondance officielle du prince, et même, à ce qu'il semble, les relations avec les *legationes*⁸. Il est probable que, suivant les cas, les députés tâchaient aussi de s'introduire auprès de quelque autre chef de service, l'*a cognitionibus*, s'il s'agissait d'une plainte judiciaire⁹, l'*a rationibus*, s'il s'agissait d'une demande en dégrèvement d'impôts¹⁰ ; car, en

¹ Plutarque, *Quæstiones romamæ*, XLIII.

² *Bulletin de correspondance hellénique*, 1880, p. 87 et suiv.

³ Il y eut pourtant, sous l'Empire, des *legationes* envoyées au sénat, mais seulement par les provinces sénatoriales. (Tacite, *Ann.*, III, LXII-LXIII ; IV, XXXVII ; XII, X, LXII ; Suétone, *Tibère*, III ; Dion, LIII, XXI ; *C. I. G.*, 1124.)

⁴ Sur ces bureaux voir Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 201-218 ; Friedländer, *Mœurs romaines*, livre II, ch. 11 ; Cuq, *Le conseil des empereurs*, 1^{ère} partie, ch. IV, section 3 ; Duruy, *Hist. des Rom.*, V, 552-560 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des institut. rom.*, 164-165.

⁵ Cuq, *op. cit.*, p. 362.

⁶ Spartien, *Pescennius Niger*, VII. *Digeste*, XX, v, 2.

⁷ Sénèque, *Ad Polybium de consolatione*, VI. Cf. Cuq, p. 366-368.

⁸ Stace, *Sylves*, V, I, 85-105. Justin., XLIII, XII : le père de Trogne Pompée eut sous Caligula *epistolarumque et legationum simul et annuli curam*. Suidas, au mot Διονόσιος Ἀλεξανδρεύς. Philon, *Legatio ad Caium*, XXVIII. Dion, LII, xxxiii. On distinguait l'*ad epistulis latinis* (Dion, LXXII, vii ; *C. I. L.*, VI, 1088, 1564, 8612) et l'*ad epistulis græcis* (*C. I. L.*, III, 65-74 ; VI, 8608 ; *Bull. corr. hellén.*, 1881, p. 473).

⁹ Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 376-384 ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 208-209.

¹⁰ Stace, *Sylves*, III, III, 86 et suiv. ; Cuq, p. 394-397. Noter pourtant que l'*a libellis* est souvent aussi *a censibus* ; ce qui prouve que les questions d'impôt rentraient dans sa compétence. (Henzen, 6947 ; *C. I. L.*, III, 259 ; VI, 1628.)

somme, l'essentiel était le plus souvent d'obtenir gain de cause dans les bureaux.

Il n'était pas toujours aisé d'y parvenir, surtout si la démarche que l'on tentait était dirigée contre le gouverneur, ou simplement désapprouvée par lui. Quand le proconsul était du même avis que la province, il appuyait la requête ; sinon il envoyait, pour la combattre, un rapport particulier, et les bureaux étaient portés, comme toujours, à lui donner tout d'abord raison¹. De là pour les délégués l'obligation de redoubler d'activité et d'intrigues. Ils avaient parfois la bonne fortune d'être guidés et soutenus par quelque personnage influent², soit que l'un d'eux eut des amis à Rome, soit que la province se fût placée officiellement sous un puissant patronage. Mais que d'obstacles à franchir, que d'efforts à faire pour arriver jusqu'à un affranchi tel que Hélicon ou Pallas, et pour le convaincre³ !

Le rôle des bureaux était purement consultatif, et le chef de l'État se réservait la décision suprême. Auguste eut l'idée de confier à trois consulaires le soin d'entendre les députations ; chacun d'eux en recevait quelques-unes, et leur donnait directement réponse ; les plus importantes étaient seules admises en présence de l'empereur ou du sénat⁴. Mais ce ne fut là qu'une mesure transitoire imaginée par Auguste pour soulager sa vieillesse, et on ne constate pas que ses successeurs se soient conformés à cet usage. Dans la plupart des cas, le prince se contentait d'approuver les propositions de ses bureaux, et congédiait les délégués, peut-être sans les voir. Quand l'affaire en valait la peine, il consentait à les écouter, et il cherchait à se faire une opinion personnelle. Parmi les empereurs, ceux qui avaient quelque souci de leur devoir consacraient une grande partie de leur temps à ces audiences⁵. Ils s'entouraient de leur conseil, prêtaient l'oreille aux discours des provinciaux, pesaient les arguments, et prononçaient en connaissance de cause. Mais tous n'avaient pas de pareils scrupules.

Rien de plus instructif à ce propos que le récit de l'ambassade de Philon. Les Juifs d'Alexandrie se trouvaient en butte à la malveillance des habitants, et le préfet d'Égypte leur était hostile. Ils chargèrent cinq d'entre eux d'aller porter plainte à Caligula ; Philon était du nombre. Leurs adversaires avaient eu l'habileté de gagner à leur insu par argent et par promesses le grand camérier Hélicon, et eux-mêmes n'avaient aucun moyen de pénétrer jusqu'à lui. Ils eurent beau adresser au prince un exposé complet de leurs griefs ; ils étaient condamnés d'avance. Une première fois, ils virent Caligula sur le champ de Mars ; ils le saluèrent ; il leur rendit leur salut ; et l'introduit des ambassadeurs vint leur dire de sa part qu'il étudierait à loisir leur requête. Peu après, il partit pour Pouzzoles ; ils le suivirent dans l'espoir d'être appelés auprès de lui ; leur attente fut trompée. De retour à Rome, ils obtinrent enfin l'audience tant désirée. Elle eut lieu dans les jardins de Mécène. [Dès le premier moment](#), raconte Philon,

¹ Philon en fait lui-même la remarque (*Ad Flaccum*, XII.)

² Voir les services que rendit le Juif Agrippa à une députation de Jérusalem (Josèphe, *Antiq. Jud.*, XX, 1). Une inscription de Tergeste nous signale un individu qui a désiré le titre de sénateur (Wilmanns, 693.)

³ Tacite, *Ann.*, XIII, XIV ; Dion, LXII, XIV ; Philon, *Legatio ad Caium*, XXVIII.

⁴ Dion, LV, XXVII ; LVI, XXV.

⁵ Dion, LVII, xvii (sur Tibère). Suétone (*Vespasien*, XXIV) nous représente ce prince s'acquittant de ses fonctions jusqu'aux derniers moments de sa vie. Capitolin, *Antonin*, VI. Dion, LXXI, XIX (Marc Aurèle). Lampride, *Alexandre Sévère*, IV.

nous nous crûmes perdus ; tellement il fut aimable avec nous ! *Vous êtes donc les seuls, s'écria-t-il, qui refusiez de me reconnaître pour dieu ?* et, levant les mains au ciel, il proféra une parole qu'il est impossible de reproduire. Nous tâchâmes de nous disculper de notre mieux, et, pendant ce temps, il courait à droite et à gauche, examinant les locaux, blâmant telle construction, indiquant les améliorations à faire. Nous l'accompagnions, au milieu des moqueries de l'assistance, comme des histrions en scène. Notre juge avait pris le rôle d'un accusateur, et le plus sage était de garder le silence. Quand il eut donné ses ordres, il nous demanda brusquement pourquoi nous ne mangions pas de viande de porc. Nous répondîmes que chaque peuple avait ses coutumes, et ce fut une série de plaisanteries sur ce thème. Finalement, il nous dit d'un ton irrité : *Je voudrais savoir, en somme, ce que vous réclamez.* A peine avions-nous commencé de parler qu'il nous interrompit pour passer dans une galerie vitrée. Interrogés de nouveau, nous continuâmes. Il passa alors dans une galerie de peinture, et nous prîmes le parti de nous taire. Il termina l'audience, en nous plaignant de ne pas sentir qu'il était un dieu, et il nous congédia¹.

Ce tableau, tracé par un témoin oculaire, nous montre tout ce qu'avait parfois d'illusoire, du moins sous un mauvais règne, le droit de pétition, et combien il y avait loin de la théorie, en apparence très libérale, à la pratique.

Avant de quitter Rome, les délégués recevaient de l'*ab epistulis* le texte de la réponse impériale². La forme de cette réponse variait d'après l'objet de la requête. Si la députation n'avait eu qu'à porter le décret honorifique, l'empereur accusait simplement réception, et remerciait³. Si elle avait sollicité une faveur, par exemple une diminution d'impôts, le prince faisait connaître sa décision, et il expédiait en même temps un *mandatum* au gouverneur pour l'en aviser⁴. S'il avait été prié de résoudre une difficulté administrative ou de fixer un point de droit, il promulguait un rescrit spécial à la province ou applicable au monde entier⁵. Tous ces documents étaient ensuite communiqués à l'assemblée et conservés dans ses archives. Les députés présentaient en outre leur rapport⁶, et on leur votait les félicitations habituelles, surtout si leur mission avait réussi⁷. Ils touchaient, enfin, leur indemnité de route, à moins qu'ils n'y eussent spontanément renoncé⁸.

Parfois la province jugeait superflu de nommer une ambassade, et elle se bornait à un échange de correspondance avec la cour. Dans ce cas, les lettres étaient

¹ Nous résumons ici la *Legatio ad Caium* de Philon (XXVI-XXVIII, XLIV-XLVI).

² *C. I. G.*, 1625. Keil, *Sylloge inscr. Bæotic.*, p. 119, ligne 105.

³ Lebas-Waddington, 866 : modèle d'un accusé de réception (Antonin aux Panhellènes).

⁴ *Bulletin de corr. hellén.*, 1887, p. 110. Tacite, *Ann.*, II, XLII ; Spartien, *Pescennius Niger*, VII ; Dion, LVII, xvii ; LXXI, xix ; Philon, *Legatio ad Caium*, XL ; *Digeste*, XCVII, xi, 6. Les *mandata* sont les instructions adressées à un fonctionnaire sur la conduite qu'il doit tenir (Accarias, *Précis de droit romain*, I, 40, 3e édit.).

⁵ Les rescrits sont les réponses adressées à un magistrat, à un juge, même à un particulier qui consultent l'empereur sur un point de droit douteux à leurs yeux (Accarias, *ibid.*).

⁶ Pline, *Epist.*, IV, IX, 20. La *Legatio ad Caium* peut nous donner une idée de ces rapports.

⁷ Lebas-Waddington, 731. *C. I. L.*, I, 4192.

⁸ *C. I. G.*, 1625 ; *C. I. L.*, II, 4208 ; *Arch. Zeitung*, 1878, p. 177 ; Wood, *Discoveries at Ephesus*, inscriptions du grand théâtre, p. 66.

transmises par le gouverneur ; c'est à lui que le *concilium* confiait sa demande, et c'est par lui qu'il recevait la réponse¹.

Nous savons, d'après quelques textes, quelle était la nature des questions qui mettaient ainsi en relations le souverain et les diètes régionales.

Lettre (*epistula*) de Titus *ad Achaos* relativement à l'institution alimentaire².

Ambassade de Scopelianus auprès de Domitien, à l'effet d'obtenir pour les villes d'Asie la permission de planter la vigne³.

Rescrit d'Hadrien au *concilium* de Bétique sur le châtimeut que méritent les ravisseurs de bestiaux⁴.

Rescrit d'Hadrien au *koivòv* de Thessalie sur un détail de procédure⁵.

Rescrit d'Antonin in au *koivòv* de Thrace sur le droit d'en appeler au prince d'une décision impériale provoquée par de faux rapports⁶.

Rescrit d'Antonin au *koivòv* d'Asie sur l'immunité attachée aux professions libérales⁷.

Rescrit de Caracalla qui, sur la demande des *Asiatiques*, fixe à Éphèse le lieu de débarquement du proconsul⁸.

Rescrit d'Alexandre Sévère au *koivòv* de Bithynie pour garantir le droit d'appel en matière judiciaire⁹.

Lettre de Valérien *ad Gallos* pour leur annoncer la nomination de Postumus en qualité de *transrhenani limitis ducem et Galliae praesidem*¹⁰.

Il y a là, comme on voit, une assez grande variété de sujets, bien que les documents soient, en somme, peu nombreux. Le fait d'ailleurs n'a rien qui doive nous étonner, puisque les simples particuliers avaient aussi le droit de recourir en toute occasion à l'empereur¹¹. Dans les pays libres, il importe que chaque autorité ail ses pouvoirs déterminés et chaque assemblée ses attributions définies ; car, si tout était permis à tous, la conséquence inévitable serait l'anarchie. Dans les États despotiques, au contraire, il est bon que les populations aient tous les moyens possibles de signaler au monarque les maux dont elles souffrent. La puissance du prince n'en reçoit aucune atteinte, et les hommes éprouvent au moins un certain soulagement à dénoncer les abus dont

¹ Philon, *Legatio ad Caium*, XL ; Foucart, Inscriptions du Péloponnèse, 243 a.

² Pline, *Epist.*, X, LXV.

³ Philostrate, *Vies des sophistes*, I, XXI, 12.

⁴ *Digeste*, XLVII, XIV, 1.

⁵ Callistratus, au *Digeste*, V, I, 37. Marcianus attribue ce rescrit à Antonin (XLVII, VI, 5).

⁶ *Digeste*, XXIX, I, 1.

⁷ *Digeste*, XXVII, I, 6. Eusèbe (*Hist. ecclés.*, IV, XIII) et Zonaras, d'après lui (XII, I), citent un rescrit d'Antonin au *koivòv* d'Asie en faveur des chrétiens. Tout porte à croire que ce document n'est pas authentique. (Waddington, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XXVI, 1ère partie, p. 245 ; Renan, *L'Église chrétienne*, 302, note 1.)

⁸ *Digeste*, I, XVI, 4, 5.

⁹ *Digeste*, XLIX, I, 25.

¹⁰ Trébellius Pollion, *Postumus*, XVIII.

¹¹ Les rescrits adressés aux particuliers sont innombrables. Il y en a même qui ont été provoqués par des esclaves (*Code Justin.*, VII, IV, 1 et suiv.).

ils sont victimes. Cette faculté qu'on leur laisse de se plaindre, outre qu'elle a l'avantage d'éclairer l'administration, contribue à rehausser le prestige du prince et à augmenter sa popularité, puisqu'elle le fait apparaître comme la source de toute justice et comme le redresseur de tous les torts. On avait compris tout cela sous l'empire romain, et c'est pour ce motif que le droit de pétition y était si largement pratiqué. Sans doute il n'était pas toujours efficace ; mais, même sous un Néron, un Commode, un Caracalla, il produisait quelques heureux effets ; car ces princes, aussi paresseux que cruels, abandonnaient volontiers le soin des affaires à des hommes qui généralement valaient mieux qu'eux. On a eu raison de le dire : l'Empire ne connaissait assurément pas cette sorte de régime représentatif où les populations gouvernent sous le nom d'un roi. Il connaissait du moins cette autre sorte de régime où les populations, sans jamais gouverner, ont des moyens réguliers et légaux de faire entendre leurs désirs et leurs plaintes¹.

¹ Fustel de Coulanges, *Hist. des institut. politiq. de la France*, I, 131.

CHAPITRE VI. — DÉCRETS HONORIFIQUES DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Sous l'Empire, on était très avide et très prodigue de décrets honorifiques. On compte par milliers les inscriptions qui contiennent de pareils témoignages d'estime ou de reconnaissance, et, sans parler même des particuliers, il n'y avait point de corps constitué qui n'aimât à récompenser de la sorte ses bienfaiteurs. Ce n'est pas que l'on attachât une importance réelle à ces hommages. Souvent on ne voyait la rien de plus qu'une politesse banale, et il n'était pas rare qu'on les décernât à des gens pour qui l'on n'éprouvait guère qu'un sentiment voisin de l'indifférence. Mais l'usage voulait qu'on s'en montrât peu avare, et les assemblées provinciales ne manquèrent pas de s'y conformer.

Parmi ceux qui en étaient l'objet se trouvaient d'abord les provinciaux qui avaient acquis des titres à la gratitude de leurs compatriotes soit par quelque service, soit par la gestion d'une charge fédérale. Tels étaient les prêtres de l'autel régional. A Lyon, leur nom paraît avoir été inscrit, généralement sans éloges, sur un grand mur qui portait au bas, en grosses lettres, les mots **TRES PROVINCIAE GALLIAE**¹. En Espagne, la plupart d'entre eux avaient leur statue auprès du temple². Partout on leur votait des remerciements, et l'on confiait à un monument public le soin d'en perpétuer le souvenir. On faisait de même à l'égard des autres fonctionnaires, par exemple les stratèges du conseil des Achéens³, les trésoriers (*allectores, judices arcæ*), les commissaires-enquêteurs (*inquisitores*)⁴, les agonothètes, les secrétaires⁵. Si un individu remplissait une ambassade, surtout heureuse et gratuite, il en était loué dans un beau décret que l'on gravait sur pierre ou dans une inscription plus courte que surmontait habituellement sa statue⁶. Enfin nous possédons des documents épigraphiques où l'on aperçoit des *koivâ* honorant comme leurs bienfaiteurs des personnages qui semblent être du pays, sans que nous sachions rien sur la nature du bienfait⁷.

Parfois c'était à une famille entière que la province étendait ses hommages. En Gaule⁸, comme dans l'Île de Chypre⁹, on associait volontiers les femmes des prêtres à la gloire de leurs maris. Une faveur du même genre fut accordée par le *concilium* de Lyon à la famille du Ségusiave P. Maglius Priscianus¹⁰ et à celle du Sénonais Sex. Julius Thermianus¹¹. Julius Taurus, parent sans doute d'un prêtre fédéral, reçut des Trois Gaules un témoignage officiel de sympathie, alors qu'il

¹ On n'a qu'à parcourir, pour le constater, les recueils de Boissieu et de Bernard.

² *C. I. L.*, II, 2344 ; 4248.

³ *Arch. Zeitung*, 1879, p. 136. *Ibid.*, 1877, p. 106, n° 82 ; p. 192, n° 97 ; 1879, p. 137 ; 1880, p. 56.

⁴ Wilmanns, 9318 ; Spon-Renier, p. 138, 142, 147, 149, 198, 315, 867.

⁵ *Bulletin de correspondance hellénique*, 1886, p. 51.

⁶ *C. I. G.*, 1625 (inscription de 87 lignes). Lebas-Waddington, 7e partie, 2734 ; *Arch. Zeitung*, 1878, p. 177. *C. I. L.*, II, 4055, 4192, 4201, 4208.

⁷ Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, 256. Dumont, *Inscr. de Thrace*, n° 29. *C. I. L.*, II, 4217.

⁸ Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 76. Spon-Renier, p. 156 ; Bernard, p. 61.

⁹ *Bulletin de corr. hellén.*, 1879, p. 173.

¹⁰ Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 120 ; Bernard, p. 58.

¹¹ Renier, *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, XXVI, 1ère partie, p. 119 et suiv.

n'avait pas encore vingt ans¹. Nous voyons même le *concilium* d'Afrique dédier un monument à un enfant, fils d'un procureur et petit-fils d'un flamine².

D'ordinaire la patrie du personnage qui obtenait une distinction pareille en était informée et félicitée par l'assemblée. Claudius Amphimachos de Thyatire étant allé auprès de l'empereur pour le compte de l'Asie, la diète lui donna de grands éloges ; elle décida, en outre, qu'une copie du décret serait envoyée aux autorités de sa ville natale, afin que l'on apprit par là que l'Asie savait récompenser ceux qui lui faisaient du bien³. Épaminondas d'Acrœphies se chargea, sous Marc Aurèle, d'une ambassade dont personne ne voulait ; il en fut chaudement remercié dans deux lettres adressées à sa cité par les conseils d'Achaïe et de Béotie⁴. Euryclès d'Æzani, délégué au *κοινόν* des Panhellènes, eut le bonheur de se faire aimer pendant son séjour à Athènes ; le conseil se hâta d'en prévenir le sénat et le peuple d'Æzani, les Grecs d'Asie, et l'empereur lui-même⁵. Il paraît bien que l'assemblée des Gaules érigea dans Saintes un monument à quelque prêtre de l'autel de Lyon, originaire de cet endroit⁶. La chose, en tout cas, est certaine pour Solemnis, comme l'atteste le document qui le concerne⁷. Par contre, lorsqu'une cité avait le dessein de manifester avec un éclat exceptionnel sa reconnaissance à l'un des siens ou même à un fonctionnaire impérial, elle sollicitait du *concilium* la concession d'un emplacement auprès du temple, et elle y dressait une statue ou une stèle honorifique⁸.

Les empereurs furent à toutes les époques comblés de louanges, de flatteries, de marques d'affection par les provinces ; c'est au point qu'ils étaient parfois obligés de modérer leur enthousiasme⁹. Dès le lendemain de la bataille d'Actium, le *κοινόν* des Achéens célébrait les mérites d'Octave¹⁰, et ce fut désormais dans tout le monde romain un concert perpétuel d'admiration et de gratitude même en faveur des princes les plus détestables¹¹. Les monuments destinés à glorifier les empereurs étaient quelquefois consacrés par les assemblées provinciales dans Rome même¹² ; mais de préférence on les élevait sur le territoire fédéral¹³. Pour Hadrien, il y avait un point en Orient où venaient converger tous les hommages ; c'était Athènes, capitale de cette confédération panhellénique qui embrassait la plupart des cités grecques¹⁴. On ne voit pas pourtant que les nombreux *κοινά* de ces contrées aient pris l'habitude de lui dédier leurs statues dans cette ville ; ils

¹ Boissieu, p. 609 ; cf. Spon-Renier, p. 366.

² *Ephemeris epigraphica*, V, p. 389.

³ *C. I. G.*, 3687. Cf. *Revue arch.*, 1885, 2e sem., p. 104.

⁴ *C. I. G.*, 1625.

⁵ Lebas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, 866, 867, 869.

⁶ Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 75 (inscription de Saintes).

⁷ Inscription de Thorigny.

⁸ *C. I. L.*, II, 4269 (Tarragone). Spon-Renier, p. 194, note 2 (Lyon). Bernard, p. 74-75. L'inscription africaine qui citée plus haut, à la note 13, a été trouvée non à Carthage, mais à Thamugas.

⁹ Tacite, *Ann.*, IV, xxxvii ; *C. I. A.*, III, 18.

¹⁰ Dittenberger, *Sylloge inscr. Græc.*, 272.

¹¹ *C. I. L.*, V, 7980 : statue élevée à Caracalla par la province des Alpes Maritimes.

¹² *C. I. L.*, VI, 1060 (Rome) : monument dédié à Gordien en 240 par la province de Maurétanie Césarienne. Cf. Phlégon de Tralles, dans les *Fragm. hist. Græc.*, III, p. 621, n° 42.

¹³ Il est digne de remarque que le *κοινόν* des Achéens avait coutume de placer à Olympie ses statues honorifiques.

¹⁴ Pausanias, I, xviii ; *C. I. A.*, III, 471-486 ; *Bulletin de corr. hellén.*, 1878, p. 416.

aimaient mieux, en général, les garder auprès d'eux¹. Hadrien est peut-être le souverain qui fut le plus adulé par ses sujets², parce qu'il voyagea beaucoup, et qu'il sema partout sa route de largesses. Mais, avant comme après lui, les provinciaux furent aussi prompts à la reconnaissance que pendant son règne. L'existence de certains *koivá* ne nous est guère révélée que par leurs décrets en l'honneur du chef de l'Etat ; on dirait qu'ils n'ont de voix que pour remercier et bénir. Les assemblées, d'ailleurs, ne se bornaient pas à décerner des hommages purement humains ; leur respect affectait volontiers la forme de l'adoration, et elles s'inclinaient devant la divinité du prince comme devant sa puissance³. Dans tout cela il y avait sans doute quelque servilité ; mais il y avait encore plus de sincérité et d'adresse. L'empereur était le maître ; de lui émanait tout bien et tout mal ; c'en était assez pour inspirer cette vénération mêlée de crainte qui était au fond de tous ces décrets, et l'on était d'autant plus enclin à les lui prodiguer, qu'on avait, du moins dans les provinces, plus à se louer qu'à se plaindre de lui. Quelques-uns, parmi tant de Césars, en étaient pleinement dignes ; d'autres les méritaient fort peu ; mais il est des circonstances où l'éloge est le seul moyen de formuler un vœu ou de déguiser un reproche.

Auguste défendit aux provinciaux de conférer aucun honneur aux fonctionnaires impériaux pendant la durée de leur charge ni dans les soixante jours suivants⁴. Cette règle fut constamment observée après lui. Elle n'eut pas pour résultat de garantir d'une manière absolue l'impartialité des diètes régionales ; elle laissa, au contraire, subsister deux graves abus. Premièrement, chaque gouverneur nouveau exigeait que les députés rendissent un témoignage aussi favorable que possible à l'administration de son prédécesseur⁵. D'autre part, il dépendait souvent des principaux personnages du pays qu'un magistrat romain reçut ou non des actions de grâces, et il suffisait d'être en bons termes avec eux pour avoir droit aux éloges de tous⁶. Il ne faut donc pas envisager toujours au pied de la lettre les marques d'estime ou de malveillance dont les provinciaux accompagnaient le départ des légats ou des proconsuls. Néanmoins, si l'on compense l'un par l'autre le double inconvénient que nous signalons, on peut dire qu'en somme les louanges des assemblées répondaient au sentiment réel des populations.

Celles-ci prenaient fort au sérieux le droit qu'elles avaient de se prononcer sur la conduite des agents du prince. Au moment de nommer leurs délégués au *concilium*, les décurions des cités déterminaient le jugement qu'il convenait de porter sur l'ancien gouverneur, et leur décision avait toute la valeur d'un mandat impératif⁷. Une deuxième discussion s'engageait ensuite au sein de la diète provinciale, et l'on adoptait finalement une de ces trois solutions : l'éloge exprimé sous diverses formes, le silence équivalant au blâme, la plainte allant

¹ C. I. G., 1713 (Delphes). Keil, *Sylloge inscr. Bæotic.*, n° 36 (Thèbes). Dittenberger, *Sylloge inscr. Græc.*, 282 (Delphes).

² Il avait à lui seul plusieurs statues auprès du sanctuaire provincial de la Tarraconaise.

³ C. I. L., III, 1454 ; C. I. A., III, 10.

⁴ Dion, LVI, xxv (11 après J.-C) ; Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 106.

⁵ Cela se faisait déjà sous la République ; cf. Cicéron, *Ad famil.*, III, x et xi.

⁶ Tacite, *Annales*, XV, xx. Le Crétois Claudius Timarchus, un de ceux que l'historien appelle *prævalidi provincialium et opibus minus ad injurias minorum elati*, disait un jour *in sua potestate situm, an proconsulibus qui Cretam obtinuissent grates agerentur*. Plus loin, Tacite parle de *laus falsa et precibus expressa* (*ibid.*, XXI). Rapprocher ce passage de l'inscription de Thorigny.

⁷ Inscription de Thorigny.

parfois jusqu'à la mise en accusation. Le décret, quel qu'il fût, arrivait à la connaissance de l'empereur, souvent par voie d'une députation spéciale, et il en était généralement tenu compte. C'est une excellente chose, disait Pline dans son *Panegyrique*, que les gouverneurs aient la certitude d'être récompensés de leur intégrité et de leur zèle. Le meilleur des titres pour s'élever à une magistrature plus haute est d'avoir bien rempli la fonction précédente. Les décrets des villes et des provinces recommandent un candidat mieux que tout le reste, et il n'est rien de tel que de le remercier pour lui procurer un avancement¹. Quelques Romains de vieille roche trouvaient même qu'on avait, à cet égard, trop de complaisance pour des vaincus. Jadis, s'écriait Thraséas en plein sénat, les nations sujettes tremblaient à la seule vue des préteurs, des proconsuls, ou des simples particuliers que l'on envoyait chez elles pour nous renseigner sur leur docilité. Aujourd'hui, c'est nous qui distribuons nos hommages et nos adulations aux étrangers. Le moindre d'entre eux nous fait voter des louanges et plus fréquemment des accusations. Nos magistrats sont comme des candidats qui brigueraient les suffrages de leurs administrés². En conséquence, une loi fut promulguée sous Néron pour interdire aux concilia qui avaient eu un bon gouverneur de transmettre au sénat leurs éloges³. Mais cette mesure rigoureuse tomba presque aussitôt dans l'oubli, et l'ancien usage ne tarda pas à prévaloir. Il avait l'avantage d'opposer un frein, si faible fût-il, à l'arbitraire des représentants du prince, et de réserver aux provinciaux un moyen d'action indirect sur des fonctionnaires trop puissants pour ne pas abuser quelquefois de leur pouvoir.

C'est d'ordinaire aux gouverneurs que les assemblées adressaient leurs remerciements⁴. Mais elles étaient libres de traiter de même quiconque détenait une parcelle de l'autorité publique. On a découvert à Rome un monument érigé par le *κοινὸν* d'Asie à un ancien questeur de la province⁵. Un proquesteur d'Achaïe fut l'objet d'un décret analogue de la part du *κοινὸν* qui comprenait les Béotiens, les Eubéens, les Locriens, les Phocidiens, les Doriens, c'est-à-dire toute la Grèce centrale⁶. Les Gaules exprimèrent pareillement leur satisfaction à un chevalier qui, se conformant aux ordres des empereurs, les deux Augustes, avait exercé avec une très grande intégrité et un très grand désintéressement les fonctions de procurateur chargé de faire le recensement⁷.

Cette pratique impliquait naturellement le droit pour les assemblées de rechercher jusqu'à quel point les agents de l'empereur méritaient d'être loués. Pendant toute l'année, les populations avaient l'œil ouvert sur eux, et ceux-ci

¹ Pline, *Panegyrique*, LXX. Lampride, *Alexandre Sévère*, XII.

² Tacite, *Annales*, XV, XXI.

³ Tacite, *Annales*, XV, XXII.

⁴ Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 98. D'après un premier fragment de cette inscription, Renier avait cru qu'il s'agissait là de L. Septimius Severus, le futur empereur, qui fut aussi légat de la Lyonnaise (Spon-Renier, p. 373-389). *C. I. L.*, III, 1613. *C. I. L.*, III, 1741, X, 1430. Cf. 1431, 1433. *Ibid.*, 3853. *C. I. G.*, 3903 b.

⁵ *C. I. L.*, VI, 3835.

⁶ *C. I. A.*, III, 568. Cf. Mommsen, *Eph. epigr.*, I, 151.

⁷ Wilmanns, 1369. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 52-53. Cf. Wilmanns, 1609. Une inscription très mutilée de Lyon (Spon, p. 30) paraît être, à Renier, un fragment de l'épithaphe d'un fonctionnaire que l'assemblée des trois provinces avait honoré d'un témoignage public de satisfaction ou de reconnaissance. Voir une autre inscription, de Gighthis en Afrique, dans le *Bulletin archéol. du Comité des travaux historiques*, 1886, p. 46.

devaient se préoccuper sans cesse de l'opinion que le *concilium* se ferait de leurs actes. Ils étaient donc, dans une certaine mesure, soumis au contrôle de leurs subordonnés ; et, quand même il serait établi que cette surveillance, parfois efficace sous un bon prince, était le plus souvent illusoire, il n'en subsisterait pas moins que les provinciaux trouvaient là une raison de se figurer qu'ils n'étaient pas complètement désarmés contre un mauvais administrateur.

CHAPITRE VII. — PROCÈS INTENTÉS AUX GOUVERNEURS PAR LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Les plaintes des provinces contre les gouverneurs romains n'étaient pas rares à l'époque républicaine. La juridiction compétente était alors le sénat, qui avait, on le sait, la haute main sur l'administration provinciale. D'ordinaire cette assemblée déléguait à une commission prise dans son sein le soin d'examiner l'affaire.

A dater de 149 avant J.-C., il y eut un tribunal permanent chargé de juger ces sortes de délits, c'était la *quæstio repetundarum*. La composition de cette cour de justice varia beaucoup avec le temps ; elle fut formée tantôt de sénateurs, tantôt de chevaliers, tantôt de citoyens empruntés aux trois premières classes de la société : ordre sénatorial, ordre équestre, ordre des *tribuni ærarii* ; mais de toute façon c'est elle qui conserva jusqu'à l'Empire le monopole de ces jugements.

Bien que les *quæstiones perpetuæ* aient subsisté sous l'Empire pendant plus de deux cents ans¹, les légats et les proconsuls furent désormais traduits devant un autre tribunal. Auguste avait posé cette règle que tout individu appartenant à la classe sénatoriale serait justiciable, quel que fût son crime, du sénat seul, à moins que l'empereur ne retînt la cause². Or tous les gouverneurs de province, sans exception, étaient sénateurs. Quant aux procureurs, ils étaient tirés de l'ordre équestre, et pourtant nous voyons le sénat en condamner plusieurs³. Il est donc probable que le principe établi par Auguste avait été étendu à ces fonctionnaires.

Un gouverneur pouvait être poursuivi par un particulier ou par une cité aussi bien que par une assemblée provinciale⁴. Nous n'avons à considérer ici que les procès suscités par l'initiative d'un *concilium*. Voici le relevé à peu près complet de tous ceux que mentionnent les documents jusqu'à la mort de Trajan :

En 11 ou 12 apr. J.-C., L. Valerius Messala Voleras, proconsul d'Asie⁵.

En 22 apr. J.-C., C. Silanus, proconsul d'Asie⁶.

En 23 apr. J.-C., Lucilius Capilo, procureur en Asie⁷.

En 24 apr. J.-C., Ancharius Priscus, proconsul de Crète et Cyrénaïque⁸.

En 49 apr. J.-C., Janius Cilo, procureur du Pont et Bithynie⁹.

En 49 apr. J.-C., Cadius Rufus, gouverneur de Bithynie¹⁰.

En 56 apr. J.-C., Cestius Proculus, Crète¹.

¹ Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*, p. 77-78 (trad. franc.).

² Dion Cassius, LII, xxxi.

³ Tacite, *Ann.*, IV, xv ; XIV, xxviii.

⁴ Tacite, *Ann.*, XIII, lII. Pline, *Epist.*, III, ix, 4.

⁵ Sénèque, *De ira*, II, v. La preuve qu'il fut condamné, sans doute sur la plainte de la province, se déduit de Tacite, *Ann.*, III, lXVIII : Tibère, voulant perdre un autre proconsul d'Asie, Silanus, *libellos divi Augusti de Voleso Messala... factumque in eum senatusconsultum recitari jubet*.

⁶ Tacite, *Ann.*, III, lXVI-lXIX.

⁷ Tacite, *Ann.*, IV, xv.

⁸ Tacite, *Ann.*, III, xxxviii et lXX.

⁹ Dion, LX, xxxiii.

¹⁰ Tacite, *Ann.*, XII, xxii.

En 57 apr. J.-C., P. Celer, Asie².
 En 57 apr. J.-C., Eprius Marcellus, Lycie³.
 En 57 apr. J.-C., Cossutianus Capito, Cilicie⁴.
 En 59 apr. J.-C., Pedius Blæsus, Cyrénaïque (?)⁵.
 En 60 apr. J.-C., Vibius Secundus, Mauritanie⁶.
 En 61 apr. J.-C., Tarquitiu Priscus, Bithynie⁷.
 Sous Néron, Sævinus (?)⁸.
 En 70 apr. J.-C., Antoniu Flamma, Cyrénaïque (?)⁹.
 Sous Domitien-Nerva, Bœbiu Massa, Bétique (procurateur)¹⁰.
 En 101 apr. J.-C., Cæciliu Classicu, Bétique (proconsul)¹¹.
 En 103 ou 104 apr. J.-C., Julius Bassu, Bithynie.
 En 106 ou 107 apr. J.-C., Rufu Varenu, Bithynie.

Les auteurs nous en signalent encore un certain nombre pour lesquels nous ignorons si la plainte émana d'une assemblée régionale¹² ; il est donc prudent de les négliger. D'autre part, on nous indique que plusieurs empereurs, tels qu'Auguste, Tibère, Claude, Domitien, réprimèrent avec énergie les élections de leurs agents¹³. Il est à présumer que, parmi les occasions qu'eurent les princes de sévir, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire du sénat, quelques-unes furent provoquées par les diètes provinciales ; mais nous n'en avons pas de preuve formelle, et dès lors il convient de ne rien affirmer.

Nous possédons des renseignements assez précis sur la procédure qui était usitée et sur la pénalité qui était appliquée dans ces procès. Tacite y fait de fréquentes allusions, et Pline, qui a été plus d'une fois mêlé à de pareils débats, nous en présente des récits tellement détaillés qu'on croit presque assister aux audiences mêmes. Si l'on ajoute à cela les abondants commentaires dont les lois de concussion ont été l'objet dans l'antiquité et de nos jours, on a sous la main tous les éléments d'information nécessaires.

Tout d'abord, c'est dans les cités que se discutait la question de savoir si le gouverneur serait mis en état d'accusation, et l'opinion que chacune d'elles se

¹ Tacite, *Ann.*, XIII, xxx.

² Tacite, *Ann.*, XIII, xxxiii.

³ Tacite, *Ann.*, XIII, xxxiii.

⁴ Tacite, *Ann.*, XIII, xxxiii. Cf. XVI, xxi, et Juvénat, VIII, 93-94.

⁵ Tacite, *Ann.*, XIV, xviii. On ne voit pas si ce fut la Cyrénaïque tout entière qui accusa, ou la ville de Cyrène.

⁶ Tacite, *Ann.*, XIV, xxviii.

⁷ Tacite, *Ann.*, XIV, xlvi.

⁸ Tacite, *Hist.*, I, lxxvii.

⁹ Tacite, *Hist.*, IV, xlv ; même remarque que pour Tacite, *Ann.*, XIV, xviii, note 15.

¹⁰ Tacite, *Agricola*, XLV ; Pline, *Epist.*, VII, xxxiii ; Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 12 (trad. franc.).

¹¹ Pline, *Epist.*, III, ix ; Mommsen, *op. cit.*, p. 13.

¹² Tacite, *Ann.*, IV, xiii ; VI, xxxv ; XIII, xliii. Suétone, *Tibère*, VIII. Voir ce que Philon, *In Flaccum*, XII, dit des mauvais gouverneurs. Dion, LIV, xxi : plaintes des Gaulois contre le procurateur Licinius, sous Auguste.

¹³ Dion, LVI, xxvii ; LVII, xxii ; LX, xxv ; Suétone, *Domitien*, VIII.

faisait là-dessus était consignée dans les instructions impératives qu'elle donnait à ses délégués¹. Ceux-ci, réunis en assemblée, délibéraient à leur tour sur ce sujet. La règle voulait que l'on attendit toujours que le proconsul fût rentré dans la condition privée². ce dernier était donc absent de sa province quand le *concilium* examinait sa gestion ; mais son successeur était pour lui un défenseur tout trouvé. A moins qu'il y eut entre eux des motifs personnels d'inimitié, le gouverneur en fonctions s'efforçait de le protéger contre la colère de ses administrés, et les moyens d'action ne lui manquaient pas. Un des plus efficaces était sans doute la promesse qu'il faisait aux députés ambitieux de les recommander au prince et de les appuyer plus tard, s'ils entraient dans la carrière des magistratures publiques. C'est peut-être à un argument de cette nature que céda Solemnis, lorsqu'il intervint si chaudement en faveur du légat Paulinus³. Beaucoup de provinciaux, par amitié ou par intérêt, se constituaient, dans le sein de l'assemblée, les avocats des gouverneurs menacés, et souvent leur opposition les sauvait. Ce n'est pas que l'unanimité fût requise ; mais il est clair qu'on devait chercher à l'atteindre, pour que l'accusation en eût plus de poids. Parfois aussi on se heurtait à un autre obstacle. Tout magistrat en exercice ayant le privilège d'échapper aux poursuites, il suffisait à un proconsul qui se sentait en danger de se faire transférer dès sa sortie de charge dans une charge nouvelle. Il est vrai qu'une loi prescrivait de laisser un petit intervalle s'écouler entre deux fonctions successives ; mais au temps de Claude elle était déjà tombée en désuétude, et il fallut que ce prince la remit en vigueur⁴. Elle fut scrupuleusement observée sous son règne, et peut-être après lui sous les bons empereurs⁵ ; mais il n'est pas douteux qu'elle n'ait été fréquemment violée.

Quand une assemblée avait résolu de prendre à partie un gouverneur, elle choisissait des délégués pour aller soutenir l'accusation à Rome. Ceux-ci ne se distinguaient en rien de ces *actores universitatis* dont parlent souvent les jurisconsultes⁶. On disait d'eux qu'ils étaient *procutores in litem*⁷, et leurs obligations étaient déterminées par les règles du droit civil qui s'appliquaient aux mandats ordinaires⁸. Leur nomination avait pour effet d'opérer entre la province et eux un véritable transport d'action⁹. Ils étaient censés agir non dans l'intérêt d'autrui, mais dans leur intérêt propre. Le procès, suivant l'expression consacrée, était pour eux non une *res aliena*, mais une *res sua*¹⁰. Ils se substituaient d'une façon si complète au *concilium* qu'ils devenaient, à sa place, *domini litis*¹¹ et, bien que les documents ne nous éclairent pas sur ce point, il est fort probable que dans la sentence leur nom seul figurait¹². Dans certains cas, des dommages intérêts étaient accordés aux provinciaux spoliés par un gouverneur¹³ ; nul

¹ Inscription de Thorigny.

² *Digeste*, XLVIII, II, 12. Ibid., XLVIII, v, 39 (38), 10. Tacite, *Ann.*, XII, XLIV.

³ Inscription de Thorigny. Lettre de Cl. Paulinus. Lettre d'Ædinius Julianus.

⁴ Dion, LX, xxv.

⁵ Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 53.

⁶ *Digeste*, III, IV, 1, 1 ; IV, 2 ; IV, 6, 3.

⁷ Gaius, IV, 86.

⁸ Voir, sur les mandats en général, Accarias, *Précis de droit romain*, II, 519-524 (3e édit.).

⁹ Keller, *De la procédure civile et des actions chez les Romains* (trad. Capmas), p. 238.

¹⁰ *Digeste*, XLIV, IV, 11.

¹¹ *Digeste*, XLIX, I, 4, 5. *Code Justin.*, II, III, 22 ; *ibid.*, 23.

¹² Gaius, IV, 86.

¹³ Pline, *Epist.*, III, IX, 17. Capitolin, *Antonin*, X.

doute que le jugement ne fût prononcé en faveur du *procurator*, sauf recours de ses compatriotes contre lui¹.

Dès leur arrivée à Rome, ils déposaient la plainte dans les bureaux de la chancellerie impériale², probablement entre les mains de l'*a libellis*, et le prince décidait s'il y serait donné suite. C'était là, comme on voit, quelque chose d'analogue au célèbre article 75 de la Constitution de l'an VIII. On devine que dès ce moment les délégués rencontraient de sérieux embarras. L'inculpé mettait tout en œuvre pour étouffer aussitôt l'affaire, et il n'était pas sans exemple qu'il y réussît, pour peu qu'il eût des amis haut placés. Un jour que les Bithyniens adressaient à Claude leurs réclamations contre le procureur Junius Cilon, l'empereur n'entendit pas leurs paroles, et, comme il s'informait de l'objet de leur requête, Narcisse lui dît qu'ils rendaient grâce à Junius. *S'il en est ainsi, s'écria Claude, ils le garderont encore deux ans*³. Combien de fois la complicité des bureaux avec un magistrat coupable ne dut-elle pas induire le prince en erreur, et combien de fois le prince ne dut-il pas répondre sciemment par un déni de justice à des griefs qui n'étaient que trop fondés !

Si la plainte était accueillie, il pouvait se faire que l'empereur évoquât la cause à son tribunal. Au premier siècle, en effet, il jugeait au criminel comme au civil⁴. Dans les procès civils, il siégeait en plein forum ; dans les procès criminels, il ne sortait pas de son palais, et la publicité des audiences était restreinte à un petit nombre de privilégiés, quand elle n'était pas entièrement supprimée. Divers auxiliaires l'aidaient à remplir cette tâche. C'étaient d'abord les employés du bureau *a cognitionibus*, tous affranchis jusqu'aux environs du règne de Septime Sévère⁵. Leur rôle consistait à former, pour ainsi dire, le dossier de l'affaire, et à mettre le prince en mesure de se prononcer avec connaissance de cause. En outre, l'empereur, comme tout magistrat⁶, s'entourait d'un conseil, qu'il composait à sa guise, mais où il était d'usage d'appeler exclusivement des sénateurs et des dignitaires de l'ordre équestre⁷. Devant ce tribunal, la procédure était à peu près la même que devant toute autre cour de justice. On entendait les avocats, on interrogeait les parties, les témoins, puis le conseil délibérait à huis clos. Chacun exprimait son sentiment, soit de vive voix, soit au moyen de tablettes portant les lettres **A** (*absolvo*), **C** (*condemno*), ou **N L** (*non liquet*) ; mais le prince n'était pas obligé de se ranger à l'avis de la majorité⁸. C'était d'ailleurs par exception que les Césars antérieurs à Hadrien se réservèrent le jugement de certains procès de concussion ; presque toujours ils préféraient les abandonner à la juridiction du sénat.

¹ Sur cette question des *procuratores*, consulter Keller, *De la procédure civile*, p. 233-234 ; Walter, *Histoire de la procédure civile chez les Romains* (trad. Laboulaye), p. 129-136 ; Accarias, *Précis de droit romain*, II, 1284-1290 (3e édit.).

² Pline, *Epist.*, VII, VI, 1.

³ Dion, LX, xxxiii.

⁴ Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 402-403.

⁵ Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 376 et suiv. ; *Dict. des antiq.* de Daremberg et Saglio, au mot *a cognitionibus*.

⁶ Cicéron, *In Verrem*, II, I, 28, 72 ; Pro Balbo, XVII, 38 ; Pro Flacco, XXXII, 77 ; Valère Maxime, III, vii, 6 ; VIII, II, 2 ; Wilmanns, 872a, 876.

⁷ Cuq, *op. cit.*, p. 397.

⁸ Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 374-576 ; Walter, *Histoire du droit criminel*, p. 96.

Les députés des provinces avaient le droit de prendre la parole dans cette assemblée. Mais leur éloquence, surtout s'ils étaient Grecs, produisait parfois moins d'effet à Rome que chez eux¹. De plus ils étaient étrangers, et on les écoutait avec défiance. Enfin, ils n'exerçaient aucun ascendant moral sur le sénat, et ils n'avaient à leur disposition d'autre ressource qu'un talent suspect. Aussi avait-on l'habitude de leur adjoindre un ou plusieurs patrons choisis parmi les sénateurs eux-mêmes.

Le patronage est une institution très antique, qui dura pendant tout l'Empire². Il avait pour but d'assurer à un individu ou à un groupe d'individus la protection d'un homme puissant, en le faisant entrer dans sa clientèle³. Nous savons comment se concluait un contrat de ce genre, lorsqu'il s'agissait d'une cité. Il fallait, d'après la loi de Genetiva Julia, que la majorité des décurions assistât à la séance, et que les trois quarts des suffrages fussent favorables⁴. A Malaga, on exigeait la présence des deux tiers des décurions, et la majorité des voix⁵. Dans la colonie de Genetiva, il était défendu de conférer cet honneur à un magistrat romain revêtu de l'imperium ; le futur patron devait être un simple particulier, résidant en Italie⁶. Cette restriction ne figure pas dans la *lex Malacitana*. En règle générale, ce pacte était perpétuel ; mais il cessait au gré des parties⁷.

Pour les provinces, nous ignorons de quelle manière on procédait ; tout ce qu'il est permis de conjecturer, c'est que l'élection était faite par la diète. Les documents épigraphiques nous signalent des patrons de la Crète, des Alpes Maritimes, de la Bretagne, et de la Maurétanie Césarienne. Ces personnages ont occupé des situations très diverses. En Maurétanie, sur quatre, trois au moins sont indigènes, tandis qu'ailleurs ils sont presque tous étrangers au pays. L'un d'eux n'a géré que des charges municipales⁸ ; un second est un chevalier employé dans les bureaux de la préfecture du prétoire⁹ ; un troisième n'a pas dépassé le grade de préfet de cohorte¹⁰ ; un quatrième s'associe avec un duumvir pour consacrer un monument à un certain Alexandre, affranchi de l'empereur, et, à ce qu'il semble, procurateur de quelque port¹¹. Le patron des Alpes Maritimes fut flamme provincial ; on vante son éloquence et ses vertus ; mais il mourut jeune, et on ne voit pas qu'il soit entré dans l'administration impériale¹². La Crète donna ce titre à un de ses anciens proconsuls¹³. Des deux patrons de la Bretagne, l'un avait été *juridicus* de la province¹⁴ ; l'autre s'était élevé jusqu'au consulat¹⁵. Il en est encore quelques-uns qui nous sont connus par le témoignage des auteurs. Ainsi dans le procès de Bæbius Massa la Bétique

¹ Pline, *Epist*, V, xx, 4.

² Elle existait encore au IIe siècle. (Orelli, 3603 ; Wilmanns, 1859. 1860 ; C. I. L., II, 2211.)

³ Voir les *tabulæ patronatus* dans Wilmanns, 2849 et suiv.

⁴ *Lex coloniae Genetivæ Juliæ*, CXXX-CXXXI.

⁵ *Lex Malacitana*, LXI.

⁶ *Lex coloniae Genetivæ*, CXXX.

⁷ Wilmanns, 1883, 2850, 2851, 2853.

⁸ C. I. L., VIII, 9699.

⁹ C. I. L., VIII, 9368.

¹⁰ C. I. L., VIII, 9047.

¹¹ C. I. L., VIII, 9369.

¹² C. I. L., V, 7917.

¹³ C. I. L., X, 1430.

¹⁴ Henzen, 6488.

¹⁵ Orelli, 3661.

eut pour patron Hérennius Sénécion, qui était né dans le pays et y avait été envoyé ultérieurement comme questeur¹. Pline s'acquitta du même office, d'abord vers l'époque de sa préture², et en second lieu pendant sa préfecture du trésor³. Tacite était consulaire, quand il soutint la plainte des Africains contre Marius Priscus⁴, et Varenus avait franchi la préture, quand il prêta son concours aux Bithyniens⁵.

Parmi tous ces patrons, il convient d'écarter ceux des Alpes Maritimes et de la Mauritanie. Leur titre paraît avoir été purement honorifique. En tout cas, ils n'ont pu assister dans le sénat leurs compatriotes, puisqu'ils n'en faisaient pas partie. Les seuls dont nous ayons ici à tenir compte sont ceux qui siégeaient dans cette assemblée, parce qu'eux seuls, en dehors des députés du *concilium*, avaient qualité pour appuyer la plainte d'une province. A vrai dire, ces derniers n'étaient rien de plus que des avocats. Pline leur applique indifféremment les termes d'*advocatus* et *ad patronus*⁶. Une inscription dit de l'un d'eux qu'il est brillant orateur, et qu'il a montré le plus grand dévouement pour les intérêts de ses clients⁷. Il est visible qu'on allait les chercher toujours parmi les illustrations du barreau. Le lien qui unissait un patron de ce genre à une province était très faible, et se rompait aisément. Pline, à la suite d'un premier procès, avait formé avec la Bétique un contrat de patronage ; sollicité plus tard par eux de prendre en main une seconde affaire, il eut toutes les peines du monde à s'y décider⁸. Varenus avait été patron de la Bithynie ; peu d'années après, elle le traînait en justice⁹. Il y a pourtant une distinction à établir entre ces sortes de patrons et un avocat ordinaire. En principe, c'est au sénat seul qu'appartenait le droit de les désigner. Sans doute on avait égard aux préférences des députés et aux désirs des candidats mis en avant ; mais le sénat pouvait tout aussi bien repousser les vœux des premiers qu'imposer d'office ce devoir à l'un des siens¹⁰. Il va de soi que dans la pratique on n'en vint peut-être jamais là ; néanmoins la règle subsista. Elle attestait clairement qu'un provincial était, même aux yeux des Romains de l'Empire, un étranger et un inférieur.

Les accusateurs envoyés par les *concilia*, bien qu'ils fussent de simples mandataires, avaient pourtant leur responsabilité propre, et ils couraient parfois de graves dangers, alors même qu'ils ne se rendaient coupables d'aucun de ces délites professionnels que la loi punissait. L'âpreté de leurs attaques irritait souvent le sénat¹¹ et leur inexpérience des choses de Rome les exposait à de fréquentes méprises. Dans le procès de Julius Bassus, après l'acquiescement prononcé, on voulait poursuivre son principal adversaire, le Grec Théophile, et celui-ci ne fut sauvé que par le veto des consuls¹². Dans le procès de Classicus, on se montra encore plus sévère : Norbanus Licinianus, député de la Bétique, fut, au cours de l'instance, frappé d'une sentence d'exil. Il est manifeste qu'il fut

¹ Pline, *Epist.*, VII, xxxiii.

² Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 59-63.

³ Pline, *Epist.*, III, IV, et X, III.

⁴ Pline, *Epist.*, II, XI, 2. On sait que le consulat de Tacite se place en 97.

⁵ Pline, *Epist.*, V, xx, 1.

⁶ Pline, *Epist.*, II, XI, 19 ; III, IV, 2-4.

⁷ Marini, *Atti e monumenti de' fratelli Arvali*, II, p. 785.

⁸ Voir toute la lettre IV du livre III.

⁹ Pline, *Epist.*, IV, xx, 1.

¹⁰ Pline, *Epist.*, II, XI, 1. III, IV, 2. X, III, 2.

¹¹ Pline, IV, IX, 3.

¹² Pline, *Epist.*, IV, IX, 20-21.

victime d'une rancune politique. Il avait eu quelque crédit sous Domitien ; il avait été parmi les accusateurs d'un personnage considérable, Salvius Liberalis ; c'en était assez pour le rendre odieux au sénat de Trajan, et la hâte que l'on mit à le condamner séance tenante prouve qu'on accomplit là surtout un acte de vengeance¹. On eut soin d'ailleurs de se couvrir d'une apparence de légalité, en incriminant Norbanus de *prævaricatio*, c'est-à-dire de connivence avec l'un des inculpés. Mais, de l'aveu de Pline, ce ne fut qu'un prétexte². Les lois qui réglaient la matière fournissaient toujours des armes pareilles contre ceux qu'on avait résolu de perdre³.

Le procès s'ouvrait ordinairement par une demande d'enquête⁴. Gomme il n'y avait pas à Rome de ministère public, c'était à l'accusateur qu'incombait le rôle dévolu, chez nous, au juge d'instruction. Aussi la demande était-elle généralement agréée par le sénat. Munie de cette autorisation, la diète élisait un commissaire appelé *inquisitor*, et elle ne se faisait aucun scrupule de choisir un ennemi avéré de l'accusé⁵. Nous connaissons six de ces enquêteurs, un pour la Bétique, cinq pour la Gaule⁶. La loi les investissait des pouvoirs les plus étendus. Ils n'avaient pas seulement la faculté de parcourir la province, et de recueillir partout les témoignages des cités comme des particuliers. On leur reconnaissait encore le droit de faire des perquisitions domiciliaires, et de prendre communication des documents officiels, notamment des livres de compte des villes et des publicains ; il leur était même permis d'emporter ces livres à Rome, sauf ceux des compagnies financières, qu'ils devaient se contenter de copier⁷. Il est à présumer que leurs investigations étaient souvent entravées par le mauvais vouloir du gouverneur en fonctions. En revanche, les cités de la contrée, liées par le mandat dont elles avaient investi leurs députés et par le vote de ces derniers dans l'assemblée, avaient tout intérêt à ce que l'entreprise réussît, et elles secondaient de leur mieux le commissaire du *concilium*. Un simple détail suffit à montrer que rien n'échappait à ces recherches. L'*inquisitor* Norbanus chargé d'informer contre Classicus parvint à se procurer des lettres fort compromettantes du proconsul à sa maîtresse, et une espèce de carnet où il avait inscrit de sa main les sommes qu'il avait indûment touchées⁸. Il est à remarquer que l'accusateur avait ici un grand avantage sur l'accusé. La loi qui l'armait d'un pouvoir de contrainte sur les témoins capables de l'éclairer⁹ refusait cette ressource à son adversaire ; l'inculpé était libre d'amasser les preuves de son innocence ; mais il le faisait à ses risques et périls, comme un particulier qui agit pour son propre compte, en dehors de toute protection officielle¹⁰. Le

¹ Pline, *Epist.*, III, II, 29-39. Il n'en continua pas moins d'assister aux débats jusqu'à la fin.

² Pline, *Epist.*, III, IX, 33, 36. Tacite, *Ann.*, XIII, xxxiii.

³ Digeste, XLVIII, 16 ; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 351 ; Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*, p. 100.

⁴ Tacite, *Ann.*, XIII, xliii. Pline, III, IX, 6. V, xx, 2.

⁵ Pline, *Epist.*, III, IX, 31.

⁶ Wilmanns, 2218 ; Spon-Renier, p. 138, 147, 367 ; *Bulletin de la Société des antiquaires*, 1881, p. 119-120 ; Pline, III, IX, 31.

⁷ Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 371 ; Weiss, *De inquisitione apud Romanos*, p. 37-49.

⁸ Pline, III, IX, 13.

⁹ Pline, *Epist.*, VII, IX, 3. Un des accusateurs de Varenus *a consulibus postulabat ut Varenus exhibere rationes cogeretur*.

¹⁰ Quintilien, V, VII, 9. Laboulaye, *Essai les lois criminelles des Romains*, p. 364-365.

privilège dont jouissait le demandeur ne fut communiqué au défendeur que vers l'année 106, et ce ne fut pas sans peine¹.

L'enquête se prolongeait parfois d'une façon démesurée. Pline en mentionne une qui dura au moins cinq ans² ; dans l'intervalle l'accusé mourut ; mais le procès n'en suivit pas moins son cours, quoique la chose parût assez insolite³. L'instruction terminée, l'affaire revenait devant le sénat. Les débats étaient conduits par les consuls, ou par l'empereur, quand celui-ci présidait⁴. Contrairement à nos usages, c'est par les plaidoiries que l'on commençait. On entendait d'abord l'accusation, puis la défense, et il n'était pas rare qu'il y eût des répliques. On accordait à la première six heures, à la seconde neuf, et la besogne pouvait être partagée, pour l'un comme pour l'autre, entre plusieurs avocats⁵. Les envoyés de la province avaient le droit de prendre une part active à la discussion ou de s'abstenir. Quand ils parlaient, c'étaient eux qui apportaient le plus de véhémence dans leurs attaques. Les sénateurs, au contraire, y mettaient quelques ménagements. A moins d'avoir devant eux un ennemi direct ou un adversaire politique, ils épargnaient volontiers l'inculpé. Ils oubliaient difficilement que cet homme était pour eux un collègue, et ils évitaient de trop le charger. Pline déplore sans cesse la triste condition de ces anciens préteurs, de ces anciens consuls, qui, après avoir atteint le faite des honneurs, en étaient réduits à se débattre péniblement contre une province entière acharnée à leur perte⁶. De telles dispositions d'esprit étaient singulièrement propres à émousser dans ses mains l'accusation.

Le second acte du procès était l'audition des témoins⁷. La loi en avait limité le nombre maximum à cent vingt⁸ ; mais, en réalité, on se bornait au strict nécessaire, et on ne les citait guère que pour éclaircir un point précis du débat⁹. C'étaient les parties qui dirigeaient l'interrogatoire sous la surveillance du président, qui produisaient les témoins, les faisaient déposer, et les pressaient de questions et d'objections¹⁰. On entendait simultanément les témoins à charge et les témoins à décharge, et l'on joignait peut-être à ces derniers les décrets honorifiques dont le prévenu avait été l'objet dans le cours de sa carrière. Au reste, il ne paraît pas que cette partie de l'instance ait eu l'importance que nous lui attribuons aujourd'hui. Dans plusieurs de ses récits, Pline la passe sous silence. La seule fois où il en parle, nous constatons que les plaidoiries ont exigé deux jours, et qu'un jour a suffi pour les dépositions, et pour le vote, qui d'ordinaire était assez long¹¹.

¹ Pline, V, xx. VI, v, XIII.

² L'enquête dirigée contre Classicus commença sous Domitien (Pline, III, IX, 31), c'est-à-dire en 96 au plus tard, et le procès ne s'engagea définitivement qu'en 101 (Pline, III, IV, 2. Cf. Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 13). Tacite, *Ann.*, XIII, XLIII.

³ Pline, III, IX, 5-6.

⁴ Pline, II, XI, 10.

⁵ Pline, IV, IX, 9.

⁶ Pline, II, XI, 12-13 (III, IV, 7). Voir encore dans Pline, VII, xxxIII, 4-5, une preuve du peu de zèle que montraient les avocats des provinces.

⁷ Parfois on intercalait l'audition des témoins entre les différents discours ou dans les discours eux-mêmes. (Keller, *Procéd. civ. chez les Romains*, p. 292-293.)

⁸ Valère Maxime, VIII, I, 10.

⁹ *Digeste*, XXII, v, 1, 2. *Ibid.*, v, 3, 6. Tacite, *Ann.*, IV, xv ; Pline, II, XI, 5.

¹⁰ Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 366-367 ; Quintilien, V, VII.

¹¹ Pline, II, XI, 18.

On votait de la même manière que dans toute autre délibération. Quelques sénateurs, par ordre de préséance, en commençant par les consuls désignés et par les consulaires, émettaient des avis différents, qu'ils appuyaient d'un discours plus ou moins étendu, et rassemblée décidait par voie de *discessio*, à la simple majorité¹. Quand il se trouvait plusieurs propositions en présence, et qu'aucune d'elles n'obtenait la majorité, on suivait des formes semblables à celles qui sont reçues dans nos assemblées législatives, et, les amendements éliminés, on ramenait le vote à une question unique². La sentence était sans appel ; du moins nous ne voyons pas jusqu'à la mort de Trajan qu'aucun procès jugé par le sénat ait été jugé de nouveau par le prince, et Hadrien érigea en règle ce qui n'avait peut-être été avant lui qu'un usage³. L'arrêt pourtant n'était définitif que dix jours après le jugement ; dans l'intervalle, l'empereur et le sénat pouvaient le réviser⁴.

La *lex Julia de repetundis* s'appliqua pendant tout l'Empire aux crimes et délits des gouverneurs de province. Mais deux innovations graves contribuèrent à en modifier toute l'économie. En sa qualité d'héritier de la souveraineté nationale, le sénat se prétendit maître absolu de l'instruction et de la peine⁵. Il ne reconnut plus le principe salubre de la division des accusations. Tandis que, sous la République, il fallait quelquefois poursuivre un même crime par plusieurs procès jugés par des tribunaux divers, on en vint, sous l'Empire, à compliquer une accusation d'une accusation différente pour forcer la condamnation et effrayer la défense, et toutes les fois que, dans un procès de concussion, on ne fut pas sûr d'emporter la sentence, on suspendit sur la tête de l'accusé le *crimen majestatis quod tum omnium accusationum complementum erat*, dit Tacite⁶. L'autre abus fut l'incertitude de la peine. Le sénat s'arrogea le droit de déterminer dans chaque cas la pénalité encourue par le coupable, et un même crime de concussion put être puni indifféremment d'une simple note d'infamie, telle que la radiation du sénat, ou d'une peine capitale⁷. Si l'on ajoute que l'empereur intervenait sans cesse dans les procès déferés à cette assemblée⁸, qu'à propos du moindre incident on s'empressait de le consulter⁹, que dans bien des cas on se préoccupait beaucoup plus de lui plaire que de prononcer un jugement équitable, et qu'un signe de lui suffisait pour sauver un inculpé ou pour le perdre, on se convaincra que l'arbitraire régnait ici souverainement, et que les plaintes les mieux justifiées n'étaient pas toujours celles qui recevaient la plus complète satisfaction.

Dans les procès de concussion — et ce mot s'entendait de tous les abus de pouvoir dont souffraient les provinciaux¹⁰ —, la peine la plus sévère était le bannissement (*aquæ et ignis interdictio*), aggravé par la *deportatio*, c'est-à-dire par l'internement à vie dans quelque petite Île de la Méditerranée. Elle entraînait la privation de la plupart des droits du citoyen, spécialement du droit de tester, et

¹ Pline, II, XI, 19-23.

² Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 443.

³ Ulpien, au *Digeste*, XLIX, II, 1.

⁴ Tacite, *Ann.*, III, LI. Suétone, *Tibère*, LXXV ; Dion, LVII, xx. D'ailleurs, ce délai expiré, le prince conservait toujours son droit de grâce (Tacite, *Ann.*, I, LXXVII).

⁵ Pline, II, XI, 3-4.

⁶ Tacite, *Annales*, III, xxxviii.

⁷ Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 420-422.

⁸ Tacite, *Ann.*, III, LXVII, LXX ; IV, xv ; XIII, xxxiii ; Sénèque, *De ira*, II, v.

⁹ Tacite, *Ann.*, XIV, xviii.

¹⁰ Laboulaye, *op. cit.*, p. 265 ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, 511.

la perte au moins partielle des biens¹. Tel fut le châtement qui frappa Si la nus, proconsul d'Asie², et Vibius Serenus, proconsul de Bétique³. La *relegatio*, tantôt se confondait presque avec la *deportatio*⁴, tantôt se bornait à l'interdiction temporaire de séjour en certains lieux, avec ou sans confiscation⁵. Elle fut infligée sous la première forme à Bæbius Probus et à Fabius Hispanus, complices des exactions de Classicus⁶, sous la seconde à Marius Priscus, gouverneur d'Afrique⁷, et à Vibius Secundus, procurateur de Maurétanie⁸. Quelquefois on se contentait de chasser le coupable du sénat, et de lui fermer, comme conséquence de cette note d'infamie, l'accès de toutes les charges publiques⁹. Il est enfin des cas où, tout en gardant sa place dans cette assemblée, il était dépouillé du droit d'aspirer désormais au gouvernement d'une province sénatoriale¹⁰ ; ce qui faisait dire à Pline : Peut-on imaginer rien de plus bizarre et de plus indécent que de voir siéger au sénat un homme que le sénat a flétri, de le voir au niveau de ses propres juges, de le voir, exclu du proconsulat pour cause de prévarication dans ses fonctions de légat, juger lui-même des proconsuls, de voir enfin un homme condamné pour un crime honteux, condamner ou absoudre les autres ?¹¹

On a des exemples de procès de concussion où l'action pénale fut accompagnée d'une action civile, engagée devant le tribunal des *recuperatores*. Il semble que ceux-ci aient été désignés, toujours en très petit nombre, par la voie du sort, avec faculté de récusation pour les deux parties¹² ; mais nous ignorons dans quelle catégorie de citoyens ils étaient choisis. Madvig suppose qu'on les tirait du sénat, au moins dans l'espèce¹³. Ils ne prononçaient jamais de peine ; ils n'avaient d'autre pouvoir que d'allouer au demandeur des dommages intérêts, pris sur les biens du défendeur¹⁴. Aussi arrivait-il parfois qu'un gouverneur désireux d'échapper à la juridiction répressive du sénat passât condamnation sur sa culpabilité, et sollicitât la faveur d'être renvoyé d'emblée devant eux¹⁵. Mais ce renvoi n'était pas de droit, et le sénat était toujours libre de le refuser. Il le faisait, en général, lorsque les délits reprochés à l'accusé réclamaient un

¹ Dion, LVI, xxvii. *Ibid.*, LVII, xxii. Paulus, au *Digeste*, XXII, v, 15. XLVIII, xxii, 6. XLIX, XIX, 17, 1.

² Tacite, *Ann.*, III, LXVIII.

³ Tacite, *Ann.*, IV, XIII. Cf. Philon, *In Flaccum*, XVIII.

⁴ Ulpien, au *Digeste*, XLVIII, xxii, 7. *Ibid.*, XXII, vii, 3. *Ibid.*, xxii, 4. *Ibid.*, xxii, 14.

⁵ *Digeste*, XLVIII, xxii, 5. *Ibid.*, xxii, 18. L, XIII, 5, 2. Juvénal, I, v. 47.

⁶ Pline, III, IX, 17. *Ibid.*, IX, 22.

⁷ Pline, II, XI, 9 ; III, IX, 18.

⁸ Tacite, *Ann.*, XIV, xxviii.

⁹ Tacite, *Ann.*, XIV, xviii. *Hist.*, I, LXXVII. Walter, *Histoire du droit criminel*, p. 58-59.

¹⁰ Pline, II, XII, 2.

¹¹ Pline, *Epist.*, II, XII, 4, Quelquefois on acquittait le gouverneur accusé et l'on se contentait de casser ses actes. Tel fut le cas de Julius Bassus (Pline, IV, IX, 16-22 ; x, 56 et 57).

¹² Keller, *De la procédure civile chez les Romains*, p. 38 (trad. franc.) ; Walter, *Histoire de la procédure civile chez les Romains* (trad. Laboulaye), p. 7-8 ; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, 476-477.

¹³ Madvig, *L'État romain* (trad. franc.), III, 359.

¹⁴ Pseudo-Asconius, p. 177 (Orelli). *Lex Acilia repetundarum*, 58. Papinien, au *Digeste*, XLVIII, XIII, 16 (14).

¹⁵ Pline, II, XI, 2.

châtiment sévère¹. Il retenait alors l'affaire pour la juger intégralement. Il n'y avait lieu à une action civile que si le sénat, après avoir acquitté au criminel, saisissait lui-même du procès les récupérateurs².

Cette organisation mérite certainement des critiques. Il faut pourtant reconnaître qu'elle assurait aux provinciaux un ensemble de garanties sérieuses. Sur une vingtaine de procès dont nous avons dressé plus haut la liste, on ne compte que cinq ou six acquittements, et l'on remarquera que nous avons négligé les plaintes émanées des cités. Il n'est pas sûr que toutes ces sentences aient été parfaitement équitables, ni surtout que la peine ait toujours été proportionnée à la gravité du délit. On fut peut-être, suivant les circonstances, tantôt trop indulgent, tantôt trop rigoureux ; on se laissa plus d'une fois guider par des raisons étrangères à la cause ; et, s'il est permis de croire qu'on ne frappa guère d'innocents, on peut supposer qu'on épargna quelques coupables. Mais, justes ou non, ces condamnations n'en produisaient pas moins leur effet, et les gouverneurs craignaient fort d'en courir la chance. C'était donc là une arme redoutable aux mains des concilia, et pourtant nul ne songea à la leur enlever ; Thræsea lui-même consentait à leur laisser ce moyen d'étaler leur puissance³, et nous voyons qu'ils en faisaient un fréquent usage. On avait été conduit à ce système non par un principe abstrait, mais par la pratique journalière du gouvernement. On s'était aperçu que la meilleure manière de procurer à l'Empire une bonne administration était de rendre les magistrats responsables, et, pour qu'ils le fussent réellement, on avait mis les populations en état de les surveiller et de se plaindre d'eux⁴. Le malheur est que le soin de la répression avait été confié à une assemblée politique, trop considérable pour demeurer indépendante sous un régime despotique, et trop subordonnée pour être impartiale, si bien que sa justice était, en somme, ce que le souverain voulait qu'elle fût.

L'inconvénient disparut en partie sous les Antonius. Si soucieux que fussent ces empereurs de vivre en bons termes avec le sénat, ils ne se faisaient pas d'illusions sur ses défauts, et, malgré tout le respect dont ils l'entouraient, ils travaillèrent à réduire ses prérogatives. Ce fut pis encore sous Septime Sévère. Ses prédécesseurs avaient ménagé en apparence un corps qu'au fond ils affaiblissaient ; lui, au contraire, agit brutalement⁵, et dès lors, si l'on excepte deux ou trois règnes, où le sénat reprit quelque importance⁶, sa décadence fut irrémédiable. Il avait acquis sous Auguste le droit de juger la plupart des procès politiques, notamment ceux où étaient impliqués les sénateurs. Il en fut peu à peu dépouillé à dater d'Hadrien, et c'est ainsi que la connaissance des crimes de concussion lui échappa. Il est difficile de croire qu'il n'y ait pas eu là, de la part des empereurs, un dessein prémédité, un plan mûrement conçu, et exécuté avec persévérance. Mais le changement ne s'opéra pas en un jour, et, sans parler même des courtes périodes où il se fit comme un retour en arrière, le sénat ne

¹ En réponse à la demande de Priscus, ses adversaires firent observer *excessisse Priscus immanitate et sævitia crimina quibus dari iudices possent* (*ibid.*).

² Tacite, *Ann.*, I, LXIIV : Granius Marcellus est accusé à la fois de concussion et de lèse-majesté. Pline, IV, IX, 16.

³ Tacite, *Ann.*, XV, XVI.

⁴ Cette responsabilité s'étendait aux agents du gouverneur. Plusieurs d'entre eux furent condamnés dans le procès de Marius Priscus et de Classicus. Pline, II, XI, 23. Sa condamnation est mentionnée dans la lettre suivante. *Ibid.*, III, IX, 6.

⁵ Spartien, *Sévère*, XI-XIII.

⁶ Par exemple, ceux d'Alexandre Sévère et de Tacite.

perdit sa juridiction que par l'effet des empiétements successifs de la juridiction impériale.

Hadrien et ses successeurs furent des justiciers très actifs, et nous constatons que les gouverneurs de province étaient souvent cités devant leur tribunal¹. La règle semble avoir été que l'empereur, en temps de paix, jugeât tous les jours non fériés jusqu'à midi², et c'était mauvais signe, lorsqu'un prince négligeait de remplir ce devoir³. Quelques-uns péchaient même à cet égard par excès de scrupules, témoin Marc Aurèle, qui, dit-on, consacrait parfois douze jours et une partie des nuits à l'examen d'une affaire⁴. Pour suffire à cette lourde tâche, il fallut donner une extension plus grande à deux institutions nées pendant le premier siècle de notre ère. Claude avait créé le bureau *a cognitionibus*, en le composant d'affranchis⁵. A mesure que la juridiction du prince se développa, on fut obligé de multiplier les agents dont le rôle était de l'aider à rendre la justice, et l'on finit par les placer sous les ordres d'un personnage de rang équestre. Le premier chevalier que les inscriptions nous montrent à la tête de ce bureau est contemporain de Septime Sévère ; mais il est possible que l'innovation remonte un peu plus haut⁶. D'autre part, le conseil impérial, qui était avant tout une cour judiciaire, acquiert sous les Antonins une énorme influence ; les dignitaires les plus considérables de l'Empire y sont appelés, et à côté d'eux siègent des jurisconsultes éminents ; son organisation se fixe en traits précis ; ses arrêts empruntent une autorité particulière aux lumières de ceux qui les prononcent, et, bien qu'il ait simplement voix consultative, en réalité c'est lui qui juge⁷. Plus d'un gouverneur a eu sans doute à répondre devant lui de son administration. En ce cas, certains empereurs, tels qu'Hadrien et Marc Aurèle, avaient l'habitude de n'admettre au conseil que des sénateurs⁸ ; mais il est probable que cet usage cessa d'être observé vers la fin du second siècle⁹.

Quand le prince allait en voyage, il emmenait avec lui quelques employés du bureau *a cognitionibus* et plusieurs membres du conseil¹⁰. Si en route il recevait les plaintes des populations, il les examinait sur place, et rendait aussitôt son jugement¹¹. Cela faisait une grande impression sur les fonctionnaires et sur les provinciaux, d'autant plus que ces sortes d'assises étaient marquées, en général, par un redoublement de sévérité. Or les empereurs, tantôt par goût, tantôt par

¹ Spartien, *Hadrien*, XIII ; *Sévère*, VIII ; *Capitolin*, *Antonin*, X ; *Vopiscus*, *Aurélien*, XXXIX.

² Dion, LXXVI, xvii ; *Philostrate*, *Vie d'Apollonius*, VIII, 1.

³ Dion, LXXVII, xvii.

⁴ Dion, LXXI, vi.

⁵ La première mention qui soit faite d'un employé *a cognitionibus* date du règne de Claude (*C. I. L.*, VI, 8684).

⁶ *C. I. L.*, II, 1085 ; *Wilmanns*, 1280.

⁷ *Cuq*, *Le conseil des empereurs*, p. 238 et suiv.

⁸ Spartien, *Hadrien*, VIII. *Capitolin*, *Marc-Aurèle*, X.

⁹ Après son gouvernement de Sicile, Septime Sévère, qui était naturellement sénateur, fut cité en justice devant le préfet du prétoire, qui n'était que chevalier. (Spartien, *Sévère*, IV.) Or ce gouvernement se place en 189. (*Klein*, *Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des rom. Reichs*, p. 160 ; de *Ceuleneer*, *Essai sur Septime Sévère*, p. 24-25.) Devenu empereur, il décida amplement *ne liceret imperatori inconsulto senatu occidere senatorem*. (Spartien, VII.)

¹⁰ *Capitolin*, *Marc-Aurèle*, VIII. *C. I. L.*, VI, 8635. *Cuq*, *Le conseil des empereurs*, p. 406-407.

¹¹ Spartien, *Hadrien*, XIII.

nécessité, se déplaçaient très fréquemment ; leur justice, par suite, se rapprochait souvent de ceux qui avaient besoin d'y recourir, et c'était une bonne fortune pour les provinces que de l'avoir de temps en temps à leur portée.

Quels que fussent son zèle et sa puissance de travail, l'empereur ne pouvait juger par lui-même toutes les causes qu'il évoquait. Aussi se déchargeait-il volontiers de ce soin sur des commissaires qu'il délégua à cet effet¹. Il lui arrivait parfois de renvoyer un procès devant le sénat réuni en séance plénière², ou devant des sénateurs de rang soit consulaire, soit prétorien³. Il n'était pas rare non plus que le conseil fût autorisé à tenir en son absence des audiences judiciaires⁴. Enfin, les deux plus hauts dignitaires du monde romain, le préfet du prétoire et le préfet de la ville, tendirent de plus en plus à devenir des officiers de justice, et à suppléer en cette qualité le chef de l'État⁵. Il y a apparence que ces divers juges avaient un titre égal à connaître des délits commis par les administrateurs provinciaux. Le seul pour qui la chose soit peu probable est le préfet de la ville, en raison du caractère tout spécial de ses attributions ordinaires⁶. Quant au préfet du prétoire, on serait d'abord tenté de supposer qu'il ne dut jamais être appelé à juger un légat ni un proconsul, tant qu'il fut lui-même un simple chevalier, c'est-à-dire jusqu'au règne d'Alexandre Sévère⁷. Mais, dès le règne de Commode, nous trouvons des sénateurs justiciables de son tribunal⁸, et, quoiqu'il ne s'agisse pas, dans l'espèce, d'une affaire de concussion, il n'est pas vraisemblable que ce crime ait été seul soustrait à sa compétence.

Ce changement de juridiction ne modifia guère la procédure ni la pénalité qui étaient en vigueur au premier siècle. Il en résulta pourtant deux avantages notables. En premier lieu, la répression fut moins arbitraire, et la jurisprudence eut plus d'unité. Quand le sénat jugeait la plupart des gouverneurs de province, il obéissait souvent à des considérations de personnes ; de plus il était tellement dans la main du prince que son esprit variait très sensiblement d'un règne à l'autre. Il n'en fut plus de même lorsque les juristes du conseil eurent posé des règles et établi des précédents qui faisaient autorité, non seulement pour leurs successeurs, mais aussi pour tous les tribunaux de l'Empire. Les bons princes avaient pour eux les égards dus à leurs mérites, et les mauvais leur laissaient plus de liberté que jadis au sénat, parce qu'ils n'avaient pas à les craindre. Les progrès de leur influence furent donc peu contrariés, et ils s'efforcèrent, comme nos légistes, de faire prédominer les principes juridiques sur les questions personnelles, la règle sur l'arbitraire, l'unité enfin sur la diversité. Sans doute le caprice des empereurs et la partialité des juges vinrent plus d'une fois se jeter à la traverse de leurs excellentes intentions ; mais, somme toute, la justice, eu

¹ On leur appliquait l'expression *vice sacra cognoscere*. (Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 437.)

² Capitolin, *Marc-Aurèle*, X.

³ Capitolin, *Marc-Aurèle*, X.

⁴ Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 357, note 3.

⁵ Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 154-159.

⁶ Ulpien, se fondant sur un rescrit de Septime Sévère, dit : *Quidquid intra urbem admittitur, ad praefectum urbi videtur pertinere ; sed et si quid intra centesimum miliarium admissum sit, ad praefectum urbi pertinet ; si ultra ipsum lapidem, egressum est praefecti urbi notionem* (*Digeste*, I, XII, 1, 4).

⁷ Lampride, *Alexandre Sévère*, XXI.

⁸ Spartien, *Sévère*, IV. Le préfet du prétoire, comme le préfet de la ville, jugeaient assistés d'un conseil. Pline, *Epist.*, VI, XI. *Digeste*, XII, I, 40.

moins dans les cas qui nous occupent, fut rendue d'une façon plus régulière et peut-être plus équitable sous un Marc Aurèle ou un Septime Sévère que sous un Vespasien ou même un Trajan. En second lieu, les hommes à qui le souverain déléguait ses pouvoirs judiciaires offraient plus de garanties que la foule anonyme et irresponsable des membres du sénat. Fonctionnaires, jurisconsultes, ou simples sénateurs, ils étaient presque toujours choisis avec soin parmi ceux que recommandaient leurs talents et leurs services. Quelques-uns se trouvaient au terme de leur carrière, et aucune ambition mauvaise n'offusquait chez eux l'esprit d'équité. D'autres souhaitaient un avancement, et ils savaient qu'une prompte disgrâce suivrait peut-être, s'ils la remplissaient mal, la mission de confiance dont ils étaient investis. Nul d'entre eux, d'ailleurs, ne pouvait se flatter de dissimuler ses fautes ; car, même quand ils étaient entourés d'assesseurs, il n'y avait qu'un juge en titre, et la responsabilité de l'arrêt retombait tout entière sur lui.

Assurément le système inauguré par les Antonins était encore loin de la perfection. Il laissait à peu près intacte l'omnipotence de l'empereur, et il ne supprimait ni la faveur ni l'intrigue. Un fonctionnaire qui avait la chance d'être bien en cour était presque aussi sûr de l'impunité qu'auparavant, et les provinces avaient toujours quelque peine à obtenir justice. Néanmoins les institutions nouvelles paraissent leur avoir été plus favorables que celles du premier siècle, et l'état florissant du monde romain depuis Hadrien jusqu'aux troubles de l'anarchie militaire vint en partie de là. Dans un pays où manque la liberté politique, c'est un grand bienfait pour les populations que d'être régies par une administration fortement organisée. Les règles qu'elle proclame et qu'elle suit sont autant de barrières contre le despotisme ; le prince est peu à peu emprisonné dans un cadre de prescriptions rigoureuses et de principes immuables, que sa fantaisie brisé quelquefois, mais qui se reforme aussitôt, et la monarchie, sans cesser d'être absolue en théorie, se limite elle-même, dans la pratique, par des lois qui ne lui inspirent aucune défiance, parce qu'elles émanent de sa seule initiative.

CHAPITRE VIII. — DU RÔLE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DANS LES GUERRES CIVILES DE L'EMPIRE.

L'empire romain fut plus troublé qu'on ne croit d'ordinaire. Il n'est peut-être pas de prince, pendant les trois premiers siècles, qui n'ait eu à réprimer plusieurs séditions. Quelques-unes, il est vrai, furent peu sérieuses ; mais il y en eut aussi qui faillirent tout mettre en péril. Ces insurrections n'eurent pas toutes un caractère purement militaire ; la population civile y prit pari plus d'une fois, soit que le signal partît d'elle, soit qu'elle se joignit à des soldats déjà révoltés. Nous n'avons pas à rechercher ici dans quelle mesure elle s'y associa, ni quels furent les sentiments qu'elle y apporta. Il nous suffira d'examiner si, pour les exprimer, les assemblées provinciales lui servirent d'organe. Le malheur est que, sur ce point, les documents sont, en général, peu explicites. Très souvent les historiens nous parlent des dispositions des provinces ; mais il est visible que, dans la plupart des cas, il faut entendre par là les légions, les cités, ou même les gouverneurs. Il convient donc de n'user de tous ces textes qu'avec une extrême précaution ; on risquerait de tomber dans de graves erreurs, si l'on se fiait aux apparences.

Nous écarterons tout d'abord un certain nombre d'agitations où l'armée joua seule un rôle. Tels furent le soulèvement des légions de Pannonie et de Germanie sous Tibère¹, celui de Scribonianus, gouverneur de Dalmatie, contre Claude², enfin celui de L. Antonius Saturninus, légat de la Germanie Supérieure, pendant le règne de Domitien³. Il est possible que les habitants de ces divers pays ne soient pas demeurés complètement indifférents, au milieu de ces rébellions ; mais ils ne furent appelés ni à les aider, ni à les combattre. Nous laisserons également de côté quelques troubles sans importance que les auteurs mentionnent à plusieurs reprises dans le cours du premier siècle⁴. Nous négligerons même la guerre des Juifs, en raison de la condition toute spéciale de ce peuple et des motifs qui l'excitèrent contre Rome. Il ne nous restera donc à étudier, sous les Césars et les Flaviens, que la révolte de Florus et de Sacrovir, les formidables insurrections qui arrachèrent l'Empire à Néron pour le donner successivement à Galba, Othon, Vitellius, Vespasien, et, en dernier lieu, le mouvement dirigé par Classicus, Tutor et Sabinus.

Avec Florus et Sacrovir, le complot prit naissance chez les Trévires et chez les Éduens⁵ ; mais il s'étendit à la Gaule presque entière. Il n'y eut peut-être pas de ville, dit Tacite, à l'abri de la contagion⁶, et de fait nous voyons qu'elle gagna au nord une bonne partie de la Belgique, et à l'ouest les cités de Tours et d'Angers⁷. Mais nulle part il n'est question du *concilium* des Gaules, ni d'une assemblée analogue. À défaut de Lyon, qu'ils n'attaquèrent même pas, les rebelles firent d'Autun le centre de leur résistance⁸ ; ils ne songèrent pas à y convoquer les notables des trois provinces ; ils se contentèrent de garder comme otages les

¹ Tacite, *Annales*, I, XVI-XLV.

² Dion, LX, xv ; Suétone, *Claude*, XIII et XXV.

³ Dion, LXVII, xi ; Suétone, *Domitien*, VI-VII ; Renier, *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1879, p. 423-427 ; Jung, *Die rom. Landschaften*, p. 244.

⁴ Tacite, *Ann.*, III, xxxviii-xxxix ; IV, xlvi-li ; VI, v ; *Hist.*, II, lxi ; Suétone, *Galba*, VII.

⁵ Tacite, *Annales*, III, xl.

⁶ Tacite, *Annales*, III, xli.

⁷ Tacite, *Annales*, III, xl.

⁸ Tacite, *Annales*, III, xliii-xlvi.

jeunes nobles qu'ils avaient trouvés dans les écoles déjà célèbres de cette ville¹. Le conseil fédéral, en somme, ne fut invité à se déclarer ni pour eux ni contre eux, et le gouverneur de la Lyonnaise sentit aussi peu que Sacrovir la nécessité de l'appeler auprès de lui.

Quand Vindex se fut résolu à délivrer le monde de Néron, il dut s'efforcer de gagner les Gaulois à sa cause, d'autant plus qu'il n'avait aucune légion sous ses ordres². Son illustre origine³, son titre de légat impérial de la province lyonnaise⁴, facilitèrent sa tâche, et il n'eut pas de peine à recueillir de nombreuses adhésions dans l'aristocratie indigène, d'où il était lui-même sorti⁵. Pour entraîner ses compatriotes, il eut recours aux moyens les plus variés⁶ ; il n'omit qu'une chose, ce fut de réunir le *consilium Galliarum*. Nous savons, en effet, avec certitude que, pendant toute la durée de la crise, cette assemblée ne siégea pas une seule fois. D'abord la ville de Lyon conserva une fidélité immuable à Néron, si bien qu'elle ne craignit pas de fermer ses portes à Vindex⁷. En outre, l'insurrection commença au mois de mars 68 pour se terminer en mai⁸ ; or la diète s'ouvrait habituellement le 1er août, et rien n'atteste qu'il y ait eu cette année-là une session extraordinaire. Les Gaulois pourtant se montrèrent fort empressés à soutenir l'homme qui n'aspirait qu'à l'honneur d'affranchir l'univers⁹ ; mais c'est seulement en s'enrôlant sous ses drapeaux qu'ils purent lui témoigner leurs sympathies¹⁰.

L'exemple de Vindex fut imité par ses collègues d'Aquitaine et de Belgique, par Galba en Tarraconaise, Othon en Bétique, Clodius Macer en Afrique¹¹. Dans les trois dernières provinces, on n'eut pas plus qu'en Gaule l'idée de mettre à profit l'autorité de l'assemblée régionale. Si l'on en croit Suétone, Galba s'entoura d'un sénat composé d'hommes recommandables par leur sagesse ou par leur âge¹², et il eut soin de le consulter sur toutes choses. Il y a loin assurément d'une commission de ce genre à une diète élue par les populations. Cette mesure, d'ailleurs, ne fut prise que par Galba, et elle s'explique par la situation particulière que firent dès le principe à ce personnage ses prétentions à l'Empire. A vrai dire, ce n'était là qu'un conseil d'État, non une représentation nationale, et il est probable qu'à côté de quelques Espagnols on y introduisit plusieurs fonctionnaires.

Tacite, en divers endroits de ses *Histoires*, énumère les ressources des compétiteurs qui se disputaient le pouvoir¹³. Ce qui le préoccupe surtout, c'est l'état de leurs forces militaires. Il note aussi les sentiments des provinces

¹ Tacite, *Annales*, III, XLIII.

² Tacite, *Hist.*, I, XVI. Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, III, p. 403.

³ Dion, LXIII, XXII.

⁴ Suétone, *Néron*, XL.

⁵ Josèphe, *De bello Judaico*, IV, VIII, 1.

⁶ Suétone, *Néron*, XLI ; Dion, LXIII, XXII ; Philostrate, *Vie d'Apollonius*, V, x ; Zonaras, XI, XIII.

⁷ Tacite, *Hist.*, I, LI. Cf. LXV.

⁸ Mommsen, *Der letzte Kampf der röm. Republik* (Hermes, 1878, p. 93 et 99).

⁹ Mommsen, *Der letzte Kampf der röm. Republik* (Hermes, 1878, p. 93 note).

¹⁰ Tacite, *Hist.*, I, LXXXIX. Plutarque, *Galba*, IV et VI.

¹¹ Suétone, *Galba*, IX ; *Othon*, IV ; Plutarque, *Galba*, VI ; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 339.

¹² Suétone, *Galba*, X.

¹³ Tacite, *Hist.*, I, VIII-XI, LXXVI ; II, XXXII, LXXIX-LXXXVI.

désarmées, mais sans jamais faire allusion à une assemblée fédérale. Il ne faut pas en effet attribuer à certaines de ses expressions plus de valeur qu'elles n'en ont. Lorsqu'il raconte que la Narbonnaise prêta serment à Vitellius¹, on est tenté de penser que ce fut le *concilium* qui s'engagea pour elle. On aurait tort toutefois de l'affirmer ; car il nous rapporte un peu plus haut que l'Aquitaine prêta le même serment à Othon², et l'Aquitaine n'avait pas d'assemblée. Le procureur de la Corse voulait que l'Île se prononçât pour Vitellius ; il réunit les notables du pays, leur communiqua ses intentions, et, comme il rencontrait parmi eux de la résistance, il en tua deux pour contraindre les autres par la terreur. Il n'y eut là rien de comparable à un *concilium* provincial, puisque le chef de l'escadre mouillée dans les eaux corses assistait à la délibération³. Il vint un moment où la Narbonnaise, menacée par la flotte d'Othon, eut besoin des secours de Vitellius ; ce ne fut pas la diète qui les sollicita au nom de tous, ce furent les députés des colonies⁴. Un renseignement fourni par Tacite nous montre comment se faisait l'adhésion d'une province à tel ou tel parti. L'Afrique, dit-il, se rangea du côté d'Othon, sur l'initiative de Carthage. Sans attendre que le proconsul Vipstanus Apronianus se fût déclaré, Crescens, affranchi de Néron, donna à la populace un banquet pour fêter le régime nouveau ; le peuple de la ville se hâta d'acclamer Othon, et les autres cités suivirent⁵. Les progrès de Vespasien en Syrie et dans tout l'Orient s'accomplirent de la même manière. Les villes adhéraient, non en bloc, par l'organe de l'assemblée commune, mais individuellement, et chacune pour son compte⁶. Civilis paraît avoir eu l'idée bien arrêtée de se créer une principauté indépendante dans la vallée du Rhin⁷. Doué d'une vive intelligence et de certains talents militaires, Barbare aux yeux des Germains, Romain et même fonctionnaire impérial aux yeux des Gaulois⁸, ce personnage à double face avait tout ce qu'il fallait pour réussir au milieu des troubles qui agitaient les esprits et énervaient partout l'autorité. Il n'eut pas de peine à obtenir l'appui des Germains ; il suffisait pour cela de leur montrer le riche butin qui les attendait en deçà du fleuve⁹. Quant à la Gaule, elle refusa d'abord de prêter l'oreille à ses exhortations, et elle commença par défendre la domination de Rome¹⁰. Mais, à mesure que Civilis se fortifiait, elle sentait sa fidélité chanceler, et finalement, après la mort de Vitellius, une insurrection éclata, sous la conduite de Classicus, Tutor et Sabinus¹¹. Un accord fut conclu entre ces chefs indigènes et le Batave ; néanmoins, des deux parts on poursuivait un but distinct. Civilis continua d'agir dans l'intérêt de sa propre ambition¹², et les trois autres travaillèrent à constituer un empire des Gaules, que Sabinus espérait gouverner un jour¹³.

¹ Tacite, *Hist.*, II, XIV.

² Tacite, *Hist.*, I, LXXVI.

³ Tacite, *Hist.*, II, XVI.

⁴ Tacite, *Hist.*, II, XIV.

⁵ Tacite, *Hist.*, I, LXXVI.

⁶ Cela paraît ressortir de Tacite, *Hist.*, II, LXXXI, surtout de cette phrase : *Ante idiu Julias Suria omnis in eodem sacramento fuit.*

⁷ Tacite, *Hist.*, IV, XVIII.

⁸ Tacite, *Hist.*, IV, XVI.

⁹ Tacite, *Hist.*, IV, XXI.

¹⁰ Tacite, *Hist.*, IV, XVII ; XXV.

¹¹ Tacite, *Hist.*, IV, XXV ; LIV.

¹² Tacite, *Hist.*, IV, LXI.

¹³ Tacite, *Hist.*, IV, LV, LVIII, LIX et LXVII.

Deux cités seulement, celles d'où ils étaient originaires, se joignirent à eux¹ ; mais il est manifeste que plusieurs penchaient de leur côté. Malheureusement les rebelles éprouvèrent dès le début un grave échec. Sabinus se jeta sur les Séquanes et fut vaincu². Il se fit aussitôt un brusque revirement dans les dispositions des Gaulois, et la nouvelle qu'une puissante armée approchait les ramena tout à fait dans le devoir³. C'est le moment que choisirent les Rèmes pour provoquer la réunion d'une sorte d'assemblée nationale. L'autorité impériale approuva sans doute le projet, car les Rèmes étaient dévoués à Rome. Nous ne savons pas si les soixante cités gauloises envoyèrent toutes des députés. Peut-être n'y eut-il guère que ceux de la Gaule septentrionale, bien que Tacite affirme que le décret de convocation fut lancé dans les trois provinces⁴. L'assemblée délibéra librement. Dans un discours véhément, le Trévire Julius Valentinus prêcha la révolte ; le Rème Julius Auspex conseilla la soumission, et l'on adopta son avis par résignation. L'idée d'un soulèvement était en elle-même assez séduisante ; mais les difficultés de l'entreprise sautaient aux yeux. Quel serait le chef de la guerre, et, plus tard, quelle serait la capitale du pays ? Cette seule question ravivait toutes les anciennes rivalités, et l'on se disputait la prééminence avant même d'avoir conquis l'indépendance. En somme, la crainte de l'avenir fit préférer le présent, et l'on décida d'adresser **au nom des Gaules** une lettre aux Trévires pour les engager à déposer les armes⁵. La lettre fut écrite, mais elle ne produisit aucun effet⁶. Les Trévires et les Lingons luttèrent encore pendant quelques semaines, et la force des légions put seule avoir raison de leur résistance.

On a dit à propos de tous ces faits qu'un jour peut-être **les conciles provinciaux ont sauvé la domination romaine**, et que ce fut lorsque les délégués des cités gauloises ordonnèrent aux Trévires de rentrer dans l'obéissance⁷. Nous avons vu combien cette démarche fut peu efficace. On ne saurait même pas leur attribuer le mérite d'avoir localisé la rébellion dans les deux cités de Langres et de Trèves ; car ces cités étaient les seules qui eussent pris les armes ; et ce n'est pas au moment où six légions accouraient vers la Gaule⁸ que les autres pouvaient se risquer dans une aventure aussi périlleuse. On remarquera d'ailleurs qu'entre l'assemblée de Reims et celle de Lyon il y avait de grandes différences. La première rappelait ces conseils extraordinaires que tenaient parfois les Gaulois dans les rares circonstances où le salut commun dépendait de l'union de tous⁹, et elle présentait fort peu d'analogies avec les diètes du confluent de la Saône et

¹ Tacite, *Hist.*, IV, LV. Même à la fin de la guerre, Tacite nous montre cent treize *Treverorum senatores* auprès de Tutor et de Classicus (*Hist.*, V, XIX).

² Tacite, *Hist.*, IV, LXVII.

³ Tacite, *Hist.*, IV, LXVIII.

⁴ Tacite, *Hist.*, IV, LXVII.

⁵ Tacite, *Hist.*, LXVIII-LXIX. Cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de la France*, 47-48 (2^e édit.).

⁶ Tacite, *Hist.*, IV, LXIX-LXX.

⁷ Duruy, *Histoire des Romains*, IV, 46. Cf. la réserve formulée au même endroit, note 2.

⁸ Les noms de ces six légions sont donnés par Tacite (IV, XLVIII).

⁹ César, *De bello Gallico*, I, xxx : les députés des peuples gaulois demandent à César : *uti sibi concilium totius Galliae in diem certam indicere..... liceret*. VII, LXIII : *Totius Galliae concilium Bibracte indicitur. Eodem conveniunt undique frequentes..... Ab hoc concilio Remi, Lingones, Treueri afuerunt*. VII, LXXV : *Galli concilio principum indicto non omnes eos qui arma ferre possent, ut censuit Vercingetorix, convocandos statuunt, sed certum numerum cuique ex civitate imperandum*.

du Rhône. Une inscription lyonnaise porte ces mots : A Epona et à Mars Segomon, du produit des offrandes d'une année. Q. Adginnius Martinus, fils d'Urbicus, Séquanais, prêtre de Rome et d'Auguste, a fait la dédicace sous le consulat de M. Neratius Pansa (c'est-à-dire en 70 apr. J.-C). A la demande de la cité des Séquanais, les trois provinces de la Gaule ont décerné ces honneurs à leurs sauveurs¹. Renier pense que ce monument a été élevé en souvenir de la victoire des Séquanes sur Sabinus. Si cette conjecture est fondée, elle nous permet d'apprécier la nature du rôle que jouaient en pareil cas les assemblées provinciales : elles se bornaient à remercier les dieux et les hommes des événements dont elles avaient été témoins.

Le second siècle fut assez paisible², Il ne fut guère troublé que par une révolte sérieuse, celle d'Avidius Cassius sous Marc Aurèle³ et aucun indice ne nous autorise à croire que les *κοινά* d'Orient se soient engagés à un titre quelconque dans la querelle. Il faut descendre jusqu'au règne de Septime Sévère pour retrouver l'image des dissensions qui avaient accompagné la mort de Néron. Sévère était gouverneur de la Pannonie Supérieure, quand il fut proclamé empereur en avril 193. Sa rébellion fut au début toute militaire, et elle resta telle jusqu'au bout. Ce furent les soldats qui lui donnèrent l'Empire, et c'est par les soldats qu'il le conquiert⁴. Il se préoccupa fort peu du sentiment des populations, et il travailla médiocrement à leur plaisir⁵. Il se hâta d'envoyer ses messagers dans les contrées voisines ; mais le mot *ἔθνη* qu'emploie à ce propos Hérodien ne doit pas nous faire illusion ; les lettres que Sévère expédia ainsi étaient adressées aux gouverneurs, et sollicitaient avant tout l'appui des légions⁶.

Pescennius Niger, légat de Syrie, se déclara empereur en même temps que lui⁷. Les actes de ce dernier trahissent un désir sincère de gagner le cœur des provinciaux⁸, et il y réussit d'autant mieux que son entreprise flattait les vagues tendances séparatistes des Grecs d'Orient. Il provoqua de vives sympathies en Syrie, en Asie Mineure, en Égypte ; il réunit sans peine une armée considérable ; il eut tout l'argent qu'il voulut ; beaucoup de villes se mirent officiellement de son parti, et gravèrent son effigie sur leurs monnaies⁹. Seuls, les *κοινά*

¹ Spon-Renier, p. 154.

² Voir pourtant Capitolin, *Antonin*, V et XII ; *Marc-Aurèle*, XXII ; *Pescennius Niger*, III ; Lampride, *Commode*, XIII ; Capitolin, *Pertinax*, III ; Dion, LXXII, VIII ; Zonaras, XII, IV.

³ Dion, LXXI, XXII-XXVIII ; Zonaras, XII, III ; Capitolin, *Marc-Aurèle*, XXV-XXVI ; Volcatius Gallicanus, *Avidius Cassius*, VII-IX.

⁴ Spartien, *Didius Julianus*, V : *Pescennius Niger en Syrie et Septime Sévère in Illyricum se rebellèrent contre Julianus avec les armées qu'ils commandaient*. Sévère est destitué par l'empereur *comme si on pouvait trouver un successeur à un homme qui avait déjà l'armée pour lui*. Spartien, *Sévère*, 1 : *il fut proclamé empereur par les légions de Germanie*. Hérodien, II, IX-XIII ; de Ceuleneer, *Essai sur le règne de Septime Sévère*, p. 34-45.

⁵ La seule concession qu'il leur fit, ce fut de se déclarer le vengeur de Pertinax, qui avait jadis administré ces contrées de manière à y laisser un bon souvenir (Hérodien, II, IX, 8-9).

⁶ *ἔθνη* désigne généralement l'ensemble des populations d'une contrée (Hérodien, II, X, 7 ; VII, III, 4), et parfois un *κοινόν* (Foucart, *Inscriptions de Laconie*, p. 113). Mais ici le langage d'Hérodien ne prête à aucune équivoque (II, IX, 12 ; II, X, 1).

⁷ Spartien, *Sévère*, V ; *Pescennius Niger*, II.

⁸ Hérodien, II, VII.

⁹ Dion, LXXIV, VIII ; Hérodien, II, XIV, 7 ; III, I, 1-3 ; III, II, 2 ; IV, 1 ; IV, 9. Spartien, *Sévère*, IX ; Eckhel, VII, 157 ; de Ceuleneer, p. 197.

demeurèrent muets¹. Aucun d'eux ne s'assembla, aucun d'eux n'éleva la voix, mémo dans les contrées où l'autorité de Niger était le plus solidement assise. Gela s'explique sans doute par les rivalités tantôt sourdes, tantôt ouvertes, qui divisaient toujours les cités. Un grand nombre d'entre elles étaient indifférentes au débat qui s'agitait, et elles ne s'y intéressaient que dans la mesure où il leur permettait de satisfaire leurs rancunes locales. L'essentiel pour Nicomédie, pour Laodicée, pour Tyr, n'était pas que Sévère triomphât, mais que le prétendant soutenu par Nicée, Antioche ou Béryte échouât². On conçoit dès lors l'imprudence qu'il y aurait eu à rapprocher de pareilles animosités en convoquant ces villes au *κοινόν* provincial. C'eût été préparer une sorte de champ clos pour leurs querelles, et aigrir par le contact leur irritation réciproque. Sous prétexte de favoriser l'union des populations, on eût engendré la discorde, et chacun des deux adversaires aurait connu par là ce qu'il importait le plus de cacher, à savoir l'étendue réelle des forces qui seraient opposées aux siennes.

Niger vaincu et tué, un nouveau compétiteur surgit à l'autre extrémité de l'Empire. Sévère avait réduit à l'inaction le légat de Bretagne, Clodius Albinus, en lui accordant quelques titres honorifiques, et en lui prodiguant les promesses³. Une fois maître de l'Orient, il voulut l'être de tout l'Occident, et il marcha contre son allié de la veille⁴. Albinus avait pour lui la majorité du sénat de Rome et plusieurs gouverneurs de province⁵. L'Espagne tout entière, et la Gaule⁶, sauf la Narbonnaise⁷, embrassèrent sa cause ; il eut même en son pouvoir la ville de Lyon⁸ ; mais il se garda bien d'y réunir la diète fédérale. Il y a apparence qu'il la remplaça par un sénat analogue à celui qu'avait jadis formé Galba ; nous ignorons d'ailleurs de quelle façon il le constitua⁹.

S'il est une circonstance où l'on s'attendrait à voir parler et agir une assemblée provinciale, c'est celle qui porta Gordien Ier au pouvoir suprême. Ici le principal rôle appartient de toute évidence à la population civile. Gordien n'était pas

¹ Hérodien, II, VIII, 7. Mais ces députations furent envoyées par les cités.

² Hérodien, III, II ; III, III, 3 ; de Ceuleneer, p. 81-82.

³ De Ceuleneer, p. 57-60.

⁴ De Ceuleneer, p. 91-92.

⁵ Capitolin, *Albinus*, XII. Hérodien, III, v, 2.

⁶ Hérodien, III, VII, 2. Après la mort d'Albinus, Sévère fit partout rechercher à punir ceux qui avaient été partisans de son rival. Or Spartien nous dit (*Sévère*, XII) : *beaucoup de nobles espagnols et gaulois furent aussi massacrés*..... et plus loin : *en rendant propriété impériale une grande partie de l'or récolté dans les Gaules, les Espagnes et l'Italie*. Wilmanns, 1201.

⁷ De Ceuleneer, p. 106, note 4, et p. 177.

⁸ Une monnaie d'argent frappée à Lyon porte d'un côté : *IMP•CAE•D•CLO•SEP•ALB•AVG•* ; de l'autre : *GEN•LVG•COS•II* (Cohen, *Monnaies imper.*, p. 224, n° 99). On a prétendu qu'en 194 les trois Gaules célébrèrent un taurobole en l'honneur de Sévère et d'Albinus, alors que ceux-ci étaient encore alliés (de Ceuleneer, p. 93). Le document qu'on invoque à ce sujet ne montre rien de pareil. Wilmanns, 191.

⁹ Le fait a été contesté (de Ceuleneer, p. 95). Voir pourtant Spartien, *Sévère*, XI, 5, et surtout une monnaie d'argent où on lit : *IMP•CAES•CL•SEPT•ALBIN•AVG•* et au revers : *S•P•Q•R•P•P•OB•C•S*. On a allégué qu'elle fut frappée à Rome par ordre du sénat, à la nouvelle de quelque succès d'Albinus (de Ceuleneer, p. 107, note 5). Eckhel (VII, 164) donne d'assez bonnes raisons pour croire qu'elle fut fabriquée à Lyon ; ce qui tendrait à prouver que le sénat qui s'y trouve mentionné était différent du sénat romain. On remarquera que la monnaie dont il s'agit ne porte pas les lettres *S•C*.

ambitieux ; son âge avancé aurait suffi à lui seul pour l'en détourner¹ ; et, quand même il eût aspiré à la couronne, il n'avait pas les moyens de s'en emparer, le proconsul d'Afrique ne disposant d'aucune autorité militaire. Il était si loin de songer à l'Empire, qu'il éprouva un effroi très sincère lorsqu'il dut l'accepter². Tous les documents s'accordent à montrer que l'initiative du mouvement qui l'éleva au trône partit des Africains eux-mêmes. Capitolin met dans la bouche de Maximin une phrase très nette à cet égard, et il est certain que les *Afri* dont il parle en cet endroit sont des habitants du pays, non des légionnaires³. Gordien, à peine proclamé, écrivit au sénat une lettre où se trouvaient ces mots : *Des jeunes gens (juvenes) m'ont appelé malgré moi à l'empire*⁴. Dans la séance où elle fut reçue, un des consuls annonça que les deux Gordiens, le père et le fils, avaient été nommés empereurs par une nombreuse multitude d'Africains, et déclara qu'il fallait par suite rendre grâces à la jeunesse de Thysdrus et au peuple de Carthage⁵.

Les récits des historiens confirment pleinement ces témoignages officiels. La révolution fut l'œuvre des indigènes seuls. Ce sont les gens de Thysdrus qui, las de la tyrannie de Maximin et de ses fonctionnaires, s'insurgèrent les premiers, sans autre secours que l'appui des paysans de la contrée. Ils tuèrent d'abord un procurateur qui les accablait d'exactions ; puis, enrayés de leur propre audace, ils firent un nouvel empereur, pour échapper à la colère du prince régnant⁶. Les révoltés étaient tous propriétaires⁷, et ils avaient pour chef un décurion influent, appelé Mauritius⁸. Il eût été, semble-t-il, tout naturel que Gordien se ménageât immédiatement le concours du *concilium* d'Afrique. Il était trop sûr de sa popularité pour avoir à craindre la moindre opposition⁹, et les sympathies unanimes que les députés des villes ne pouvaient manquer de lui apporter n'étaient pas, en somme, à dédaigner. Gordien néanmoins ne jugea pas nécessaire de convoquer le conseil fédéral, et les cités qui embrassaient sa cause le reconnurent toutes isolément. On dirait que les diètes n'étaient pas comprises alors parmi les corps constitués de l'Empire. Le sénat notifia l'avènement de Gordien à toutes les provinces, en leur demandant de travailler au salut et à la liberté de tous. Sa circulaire fut adressée aux proconsuls, aux gouverneurs, aux légats, aux commandants militaires, aux tribuns, aux magistrats, aux cités, aux municipes, aux *oppida*, aux *vici*, aux places fortes ; on n'oublia que les concilia et les *koivô*¹⁰.

Il n'est pas moins étrange d'avoir à constater l'insignifiance politique de ces mêmes assemblées durant la période des Trente tyrans. Vers le milieu du III^e siècle, il s'éleva dans tout l'Empire une foule de prétendants qui, pour n'avoir pas été proclamés par le sénat, furent tous considérés comme des usurpateurs. On

¹ On sait qu'il avait alors quatre-vingts ans.

² Capitolin, *Maximini*, XIV ; *Gordani*, VIII ; Hérodien, VII, v.

³ Capitolin, *Maximini*, XVIII. Zosime, I, xiv.

⁴ Capitolin, *Maximini*, XVI. Hérodien, VII, vi, 3.

⁵ Capitolin, *Gordiani*, XI.

⁶ Hérodien, VII, iv et v ; Capitolin, *Maximini*, XIV ; *Gordiani*, VII. Eutrope commet une erreur évidente, lorsqu'il prétend que Gordien fut élu *consensu militum* (IX, II). De même Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, XXVI : *Ab exercita princeps apud Thysdri oppidum absens fit*. Capitolin (*Maximini*, XIII, 6) fait une réflexion que dément son propre récit.

⁷ Hérodien, VII, iv, 3-4. Capitolin, *Gordiani*, VII.

⁸ Capitolin, *Gordiani*, VII, 4.

⁹ Capitolin, *Gordiani*, V.

¹⁰ Capitolin, *Maximini*, XV. Rapprocher Vopiscus, *Florianus*, XVIII.

en compte plus de vingt, et ils apparurent dans une quinzaine de contrées diverses. Si l'on examine de quelle façon chacun d'eux saisit le pouvoir, on remarque que les soldats contribuèrent largement à leur nomination¹. **Macrianus**, dit Zonaras, **aspirait à la tyrannie, et les Asiatiques l'accueillirent volontiers**². Trebellianus fut salué empereur en Isaurie par les habitants eux-mêmes, qui cherchaient à se donner un chef³. Il est probable qu'en Egypte Æmilianus fut poussé à l'empire par une émeute populaire, et que l'adhésion de l'armée ne vint qu'après⁴. Celsus reçut la couronne des Africains, sur l'initiative du proconsul de la province et du commandant de la marche de Libye⁵. Quelques-uns de ces princes éphémères furent aimés de leurs sujets. L'avènement de Postumus excita en Gaule une joie générale, et l'affection qu'il inspira ne dura pas moins de neuf années⁶. Ingenuus avait de nombreux partisans en Pannonie ; car, lorsque Gallien triompha de lui, il dut, pour les écraser, détruire la population mâle de la plupart des cités⁷. La ville d'Émèse, où Quictus avait fixé sa capitale, lui garda pendant un certain temps une fidélité inviolable, et se résigna pour lui à toutes les horreurs d'un siège⁸. Regalianus rencontra la même faveur en Mésie, jusqu'au moment où la crainte d'une répression sévère détermina les habitants à le sacrifier⁹. Des cités entières se prononcèrent parfois pour ces empereurs, et nous avons des monnaies municipales où figurent leur nom et leur effigie¹⁰. Quant aux diètes provinciales, jamais à cette époque il n'est question d'elles.

On conçoit, à la rigueur, qu'elles aient été négligées par les prétendants qui avaient l'ambition de gouverner tout l'Empire et de régner dans Rome même. Mais il y en eut dont les vœux plus modestes se bornèrent à la possession d'une ou plusieurs provinces, et ceux-ci devaient avoir intérêt à provoquer les sympathies des populations qu'ils administraient. Il est vrai que les habitants du pays trouvaient dans les curies un moyen facile de faire entendre leur voix. Il est vrai aussi que les armées étaient partiellement recrutées dans la contrée même où elles campaient, et que par suite les légionnaires étaient **comme les représentants de ceux dont ils étaient les défenseurs obligés**¹¹. Néanmoins, il n'eût pas été indifférent que ces usurpateurs auxquels manquait la sanction du sénat, la seule qui fût réellement efficace, eussent pour eux toutes les autres, et que leur pouvoir fût en quelque manière légitimé par la députation provinciale. Rien de pareil pourtant ne se montre dans les documents. On alléguera peut-être la rareté des textes, et la médiocrité des historiens qui racontent ces faits. L'objection est plausible pour la plupart des Trente tyrans ; elle ne Test pas pour tous, notamment pour les empereurs gaulois, qui nous sont assez bien connus,

¹ Trébellius Pollion, *Triginta tyranii*, XI, IX, X, XII, XXIII, XXXIII. Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, XXXIII, 17. Zonaras, XII, xxiv.

² Zonaras, XII, xxiv.

³ Trébellius Pollion, *Triginta tyranii*, XXVI.

⁴ Nous entendons de la sorte le récit peu vraisemblable de Trébellius Pollion, XXII. Celui-ci raconte qu'une émeute éclata à Alexandrie, que la foule marcha vers le palais d'Æmilianus, et que ce dernier *conscient d'être de toutes façons perdu, s'empara du pouvoir. Les armées d'Égypte l'appuyèrent, surtout par haine de Gallien.*

⁵ Trébellius Pollion, XXIX.

⁶ Trébellius Pollion, III.

⁷ Trébellius Pollion, IX.

⁸ *Fragm. histor. Græcor.*, IV, p. 195, n° 8.

⁹ Trébellius Pollion, X.

¹⁰ Eckhel, VII, p. 467-468.

¹¹ Duruy, *Histoire des Romains*, VI, p. 429.

sinon par les récits de leur biographe, du moins par un petit nombre d'inscriptions et par une longue série de médailles¹.

Entre les années 258 et 273, la Gaule a été régie par trois princes qui ont exercé la souveraineté dans toute sa plénitude². Leur autorité s'est étendue même aux pays voisins. On a prétendu que la Narbonnaise avait échappé au dernier, à Tetricus³ ; mais la raison qu'on en donne n'est pas péremptoire. De ce que, dans l'année 269, il y avait à Grenoble un corps de troupes impériales, il n'en résulte pas que l'empereur régnant, Claude II, fût le maître de toute la province⁴. En revanche, on sait positivement que la Bretagne obéit à Postumus, à Victorinus et à Tetricus⁵. D'autre part, on a découvert en Espagne, presque sur les confins de la Bétique, des bornes militaires qui attestent la domination de Postumus⁶, et la Péninsule ne fut guère perdue par ses successeurs que vers 269⁷.

Ce vaste empire, qui embrassait presque tout l'Occident, fut une imitation exacte de l'empire romain. On a quelques motifs de croire que le culte de Home et d'Auguste continua d'y être pratiqué⁸ ; mais aucun document ne contient la moindre allusion à la persistance des assemblées régionales⁹. En Espagne, la ville où siégeait le *concilium*, Tarragone, était alors aux mains des barbares de Germanie¹⁰. En Gaule, Lyon fut au pouvoir même de Tetricus¹¹ ; nous n'avons pas cependant la preuve que les réunions périodiques du confluent aient eu Heu

¹ Ces médailles sont décrites et reproduites dans de Witte, *Recherche sur les empereurs qui ont régné dans les Gaules au III^e siècle de l'ère chrétienne* (Paris, 1868) elles y sont au nombre de 1.144.

² Postumus (258-267), Victorinus (267-268), Tetricus (268-273). On peut ne pas tenir compte de Lælianus et de Marius.

³ Zévort, *De gallicanis imperatoribus*, p. 55.

⁴ *Bulletin épigraphique*, I, p. 4 (inscription trouvée à Grenoble). D'après Renier, ce monument est au plus tôt de l'année 269. Il n'est pas probable que ces détachements aient été dispersés dans toute la Narbonnaise. On avait dû les envoyer de Rome pour garder la ligne des Alpes, et ils étaient sans doute cantonnés à Grenoble et dans les environs.

⁵ *C. I. L.*, VII, 1150 (Henzen, 5549), 1160 (Henzen, 5548), 1161. Cf. 820, 822, 823.

⁶ *C. I. L.*, 4919, 4943.

⁷ Des monuments sont érigés en l'honneur de Claude II, dans les années 269 et 270, à Tucci (*C. I. L.*, II, 1679), à Soëtabis (3619), à Valence (3737), à Sagonte (3833, 3834), à Barcelone (4505). Claude II disait encore, au début de son règne, dans une lettre au sénat : *Galliae et Hispanias, vires reipublicæ, Tetricus tenet* (Trébellius Pollion, *Claude*, VII).

⁸ Postumus et Rome sont représentés ensemble sur un certain nombre de monnaies. De Witte, *Recherches*, p. 56, n° 229 ; *ibid.*, p. 65, n° 264. Cf. n° 265, 265 a, 266. De même pour Victorinus (p. 110) et Tetricus (p. 114). Plusieurs monnaies offrent d'un côté le nom de l'empereur Tetricus, de l'autre un autel ou édicule entre deux colonnes (p. 166-167). *Ce type*, dit H. de Witte, *est une dégénérescence du type si connu de l'autel de Lyon, qui se voit au revers des monnaies d'Auguste, de Tibère, de Claude et de Néron*.

⁹ Les textes suivants ne prouvent rien à cet égard. Trébellius Pollion, III, IV. *Fragm. histor. Græcor.*, IV, p. 194, n° 6 : réponse de Postumus à Gallien, qui proposait de vider leur querelle dans un combat singulier. Rien n'atteste qu'il s'agisse là de l'assemblée de Lyon ou d'une assemblée analogue. De même dans Orose, *Histor.*, VII, xx, 11.

¹⁰ Eutrope, IX, VIII. Orose, VII, xxII, 7-8. Eusèbe, *Chron.* (édit Schöne), p. 183.

¹¹ L'auteur de la *Gratiarum actio Constantino Augusto* dit que la ville d'Autun fut la seule qui appela Claude II *ad recuperandas Gallias* (*Panegyrici latini*, de Bâbrens, VIII, II). Cf. de Witte, p. 166-167, n° 214-220.

dans ces années-là. Peut-être les jugea-t-on inutiles du jour où Postumus eut créé un sénat calqué sur le modèle du sénat impérial¹. Ce n'est pas qu'il y ait eu la moindre analogie entre ce conseil de gouvernement et la diète fédérale des Gaules. On a vu dans les chapitres précédents quelles étaient les attributions de cette dernière. Celles du sénat de Postumus étaient toutes différentes. Nous ignorons, il est vrai, si les empereurs gaulois lui réservèrent une part sérieuse d'influence politique ; mais il suffit de se rappeler qu'il frappait la monnaie de cuivre², et qu'il décernait aux princes défunts les honneurs divins³, pour reconnaître qu'officiellement il fut tout ce qu'était le sénat de Rome. L'assemblée de Lyon n'aurait donc pas fait double emploi avec lui. On remarquera toutefois qu'elle ne se serait pas trouvée à son égard dans la même situation que les assemblées régionales de l'Empire à l'égard du sénat romain. Chacune de ces diètes était bien peu de chose à côté d'un corps dont l'autorité, au moins nominale, s'étendait au monde entier, et où venaient se confondre les hommes les plus considérables de toutes les provinces. Le sénat de Postumus, au contraire, n'était formé que de Bretons, d'Espagnols, et de Gaulois, ceux-ci probablement en forte majorité, si bien que par sa composition il se rapprochait beaucoup du *concilium Galliarum*. Ne devait-il pas, dès lors, paraître superflu et même dangereux de mettre en présence deux assemblées qui auraient représenté de diverses façons les populations gauloises, et dont l'une aurait été arbitrairement condamnée à une infériorité véritable ?

Dans les Etats modernes, chez nous en particulier, les conseils locaux n'ont pas le droit de s'occuper de questions politiques ; ceux-ci, par conséquent, n'ont aucune action sur la marche générale des affaires publiques. Il n'en était pas tout à fait de dans l'empire romain. Les assemblées provinciales n'étaient même pas enfermées dans un cercle étroit d'attributions, et l'on ne saurait dire où était la limite de leur compétence. Il n'y aurait pas eu de leur part la moindre illégalité à intervenir dans les guerres civiles, et à prendre parti pour tel ou tel compétiteur. Nul pourtant ne se servit d'elles comme d'un instrument de domination, et elles n'aspirèrent jamais elles-mêmes à jouer un rôle dans les moments de crise. Quel avantage pouvait procurer à un ambitieux une assemblée réduite à de médiocres ressources financières, investie d'une simple autorité morale, et dépourvue de toute puissance coercitive ? L'adhésion des curies était précieuse à recueillir, parce qu'elles avaient à leur disposition des revenus pécuniaires, des milices, une population nombreuse, bref une certaine force matérielle. Les diètes fédérales n'ayant rien de tout cela, il était naturel qu'on se passât de leur concours.

Il faut ajouter que les hommes, même au III^e siècle, ne s'étaient pas encore faits à la pensée que ce fussent là des corps politiques. Leur caractère primitif subsistait toujours, au moins dans l'esprit des contemporains ; on s'obstinait à voir en elles, comme autrefois, une institution d'ordre privé, à les prendre pour de simples collègues ; et, bien que la réalité ne répondît plus exactement à cette conception, on était esclave d'une ancienne manière d'envisager les choses. Toutes leurs prérogatives découlaient d'une source unique, le droit d'implorer le dieu dont elles célébraient le culte, et ce droit n'allait pas jusqu'à leur permettre

¹ A. de Barthélemy, dans la *Revue des questions historiques*, t. V, p. 43.

² De Witte, p. 13, n° 3 ; p. 48, n° 184 ; p. 52, n° 308 ; p. 63, n° 256 ; p. 64, n° 258 ; Eckhel, VII, 445 ; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, 410.

³ De Witte, p. 94, 129, 131 ; Eckhel, VII, 452 et 457. On sait que la *cunsecratio* ne pouvait être décrétée que par le sénat.

de se jeter dans la mêlée des guerres civiles. On a parfois exprimé le regret que les empereurs aient négligé de développer ce germe d'un régime représentatif¹. Non seulement on n'y réussit pas ; mais même on ne l'essaya pas ; et ce fut moins peut-être par défiance de la liberté que par suite de l'idée qui resta attachée, dès le principe, à ces réunions.

¹ Duruy, *Histoire des Romains*, IV, 236-239.

LIVRE III.

CHAPITRE PREMIER. — LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES AU IV^e ET AU V^e SIÈCLE.

L'histoire des assemblées provinciales présente une lacune à la fin du III^e siècle et au commencement du IV^e. Ce n'est pas qu'aucun acte de l'autorité publique les ait abolies ou même suspendues ; mais les documents se taisent sur elles. La dernière mention qui en soit faite n'est pas postérieure à l'année 268, et elles ne réapparaissent, après une longue éclipse, que sous le règne de Constantin. Faut-il expliquer cette anomalie par le mauvais vouloir des empereurs, ou par l'incurie des populations ? Faut-il croire que les premiers, sans les supprimer expressément, donnèrent l'ordre qu'on cessât de les convoquer ? Mais alors quelles seraient les raisons de leur hostilité contre des corps si inoffensifs ? D'autre part, il n'y a pas apparence que les hommes aient renoncé d'eux-mêmes à ces réunions ; car c'était encore pour eux une obligation de célébrer le culte impérial dont ces diètes avaient la charge¹. Il serait, au surplus, assez étrange qu'ils se fussent volontairement privés des garanties politiques que cette institution leur offrait, du moment surtout qu'ils demeuraient toujours fidèles à des *κοινά* dépourvus à cet égard de toute importance².

Si nos assemblées ne se laissent plus apercevoir dans la période qui conduit au Bas-Empire, cela vient uniquement de ce que les documents nous manquent. La sécheresse des historiens et la rareté des monuments épigraphiques sont telles, pour ces années-là, qu'il n'y aurait guère espoir de rencontrer quelques renseignements sur les concilia que dans les codes et sur les monnaies. Ce sont, en effet, les monnaies qui nous aident à en suivre la trace durant la première moitié du III^e siècle, et ce sont les constitutions impériales qui nous les signalent de nouveau au IV^e. Or il se trouve que l'une et l'autre ressource nous fait défaut pour l'époque intermédiaire. On sait en effet qu'Aurélien abrogea tous les privilèges monétaires des cités, et même du sénat. Il n'y eut plus désormais qu'une monnaie unique, frappée par l'État, et on ne fabriqua plus de ces espèces locales qui seules conservaient le souvenir des diètes fédérales³. Quant aux recueils législatifs, l'un d'eux, le code Théodosien, ne renferme que des lois postérieures à l'avènement de Constantin ; l'autre, le code Justinien, remonte au règne d'Hadrien ; mais il évite autant que possible de mentionner les *concilia*. Les jurisconsultes qui l'ont rédigé se sont préoccupés de n'y insérer guère que des lois encore applicables au VI^e siècle ; comme ils avaient surtout en vue la pratique journalière du droit, ils ont banni de leur code tous les documents qui n'offraient qu'un intérêt historique, en particulier ceux qui avaient trait aux assemblées provinciales, depuis longtemps tombées dans l'oubli. Il est vrai qu'ils citent parfois des rescrits adressés à tel ou tel *concilium* ; mais ils ne leur

¹ *Panegyrici latini* (Bährens), II, 1. C. I. L., 1115. *Ibid.*, 1117, 1673. Ruinart, *Acta martyrum* (3^e édit.), p. 302 : *In civitate Tingitana, procurante Fortunato præsidente, advenit natalis dies imperatoria. Ibi cum omnes in conviviiis epularentur atque sacrificarent...* Plus loin, un soldat chrétien s'écrie : *Si talis est conditio militantium, ut diis et imperatoribus sacra facere compellantur...*

² Le *κοινόν* d'Ionie nous est signalé jusque sous le règne de Gallien (Eckhel, II, 508). Peut-être même subsistait-il encore à l'avènement de Julien (*Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 21, n° 15).

³ Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 418.

attribuent pas plus de valeur qu'aux rescrits provoqués par quelque requête individuelle, et il se peut que, parmi les décisions impériales promulguées pendant le demi-siècle dont nous parlons, aucune n'ait mérité d'attirer spécialement leur attention.

L'autorité du code Justinien, au moins dans le cas actuel, est fortement diminuée par le souci qu'on a eu d'en exclure toute allusion aux institutions disparues, fût-ce au risque de mutiler les textes ou d'en fausser le sens¹. Celle du code Théodosien est, dans l'espèce, beaucoup plus considérable, puisqu'il a été formé en un temps où plusieurs de nos assemblées fonctionnaient encore, et son témoignage, aussi bien que son silence, ont ici un plus grand poids. Or la première constitution qu'on y lise date de l'année 312², et dès l'année 315 nous y remarquons un rescrit de l'empereur Constantin à l'assemblée de l'Afrique proconsulaire³. Cette assemblée d'ailleurs, pas plus que les autres, ne s'y montre pas comme une nouveauté ; elle existait avant que l'empereur lui envoyât cet acte, et elle ne paraît même pas créée de la veille ; c'est toujours l'ancienne diète de la province qui se maintient à travers les Âges, et rien n'indique que nous soyons là en présence d'un corps récemment appelé ou rappelé à la vie.

Sous le Bas-Empire, les provinces furent bien plus nombreuses qu'auparavant. Tandis qu'on en comptait quarante-deux sous Trajan⁴, il y en eut quatre-vingt-seize sous Dioclétien⁵, cent quatre en 369, cent treize vers l'année 316⁶, et cent vingt au début du Ve siècle⁷. Ce morcellement se fit avec une certaine lenteur. On ne passa pas brusquement du chiffre de Trajan à celui de Dioclétien ; on n'y arriva que par degrés.

C'est ainsi que la Phénicie fut organisée par Hadrien⁸, la Numidie par Septime Sévère⁹, la Galicie par Caracalla¹⁰, les circonscriptions de la Mésie¹¹ et de l'Italie par Aurélien¹². Une étude attentive de la question conduit à cette conclusion que l'Empire s'accrut de quinze provinces depuis Trajan jusqu'à l'année 284, et que Dioclétien en forma trente-neuf autres¹³. La même politique fut observée après ce dernier, et de là sortit graduellement l'état administratif que nous décrivons dans la *Notitia*.

Toutes les parties du monde romain durent avoir au IV^e et au V^e siècle leurs concilia. Le code Théodosien atteste que cette institution était générale dans les

¹ Comparer *Code Théodos.*, XII, XII, 12, et *Code Justin.*, X, LXV, 5.

² Voir la *Chronologia Codicis Theodosiani* qui figure en tête de l'édition de Godefroy-Ritter (t. I, p. v).

³ *Code Théodos.*, VIII, IV, 2. Le texte porte simplement *ad Afros* ; mais il s'agit bien là du *concilium provincias Africae*, dont le nom se trouve dans un édit de la même année (*Code Justin.*, II, XII, 21).

⁴ Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 208.

⁵ Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 214-215.

⁶ Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 215, note 2.

⁷ Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 216-217 ; Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, I, p. 495-496 (2^e édit.).

⁸ Jullian, *Revue historique*, juillet 1882, p. 332-334.

⁹ Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, I, p. 470 ; de Ceuleneer, *Essai sur Septime Sévère*, p. 246 ; *C. I. L.*, VIII, p. xvi, colonne 2.

¹⁰ *C. I. L.*, II, 2661.

¹¹ Jullian, *Revue historique*, juillet 1882, p. 336-339.

¹² Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, p. 155, 164-165, 172.

¹³ Jullian, *Revue historique*, juillet 1882, p. 343.

préfectures d'Italie et d'Illyrie¹. Un rescrit de Valentinien II mentionne les députations envoyées par les provinces à la cour². L'expression provinciale *concilium*, sans acception de pays, revient perpétuellement dans les textes de lois³. Une circulaire, datée de l'année 382, énonce des règles très précises au sujet de ces diètes, et elle est adressée *ad provinciales*⁴. Nulle part on ne voit que ces réunions aient été le privilège d'une contrée particulière ; loin delà, on les rencontre à peu près partout. C'est au point que du jour où l'Italie se trouva, comme l'Afrique et l'Espagne, subdivisée en provinces, elle eut, comme elles, ses assemblées régionales⁵.

Il importe toutefois d'aller plus avant, et de rechercher s'il nous est resté des traces des divers *concilia*.

Plusieurs, dont voici la liste, figurent en toutes lettres dans les documents :

Campanie ⁶ .	Afrique proconsulaire ⁷ .
Ligurie ⁸ .	Byzacène ⁹ .
Sicile ¹⁰ .	Tripolitaine ¹¹ .
Crète ¹² .	

D'autres ne nous sont connus que par les actes qu'ils accomplissent. Les *decreta provinciae Phoenices* ne peuvent avoir été rendus que par un *koivòv*. Si la Numidie sollicita de l'empereur Constance l'autorisation d'élever une statue à Ceionius Italicus, ce fut évidemment par l'organe de son assemblée. La même remarque s'applique aux provinces qui intentent une accusation à leurs gouverneurs, à celles qui chargent un député de porter une réclamation aux pieds du souverain, enfin à celles qui témoignent leur gratitude à quelque bienfaiteur. Dans tous ces pays, l'existence d'un conseil fédéral n'est pas moins certaine que dans les précédents. Nous en donnons ci-dessous les noms :

Apulie et Calabre ¹³ .	Vénétie et Histrie ¹⁴ .
Étrurie ¹⁵ .	Narbonnaise ¹⁶ .

¹ Code Théodos., XII, XII, 11 et 12.

² Code Théodos., XII, XII, 10.

³ Code Théodos., XII, XII, 1, 12 et 13.

⁴ Code Théodos., XII, XII, 9.

⁵ Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, p. 172 et suiv.

⁶ Symmaque, *Epist.*, IV, XLVI.

⁷ Code Théodos., XI, xxx, 15 ; XII, v, 2 ; Code Justin., II, XII, 21.

⁸ Ennodius, *Vita Epiphani*, LIII ; LVII.

⁹ Code Théodos., II, XIX, 3.

¹⁰ Symmaque, *Epist.*, I, XI.

¹¹ Ammien Marcellin, XXVIII, VI, 7.

¹² C. I. G., 2595. 2596, 2597.

¹³ C. I. L., IX, 333.

¹⁴ Wilmanns, 1234.

¹⁵ C. I. L., VI, 1702.

¹⁶ Ammien Marcellin, XVIII, I, 4 : *Numerium Narbonensis paulo ante rectorem accusatum ut furem* (en 359). Noter toutefois que le texte ne dit pas de qui émana l'accusation.

Novempopulanie ¹ .	Bétique ² .	Épire ³ .
Lyonnaise Ière ⁴ .	Numidie ⁵ .	Lydie ⁶ .
Galice ⁷ .	Cyrénaïque ⁸ .	Phénicie ⁹ .

Pour quelques-uns, les textes sont un peu moins explicites.

Il y a dans le code Théodosien des constitutions dont l'intitulé est ainsi conçu : *Imperator N..... ad Afros* ou *ad Bithynos*, ou *Mauris Sitifensibus*¹⁰. Godefroy prétend qu'elles sont toutes destinées à un *concilium*¹¹. Cette opinion n'est pas a priori absolument sûre, le mot *Afri* pouvant tout aussi bien désigner les habitants ou même les municipalités d'Afrique. Pourtant, si l'on examine les textes de près, on s'aperçoit que la conjecture de Godefroy n'est pas sans fondement. Ces rescrits sont souvent promulgués en réponse à une requête des provinciaux¹² ; ce ne sont pas des proclamations vagues ; ils portent au contraire sur des points précis, sur des questions de détail ; ils ont pour objet, soit d'accorder aux populations une faveur, soit de réformer un abus, soit de résoudre une difficulté juridique, et il est manifeste, même lorsque la loi ne le dit pas, qu'ils ont été

¹ Inscription de Hasparren reproduite par Desjardins (*Géographie de la Gaule romaine*, III, 159) :

*Verus ad Augustum legato munere factus
Pro novem optinuit populis sejungere Gallos.*

Le second vers signifie que Verus obtint pour les *Novem Populi* la faveur d'être séparés du reste de la Gaule. Ce texte a donné lieu à de nombreuses conjectures. Desjardins y voit une copie, faite vers l'époque de Dioclétien, d'un document du Ier siècle. M. Mommsen a plusieurs fois changé d'opinion. Dans une lettre citée par M. Bladé (*Épigraphe antique de la Gascogne*, p. 212), il attribuait ce monument au règne d'Aurélien ou à celui de Probus. Dans son *Histoire romaine* (IX, 122, de la trad. franc.) il le reporte au règne de Trajan. S'il était réellement de la fin du IIIe siècle, il nous fournirait la preuve que les *Novem Populi* avaient des réunions communes. Cela paraît résulter également d'une inscription du Ve siècle, qui a été trouvée dans la vallée supérieure de la Garonne, à Valentine, sur le territoire de l'ancienne Novempopulanie (Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 595 A). Il y est dit d'un certain Nymfius :

*Te coluit proprium provincia cuneta parentem.
Optabant vitam publice vota tuam.
Exceperet tuo quondam data munera sumptu
Plaudentis populi gaudia per cuneos.
Concilium procerum per te patria alma vocavit,
Seque tuo duxit sanctius ore loqui.*

² C. I. L., II, 1972.

³ Ammien Marcellin, XXX, v, 8.

⁴ Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, vi. Il y parle du *tempus concilii*, et il désigne évidemment par ce dernier mot l'assemblée de sa province, c'est-à-dire de la première Lyonnaise, d'où Sidoine était originaire.

⁵ C. I. L., VIII, 7012 et 7013.

⁶ *Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 21, n° 15.

⁷ Chronique d'Idace (*Patrologie latine de Migne*, t. LI, p. 880, n° 7.)

⁸ Synésius se chargea, vers 397, d'une ambassade auprès de l'empereur d'Orient. Ce mandat lui fut confié probablement par toute la province. (*De insomniis*, 9 ; *De regno*, 2 ; hymne III.)

⁹ C. I. L., III, 167.

¹⁰ Code Théodos., III, XII, 1 ; VII, I, 6 ; IV, 26 ; VIII, IV, 2 et 3 ; v, 63 ; IX, xxxiv, 5 ; XL, 21 ; X, VII, 1 ; x, 9 et 10 ; xx, 1 ; XII, I, 29 ; VII, 4 ; XII, I, 5 ; I, 59 et 60 ; XVI, II, 17.

¹¹ Code Théodos., XII, I, 5.

¹² Code Théodos., XI, I, 29. XI, I, 33 ; XI, VII, 4. XII, I, 96.

pas, qu'ils ont été ordinairement précédés d'une plainte ou d'une pétition de quelque assemblée locale. Sans doute, le droit de pétition appartenait aux curies comme aux concilia ; mais, dans l'espèce, rien ne prouve que l'empereur ait été sollicité ou consulté par les curies, et il est naturel de penser qu'ici, de même que dans tous les cas analogues, l'intermédiaire entre la province et le prince fut le *concilium*. Cela est si vrai que, dans plusieurs circonstances, nous voyons les curiales et les cités réserver à l'assemblée fédérale le soin de défendre leurs intérêts communs¹ ; la loi d'ailleurs leur en faisait une obligation². Nous sommes donc autorisé à dresser, d'après ces textes, une troisième liste qui complétera les deux autres :

Lusitanie ³ .	Thessalie ⁴ .
Mauritanie Sitifetuis ⁵ .	Thrace ⁶ .
Achaïe ⁷ .	Bithynie ⁸ .
Macédoine ⁹ .	Mésie Inférieure ¹⁰ .

En somme, nous connaissons vingt-sept provinces qui possédèrent, dans le courant du IV^e et du V^e siècle, un *concilium*. C'est peu assurément, si l'on songe que le chiffre total des circonscriptions administratives du monde romain n'était pas inférieur à cent vingt. Mais il n'est pas téméraire d'affirmer de la plupart d'entre elles ce que nous constatons pour quelques-unes ; car on ne concevrait guère que celles-ci eussent joui d'une condition privilégiée.

Plusieurs ont duré jusqu'aux derniers jours de l'Empire. Dans la préfecture d'Illyrie, les députations provinciales étaient, vers 424, un moyen régulier et usuel de prier le prince¹¹. Le code Théodosien, qui fut publié en 438¹², nous représente les *concilia* comme une institution toujours vivante et toujours agissante. En 445, après l'invasion des Vandales, quand l'Afrique eut été divisée entre l'empereur et Genséric¹³, nous voyons la Maurétanie *Sitifensis*, demeurée terre impériale, se mettre en relations avec la cour par l'organe de son assemblée¹⁴. Dans une lettre écrite en 468, Sidoine Apollinaire parle du *concilium* de sa province en des termes qui prouvent que cette diète n'avait pas

¹ Code Théodos., XII, I, 31. XII, I, 96. XII, I, 186.

² Code Théodos., XII, XII, 7.

³ Code Justin., I, XXIII, 4.

⁴ Le texte cite à la note 53 nous apprend que les différentes provinces du diocèse de Macédoine avaient offert, sans doute par l'organe de leur assemblée, de payer un certain impôt ; or la Thessalie était une de ces provinces.

⁵ Code Théodos., VII, I, 6 ; XII, I, 64.

⁶ Julien, lettre XLVII.

⁷ Code Théodos., XI, VII, 18.

⁸ Code Théodos., VII, IV, 3 ; X, VII, 1 ; XX, 1 ; XII, I, 5.

⁹ Code Théodos., XI, I, 33.

¹⁰ Code Théodos., XII, I, 96.

¹¹ Un rescrit de Théodose II, daté de 424 et adressé au préfet du prétoire d'Illyrie, porte ces mots : *Id ab unaquaque provincia censuimus expetendum, quod ab hisdem nuper esse promissum tua sublimitas indicavit* (Code Théodos., XI, I, 33).

¹² Nouvelle I de Théodose II ; Karlowa, *Röm. Rechtsgechichte*, I, p. 944-945.

¹³ Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 442. Victor Vitensis, *Historia persecutionis Vandalica*, I, IV. Les dernières provinces citées étaient les deux Maurétanies et une portion de la Numidie.

¹⁴ Nouvelle XXIII de Théodose II et de Valentinien III.

interrompu ses réunions¹. La Ligurie parait avoir conservé la sienne jusqu'à l'année 471², peut-être même au delà³. Nous n'avons pas à rechercher ici ce qui survint de ces diverses fédérations sous le gouvernement des rois barbares qui se partagèrent l'Occident. En Orient, elles disparurent toutes, sans que l'on sache pourquoi ni comment, avant le règne de Justinien⁴.

¹ Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, vi.

² Ennodius, *Vita Epiphani*, LIII. Cf. Paul Diacre, *Hist. rom.*, XV, III (Droysen).

³ Après la mort d'Odoacre, Épiphané, évêque de Pavie, et Laurentius, évêque de Milan, furent envoyés à la cour de Théodoric par la Ligurie tout entière. Dans le discours d'Épiphané, on lit cette phrase : *Liguria vestra, nobiscum profusa, supplicat ut...* (Ennodius, *Vita Epiphani*, CXXX.)

⁴ Toutes les lois du code Théodosien qui sanctionnent l'institution des assemblées provinciales sont absentes du code Justinien. Une seule figure dans ce dernier recueil (*Code Justin.*, X, LXV, 5 = *Code Théodos.*, XII, XII, 12), mais avec des altérations bien caractéristiques.

CHAPITRE II. — LES ASSEMBLÉES DE DIOCÈSE.

Les provinces étaient depuis Dioclétien groupées en diocèses, et les diocèses en préfectures. Celles-ci étaient, pour tout l'Empire, au nombre de quatre : Italie, Gaules, Illyrie, Orient. Quant aux diocèses, on en compte douze à la fin du III^e siècle, et quatorze dans les premières années du Ve. Ils étaient d'étendue fort inégale. Il y en avait un, par exemple, qui comprenait la Gaule tout entière, depuis les Pyrénées jusqu'au Rhin, un autre qui allait des environs de Rome au Danube, tandis que ceux de Dacie et de Thrace couvraient un territoire beaucoup moins vaste. En général, ces circonscriptions offraient une certaine unité géographique ; elles réunissaient des populations qui avaient entre elles des affinités de race et d'intérêts ; et, à ce titre, elles étaient quelque chose de plus qu'une subdivision administrative.

Les empereurs ne créèrent pas des assemblées de diocèse ; mais ils permirent à leurs sujets d'en former partout où ils voudraient. La plus ancienne que l'on connaisse nous apparaît en 364. Cette année-là, en effet, les Espagnes élevèrent un monument à un personnage qui avait été vicaire du diocèse¹, et il est clair que ce fut d'après un vote du *concilium* commun aux différentes provinces du pays. Une loi publiée en 382 proclame pour chaque diocèse la liberté «de délibérer collectivement et d'envoyer des délégués à la cours ; elle place sur le même pied ces sortes de réunions et celles qui étaient restreintes à une province isolée ; c'est aux populations qu'il appartiendra de choisir, suivant les circonstances, l'un ou l'autre procédé². L'édit étant adressé *ad provinciales* dut être applicable à tout le monde romain, et il est visible, à la manière dont il s'exprime, que l'empereur ne prétend nullement établir par là une institution nouvelle. L'essentiel dans sa loi n'est pas le fait de l'existence des assemblées diocésaines, mais plutôt le détail des prescriptions qu'elle énonce à leur sujet.

La rareté des documents qui ont trait à ces diètes donne à penser qu'elles ne fonctionnaient pas à l'état permanent. Leurs sessions ne revenaient pas à intervalles fixes ; il fallait, pour les faire entrer en activité, qu'un intérêt identique invitât les provinces à se rapprocher ; dans ce cas, mais dans ce cas seulement, il y avait lieu de convoquer un *concilium* de ce genre. Peut-être les empereurs ne favorisèrent-ils cette pratique qu'afin de remédier à un abus de jour en jour plus intolérable. Deux ans auparavant, Théodose avait engagé les cités à se concerter entre elles, chaque fois qu'elles désireraient lui présenter quelque requête, et à n'élire que trois délégués par province³. La loi de 382 procède du même esprit. Elle avait probablement pour objet de réduire la multitude des députations qui encombraient le palais du souverain, d'atténuer les dépenses qui en résultaient tant pour les envoyés eux-mêmes que pour les corps qui les nommaient, et d'alléger les charges qui de ce chef pesaient sur le service des postes impériales.

Une grande nouveauté fut introduite, à cet égard, dans la Gaule sous le règne d'Honorius. Le préfet du prétoire Petronius imagina de donner un caractère de périodicité à l'assemblée diocésaine du pays, et il est certain que ce projet reçut un commencement d'exécution. La date de cette innovation ne nous est pas signalée d'une manière bien précise ; quelques indices nous laissent seulement deviner. Petronius est sans doute le même personnage qui fut vicaire

¹ C. I. L., VI, 1729.

² Code Théodos., XII, XII, 9.

³ Code Théodos., XII, XII, 7.

d'Espagne en 395-397¹, préfet des Gaules après Vincentius, c'est-à-dire après 400², et consul en 46. La réforme eut lieu, par conséquent, dans l'une des années 401-405, et il y a apparence qu'elle suivit de très près la translation à Arles du siège de la préfecture, auparavant fixé à Trêves³.

L'assemblée avait à peine inauguré ses séances qu'elle fut forcée de les interrompre. La Gaule, en effet, se trouva tout d'un coup livrée aux horreurs de la guerre étrangère et de la guerre civile. Une multitude de barbares franchit le Rhin, et dévasta la plupart de ses provinces⁴. Puis ce fut le tour d'un usurpateur, Constantin, qui réussit à détacher de la domination romaine presque tout l'Occident⁵. La crise heureusement fut de courte durée. Les barbares firent beaucoup de mal ; mais ils passèrent vite pour aller aussitôt se perdre en Espagne⁶. Constantin capitula dans Arles en 411⁷, et Jovin, qui voulut l'imiter, fut pris peu après dans les environs de Valence⁸.

Quand le calme fut revenu, on songea à convoquer de nouveau l'assemblée gauloise, et Honorius, sur le conseil du préfet Agricole, promulgua le célèbre édit de 418⁹. Il serait utile de savoir si les dispositions de cette loi différaient des règlements élaborés par Petronius. Mais il n'est pas une ligne du document qui nous éclaire là-dessus. Peut-être quelques modifications furent-elles apportées à la précédente ordonnance ; mais elles se réduisirent évidemment à des détails secondaires¹⁰. Nul doute, en particulier, que l'ancien ordre des choses n'ait été

¹ *Code Théodos.*, IV, XXI, 1 ; IV, XXII, 5 ; XII, I, 151.

² En 395, le préfet des Gaules était Théodore (*Code Theodos.*, XII, I, 140 et 148). Il fut remplacé par Vincentius (Symmaque, *Epist.*, IX, XXIII), dont le nom figura dans des constitutions de 397 (*Code Justin.*, III, XIII, 5), de 398 (*Code Théodos.*, VII, XIV), de 399 (*ibid.*, XI, I, 26 ; XII, XV), de 400 (*ibid.*, IV, XXIII, 1 ; VII, VIII, 6 ; VII, XVIII, 10 ; VIII, V, 61 ; XII, XIX, 1, 2, 3), et qui fut consul en 401. Ceux qui remplirent cette charge après lui furent Petronius, Limenius et Dardanus. Or Dardanus l'occupait dans les années 409-413 (*Code Théodos.*, XII, I, 171 ; Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 413 ; Wilmanns, 1240). Petronius lui fut donc antérieur, puisque son nom se lit en tête d'une loi d'Arcadius (*Code Justin.*, XI, LXXIV, 3), lequel mourut en 408 (Zozime, V, XXXIV ; Socrate, VII, I). Il fut même antérieur à Limenius, puisque ce dernier était préfet en 408 (Zozime, V, XXXII), et que Petronius fut élevé au consulat en 406.

³ On a proposé pour cet événement les dates les plus diverses, depuis l'année 399 jusqu'à l'année 418. Le plus simple est de la faire coïncider avec l'administration de Petrenius.

⁴ Orose, VIII, XL. Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 406. Saint Jérôme, *Epist. ad Ageruchiam* (D. Bouquet, I, 744). Pétigny, *Études sur les institutions de l'époque mérovingienne*, I, p. 255-261.

⁵ Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 407. Orose, VII, XL. Zosime, VI, II-IV ; Sozomène, IX, XI. Olympiodore, *Fragm. histor. Græc.*, IV, p. 59, n° 12. Voir deux articles d'Am. Thierry sur *Arles et le tyran Constantin*, dans la *Revue des Deux-Mondes* (1er et 15 mars 1857).

⁶ Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 409. Idace, *Chron.* (en 409). Orose, VII, XL-XLI.

⁷ Orose, VII, XLII. Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 411. Olympiodore, *Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 59, n° 16.

⁸ Orose, VII, XLII. Voir, sur ces révoltes, Gibbon (trad. Guizot), t. VI, p. 104-112 ; Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, I, 105-106, 118-119 ; *Histoire du Languedoc*, I, p. 383-398 (nouvelle édit.) ; Pétigny, I, 305-312.

⁹ Cet édit se trouve dans dom Bouquet, I, p. 766 ; dans Hænel, *Corpus legum ab imperatoribus latorum*, p. 238 ; et dans Pardessus, *Diplomata ad rei Gallo-francicas spectantia*, p. 3-6.

¹⁰ Honorius ordonne de suivre *hanc præceptionem nostram*, c'est-à-dire l'édit de 418, et *priorem sedis suæ dispositionem*, c'est-à-dire les arrangements pris par Petronius.

respecté sur ces deux points, le nombre des provinces qui participaient à la diète, et la ville où elles devaient se réunir¹.

Les seules provinces que l'édit d'Honorius appela au *concilium* d'Arles furent la Viennoise, les deux Narbonnaises, la Novempopulanie, les deux Aquitaines, et les Alpes Maritimes. Ce n'était pas là, à proprement parler, une assemblée de diocèse. Le diocèse des Gaules, en effet, comprenait officiellement les dix-sept provinces délimitées par le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. C'est par suite d'une erreur manifeste, ou tout au moins d'une incorrection d'expression, qu'il est désigné dans la *Notitia* sous le nom de *Septem Provinciæ*². On n'a qu'à se reporter quelques lignes plus bas pour se convaincre que ces sept provinces étaient en réalité dix-sept³. Il y avait eu vraiment deux diocèses en Gaule au IV^e siècle⁴. Quand ils eurent été confondus, l'habitude persista encore, et cela jusqu'au milieu du Ve de distinguer, dans le langage courant, les *Gallicanæ provinciæ*, qui équivalaient à l'ancien diocèse des Gaules, et les *VII provinciæ*, identiques à l'ancien diocèse de Vienne⁵. Bœcking va même plus loin : il prétend qu'il se faisait, dans la pratique, un partage d'attributions entre le préfet du prétoire et le vicaire, que le premier avait sous son autorité directe les dix provinces du Nord, et que les sept autres dépendaient du second. Il est vrai que la *Notitia* les range toutes *sub dispositione vicarii VII provinciarum*⁶. Mais Bœcking est d'avis que le vicaire n'administrait celles du Nord qu'en l'absence et par délégation spéciale du préfet⁷.

Guizot émet, à propos de l'assemblée d'Arles, une conjecture singulière. Il croit que le pouvoir impérial, se sentant incapable de gouverner la Gaule, prit le parti de l'abandonner à elle-même, et que l'édit de 418 eut pour objet de la rendre complètement maîtresse de ses destinées⁸. Les faits ne confirment guère cette opinion. L'idée première de l'institution fut conçue, comme il a été dit, par Petronius vers 403. Or, à cette date, les conseillers d'Honorius avaient si peu le dessein de renoncer à la Gaule, qu'ils employèrent tous leurs soins à la recouvrer sur l'usurpateur Constantin, malgré les sincères propositions d'alliance que celui-ci prodigua à la cour de Ravenne⁹. La Gaule, par sa situation entre l'Italie et

¹ Cela paraît bien résulter de cette phrase : *Si quidem hoc, rationabili plane probatoque consilio, jam et vir illustris Petronius præfectus observari præceperit, quod interpellatum vel incuria temporum, vel desidia tyrannorum, reparari solita prudentiæ nostræ auctoritate decernimus.*

² *Notitia* (édit. Seeck), p. 110, III, III.

³ *Notitia* (édit. Seeck), p. 111, ligne 14.

⁴ Voir la *Liste de Vérone*, dans Seeck, p. 249-250 ; Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 214-215 ; Mommsen, *Mémoires sur les provinces romaines*, p. 49-51 (trad. Picot) ; Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 462.

⁵ *Dilectissimis fratribus per Galliæ et quinque provincias constitutis episcopis* (Sirmond, *Concilia Galliæ*, I, p. 18). Même expression dans un document ecclésiastique de 401 (*ibid.*, p. 97), Lettre de l'usurpateur Maxime au pape Siricius (*ibid.*, p. 23). Lettre du pape Zosime (*ibid.*, p. 42). On lit dans la *Notitia Galliarum*, qui date du Ve siècle : *In provinciis Gallicanis quæ civitates sint* (Seeck, p. 262), et plus loin : *Item in provinciis numero VII* (p. 268).

⁶ Seeck, p. 170.

⁷ Bœcking, *Notitia dignitatum, Occid.*, p. 476.

⁸ *Histoire des origines du gouvernement représentatif*, I, I, p. 36.

⁹ Olympiodore, *Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 59, n° 12. Zosime, V, XLIII. Orose, VII, XLII : *Honorius imperator... tyrannos deleri jubet*. Il ajoute que la chose fut faite *magna industria et felicitate*.

l'Espagne, par l'étendue de son territoire, par sa population, par sa richesse, offrait de trop grands avantages à l'Empire pour qu'il se résignât facilement à la perdre. Au IIIe siècle, elle était considérée comme la principale force de l'État¹ ; Honorius devait l'envisager toujours ainsi, et à plus juste titre, puisqu'il ne possédait plus que la moitié du monde romain. Loin d'être une concession à l'esprit particulariste des Gaulois, l'édit de 418 fut un moyen de resserrer le lien qui les unissait à l'Empire. Ce n'est pas seulement parce qu'il leur assurait un contrôle plus efficace qu'autrefois sur les agents du prince ; c'est aussi et surtout parce qu'il leur imposait des démonstrations plus fréquentes de loyalisme. On trouvait à cette mesure un double profit. Elle encourageait à l'obéissance par les garanties de bonne administration qu'elle promettait. De plus, en obligeant les députés des sept provinces à délibérer tous les ans sous les yeux du préfet, elle les empêchait d'oublier qu'ils étaient les sujets de Rome, et elle leur montrait que l'empereur avait le droit d'exiger d'eux le concours même de leurs lumières.

Le *concilium* d'Arles est le seul exemple que nous ayons d'une assemblée régulière de diocèse. Partout ailleurs, ces diètes conservèrent le caractère que leur attribue la loi de 382. C'est du moins la conclusion que l'on peut tirer du silence des documents, et il est probable que, s'il en eût été autrement, on en découvrirait quelque indice dans les innombrables constitutions du code Théodosien. Cette anomalie s'explique par plusieurs raisons. Pour ce qui concerne l'Italie, il est permis d'alléguer qu'une assemblée de ce genre eût fait double emploi avec le sénat de Rome. L'Afrique manquait d'unité, puisque, sur six provinces, cinq relevaient du *vicarius*, tandis que la plus importante, l'Afrique proconsulaire, était placée directement dans la main du prince². L'Espagne, dès les premières années du Ve siècle, se trouva morcelée en plusieurs États barbares, très indociles à l'égard de Rome, et très acharnés à se faire la guerre entre eux³, si bien qu'à partir de ce moment elle fut à peu près perdue pour l'Empire, malgré la présence des faibles contingents et des magistrats impuissants que la cour de Ravenne y entretenait⁴. L'île de Bretagne fut évacuée par les légions vers le même temps, et elle ne cessa désormais d'être en proie aux invasions des Pictes et des Scots⁵. La Gaule septentrionale demeura encore romaine de nom, et peut-être de cœur ; mais l'autorité d'Honorius et de ses successeurs ne s'y exerça plus que d'une façon intermittente⁶. On sait, au surplus, qu'en ces matières les empereurs n'aimaient pas à devancer le vœu des populations. Or il est possible que dans la plupart des provinces la pratique des concilia de diocèse ait rencontré peu de faveur, et que les hommes n'aient pas jugé avantageux de délibérer de la sorte. La Gaule, au contraire, en avait gardé

¹ Trébellius Pollion, *Claudius*, VII : *Gallias et Hispanias, vires reipublicæ*.

² *Notitia* (Seeck), p. 165. *Code Théodos.*, I, xv, 10. *Ibid.*, XI, xxx, 3. Orelli, 3672. Böcking, *Occid.*, p. 148.

³ Sur l'état de l'Espagne à cette époque, consulter principalement Idace (*Patrologie latine* de Migne, t. LI, p. 879-890). Cf. Orose, VII, XLIII.

⁴ Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 422. Idace, p. 878, n° 96, *ibid.*, n° 38 ; p. 881, n° 17, p. 882, n° 22, p. 883, n° 29, p. 887, n° 4.

⁵ Zozime, VI, II. Bède, *Hist. ecclés.*, I, XII.

⁶ Zozime, VI, v (Cf. l'analyse que M. Fustel de Coulanges donne de ce texte dans les *Institutions politiques de la France*, I, p. 591-592, 2e édit.). En 448, cette contrée était encore indépendante, et Aetius songea à la soumettre (D. Bouquet, I, 642-643). Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 428. Dans la campagne contre Attila, les *Armoricani* servent simplement comme *auxiliares*, au même titre que les Burgondes et les Alains. (Jordanie, *Getica*, 36.)

longtemps l'habitude. Pendant trois siècles, le *concilium Galliarum* avait appelé chaque année à Lyon les députés de la contrée tout entière, sauf la Narbonnaise, et à plusieurs reprises cette vaste région avait formé un État indépendant et unifié. La création de la diète d'Arles n'était donc qu'un retour partiel vers le passé. Ces réunions générales et périodiques étaient, pour ainsi dire, dans la tradition des Gaulois, et il est naturel qu'on ait eu l'idée de les établir de préférence là où les hommes devaient être disposés à les accueillir le mieux.

Le malheur est que les prescriptions de l'édit de 418 ne furent pas rigoureusement appliquées dans les années suivantes, et que l'assemblée des sept provinces eut de fréquentes éclipses. Est-ce la faute des populations ou des circonstances, si son activité fut moindre qu'on n'eût voulu ? La question est plus facile à poser qu'à résoudre. Toujours est-il que, vers 450, on ne parlait déjà plus d'elle. A cette date, plusieurs évêques du midi de la Gaule écrivirent au pape pour réclamer le maintien des prérogatives ecclésiastiques dont jouissait le siège métropolitain d'Arles. Ils invoquent dans leur lettre des arguments d'ordres très divers. Ils font valoir qu'Arles a eu pour premier évêque saint Trophime, institué par saint Pierre lui-même, et que c'est de là que le christianisme s'est propagé dans le reste de la Gaule ; ils rappellent que cette cité porte le surnom de *Constantina*, qu'on y prend parfois possession du consulat, qu'elle est la résidence du préfet et des hauts dignitaires du pays, qu'une multitude de gens y viennent de toutes les cités pour défendre leurs intérêts communs¹. C'eût été évidemment le cas de mentionner le *concilium*, si à ce moment il eût encore fonctionné. Le document n'en dit rien, et il serait téméraire de voir une allusion à son existence dans la phrase où les évêques signalent en gros **les privilèges accordés à Arles par Valentinien et Honorius**.

La diète toutefois n'avait pas définitivement disparu. Il est certain qu'en l'année 455 elle joua un rôle dans l'élévation d'Avitus à l'empire². C'est elle aussi qui en 468 accusa le préfet du prétoire Arvandus devant le sénat³. Mais on devine, par ce double exemple, qu'il fallait des motifs d'une rare gravité pour la déterminer à se réunir et à agir. En somme, la réforme ébauchée en 418 avait presque échoué. On avait voulu assurer à la Gaule une représentation permanente. La Gaule se prêta peut-être, pendant quelque temps, à cette expérience ; mais bientôt les sessions, au lieu de rester annuelles, s'espacèrent de plus en plus, au point de devenir, pour ainsi dire, accidentelles⁴. L'établissement des Wisigoths en Gaule⁵, leur turbulence toujours croissante, leurs fréquentes incursions dans les contrées voisines⁶, y contribuèrent sans doute pour une large part. Qui sait pourtant si le succès de cette tentative ne fut pas également compromis par l'indolence d'une population trop peu soucieuse de faire vivre une institution dont elle ne retirait que de médiocres avantages ?

¹ Sirmond, *Concilia Galliarum*, I, 89-90.

² Voir plus bas, chap. VI.

³ Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VII. Amédée Thierry suppose avec raison que le procès fut engagé au nom de l'assemblée d'Arles (*Récits d'histoire romaine*, p. 64-65).

⁴ Un fait analogue se produisit pour les conciles ; rapprocher le 5e canon du concile d'Hippone tenu en 393, le 8e du concile de Carthage réuni en 401, le 1er du concile de Carthage assemblé en 407, et le 9e du *concilium Milevitanum* de 416. Voir aussi le 8e canon du synode de Riez en 439 (Sirmond, I, LIV) et le 29e du synode d'Orange en 542 (*ibid.*, I, LXII).

⁵ Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 419. Orose, VII, XLIII.

⁶ Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 426, ad a. 436, ad a. 438. Idace, p. 879, n° 4 ; p. 880, n° 12-13 ; p. 881, n° 14-15. Sidoine Apollinaire, *Epist.*, III, I. *Ibid.*, VII, v.

CHAPITRE III. — SÉCULARISATION DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Il est un point par où les assemblées du Bas-Empire différaient beaucoup de celles qu'avait connues l'époque antérieure : elles tendirent de plus en plus à se dépouiller de tout caractère religieux. On a vu que le culte de Rome et d'Auguste avait été l'origine de la plupart d'entre elles, que pendant longtemps un prêtre les avait présidées, que les cérémonies sacrées tenaient une grande place dans leurs sessions annuelles, enfin que la religion était ici, comme dans toutes les institutions antiques, étroitement confondue avec la politique. Tout cela disparut à mesure que le christianisme fit des progrès, et il arriva un moment où les assemblées provinciales furent complètement sécularisées.

Jusqu'à Constantin, les chrétiens ne pouvaient manquer d'être hostiles à l'Empire. Ce n'est pas qu'ils fussent disposés à s'insurger¹ ; ils se contentaient de prendre part de moins en moins à tout ce par quoi subsistait l'Empire ; ils le vidaient en se déroband ; chaque jour l'Empire se sentait moins vivre, tandis que les églises vivaient davantage². Les plus fervents érigeaient en principe le mépris et l'indifférence pour tout ce qui les entourait. Ils habitent leur patrie, dit l'auteur de l'*Épître à Diognète*, mais comme des étrangers. Toute région étrangère leur est une patrie, toute patrie une région étrangère³. Tertullien écrivait : Nous n'avons qu'un intérêt en ce monde, c'est d'en sortir au plus vite⁴, et il ajoutait : Je ne dois rien à la place publique, au champ de manœuvres, à la curie... Je ne juge pas, je ne sers pas à l'armée, je me suis retiré de la foule, je ne m'occupe que de moi, je n'ai qu'un souci, c'est de n'en avoir point⁵. On demandait à sainte Sabine, citée devant un tribunal : Ne pouvais-tu donc mourir dans ta patrie ? — Qu'appelles-tu ma patrie ? répliqua-t-elle⁶. Un des martyrs de Lyon, à toutes les questions qu'on lui posait, ne répondait que par ces mots : Je suis chrétien ! et un document où ce détail est raconté nous dit que c'était là déclarer à la fois son nom, sa patrie, sa famille⁷. Chez quelques-uns, le détachement était si complet qu'il leur faisait oublier les sentiments les plus naturels à l'homme. On en voyait qui contestaient la légitimité de la richesse⁸, qui réprouvaient le mariage, qui se séparaient d'un époux, qui abandonnaient leurs parents⁹. Beaucoup avaient la plus vive répugnance pour le service militaire, non seulement parce qu'il leur déplaisait de verser le sang, mais encore parce qu'il leur répugnait d'honorer les divinités des légions¹⁰. Tertullien examine quel est à cet égard le devoir d'un chrétien, et il aboutit à cette conclusion : Il y a incompatibilité entre le serment prêté à Dieu et le serment prêté aux hommes, entre le drapeau du Christ et le

¹ Tertullien, *Apologétique*, XXXVII.

² E. Havet, *Le christianisme et ses origines*, IV, 406.

³ *Patrologie grecque de Migne*, t. II, p. 1174.

⁴ Tertullien, *Apologétique*, XLI.

⁵ Tertullien, *De pallio*, V.

⁶ Ruinart, *Acta sincera martyrum* (édit. de 1713), p. 149 ; Le Blant, *Le détachement de la patrie* (Paris, 1872), p. 20.

⁷ Ruinart, p. 64, 506.

⁸ Tertullien, *De patientia*, VII. Minutius Félix, *Octavius*, XXXVI. Le Blant, *La richesse et le christianisme* (*Revue archéologique*, 1880, 1er semestre, p. 326-330).

⁹ Labbe, II, p. 414 : Canon 1er du concile de Gangres, canons 14, 15 et 16. Le Blant, *De quelques principes sociaux rappelés dans les conciles du IVe siècle* (*Travaux de l'Acad. des sciences morales*, 1879, 1er sem., p. 378 et suiv.).

¹⁰ Tacite, *Ann.*, I, xxxix ; Dion, LVI, xxiv ; Hérodien, IV, iv, 5 ; Wilmanns, 736, 1462, 1506. C. I. L., VIII, 2527, 2529.

drapeau du diable, entre les camps de la lumière et ceux des ténèbres ; la même Ame ne peut obéir à deux maîtres, Dieu et César¹.

Les chrétiens qui pénétraient dans les curies n'étaient pas, comme les Juifs², exemptés des pratiques contraires à leurs croyances. Ils étaient obligés, de même que tous les autres, de prononcer les prières prescrites, de sacrifier aux dieux, d'assister à des cérémonies toujours entachées de paganisme³, et le seul moyen qu'ils eussent de se soustraire à cette nécessité, blessante pour leur conscience, était de sortir de la classe des décurions⁴. Une raison analogue les déterminait aussi à s'éloigner des assemblées provinciales. Dans celles-ci, le rôle de la religion n'était pas moindre que dans les corps municipaux, et la foi des chrétiens y courait les mêmes risques. Elles adoraient la double divinité de Rome et du prince. Or les chrétiens ne pouvaient d'aucune manière s'associer à ce culte. Ils vénéraient l'empereur de la seule façon qui leur fût permise, c'est-à-dire en le considérant comme le premier des hommes ; ils offraient des sacrifices pour lui, mais ils les offraient à leur propre dieu, et ces sacrifices se réduisaient à de simples prières⁵. Tertullien exprimait l'opinion générale quand il parlait ainsi : Nous invoquons pour la conservation des empereurs le Dieu éternel, le vrai Dieu, le Dieu vivant... C'est à lui que nous adressons nos prières... Nous jurons non par le génie des Césars, mais par leur salut, plus auguste que tous les génies, lesquels ne sont que des démons. Nous respectons dans les empereurs le jugement de Dieu, qui les a établis pour gouverner les peuples. Nous savons qu'ils tiennent de Dieu ce qu'ils sont⁶. Cette doctrine fut souvent professée par les martyrs devant leurs juges. Sacrifie à l'Empereur, disait-on à Pionius. — Je ne sacrifierai pas à un homme⁷. Les Actes de saint Cyprien lui prêtent ce langage : Je suis chrétien et évêque. Je ne connais d'autre dieu que le Dieu unique et vrai. C'est ce Dieu que nous servons, c'est lui que nous implorons nuit et jour pour nous, pour tous les hommes, et pour les empereurs eux-mêmes⁸. Le proconsul d'Afrique sommait un chrétien de jurer par le génie du prince régnant. — Je ne sais, répondit Speratus, ce que c'est que le génie de l'Empereur⁹. Un gouverneur de Syrie disait à Achatius, évêque d'Antioche : Tu dois aimer nos princes, puisque tu vis sous la loi romaine. Pour mieux marquer ta déférence, sacrifie avec nous à l'Empereur. Achatius répliqua : Je prie mon maître, qui seul est grand et vrai, pour le salut du prince ; quant à un sacrifice, ni le prince n'a le droit de l'exiger, ni les chrétiens n'ont le droit de l'offrir¹⁰. — Ce que nous

¹ Tertullien, *De idolatria*, XIX ; *De corona militis*, XI. Ruinart, p. 300, 423, 302. Eusèbe, *Hist. ecclés.*, VIII, I et IV ; Lactance, *De mortibus persecutorum*, X ; Labbe, I, p. 1427 : canon 3 du concile d'Arles, en 314.

² *Digeste*, L, II, 3, 3.

³ Le Blant, *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, XXX, 3e partie, p. 123-124.

⁴ Le 56e canon du concile d'Elvire, tenu en 305 ou 306, porte : *Magistratam vero uno anno, quo agit duumviratum, prohibendum placuit ut se ab ecclesia cohibeat* (Labbe, I, p. 969 et suiv.). Cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des institutions polit.*, I, p. 159-161 (2e édit.).

⁵ Tertullien, *Ad Scapulam*, II.

⁶ *Apologétique*, XXX-XXXII.

⁷ Ruinart, p. 114.

⁸ Ruinart, p. 216.

⁹ Ruinart, p. 86, 87.

¹⁰ Ruinart, p. 152.

devons aux empereurs, disait encore un autre évêque, c'est l'obéissance, non le culte¹.

Pour un chrétien scrupuleux, la présence à un sacrifice, bien plus, la simple participation aux frais qu'il entraînait, étaient également répréhensibles². La réprobation s'étendait même aux réjouissances qui accompagnaient d'ordinaire ces fêtes. L'idolâtrie, aux yeux de Lactance, était la mère de tous les jeux³, et Tertullien s'écriait : Nous détestons vos spectacles autant que les superstitions d'où ils tirent leur origine⁴. La plupart de ces divertissements, en effet, étaient des cérémonies religieuses, et c'était presque faire acte de paganisme que d'y assister. Outre que l'immoralité en était souvent flagrante, par exemple dans les représentations scéniques dont le sujet était emprunté à certaines légendes de la mythologie⁵, ils avaient de plus le grave défaut d'être un véritable hommage à la divinité ; ils avaient lieu fréquemment dans un lieu consacré par la religion ; ils étaient présidés, organisés, payés par des hommes généralement revêtus d'un caractère sacerdotal ; et ils avaient pour objet de rappeler le souvenir du dieu que la ville ou que la contrée adorait.

Voilà, pour les chrétiens, bien des motifs de fuir les assemblées provinciales. Ils leur parurent de jour en jour plus décisifs, à mesure que les persécutions exaltèrent leur courage, et que leur nombre, sans cesse grandissant, leur inspira plus d'audace. Nous n'avons pas la preuve que leur abstention ait nui aux diètes régionales. Il n'y a pourtant aucune témérité à l'affirmer. L'hostilité du christianisme était, pour les institutions de l'Empire, une cause permanente de dissolution, et cette cause agissait avec une vigueur toujours croissante, en raison même des progrès que faisait la religion nouvelle.

Au IV^e siècle, l'Empire devint chrétien, et dès lors l'antagonisme cessa. Quelques princes essayèrent de traiter les deux cultes avec une égale impartialité ; mais le christianisme se montra agressif à son tour, et il employa aussitôt toute son énergie à poursuivre la ruine de l'ancien culte. Il fallut donc, sous peine de les vouer à une décadence irrémédiable, transformer les assemblées provinciales de telle façon que la conscience, désormais très exigeante, des chrétiens ne trouvât rien là qui fût de nature à alarmer sa foi. Les empereurs le comprirent, et, comme ils s'intéressaient vivement à ces assemblées, ils jugèrent que le meilleur moyen de les faire prospérer était de leur donner un caractère purement séculier.

En premier lieu, le culte des empereurs fut aboli. Dès l'époque de Constantin, nous voyons qu'on cesse de décerner des hommages religieux au souverain. Les Ombriens ayant sollicité, après 326, la permission de bâtir un temple et d'instituer des fêtes dans la ville d'Hispellum en l'honneur de la famille impériale, Constantin n'osa pas la leur interdire ; mais il stipula que l'édifice ne porterait aucune trace de paganisme, et que les fêtes consisteraient en jeux scéniques et

¹ Ruinart, p. 413.

² Tertullien, *De idolatria*, XVII : un chrétien peut remplir une magistrature, sous condition. Labbe, I, 969 et suiv. : canon 55 du concile d'Elvire et canon 59.

³ Lactance, *Inst. div.*, VI, xx.

⁴ Tertullien, *Apologétique*, XXXVIII. Labbe, I, 969 et suivantes : canon 3 du concile d'Elvire. *Ibid.*, I, 1455 et suiv. : canon 7 du concile d'Ancyre.

⁵ Tertullien, *Apologétique*, XV, xxxviii ; saint Augustin, *Cité de Dieu*, II, v, VIII, IX, XIII, xxvii ; III, xxvi.

en combats de gladiateurs¹. Sous Valentinien II, on célébrait l'anniversaire de l'avènement du prince par des réjouissances d'où était bannie toute pratique religieuse². Théodose II ordonna que ses statues fussent inaugurées sans la moindre marque d'adoration : Les honneurs qui dépassent la condition humaine, disait-il, doivent être réservés à la divinité suprême³. Les empereurs défunts continuèrent d'être proclamés⁴ ; mais ce titre n'avait pas le sens qu'on lui attribuait autrefois. Ce qui le prouve, c'est qu'il persista jusque dans la seconde moitié du Ve siècle⁵, et on ne s'expliquerait pas qu'il eût gardé en plein empire chrétien son ancienne signification. En disant d'un empereur qu'il était divin, on voulait dire uniquement qu'il n'avait pas été un usurpateur, qu'il comptait parmi les souverains légitimes de Rome, et que ses actes étaient sanctionnés à jamais. La suppression du culte impérial n'empêchait pas les particuliers, parfois même les fonctionnaires, d'offrir aux princes, vivants ou morts, les hommages traditionnels. C'est ainsi qu'en 355 les soldats vénéraient encore Constantin comme un dieu⁶. Mais ces hommages n'avaient désormais rien d'officiel, et la politique impériale s'y montra de plus en plus défavorable⁷.

Une autre innovation fut introduite. Il n'était pas possible que l'assemblée provinciale se réunisse, sans qu'il y eût à cette occasion quelques fêtes. Celles-ci eurent sans doute un éclat moindre que par le passé ; l'usage néanmoins subsista. Ce n'est pas que le fait soit attesté par des documents positifs ; mais l'hypothèse concorde avec tout ce que nous savons des habitudes des anciens. Était-ce l'assemblée qui organisait ces fêtes ? La chose est douteuse, vu le silence absolu des textes. Il est encore moins probable que les curiales du chef-lieu, déjà si surchargés, aient eu à en supporter les dépenses. Peut-être s'en remettait-on à la générosité des riches provinciaux qui venaient au *concilium*. Peut-être aussi les frais étaient-ils acquittés par l'État. Quoi qu'il en soit, ces divertissements devaient être réglés de telle sorte que les chrétiens pussent y prendre part. Ils devaient avoir un caractère neutre, quelque peu analogue à

¹ Wilmanns, 2843 : *Concessimus scilicet ut in posterum prædicta urbs Flavia Constans vocetur, in cujus gremio ædem quoque Flaviæ, hoc est nostræ gentis, ut desideratis, magnifico opere perfici volumus, ea observatione perscripta ne ædis nostro nomini dedicata cujusquam contagione superstitionis fraudibus pollustur. Consequenter etiam editiorum in prædicta civitate exhibendarum vobis licentiam dedimus*. Plus haut, il est question d'un *spectaculum tam scenorum ludorum quam gladiatorii muneris*. Une autre inscription, reproduite par Wilmanns (2102), mentionne un *pontifex gentis Flaviæ*. Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, XL, 28 : *Per Africam sacerdotium decretum Flaviæ genti*, sans doute avec des restrictions analogues. On connaît un consul de 390 qui a été *pontifex Flivialis* (Orelli, 3673).

² *C. I. L.*, X, 3792 ; Mommsen, *Comptes rendus de l'Académie de Saxe*, 1850, p. 69.

³ *Code Théodos.*, XV, IV, 1. Il est à remarquer que, jusqu'au règne de Constantin, les Romains affectaient de croire à la divinité de l'empereur (*Panegyrici latini*, de Bährens, II, II et VI ; III, x ; VI, III et VIII ; IX, xxv). S'il n'en fut plus ainsi sous les princes chrétiens, c'est qu'ils l'interdirent.

⁴ Eutrope, X, IX : (Constantin) *inter divos meruit referri*. De même, Constance et Jovien (X, xv et xviii). *C. I. L.*, XI, 1151, 1730, 1731. IVe *Novelle* de Valentinien III. IVe *Novelle* de Marcien (datée de 454). 1ère *Novelle* d'Anthemius (datée de 468).

⁵ *Novelles* de Marcien, IV ; de Majorien, II ; d'Anthemius, I.

⁶ Julien, *Premier panégyrique de Constance*, VIII (Hertlein). Eusèbe, *Vie de Constantin*, IV, LXIX ; Symmaque, X, LIV.

⁷ On a la preuve que l'autel fédéral de Lyon avait disparu au Ve siècle. (A. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 116.)

celui que présente le *Feriale Campanum* de 387¹. Les sacrifices, les prières païennes, les spectacles immoraux, en étaient écartés, et tout se réduisait à des réjouissances, pour ainsi dire, laïques : combats de gladiateurs, luttes athlétiques, courses, jeux scéniques². Il est vrai que l'autorité ecclésiastique voyait, en général, d'un mauvais œil tous ces exercices³ ; mais c'est à peu près de la même manière qu'au XVII^e siècle elle condamnait le théâtre. Tant qu'ils n'offraient aucun signe de paganisme, elle ne pouvait les proscrire formellement. Ce qui permet de penser qu'elle ne le faisait pas, c'est que tous les empereurs, même les plus zélés pour la religion nouvelle, imposaient à leurs gouverneurs, dont quelques-uns étaient chrétiens, l'obligation d'y assister⁴. Au Ve siècle, quand l'Église chrétienne, devenue prépondérante, commença à mettre la main sur les pouvoirs de l'Etat, il était à craindre qu'elle n'en profitât pour rompre la neutralité religieuse des *concilia*. Rien de pareil pourtant n'apparaît dans les monuments contemporains. Même l'édit de 618 ne contient aucune allusion à un changement de ce genre. Les païens étaient encore très nombreux dans l'administration comme dans la société ⁵, et leur abstention eût entraîné aussi sûrement la décadence des assemblées qu'au siècle précédent celle des chrétiens.

Une troisième réforme fut opérée dans le même ordre d'idées, et elle fut de beaucoup la plus grave. Pendant le Bas-Empire, il est fréquemment question de certains personnages, qualifiés *sacerdotes provinciæ*. Les textes nous les font apercevoir dans les contrées suivantes :

Campanie ⁶ .	Afrique ⁷ .
Étrurie et Ombrie ⁸ .	Espagne ⁹ .
Gaule ¹⁰ .	Galatie ¹¹ .
Asie ¹² .	Syrie ¹ .

¹ C. I. L., X, 3792.

² Le caractère de ces réjouissances est bien marqué dans une loi de 399 (*Code Théodos.*, XVI, x, 17). Cf. XV, VII, 3, et IX, 9. Voir dans Wilmanns, 2843. Loi de 469, dans *Code Justin.*, III, XII, 9 (11).

³ Voir, par exemple, Cyrille de Jérusalem, *Catechesis*, XIX, VI (*Patrologie grecque* de Migne, XXXIII, 1069), et Salvien, *De gubernatione Dei*, VI, VI. Il est curieux de noter que Julien se montrait, à cet égard, aussi scrupuleux que les évêques (t. I, p. 389-390 ; t. II, p. 553, Hertlein).

⁴ *Code Theodos.*, XV, IX, 9 (loi de 409). *Code Justin.*, I, xxxvi (loi de 465).

⁵ Beugnot, *Hist. destr. du pagan. en Occident*, I, IX, ch. I, x, XIII ; I, X, ch. II.

⁶ C. I. L., X, 3792.

⁷ C. I. L., VI, 1736 : un proconsul d'Afrique est félicité *quod studium sacerdotii provincias restituerit*. VIII, 5338, 7014, 7034 : *sacerdotalis de Numidie*, 27 (Tripolitaine). *Code Théodos.*, XVI, x, 20.

⁸ Wilmanns, 2843 ; 2102.

⁹ Une lettre de Symmaque (IV, LXII) nous fait connaître un certain Eventius, qui fut probablement *sacerdos provinciæ* en Espagne. (Voir le commentaire de Godefroy, au *Code Théodos.*, VI, II, 10.) Les canons 2, 3, 4 et 55 du concile d'Elvire (305 ou 306), composé d'évêques de toute la province, distinguent parmi les prêtres païens les *flamines*, qui étaient peut-être d'ordre municipal, et les *sacerdotes*, d'ordre provincial. (Héfélé, *Histoire des conciles*, I, p. 130 de la trad. franc.)

¹⁰ *Code Théodos.*, XII, I, 75 et 148.

¹¹ Julien, lettre XLIX.

¹² Julien, lettre XLIII ; *Code Théodos.*, XV, IX, 1.

Lydie².

Phénicie³.

Bithynie⁴.

Égypte⁵.

Comme ces pays ne diffèrent des autres provinces par aucun trait spécial, il est à présumer que ces prêtres existaient à peu près partout. Quelques auteurs semblent croire qu'ils avaient été créés par Maximin Daza. Ce prince, dit en effet Eusèbe, établit des prêtres dans chaque ville, et au-dessus d'eux un grand prêtre pour chaque province⁶. Lactance n'est pas moins explicite. Par une règle nouvelle, Maximin plaça dans chaque cité un grand prêtre, tiré de la haute classe ; en outre, il mit à la tête de chaque province un pontife d'ordre plus relevé⁷. On aurait tort toutefois de prendre à la lettre cette double assertion. Maximin ne régna que sur une petite partie du monde romain⁸, et ces prêtres se voient dans tout l'Empire. Peut-être se contenta-t-il d'en augmenter le nombre, et d'en instituer là où ils faisaient défaut. Mais, en somme, sa réforme essentielle consista à organiser le clergé païen en un corps hiérarchique. Auparavant, les prêtres municipaux étaient indépendants du prêtre provincial. L'exemple de l'Eglise chrétienne ayant montré les avantages du système opposé, Maximin l'adopta, pour donner plus de cohésion au paganisme menacé, et Julien persévéra dans la même politique⁹. Mais les prêtres provinciaux sont antérieurs à l'un comme à l'autre ; ils datent des premiers temps de l'Empire. On les appelait jadis *sacerdotes Romæ et Augusti* ; on les appela désormais *sacerdotes provinciæ*.

Ce ne fut pas seulement le titre qui changea dans l'intervalle ; ce furent aussi le mode de nomination et les attributions.

Julien, qui prétendait faire de ces prêtres les rivaux des évêques chrétiens, et qui comptait sur eux pour restaurer les antiques croyances, se préoccupait avant tout de leurs qualités morales. Il désirait qu'ils fussent les plus vertueux, les plus charitables des hommes¹⁰. Il écrivait à l'un d'eux : Il faut que tu sois sans reproche, et que tes inférieurs le soient également. Destitue-les de leur ministère sacré, s'ils ne donnent pas, avec leurs femmes, leurs enfants, leurs serviteurs, l'exemple du respect envers les dieux. Ne laissons pas à d'autres le zèle du bien, et marchons les premiers dans la voie de la piété¹¹. C'est pour ce motif apparemment qu'il se réservait le choix de ces fonctionnaires spirituels¹². Il avait

¹ Code Théodos., XII, I, 103.

² Eunape, *Vie de Maxime*, p. 678, lignes 14 et suiv. (Didot).

³ Code Justin., V, xxvii, 1.

⁴ Hamel, *Corpus legum ab imperatoribus latorum*, p. 220.

⁵ Code Théodos., XII, I, 112 (rescrit adressé au préfet d'Égypte en 386) : *In consequenda archierosyna ille sit potior qui...* Ce grand prêtre paraît bien être le même que celui du temps d'Hadrien (*C. I. G.*, 5900). Il devait être commun à tout le diocèse d'Égypte, alors subdivisé en cinq provinces.

⁶ Eusèbe, *Hist. ecclés.*, VIII, xiv ; IX, iv.

⁷ Lactance, *De mortibus persecutorum*, xxxvi.

⁸ Il n'avait que l'Égypte et la Syrie. (Duruy, *Histoire des Romains*, VII, 13.)

⁹ Julien, lettres XLIX, LXII, LXIII.

¹⁰ Julien, p. 390-391 (Hertlein).

¹¹ Julien, lettre XLIX.

¹² Cf. ce que Chrysanthius, grand prêtre de Lydie, reçut de Julien (Eunape, p. 501, Didot). Cf. ce que Julien dit à son ami Théodore dans la lettre LXIII (Hertlein, p. 586.) Dans une autre lettre adressée à un prêtre, il s'exprime ainsi : *Si je n'avais pas su d'avance que tu remplirais dignement tes fonctions*, ... (Hertlein, p. 383). Lettre XXI.

la conviction qu'un clergé recruté par ses soins serait à la hauteur de la tâche qu'il lui assignait.

Les empereurs chrétiens, avant comme après lui, eurent un souci tout différent. Pour eux, les prêtres locaux des temples païens, et leur chef, le *sacerdos provinciae*, étaient loin de constituer un clergé véritable. Ces personnages restaient affublés d'un titre religieux, mais ils n'étaient plus que des laïques, chargés d'une double besogne administrative. On leur confia, d'une part, la gestion des biens temporels qui dépendaient des temples¹, de l'autre, l'organisation de quelques fêtes traditionnelles². Plus tard même, ces biens furent confisqués³, et alors les prêtres se virent réduits à la seconde de leurs attributions. Par suite, la prêtrise provinciale changea tout à fait de caractère. Ainsi transformée, elle n'exigeait plus qu'une certaine habitude des affaires, acquise par le long exercice des magistratures municipales⁴, et une fortune suffisante, tant pour supporter les dépenses inhérentes à cette dignité, que pour assurer la responsabilité pécuniaire de l'homme qui avait de si graves intérêts matériels à garder⁵. Aussi les lois du Bas-Empire n'imposaient-elles aucune condition d'éligibilité, en dehors de celles-là. En Afrique, on prescrivit que les avocats fussent seuls admis à ce sacerdoce, parce qu'on pensait que leurs connaissances juridiques offriraient une garantie de plus⁶.

Quoique le sacerdoce provincial n'eût désormais rien d'incompatible avec la foi nouvelle, il pouvait répugner aux chrétiens rigides d'exercer cette fonction, en

¹ En 407, le concile de Carthage demande *a gloriossimis imperatoribus, ut dent facultatem defensorum constituendi scholasticos qui in actu sunt vel in munere defensionis causarum, ut, more sacerdotum provinciae, iidem ipsi qui defensionem ecclesiarum susceperint, habeant facultatem pro negotiis ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi iudicium secretaria*. (Labbe, II, p. 1660 et suiv.) Cf. *Bulletin des antiquités africaines*, 1884, p. 338-339.

² *Code Théodos.*, XII, I, 145 (en 395), 175 (en 413), 176. XVI, x, 20 : menace de punir les prêtres païens. VI, III, 1. *Code Justin.*, I, xxxvi.

³ Sozomène (III, xvii) prétend, à tort, que les fils de Constantin firent fermer tous les temples dans les villes et dans les campagnes (voir Duruy, VII, 297-300). Il y eut pourtant à cette époque des spoliations. Une loi de 364 (*Code Théodos.*, X, I, 8) mentionne *universa loca, vel praedia quae nunc* (depuis Julien) *in jure templorum sunt, quaeque a diversis principibus* (antérieurs à Julien) *vendita vel donata sunt*. Elle ordonne que tous ces immeubles soient incorporés au domaine impérial. Zosime (IV, xxxiii) à propos de Théodose le Grand. Cf. Sozomène, VII, xvi ; *Code Théodos.*, XVI, x, 10-13 ; *ibid.*, x, 16 (loi de 399) ; *ibid.*, x, 19 (loi de 408) ; *ibid.*, x, 20 (loi de 415). *Ibid.*, x, 15 (loi de 426). Humbert, *Les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, I, p. 397-398.

⁴ *Code Théodos.*, XII, I, 75. Cf. XII, I, 77.

⁵ *Code Théodos.*, XII, I, 148 (à propos du *sacerdos provinciae*) : *Dignissimi et meritis et facultatibus eligantur, nec hujusmodi nominentur, qui functiones debitas implere non possint*. Ces *functiones* étaient très lourdes. Valentinien III accorde des privilèges spéciaux aux *sacerdotes* de la province d'Afrique (VII, xiii, 22). Vers le milieu du IV^e siècle, un proconsul d'Afrique *studium sacerdotii provinciae restituit, ut nunc a competitoribus adpetatur quod antea formidini fuerit*.

⁶ *Code Théodos.*, XII, I, 66 (loi de 358). Les avocats attachés à un même tribunal formaient une corporation (*consortium*), et le nombre en était strictement limité (*Code Justin.*, II, vii). Ils faisaient partie de l'ordre des curiales (*Code Théodos.*, XII, I, 46, 79, 87). Godefroy pense que, dans la loi de 358, *a solis advocatis* a le sens de *e solis*.

raison des souvenirs qu'elle rappelait¹. On déclara donc qu'elle cesserait d'être obligatoire². Mais il est visible qu'il s'en trouva parmi eux pour l'accepter, et même pour la rechercher³. Elle avait, en effet, de quoi séduire ceux qui étaient capables d'en remplir les obligations ; car, sans parler du prestige, ni des privilèges qu'elle conférait⁴, elle procurait le moyen de sortir plus aisément de cette classe de curiales qu'on était souvent si empressé de fuir⁵.

Il résulte de tout ceci que nos assemblées n'auraient guère fait acte de paganisme, en continuant d'élire le pontife provincial. On poussa néanmoins le scrupule jusqu'au point de les en dispenser. Le seul exemple que nous ayons du contraire est douteux⁶. Partout les documents nous permettent de constater deux choses : l'une, que la nomination était laissée à une réunion spéciale, dont nous ignorons la composition, mais qui, dans tous les cas, n'était pas le *concilium*⁷ ; l'autre, que l'empereur la confirmait, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des préfets ou des gouverneurs⁸.

¹ Il y a trace de ce sentiment dans un rescrit de 386 (*Code Théodos.*, XII, I, 119).

² *Code Théodos.*, XII, I, 103 (loi de 383). XII, I, 109 (loi de 385). XII, I, 166 (loi de 400).

³ Les Donatistes étaient chrétiens, quoique hérétiques, et il y en eut qui furent sacerdotales (*Code Théodos.*, XVI, v, 52 et 54). *C. I. L.*, VIII, 8348. L'inscription est chrétienne (voir Hirschfeld, *Annales de l'Institut. archéol.*, 1866, p. 69 et suiv. ; de Rossi, *Bulletin d'archéol. chrét.*, 1868, p. 38-40 de l'édition franc. ; Pallu de Lessert, *Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 333-336). Une lettre du pape Innocent aux évêques du concile de Toulouse parle des *curiales* (Hardouin, I, p. 1024). Canon 3 du concile d'Elvire, canon 55 (Labbe, I, 969 et suiv.).

⁴ Voici quels étaient ces privilèges. Une loi de 335 (*Code Théodos.*, XII, I, 91) proclame qu'ils sont exempts, du moins en Afrique, de la *præpositura mantumum*, sorte de corvée qui avait trait au service des postes impériales ; le texte dit qu'ils y échappent *post honorem sacerdotii* ; à plus forte raison jouissaient-ils de ce privilège pendant la durée de leurs fonctions. Une autre loi de 337 dispense les sacerdotales de la province d'Afrique de la *præpositura annonarum* et des *munera inferiora* (*ibid.*, XII, v, 2). Dans la préfecture des Gaules, et probablement dans tout l'Empire, les *sacerdotales* étaient déclarés *immunes, otio fruituri quod continui laboris testimonio promerentur* ; ils ne pouvaient être soumis à la torture et ils recevaient *honorem ex comitibus*, ou le titre honorifique de *comes* (*ibid.*, XII, I, 75 ; VI, II, 10 ; Symmaque, *Epist.*, IV, LXII). Enfin, deux lois nous attestent qu'ils occupaient un rang élevé dans la société (*Code Théodos.*, XVI, v, 52 et 54 ; *Code Justin.*, V, xxvii, 1). Un rescrit daté de 396 (*Code Théodos.*, XVI, x, 14) supprima en Orient *privilegia, si qua concessa sunt antiquo jure sacerdotibus*. Mais, ou bien cette loi ne fut pas étendue à l'Occident, ou bien elle ne s'appliqua nulle part aux prêtres des provinces ; car, en 428, les *sacerdotales* de l'Afrique proconsulaire étaient encore soustraits à la *præbitio tironum* (*Code Théodos.*, VII, XIII, 22). Il est vrai que ce texte même prouve qu'il en était autrement dans le reste de l'Afrique. Voir, sur tout ceci, *Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 41 et 340-341.

⁵ *Code Théodos.*, XII, I, 75 et 77.

⁶ L'inscription d'HisPELLUM (Wilmanns, 2843) prouve que, jusqu'aux dernières années du règne de Constantin, il existait un prêtre unique pour l'Ombrie et l'Étrurie, et qu'il était élu. Sur la demande des Ombriens, ce prince décida qu'à l'avenir chacune de ces deux contrées aurait le sien, toujours nommé par l'élection. Il dut y avoir, par conséquent, deux corps électoraux distincts. Or il est infiniment probable qu'il n'y avait qu'un seul *concilium*. *C. I. L.*, VI, 1702.

⁷ *Code Théodos.*, XII, I, 148 (au préfet des Gaules) : *Cum super ordinando sacerdote provincial publicus esset ex more tractatus*. Ce *tractatus* devait être la réunion des prêtres venus de toutes les parties de la province (cf. XII, I, 175 ; XVI, x, 20).

⁸ Une loi de 335 (*Code Théodos.*, XII, I, 21) défend que les *curiales* d'Afrique post *flaminii honorem et sacerdotii* soient astreints à la *præpositura mentionum*, et l'empereur

ajoute : *Ne nostro fieri iudicio injuria videatur*. Godefroy suppose, avec beaucoup de vraisemblance, vu surtout *Code Théodos.*, XII, 1, 148, qu'il s'agit là d'un simple droit de confirmation.

CHAPITRE IV. — ORGANISATION DES ASSEMBLÉES DE DIOCÈSE.

L'édit de 418 est le seul document qui nous éclaire sur la composition des assemblées de diocèse. On y voit que le *concilium* d'Arles devait être formé par la réunion des curiales, des *honorati* et des *judices* des sept provinces. L'ensemble de ces personnages était appelé *optimorum conventus*. Il importe de définir au préalable le sens de tous ces termes.

1° Judices. — Le mot *judex* servait à désigner tout gouverneur de province, quel que fût son rang. Il avait prévalu, parce que ces administrateurs, dépouillés avec le temps d'une bonne partie de leurs attributions, avaient désormais pour principale fonction la justice. Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que cette expression s'appliquât à eux dans les cas seulement où on les envisageait comme juges. La langue, même officielle, les qualifiait ainsi en toute circonstance¹. Il suit de là que les sept gouverneurs de la Gaule méridionale étaient de droit membres du *concilium*. Il y en avait un parmi eux, celui de la Viennoise, qui était bien supérieur aux autres, puisqu'il était *consularis*, tandis que ses collègues étaient de simples *praesides*². Tous néanmoins devaient siéger au même titre dans l'assemblée.

2° Honorati. — La classe des *honorati* comprenait tous les hommes qui avaient rempli certaines charges proprement appelées *honores*. Tous les honneurs cependant n'y conduisaient pas. Ainsi les fonctions municipales, telles que le duumvirat, la *defensio civitatis*, réduite, la prêtrise, bien qu'elles fussent considérées comme des *honores*, ne créaient aucun droit à la dignité d'*honoratus*³. Les seuls honneurs qui eussent cette vertu étaient ceux dont la nomination appartenait à l'empereur⁴. Encore fallait-il qu'ils fussent assez élevés dans la hiérarchie, militaire ou civile. Nous voyons, par exemple, que ce titre était souvent conféré aux anciens gouverneurs de province⁵ et à certains employés du palais⁶. Pour l'acquérir, il n'était pas toujours nécessaire d'exercer réellement les magistratures dont nous parlons ; il suffisait d'être inscrit par la faveur impériale au nombre de ceux qui les avaient occupées⁷. Les privilèges n'étaient pas tout à fait les mêmes dans les deux cas, et il y avait, du moins quant à l'ordre de préséance, des différences assez notables entre les hommes qui avaient véritablement servi et ceux qui s'étaient contentés d'obtenir un brevet⁸. Mais tous, quels qu'ils fussent, étaient *honorati*¹ ; ce qui veut dire qu'ils

¹ Code Théodos., I, VII, 2 et 4 ; Salvien, *De gubernatione Dei*, V, IV.

² *Notitia*, p. 105, ligne 69, et p. 106 (Seeck).

³ Il fallait, dans ce cas, qu'elle fut conférée par une décision spéciale du prince ; elle ne suivait pas d'elle-même.

⁴ Godefroy, *Code Théodos.* (édit. Ritter), I, p. 59 ; Kuhn, *Die Verfassung des röm. Reich*, I, p. 900 ; Serrigny, *Droit administratif romain*, I, p. 239-240.

⁵ Ammien Marcellin, XXIX, I, 9. Code Théodos., VI, xxxv, 9.

⁶ Code Théodos., VI, xxxv, 7.

⁷ Code Théodos., VI, xxII, 1 et 4. XII, I, 41. Une loi de 390 assimile ceux *quibus detulimus splendidæ magistratus, et ceux quod ornavimus insignibus dignitatum* (XII, I, 122). Il n'était pas rare que l'on achetât ces faveurs à prix d'argent. (Zosime, IV, xxVIII ; Code Théodos., VI, xxII, 1-3 ; VII, I, 5 et 25. Cf. Naudet, *Administration de l'empire romain sous Dioclétien et Constantin*, II, p. 85-86 ; Fustel de Coulanges, *Institut. polit.*, I, 388.)

⁸ Code Théodos., VI, xxII, 7. Ainsi, un vicaire qui obtient *codicillos ex præfectis* est mis au même rang que les anciens proconsuls ; un consulaire qui reçoit *honorarios codicillos expræfectis aut etiam proconsulibus* est inférieur aux anciens vicaires.

prenaient place dans cette classe sénatoriale qui, répandue dans le monde romain, formait la noblesse d'Empire². Ces *honorati* se recrutaient de deux façons : les uns étaient nés dans l'ordre sénatorial lui-même, les autres étaient sortis de la classe, immédiatement inférieure, des curiales. Pour les premiers, rien de plus facile que de devenir *honoratus* : ils n'avaient qu'à se faire donner une des charges réservées à leur ordre³, et l'hérédité ici était presque de règle⁴. Pour les seconds, la voie était moins largement ouverte. Dans la crainte de voir s'épuiser la classe moyenne des curiales, les empereurs avaient multiplié les obstacles sur la route qui menait de là à la condition de sénateur⁵. Un curiale ne pouvait sortir de la curie qu'après s'être acquitté de toutes les obligations qui lui incombaient, et l'une d'elles était la gestion des magistratures locales⁶. Les lois renfermaient à cet égard des prescriptions fort rigoureuses. *Que nul n'aspire à administrer une province avant d'avoir parcouru toute la série des honneurs municipaux. Et qu'il n'aille pas commencer par le duumvirat ou la prêtrise ; il faut qu'il suive toute la filière, d'un bout à l'autre*⁷. Un rescrit de Valentinien Ier porte qu'un curiale ne jouira des privilèges attachés à la situation d'*honoratus* qu'après avoir été fait *principalis*, et cette dernière dignité ne s'acquiert que par un long séjour dans les charges de la cité⁸. On poussa la précaution jusqu'à déterminer quelle serait la durée de ce stage. Honorius décida qu'en Gaule personne ne serait autorisé à s'éloigner des curies avant d'avoir passé quinze années dans la *principalitas*⁹.

3° Curiales. — Les curiales étaient les membres des sénats municipaux. Le nombre en était limité dans chaque ville. On entrait dans cette classe par la naissance ou par le choix. Tout fils de curiale, arrivé à un certain âge, siégeait de plein droit dans la curie¹⁰ ; et si des vides se produisaient, l'assemblée elle-même les comblait, en appelant dans son sein des propriétaires riches tirés de la classe inférieure¹¹.

On a prétendu qu'en dehors de ces trois catégories de personnes une place était réservée dans le *concilium* aux évêques des sept provinces. Hincmar, en effet, affirme qu'ils y siégeaient, et il est visible qu'en écrivant cela il avait sous les

¹ Code Théodos., XIV, XII, 1.

² Fustel de Coulanges, *Institutions polit.*, t. I, livre II, ch. xv ; Naudet, II, p. 74 et suiv. ; Kuhn, *Die Verf. des röm. Reichs*, I, 201-202 ; Karlowa, *Rom. Rechtsgesch.*, I, p. 880-890.

³ Un fils de sénateur n'était pas d'emblée *honoratus* ; pour le devenir, il fallait qu'il gérât une magistrature. Sidoine Apollinaire (*Epist.*, I, vi), reprochant à un de ses amis qui était noble, par conséquent sénateur, de fuir les honneurs, l'avertit que, dans les assemblées, un *pauper honoratus* aura le pas sur lui. On pouvait, du reste, y arriver de très bonne heure. (Mispoulet, *Institut. polit. des Romains*, I, 345-346.)

⁴ Une loi de 377 proclame ce principe (*Code Justin.*, XII, I, 11).

⁵ Serrigny, *Droit administratif romain*, I, p. 194-202 ; Fustel de Coulanges, *Instit. polit.*, I, 286-292.

⁶ Code Théodos., XII, I, 57, 58. *Ibid.*, 65 et 71.

⁷ Code Théodos., XII, I, 77.

⁸ Code Théodos., XII, I, 75.

⁹ Code Théodos., XII, I, 171. On voit, dans la suite du texte, que les *principalis* étaient élus par les curies.

¹⁰ Code Théodos., XII, I, 7 ; I, 22 ; I, 101 ; I, 132 ; I, 178.

¹¹ Code Théodos., XII, I, 66 ; I, 133. La loi XII, I, 33, paraît attester qu'il fallait posséder en propre au moins vingt-cinq *jugera* de terres, c'est-à-dire 6 hectares 99 ares.

yeux une copie de l'édit d'Honorius, puisqu'il en cite plusieurs passages¹. On a essayé de détruire la valeur de son témoignage en disant que les évêques n'avaient rien à faire dans une assemblée dont la compétence ne s'étendait pas aux questions ecclésiastiques ; raison singulière pour qui songe au rôle considérable que ces hommes jouaient alors dans la société et dans l'administration de l'Empire. Le doute au sujet de l'assertion d'Hincmar vient plutôt de ce qu'elle n'est énoncée que par lui. Le document qu'il invoque nous a été transmis par une autre voie que la sienne. Pardessus ne signale pas moins de neuf manuscrits où il se trouve reproduit, et dont il donne les variantes. Or le nom des évêques ne figure dans aucun d'eux. Il est donc à présumer que Hincmar a eu dans les mains un texte altéré de l'édit, et si cette altération n'est pas le résultat d'une de ces fraudes qui étaient si fréquentes au moyen âge, elle s'explique peut-être par la confusion qui se sera établie entre la diète et les conciles d'Arles.

Les *judices*, les *honorati* et les curiales n'étaient pas représentés de la même manière dans l'assemblée.

Les gouverneurs des provinces étaient tenus de s'y rendre sous peine d'une amende de cinq livres d'or (plus de 5.600 fr.). Il n'y avait d'exception que pour ceux de la Novempopulanie et de la seconde Aquitaine. En raison de la distance, ces derniers pouvaient se faire suppléer par des *legati*, si quelque affaire de service les empêchait de s'absenter.

Il est probable que les *honorati* étaient tous astreints au même devoir. La chose paraît bien résulter d'une ligne de l'édit d'Honorius qui les oppose aux délégués dont le mandat avait sa source dans l'élection. On ne voit pas d'ailleurs par quel moyen pratique ils auraient pu réussir à nommer des députés. Il leur eut fallu se réunir à cet effet dans quelque ville de la Gaule méridionale, et, du moment qu'ils se déplaçaient, il était préférable, en somme, que ce fût pour aller au *concilium*. S'ils négligeaient d'y venir, sans alléguer d'excuse valable, l'amende était de trois livres (3.380 francs).

En ce qui concerne les curiales, plusieurs questions se posent. La loi de 418 semble attester qu'ils étaient tous forcés de se transporter à Arles ; du moins elle n'indique pas qu'ils aient dû procéder à une élection quelconque. Mais il est clair que pendant toute la session l'administration des villes eût été complètement désorganisée, si les autorités locales avaient émigré en masse vers le chef-lieu de la préfecture. On remarquera en outre que dans nos sept provinces il n'existait pas moins de soixante cités² ; et, si l'on admet que dans chacune de ces cités l'*ordo* comptait seulement cinquante personnes en moyenne³, on se

¹ Hincmar (édit. Sirmond), II, p. 730.

² Voir la *Notitia Galliarum*, p. 961 (Seeck). On sait que ce document est du commencement du Ve siècle.

³ L'*ordo* de la ville italienne de Canusium nous est connu par une inscription de 223 (C. I. L., IX, 338) ; il se composait de 164 personnes. Si l'on déduit de ce chiffre : 1° les *patroni*, au nombre de 39, 2° les *prætextati*, au nombre de 25, on voit qu'il reste 100 membres effectifs de la curie. L'album de Thamugas, en Numidie, a été rédigé au milieu du IVe siècle (C. I. L., VIII, 2403) ; il porte 71 noms. Si on laisse de côté les individus qui ont été ou qui semblent avoir été patrons de la cité, on arrive au chiffre de 59 curiales. Mais on remarquera que nous n'avons ici que la liste des personnages qui exercent ou ont exercé une magistrature locale ; les simples curiales n'y figurent pas. Admettons que ces derniers formassent, comme à Canusium, le tiers de l'*ordo*, cela nous

convaincra que le chiffre total des curiales de la région était de trois mille environ ; ce qui suffit à démontrer que tous ne siégeaient pas au *concilium*.

Pour atténuer la difficulté, on a prétendu que cette obligation ne pesait que sur les *principales*¹ ; mais l'hypothèse paraîtra sans doute peu justifiée, si l'on réfléchit à deux choses : l'une, que les *principales* prenaient une part très active à la gestion des affaires municipales² et que celles-ci auraient beaucoup souffert de leur absence ; l'autre, qu'ils étaient souvent dans les cités au nombre de dix³, et que par conséquent leur réunion eut donné une assemblée numériquement trop considérable. L'hypothèse la plus plausible est donc que chaque curie envoyait un ou plusieurs députés à Arles ; elle les choisissait peut-être parmi les principales ; mais ceux-ci, quoi qu'on en ait dit, n'avaient pas accès à la diète en vertu de leur seule qualité.

On a dit encore qu'on y laissait entrer les simples *possessores*, mais sans les y contraindre⁴. Cette opinion n'a d'autre origine qu'une fausse interprétation de l'édit d'Honorius. Dans deux phrases distinctes, ce document énumère les membres du *concilium* d'Arles. Il parle en premier lieu des *honorati*, des *possessores*, des *judices singulorum provinciarum*, et plus bas des *judices*, des *honorati*, et des curiales. Il est visible que les deux termes *possessores* et *curiales* sont ici synonymes. En principe, ces deux classes n'avaient rien de commun, et une ligne de démarcation très nette les séparait. Le mot *possessor*, réduit à sa signification la plus étroite, désignait un homme bien inférieur par le rang à un curiale ; car les curiales formaient l'aristocratie des cités, tandis que les *possessores* proprement dits étaient relégués dans la plèbe⁵. Mais la langue courante et même les documents officiels donnaient souvent à ce mot un sens beaucoup plus large ; on rappliquait volontiers à tous les propriétaires ; et il n'est pas rare de voir qualifier de la sorte les curiales, parfois même les sénateurs⁶. Il est donc tout naturel que dans l'édit de 418 ce terme ait reçu une pareille acception. S'il en est ainsi, les cités n'ont eu d'autres représentants dans l'assemblée d'Arles que les curiales élus par l'*ordo*, et ceux-ci devaient siéger sous peine d'encourir, comme les *honorati*, une amende de trois livres. Au reste, pour faciliter à tous les députés le voyage, on mettait à leur disposition les voitures de la poste impériale⁷.

donnera 80 noms pour la curie entière. Le chiffre de 50, que nous proposons pour les cités gauloises, est donc certainement au-dessous de la réalité.

¹ Pallu de Lessert, dans le *Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 34.

² Une loi de 409 leur attribue *gubernacula urbium* (*Code Théodos.*, XII, I, 171). Il leur était prescrit de punir ceux qui cachaient les déserteurs (VII, XVIII, 13). Ils avaient des pouvoirs étendus en matière financière. Symmaque, *Epist.*, IX, x. Salvien, *De gubnatione Dei*, V, IV. Cf. *Code Théodos.*, XI, XVI, 3 et 4 ; XII, I, 117 et 151. Voir, sur ces principales, Serrigny, *Droit administratif de l'empire romain*, I, p. 215-217.

³ Un rescrit adressé au préfet des Gaules emploie, pour désigner les principales, l'expression de *decemprimos ordinis curiales* (*Code Théodos.*, IX, XXXV, 9). De même en Afrique (XVI, v, 54).

⁴ *Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 34-35.

⁵ *Code Théodos.*, VII, XIII, 7. XII, I, 5 ; I, 72 ; I, 96. *Code Justin.*, XI, XXXII (XXXI), 3, 4. Orelli, 3734, 3910.

⁶ *Code Théodos.*, XII, XIII, 2. XI, I, 18. XI, VII, 2.

⁷ Ce privilège était de droit, quand on se déplaçait sur l'ordre de l'empereur. *Code Théodos.*, VIII, v, 63. Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, v. Constantin appelle au concile d'Arles l'évêque de Syracuse ; il lui dit de se faire donner par le gouverneur de Sicile *δημόσιον ὄχημα* (Eusèbe, *Hist. ecclés.*, X, v).

L'assemblée, telle que l'organisa Honorius, était convoquée, tous les ans, et le préfet du prétoire la présidait. La durée de la session n'était pas déterminée à l'avance ; tout dépendait des affaires que l'on avait à discuter. La loi stipulait seulement qu'elle aurait lieu dans l'intervalle compris entre le 13 août et le 13 septembre¹, et c'était au préfet qu'il appartenait de fixer la date de l'ouverture des séances. Le règlement suivi dans les délibérations ne nous est point connu, et il y aurait quelque témérité à affirmer que les choses se passaient absolument comme autrefois dans les diètes provinciales. Nul doute que la présence du préfet du prétoire et des gouverneurs n'ait eu pour résultat de modifier les anciennes pratiques. Ainsi l'autorité du président devait être beaucoup plus forte que jadis, car il avait un pouvoir propre en qualité de fonctionnaire impérial, et les attributions qu'il exerçait dans le sein de la diète ne lui étaient pas confiées par elle.

En dehors de la Gaule, les documents ne nous signalent aucune assemblée diocésaine. Nous savons cependant que les provinces d'un même diocèse avaient le droit de se grouper en une diète unique² ; mais ce n'étaient point là des réunions périodiques, comme celles de la Gaule méridionale ; il fallait toujours, pour les justifier, une circonstance exceptionnelle, et elles se tenaient à des intervalles fort peu réguliers. Les textes gardent sur elles un silence à peu près complet ; ils nous apprennent uniquement que nul, pas même le vicaire ou le préfet, ne devait mettre obstacle à leur convocation³. Il est probable que l'autorisation préalable de ces fonctionnaires, du moins de l'un d'eux, était exigée, mais qu'elle ne pouvait être refusée. On désirerait être renseigné sur la manière dont elle était sollicitée. Des pétitions étaient évidemment présentées par les populations. Émanaient-elles des assemblées provinciales, ou bien des curies ? L'unanimité était-elle requise, ou bien la majorité suffisait-elle ? Tous ces points sont obscurs, et rien ne les éclaire. Une seule conjecture semble plausible. La composition de ces diètes extraordinaires s'écartait peu sans doute de celle que nous avons constatée dans la diète d'Arles. Peut-être les gouverneurs des provinces n'y siégeaient-ils pas ; mais on y appelait sûrement les *honorati* et les délégués des curies. On aurait de la peine à croire qu'Honorius eût tiré entièrement du néant et créé de toutes pièces l'organisation de l'assemblée gauloise : il en emprunta certainement les traits essentiels aux institutions qui étaient déjà en vigueur.

¹ Il ne faudrait pas se figurer que la session durait obligatoirement des ides d'août aux ides de septembre.

² *Code Théodos.*, XII, XII, 9.

³ *Code Théodos.*, XII, XII, 9.

CHAPITRE V. — ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

On a vu, dans un chapitre précédent, que les assemblées provinciales étaient un fait général sous le Bas-Empire. Elles s'y présentent sous deux formes : les unes étaient périodiques et se tenaient à jour fixe ; les autres étaient extraordinaires, et se réunissaient quand il paraissait nécessaire. Nous étudierons d'abord quelle en était dans les deux cas la composition.

Sur les secondes, nous possédons deux textes qui ne manquent pas de précision¹. On a contesté, il est vrai, qu'ils se rapportent au même objet, sous prétexte que l'un parle expressément d'un *concilium extraordinarium*, tandis que l'autre parle d'un *provinciale concilium*². Il suffit pourtant de les lire pour se convaincre que ces deux lois ont trait à des assemblées identiques ; elles ont été rendues à un mois et demi d'intervalle ; elles sont adressées au même fonctionnaire ; et il est visible qu'en promulguant la seconde on a eu pour but de compléter la première.

Dans ces assemblées, les membres de droit étaient les hommes *qui primatum honorantur insignibus*. Leur présence était sans doute obligatoire, car l'empereur dit d'eux : *Cunctos volumus convenire* ; aucune amende pourtant n'est infligée aux absents.

Qu'étaient ces *primates* ? Godefroy voit en eux les personnages qui sont d'ordinaire appelés les *honorati*³, mais il n'en fournit point de preuve. Le mot *primates* ne désigne pas par lui-même une catégorie déterminée d'individus. Pour recevoir une signification bien nette, il a besoin d'être accompagné d'un autre mot qui en éclaire le sens. C'est ainsi que les communautés juives, que les bureaux des différentes administrations, avaient leurs *primates*, de même que les curies⁴. Dans les cités, il est évident que ces hommes étaient les principaux citoyens⁵ ; mais quelles conditions fallait-il remplir pour occuper ce haut rang ? La première pensée qui s'offre à l'esprit est de songer aux *principales*. Il y avait toutefois une différence réelle entre les uns et les autres. A Alexandrie, par exemple, les textes mentionnent un *primus curiæ*, des *primates* et des *principales*, et il est hors de doute que, si les primates appartenaient à la même classe sociale que les *principales*, ils s'en distinguaient à bien des égards, d'abord par le nombre, qui était fixé à cinq, puis par les privilèges, qui pour eux étaient plus étendus⁶. Nous n'avons aucune raison de supposer que cette institution fût particulière à l'Égypte. Elle se retrouve, au contraire, dans tout l'Orient⁷, en Espagne⁸, dans la préfecture d'Italie⁹, et il est à présumer que partout ces

¹ Code Théodos., XII, XII, 12 et 13.

² Bulletin des antiq. afric, 1884, p. 38.

³ Godefroy, IV, p. 632 (édit. Ritter).

⁴ *Primates Judæorum* (Code Théodos., XVI, VIII, 8) ; *primates officii* (I, XII, 3 ; IX, XXVI, 2 et XL, 16) ; *primates numerorum*, *primates possessionum* (Code Justin., IX, XXXIX, 2).

⁵ Code Théodos., VII, XVIII, 13 ; XII, I, 4 ; XII, I, 39. Symmaque, *Epist.*, X, LXIII : *Summates* ; ce terme est synonyme de primates (cf. Code Justin., X, XXXII, 67, et Code Théodos., XII, I, 190). Ausone, *Mosella*, 402. Procope, *Anecdota*, XXIX. Godefroy, I, p. 360.

⁶ Code Théodos., XII, I, 189 et 190.

⁷ Code Théodos., III, XIX, 4 ; XII, I, 127 (XII, XII, 19.)

⁸ Code Théodos., XII, I, 4.

⁹ Code Théodos., VII, XVIII, 13.

primates avaient un caractère et des fonctions analogues. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher quelles étaient leurs attributions. Il suffit de constater qu'un lien étroit les rattachait aux curies, et que c'était une aristocratie purement municipale. Dès lors, il ne paraît pas que l'on soit en droit de les confondre avec les *honorati*, qui formaient, on le sait, une noblesse d'Empire.

La chose d'ailleurs se montre avec netteté dans les documents. Ammien Marcellin a soin de distinguer les *honorati*, les *primates urbium*, et les *plebei*¹. Une loi de 414, dirigée contre les Donatistes d'Afrique, inflige aux *decemprimi curiales* une amende deux fois moindre qu'aux sénateurs², et l'on se rappelle que les *honorati* étaient assimilés aux sénateurs³. On cesse d'être curiale, dit un jurisconsulte, en acquérant la dignité sénatoriale⁴ ; or il faut entendre ici par *curiale* tout membre de la curie, à quelque degré qu'il fût. Dès l'année 358, Constance proclamait que les *honorati* étaient exempts de tout châtement corporel⁵, et nous savons sûrement que vers cette époque les *principales* n'étaient pas en possession de ce privilège⁶ ; les *primates* d'Alexandrie l'obtinrent plus tard, mais pas avant le règne de Théodose le Jeune⁷.

Il est donc établi, contrairement à l'opinion de Godefroy, que les *primates*, pour qui c'était un devoir strict de siéger au *concilium*, n'étaient pas les *honorati*, mais les plus éminents d'entre les curiales. Pour les désigner, il était inutile de procéder à une élection ; car ils étaient tous de droit membres de l'assemblée. Mais on n'était promu à la primatie que par le choix des curies, pourvu d'ailleurs que l'on remplit les conditions requises⁸.

La loi admettait encore au *concilium* ceux qu'un honneur jadis exercé séparait du peuple⁹. Aucune contestation ici n'est possible. Il s'agit bien là des *honorati*, et non pas seulement de quelques-uns, mais de tous. Ces derniers n'étaient pas astreints à faire acte de présence personnelle ; on leur en laissait simplement la liberté. S'ils désiraient, comme dit la loi, prendre part aux travaux de l'assemblée, ils avaient la faculté, soit d'assister eux-mêmes aux séances, soit de déléguer à leur place des procureurs.

Parmi eux on témoignait des égards particuliers aux hommes qui s'étaient élevés aux plus hautes magistratures de l'État. Tel était le cas des *præfactorii*, c'est-à-dire de ceux qui avaient occupé les fonctions de préfet de la ville ou de préfet du prétoire. Était-ce le cas également des anciens maîtres de la cavalerie et de l'infanterie ? On serait tenté de le croire, à lire une constitution de 372 qui assimile ces divers fonctionnaires les uns aux autres, et qui, une fois rentrés dans la vie privée, ne met entre eux qu'une différence, l'ancienneté des services¹⁰. La loi pourtant ne mentionne pas, à propos de nos assemblées, les chefs retraités de l'armée, et il faut dès lors supposer qu'ils y étaient admis au même titre simplement que les divers *honorati*. Peut-être cette règle fut-elle aussi appliquée à ceux qui n'avaient été préfets que de nom. La loi prononce, en

¹ Ammien Marcellin, XIV, VII, 1.

² Code Théodos., XVI, v, 54.

³ Voir au chapitre précédent.

⁴ Hermogenianus, au Digeste, L, I, 13.

⁵ Code Théodos., IX, XVI, 6.

⁶ Code Théodos., XII, I, 75 (loi de 371).

⁷ Code Théodos., XII, I, 190.

⁸ Code Théodos., XII, I, 127 et 189.

⁹ Code Théodos., XII, XII, 13.

¹⁰ Code Justin., XII, IV, 1.

effet, qu'il est indispensable de convoquer les *præfectorii* à l'assemblée, parce qu'ils ont donné des preuves de leur sagesse dans le cours de leur carrière administrative¹ ; cela indique, suivant toute apparence, qu'ils en ont véritablement parcouru les principaux degrés, notamment le dernier². Ces hauts dignitaires jouissaient d'une prérogative singulière. Ils étaient, comme tous les *honorati*, membres du *concilium* ; mais ils ne se rendaient pas dans la salle des séances ; on allait recueillir chez eux leur avis³. Le législateur déclare que ce serait leur faire injure que de les confondre avec la foule des députés, et d'autre part qu'il ne serait pas convenable de se passer de leurs conseils⁴.

Nous n'avons pas sur les assemblées ordinaires les mêmes renseignements que sur celles-ci. Mais il va de soi que la composition des premières et des secondes devait être à peu près identique. Quelques faits, du reste, paraissent en témoigner. Ils nous montrent surtout, et c'est là l'essentiel, qu'il y avait aussi dans ces diètes deux sortes de membres, des *honorati* et des représentants des curies. Vers 385, la province de Tripolitaine, ayant à envoyer une députation auprès de l'empereur, choisit un *sacerdotalis*, c'est-à-dire un curiale, qui sans doute siégeait au *concilium*⁵. Sidoine Apollinaire nous informe dans une de ses lettres que la diète de sa province réunissait deux catégories de personnes, les *honorati*, fussent-ils pauvres, et des individus pour qui il affecte un souverain mépris, en disant d'eux qu'ils ne mériteraient même pas de marcher à la suite des nobles⁶ ; cela prouve assez que ces hommes appartenaient à la bourgeoisie municipale. Une distinction toute pareille s'aperçoit dans certaines constitutions qui ont trait à l'Afrique. Voici, par exemple, un édit d'Honorius qui remet aux propriétaires de cette province les impôts arriérés ; cet édit est probablement une réponse à quelque requête de rassemblée, et il est adressé *honoratis et possessoribus*⁷. Ailleurs Valentinien III annonce qu'il a reçu les doléances de la province proconsulaire d'Afrique par l'intermédiaire d'un *legatus* ; ce dernier était un comte qui avait rang de *speciabilis*, et il avait mission d'exposer les griefs des curiales⁸. En 445, une députation de la Maurétanie se rendit à la cour de Ravenne ; elle se composait d'un clarissime, et d'un individu de condition inférieure, qui devait faire partie de quelque curie⁹. Ces conseils, comme on voit, étaient loin d'offrir l'aspect d'une assemblée démocratique. Ils comprenaient, suivant une expression du temps, la noblesse de la contrée¹⁰. Ils représentaient ce qu'il y avait dans la province de plus élevé et de plus considérable, et étaient

¹ Code Théodos., XII, XII, 12.

² Ceci résulte également de la règle qui faisait passer les hommes revêtus d'une *codicillaria dignitas* après ceux qui avaient exercé une charge mème inférieure. Une loi de 383 porte qu'un ancien vicaire qui aura reçu un brevet de *præfectorius* n'aura rang que de *vir proconsularis* (Code Théodos., VI, XXII, 7). Un *præfectorius* était donc un personnage qui avait été préfet autrement que d'une façon nominale.

³ Code Théodos., XII, XII, 12. Cette pratique était d'un usage assez fréquent. Paulus, au Digeste, XII, II, 15. Code Justin., II, LVIII, 2, 1 (loi de 531).

⁴ Code Théodos., XII, XII, 12.

⁵ C. I. L., VIII, 27.

⁶ Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VI.

⁷ Code Théodos., XI, XXVIII, 5.

⁸ Code Théodos., XII, I, 186. Sur le titre de *speciabilis*, voir Naudet, *De la noblesse chez les Romains*, p. 131-132 ; Serrigny, *Droit administratif romain*, I, p. 41-42.

⁹ Nouvelle XXIII de Théodose II et de Valentinien III. Maximianus devait être un simple curiale.

¹⁰ Ennodius, *Vita Epiphani*, LIII. Sidoine Apollinaire, *Panégyr. d'Avitus*, 524.

en quelque façon le faisceau des intérêts du pays¹. On n'y entrait pas par voie d'élection, mais en vertu d'une situation acquise. Quiconque avait été fonctionnaire impérial y avait accès de plein droit ; quiconque avait longtemps gouverné sa cité était pareillement autorisé à y siéger. Il semble même que tout homme de naissance illustre fût admis à y pénétrer aussi, sans avoir besoin de remplir aucune charge, ni d'en acquérir le brevet honorifique². Des conseils ainsi constitués ne pouvaient être un danger pour l'Empire ; car l'esprit conservateur devait y être puissant, et l'indépendance assez faible. En revanche, ils pouvaient éclairer le prince et seconder l'administration ; car ces hommes avaient l'expérience des affaires, et ils se ressentaient les premiers des fautes de l'empereur et de ses agents.

Ammien Marcellin, parlant du conseil de la Tripolitaine, dit que dans ce pays (*apud eos*) les sessions sont annuelles³ ; cela prouve qu'elles étaient en général moins fréquentes. Le malheur est que nous ignorons à quels intervalles elles revenaient dans les différentes provinces. Pas un texte ne nous renseigne à cet égard. Peut-être la pratique adoptée à Tripoli indique-t-elle qu'il y avait assemblée tous les ans dans les petites ; mais ce n'est là qu'une conjecture.

Un fait à peu près certain, en tout cas, c'est que pour les diètes périodiques la date de l'ouverture des séances était placée à jour fixe ; on l'appelait *legitimus dies concilii*⁴.

Il y avait en outre, on Ta vu, des réunions extraordinaires. Pour les provoquer, il suffisait que la province eût besoin d'envoyer une supplique, soit au souverain, soit au préfet du prétoire⁵. Il était expressément recommandé aux fonctionnaires impériaux de n'apporter aucun obstacle à la convocation de ces diètes. Aux yeux du prince, c'était faire acte de dictateur que d'entraver sur ce point la liberté des provinciaux⁶. Qu'aucun gouverneur, dit une loi de Théodose, n'use de son autorité pour retarder des délibérations utiles à l'intérêt commun⁷. La pétition énonçait sans doute les matières que l'on comptait traiter⁸, et, s'il apparaissait que l'objet de la réunion projetée fût sérieux, la permission ne pouvait être refusée. Elle était accordée par le préfet. C'était lui encore qui déterminait le lieu et le jour de l'assemblée. Pour couper court à toute rivalité entre les villes, on

¹ Fustel de Coulanges, *Institut. polit. de l'ancienne France*, I, 131.

² Fustel de Coulanges, *op. cit.*, 128 et 130. Cette opinion se fonde à bon droit sur Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VI.

³ Ammien Marcellin, XXVIII, VI, 7.

⁴ Ammien Marcellin, XXVIII, VI, 7. Même expression pour les conciles de l'Église chrétienne. Labbe, II, 1216 (canon 7 du concile de Carthage). Sous l'Empire, il y avait *senatus legitimus* quand cette assemblée se réunissait à date fixe. Suétone, *Aug.*, XXXV. Mommsen, au *C. I L.*, I, p. 374.

⁵ *Code Théodos.*, XII, XII, 12.

⁶ *Code Théodos.*, XII, XII, 1.

⁷ XII, XII, 9.

⁸ Dans une inscription gauloise et chrétienne du Ve siècle, on lit ce vers :

Concilium procerum per te patria alma vocavit.

(Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, n° 595 A). N'y a-t-il pas là quelque allusion à une requête présentée par une cité de la Novempopulanie pour obtenir la convocation de l'assemblée de la province ?

choisissait toujours la plus peuplée¹. Quant à la date, elle était arrêtée par le préfet, de concert avec les provinciaux².

Il faut bien s'entendre sur le sens de l'expression *extraordinarium concilium*. Elle ne désigne pas une diète convoquée dans une circonstance exceptionnelle, en vue de prendre une décision particulièrement grave. Elle signifie plutôt que l'assemblée se réunissait en dehors de toute condition de périodicité, sous la seule pression d'une nécessité urgente. Dès lors une pensée vient tout naturellement à l'esprit. N'est-il pas possible que la plupart des assemblées provinciales aient eu ce caractère sous le Bas-Empire ? On conçoit que, pendant les trois premiers siècles, elles aient toujours été annuelles ; car alors elles avaient la charge du culte impérial et des fêtes de la région, et la régularité de ces cérémonies entraînait celle de leurs sessions. Il n'en fut plus ainsi du jour où elles eurent été sécularisées. Désormais leur rôle presque unique fut, soit de remercier le prince, si les populations avaient lieu de se réjouir, soit de se plaindre, si elles souffraient, et il pouvait se faire que dans le courant d'une année entière aucun événement ne fût arrivé qui les engageât à manifester l'un ou l'autre sentiment. A quoi bon, par conséquent, établir en principe que la diète se tiendrait tous les ans ? N'était-il pas préférable de laisser aux circonstances le soin de déterminer la date des réunions³ ? Dans les États modernes, la périodicité des assemblées ne s'explique pas seulement par la multiplicité des questions qu'elles ont à résoudre ; elle trouve encore sa raison d'être dans l'idée que les hommes se font d'elles. Comme elles sont l'image vivante de la souveraineté nationale, on veut qu'elles soient fréquentes, afin que la puissance du peuple prenne, au moins une fois par an, une forme concrète, et ne reste pas toujours à l'état de conception vague. Rien de pareil sous l'Empire. Les assemblées provinciales ne possédaient en propre aucune autorité ; elles n'étaient rien que par la volonté du prince, elles siégeaient non en vertu d'un droit, mais par devoir ; ce qu'on leur demandait, ce n'était pas de limiter l'action du gouvernement, mais de l'aider. Il était donc tout simple de ne les convoquer que dans les occasions où il y avait à attendre d'elles quelques services, et il semblait fort inutile de leur ouvrir la bouche, quand elles n'avaient rien à dire.

La salle des séances devait être dans un édifice assez facile d'accès, et assez vaste pour que chacun pût aisément s'y rendre et y trouver place⁴. Rien n'atteste que les débats aient été publics. Les documents ne nous montrent pas avec précision qui les présidait. On a prétendu que c'était le gouverneur de la province, mais la conjecture, si plausible qu'elle soit, surtout quand on songe au *concilium* d'Arles, ne s'appuie sur aucune preuve directe. Il était prescrit de laisser aux discussions une entière liberté⁵. Les avis n'étaient pas donnés confusément ; comme dans le sénat de Rome, comme dans les curies, on suivait un certain ordre de préséance. Chacun occupait le rang que lui assignait sa situation sociale⁶, d'abord les *honorati*, puis les principaux des villes, enfin les simples particuliers. Ces derniers demeuraient debout, tandis que les autres

¹ *Code Théodos.*, XII, XII, 12 et 13. Godefroy fait remarquer que d'ordinaire la cité la plus riche et la plus peuplée de la province devait être celle qui servait de chef-lieu.

² Il s'agit du préfet du prétoire (*Code Théodos.*, XII, XII, 13).

³ *Code Théodos.*, XII, XII, 7.

⁴ *Code Théodos.*, XII, XII, 13.

⁵ Loi de 355, *Code Théodos.*, XII, XII, 13.

⁶ La loi dit que les *honorati* peuvent venir à l'assemblée *pro suo loco atque ordine, servata reverentia dignitatis* (XII, XII, 13).

délibéraient assis¹. Ils votaient sans doute, mais ils ne prononçaient pas de discours pour défendre leur opinion. Cela ne veut pas dire que le silence fût pour eux de rigueur, mais plutôt que leur tour de parole ne venait jamais, et que les débats d'ordinaire étaient clos, dès qu'on avait entendu ceux qui avaient le droit de parler avant eux². L'égalité n'était complète qu'au moment du scrutin. Tous les suffrages se valaient, et la majorité décidait³.

¹ Sidoine Apollinaire écrit à un certain Eutrope, qui était de naissance noble ; mais sans être sorti encore de la condition privée : *Te concilii tempore, post sedentes censentesque juvenes, inglorium rusticum, senem stantem, nobilem latibundum pauperis honorati sententia premet* (*Epist.*, I, VI). Cette règle était empruntée aux usages municipaux (*Code Théodos.*, XII, I, 4).

² Ulpien, au *Digeste*, L, III, 1 et 2. Cf. Willems, *Le sénat romain*, I, p. 140-142.

³ *Code Théodos.*, XII, XII, 19. Rapprocher *Digeste*, L, I, 19 ; *Code Justin.*, X, xxxII, 45. Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 370 ; Serrigny, I, 242.

CHAPITRE VI. — ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Les assemblées provinciales remplirent, au IV^e et au V^e siècle, les mêmes fonctions que dans le passé. Il est probable toutefois qu'on les envisagea sous un aspect quelque peu différent. Du jour, en effet, où elles furent sécularisées, il s'opéra en elles une transformation assez grave. Jadis elles étaient avant tout des collèges religieux ; désormais elles ne purent être que des corps politiques. Il s'ensuivit que l'esprit des hommes s'accoutuma à les confondre avec les autres conseils politiques de l'Empire. Quelle raison y avait-il, par exemple, de les distinguer maintenant des curies ? Alors s'évanouit l'opinion qui les avait fait prendre jusque-là pour des espèces d'associations privées. On ne déclara pas, par un édit solennel, qu'à l'avenir elles seraient rangées parmi les autorités officielles du monde romain ; mais, dans la pratique, on les traita comme telles. On porta sur elles des lois plus fréquentes ; on parla plus volontiers de leurs droits ; on admit dans leur sein les fonctionnaires impériaux ; et on les associa peut-être d'une manière plus intime à l'administration de l'État.

Ce n'est pas qu'on ait jamais songé à accroître leurs prérogatives légales. Sur deux points, au contraire, on les diminua. Quelques-unes possédaient depuis longtemps le privilège de battre monnaie ; on le leur enleva sous Aurélien¹. En outre, elles n'eurent plus à leur disposition qu'un budget amoindri. Une de leurs principales ressources était autrefois fournie par les revenus du temple fédéral. La gestion de ces fonds leur échappa dès le IV^e siècle. Il est vrai que leurs dépenses subirent une réduction parallèle, ne fut-ce que par la suppression des anciennes fêtes en l'honneur de Rome et d'Auguste. Certains frais pourtant leur incombèrent encore ; car elles eurent toujours des députés à indemniser, des procès à soutenir, des statues à élever. Elles les couvraient avec le concours des particuliers, des cités et de l'État, ou, pour mieux dire, c'étaient l'État², les cités³ et les particuliers⁴, qui en assumaient soit la majeure partie, soit la totalité. Elles n'avaient pas de recettes régulières et permanentes. A chaque dépense nouvelle, elles devaient, par quelque expédient, se procurer des fonds nouveaux. Il est possible même que les gouverneurs, surtout s'ils les présidaient, eussent conquis le droit d'administrer leurs finances⁵.

Sauf cette double réserve, les conseils provinciaux restèrent investis des attributions qu'ils avaient toujours eues.

Dans les révolutions qui agitèrent la société du Bas-Empire, ils n'eurent pas une action plus décisive qu'auparavant⁶. Il n'existe dans les documents

¹ Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, III, 151 et 238-341 ; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, 418-423.

² C. I. L., IX, 333. C. I. G., 2595. Cf. Humbert, *Les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, I, 413-414.

³ C. I. L., III, 167 ; II, 1972 ; VIII, 7012. Quand les cités d'une même province, réunies en *concilium*, décidaient d'envoyer une députation à Rome, elles devaient naturellement en faire les frais.

⁴ Sidoine Apollinaire (*Epist.*, V, xx) parle de ces *legati* qui, par amour de la popularité, *ipsos sumptus* (indemnité de route) *ultra recusant*. Cf. la loi de 444 (*Code Justin.*, I, xxix, 5).

⁵ Comparer les pouvoirs des gouverneurs à l'égard des budgets municipaux. (Humbert, II, p. 204-205, 210, 231, 242 et suiv.)

⁶ Voir plus haut, livre II, ch. VIII.

contemporains aucun texte d'où l'on puisse conclure qu'ils s'y soient jamais mêlés. Ce n'est pas que les populations aient assisté à ces troubles avec une constante indifférence. On devine que, dans bien des cas, leurs sympathies penchèrent d'un côté plutôt que d'un autre, et que parfois elles contribuèrent, presque autant que la force brutale, au succès de tel général rebelle ou de tel prétendant. Mais on ne constate guère que l'opinion publique se fit jour par l'organe des assemblées provinciales.

Vers 308, un certain Alexandre, vicaire du diocèse d'Afrique, s'empara de la couronne¹ ; ses partisans étaient nombreux dans l'aristocratie² ; on n'a pourtant aucun indice que les *concilia* de la contrée se soient ouvertement déclarés pour lui. L'historien Zosime³ et Julien, dans un de ses *panégyriques*⁴, emploient, à propos de Magnence, quelques expressions qui paraissent, au premier abord, équivoques. Au fond, il n'y a dans leur langage rien de plus qu'une allusion vague aux ressources que le prince légitime et son sujet révolté tiraient de la Gaule. En 360, Julien est proclamé Auguste par ses troupes⁵. Les seuls dont il exige le serment de fidélité sont les gouverneurs et les soldats⁶. Pour acquérir de la popularité, il redouble de bienveillance à l'égard des corps municipaux⁷ ; il écrit aux Athéniens, aux Lacédémoniens, aux Corinthiens⁸ ; il comble Constantinople de faveurs⁹ ; il n'oublie que les assemblées des provinces. Sous le règne de Valens, la mauvaise administration de Pétrone amène le soulèvement de Procopé¹⁰ ; celui-ci ne rencontre aucune résistance, et l'Orient tout entier s'ouvre devant lui¹¹ ; mais on ne nous dit pas que les *κοινὸν* aient adhéré à sa cause. En Afrique, la lourdeur des impôts excita, vers 372, un mécontentement universel, dont Firmus profita pour se faire empereur. Il serait cependant bien téméraire de reconnaître dans ces *λιβυεῖς* qui, d'après Zosime, lui décernèrent ce titre, les membres des concilia fédéraux¹². Ni Gildon¹³, ni Heraclianus¹⁴ ne songèrent à s'appuyer sur ces assemblées. Au début du Ve siècle, la Gaule demeura, durant plusieurs années, à peu près indépendante de Rome¹⁵. Les chefs qui la gouvernèrent alors, Constantin et Jovin, furent si peu soucieux de

¹ Zozime, II, XII ; *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1877, p. 260-262 ; C. I. L., VIII, 7004.

² Zozime, II, XIV.

³ Zozime, II, LIII.

⁴ Julien, *Premier panégyrique de Constance* (Hertlein).

⁵ Ammien, XX, IV, 17 ; Zozime, III, IX.

⁶ Ammien, XXI, V, 10.

⁷ Ammien, XXI, XII, 23.

⁸ Zozime, III, X.

⁹ Zozime, III, XI ; Ammien, XXII, II.

¹⁰ Ammien, XXVI, VI.

¹¹ Ammien, XXVI, VIII, I4. Paulus, *Historia romana*, XI, 11.

¹² Zozime, IV, XVI.

¹³ Orose, VII, XXXVI, 3. D'après Claudien (*De bello Gildonico*, CXCIV et suiv.), il ne se serait maintenu que par l'appui des barbares, Maures, Ethiopiens, Nasamons. Il eut néanmoins des partisans dans la population civile (*Code Théodos.*, IX, XXXIX, 3).

¹⁴ *Code Théodos.*, IX, XL, 21.

¹⁵ Orose, VII, XLII ; Zozime, VI, II-XIII ; Olympiodore, dans les *Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 59 ; Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 407 et 421 ; Renatus Frigeridus, dans Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, IX.

s'assurer le concours des représentants du pays, qu'ils interrompirent les sessions de la diète d'Arles¹.

Il y eut pourtant des circonstances, très rares il est vrai, où l'on vit un *concilium* exercer quelque influence politique. Ce fut d'abord à l'avènement d'Avitus, en 455. Il ressort du récit de Sidoine Apollinaire que ce personnage fut reconnu empereur dans une réunion qui se tint à Ugernum (Beaucaire)². Sans doute l'élection ne fut pas libre, et l'assemblée, en acceptant ce prince, ne fit que ratifier les volontés du roi des Wisigoths, Théodoric II³. C'est elle néanmoins qui donna une apparence de sanction légale à l'usurpation. Or Sidoine nous apprend qu'elle était composée de toute la noblesse des pays situés entre les Alpes Cottiennes, le Rhin, la Méditerranée et les Pyrénées⁴ ; le même écrivain la désigne par le mot *senatus*⁵ ; et Idace, dans sa *Chronique*, nous dit que les hommes qui y siégèrent étaient des *honorati*⁶. Ces détails nous montrent que l'assemblée d'Ugernum différa peu de celle qui se réunissait à Arles. Mais on remarquera dans quelle situation on se trouvait alors. L'Empire était en interrègne depuis la mort de Pétrone Maxime ; Rome venait d'être prise et pillée par les Vandales d'Afrique ; Avitus, étant maître de la milice, avait dans ses mains tout ce qui restait de légions en Gaule ; Théodoric enfin, de qui l'on avait tout à craindre, le soutenait de toute la force de ses menaces. Tout cela fut nécessaire pour que le conseil empiétât sur un domaine qui d'ordinaire lui était interdit.

Un fait analogue se produisit dans les dernières années de l'Empire d'Occident. La discorde s'était mise entre Anthemius et l'un de ses hauts dignitaires, le puissant Ricimer. Ce dernier s'était retiré à Milan, et une guerre civile semblait inévitable⁷. L'émotion fut vive dans toute la Péninsule, surtout dans l'Italie du Nord ; car c'était là sans doute que se serait vidée la querelle. La diète de la province de Ligurie prit sur elle de conjurer le péril. Elle offrit à Ricimer de le réconcilier avec le souverain, et, sur son consentement, elle envoya à Rome l'évêque de Pavie, Épiphane. La négociation réussit au delà de toute espérance. Anthemius laissa le prélat juge des conditions de l'accord, et la paix fut momentanément rétablie⁸.

La même assemblée se signala quelque temps après par un nouvel acte politique. Le roi des Wisigoths, Euric, convoitait la possession de l'Auvergne et de la Narbonnaise. Après une campagne infructueuse, il se préparait à une seconde attaque, et la Gaule, alarmée, priait vainement l'empereur Julius Nepos de la défendre. Ne sachant que résoudre, le prince consulta la diète de Ligurie. On appela au *concilium*, dit un contemporain, *les lumières de la contrée, des hommes de poids, capables de relever par leurs délibérations l'État sur son déclin, et de lui rendre son ancienne vigueur*. Ceux-ci furent d'avis qu'il fallait entrer en pourparlers avec Euric. Épiphane se chargea encore de cette mission délicate. Il partit pour Toulouse ; il y vit le roi goth, et il rapporta le détail de ses

¹ L'édit de 418 contient une allusion à ce fait.

² Sidoine Apollinaire, *Panegyrique d'Avitus*, 571 et suiv.

³ Lire dans Sidoine tout le discours de Théodoric à Avitus (489-518). Et ce qu'il ajoute (519-523).

⁴ *Panegyrique d'Avitus*, 525-528.

⁵ *Panegyrique d'Avitus*, 572.

⁶ Idace, *Chronique*.

⁷ Paulus, *Historia romana*, XV, III.

⁸ Ennodius, *Vita Epiphani*, LIII-LXXI.

exigences à l'empereur. La guerre fut évitée, moyennant l'abandon de l'Auvergne¹.

Ces divers événements suggèrent une réflexion. Les assemblées dont il vient d'être question n'eurent à s'occuper des affaires générales de l'État que vers la fin du Ve siècle ; jamais, avant cette époque, on ne les voit jouer un rôle pareil. Il ne fallut rien moins qu'un concours de malheurs inouïs pour les y déterminer. Leur intervention fut une sorte d'anomalie, justifiée par la singularité même des faits qui la provoquèrent. Ce ne fut point là le jeu régulier d'une institution à laquelle la loi, ou tout au moins la coutume, aurait ménagé sa place dans ces crises. Si les diètes de la Gaule et de l'Italie agirent alors, ce fut parce que l'autorité impériale était vacante ou impuissante. Le prince, le sénat, ne gouvernaient plus la société ; elles se substituèrent, pour ainsi dire, à eux. Mais les prérogatives qu'elles exercèrent au milieu de ces désordres, loin de rentrer dans le cercle habituel de leurs attributions, furent la marque d'un affaiblissement accidentel des pouvoirs publics.

Les remerciements et les plaintes, tels furent, en temps normal, les seuls modes d'activité de nos assemblées. A cet égard, il fut inutile, quoi qu'on en ait dit, de leur octroyer aucun privilège nouveau ; il suffit de respecter la tradition. Ici, comme en bien d'autres points, le langage des constitutions impériales a fait parfois illusion. De ce que plusieurs d'entre elles reconnaissent aux provinces le droit de décerner des éloges ou des blâmes, il n'en résulte pas que ce droit leur ait été alors conféré pour la première fois. Qui ne sait que le grand mal de cette époque était l'inobservation des lois, et la nécessité de remettre sans cesse en vigueur des règles qu'aucun acte formel n'avait abrogées, mais que le mauvais vouloir des fonctionnaires et la mollesse des populations laissaient peu à peu tomber dans l'oubli ? La pratique de la liberté est chose onéreuse pour ceux-là mêmes qui en profitent, et il n'est pas sûr que les hommes du Bas-Empire aient toujours été empressés à défendre les attributions des conseils provinciaux. D'autre part, les agents de l'administration ne se souciaient guère d'en favoriser l'exercice. Il s'ensuivit qu'il fallut de perpétuels efforts pour en assurer le maintien, et ce sont ces efforts dont le code Théodosien porte la trace.

Si l'on néglige dans les actes des assemblées tout ce qui était pure flatterie ou simple témoignage de déférence envers le prince, et que l'on s'en tienne à leurs manifestations les plus sérieuses, on constate que leur droit de pétition était illimité. Voici à quels objets il s'appliqua :

1° Questions fiscales. — Vers 327, l'Afrique proteste contre un abus qui avait pour effet d'exonérer quelques contribuables au détriment des autres². Sous Julien, la Thrace sollicite la réduction des taxes qui pèsent sur elle³. Des requêtes du même genre durent être présentées par la Campanie, vers la fin du règne de Théodose⁴, et par plusieurs provinces d'Italie, sous Honorius⁵. En 408, l'Achaïe demande un changement dans le mode de perception de certaines

¹ Ennodius, *Vita Epiphani*, LXXX-XCI ; Jordanis, *Getica*, XLV ; Paulus, XV, v ; Am. Thierry, *Récits d'histoire romaine*, p. 238-243.

² Code Théodos., XI, VII, 4 (*Ad Afros*).

³ Julien, lettre XLVII (Hertlein).

⁴ Code Théodos., XI, XXVIII, 9.

⁵ Code Théodos., XI, XXVIII, 7 et 12.

contributions¹. En 424, les provinces du diocèse de Macédoine, se trouvant hors d'état de payer leur tribut, offrent d'en acquitter une partie, soit la moitié, soit le tiers². En 445, la Numidie et la Mauritanie *Sitifensis* réclament un soulagement à leur misère³. On a prétendu que l'assemblée d'Arles eut des droits encore plus étendus, et qu'elle fut chargée notamment de la répartition de l'impôt entre les sept provinces⁴. L'hypothèse en soi est acceptable, d'autant plus que ce soin concernait d'ordinaire le préfet du prétoire, et que celui-ci avait avantage à recueillir les avis des gouverneurs et des notables qui l'entouraient dans la diète⁵. Mais l'édit d'Honorius, qui d'ailleurs est absolument muet sur les attributions de cette diète, ne contient rien de pareil.

2° Droit civil. — Il existe dans le code Théodosien deux textes empruntés à une constitution que l'empereur Constantin avait adressée au conseil de la Byzacène⁶. Nul doute que ce rescrit n'eût été provoqué par quelque supplique de l'assemblée ; or il traitait de plusieurs questions relatives aux affranchis et aux esclaves.

3° Droit administratif. — Le marne recueil renferme une grande quantité de documents qui attestent la fréquente intervention des provinces en matière administrative. En 335, les Africains se plaignent que les curiales, après avoir été prêtres ou magistrats municipaux, soient astreints à la *præpositura mansionum*⁷. Une loi datée de 337, et destinée au *concilium* d'Afrique, exempte les anciens prêtres et les anciens duumvirs de la *præpositura annonarum* et de toutes les corvées analogues⁸. Vers 364, la Byzacène signale le tort que fait aux curies le départ de ceux qui entrent dans le clergé chrétien⁹. En 372, un rescrit de Valentinien tranche une difficulté d'ordre militaire, probablement à la demande de la Mauritanie¹⁰. Théodose promulgue une loi qui a pour but de favoriser le recrutement des décurions, et il déclare qu'il cède aux instances des curiates de Mésie¹¹. En 400, un député d'Afrique vient rappeler à Honorius que, d'après un antique usage, le sacerdoce provincial ne doit être imposé à personne, pas même au fils d'un ancien prêtre¹². En 429, un nouveau délégué proteste auprès de Valentinien III contre certaines charges qui retombent indûment sur les curiales de la contrée¹³.

4° Justice. — Par une décision publiée en 399, Constantin défend à ses fonctionnaires de porter atteinte au droit d'appel¹⁴. Or en tête de l'édit figure la rubrique : *Ad concilium provinciæ Africæ* ; ce qui ne s'expliquerait guère, si l'on

¹ Code Théodos., XI, VII, 18.

² Code Théodos., XI, I, 33.

³ Nouvelle XXIII de Théodose II.

⁴ Gibbon, *Histoire de la décadence de l'empire romain* (trad. Guizot), t. VI, p. 135.

⁵ Serrigny, *Droit administratif de l'empire romain*, II, 143 ; Humbert, *Les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, I, p. 387, et II, p. 346.

⁶ Code Théodos., II, XIX, 3, et IV, XI, 1.

⁷ Code Théodos., XII, I, 21. La requête fut évidemment transmise à la cour par le *concilium*.

⁸ Code Théodos., XII, V, 2.

⁹ Code Théodos., XII, I, 59, et XVI, II, 17.

¹⁰ Code Théodos., VII, I, 6, et XII, I, 64.

¹¹ Code Théodos., XII, I, 96.

¹² Code Théodos., XII, I, 166.

¹³ Code Théodos., XII, I, 186.

¹⁴ Code Théodos., XI, xxx, 15.

se refusait à admettre la conjecture de Godefroy qui suppose quelque requête antérieure de la province.

5° Contrôle des fonctionnaires impériaux. — Dans un de ses rescrits, Constantin s'exprime ainsi : Nous donnons à tous le pouvoir de louer par des acclamations publiques les gouverneurs justes et vigilants ; il en sera tenu grand compte pour l'avancement. Nous permettons aussi à tous de poursuivre de leurs plaintes et de leurs accusations ceux qui seraient injustes et malfaisants ; ce sera les exposer à toute la force de nos censures¹. En conséquence, nous voyons plusieurs personnages recevoir des concilia les marques de la plus vive reconnaissance. Tel fut le cas de C. Anicius Bassus, de Fl. Hypatius, et de Flavius Severus, qui semblent avoir, tous les trois, administré la Crète à la fin du IV^e siècle². Vers le même temps, une province italienne, l'Étrurie, exprime également sa gratitude envers Betitius Perpetuus Arzygius par l'érection d'un monument officiel³. Un ancien gouverneur de Phénicie emporta de ce pays un pareil témoignage d'estime⁴. Ceionius Italicus fut honoré de la même façon par rassemblée de Numidie⁵. Vers l'année 368, Julius Festus Hymetius inspira au conseil d'Afrique le décret suivant : Attendu qu'il a par sa prévoyance conjuré la famine et la détresse qui menaçaient la province ; attendu que sa conduite a toujours été honnête et intègre, et qu'il n'a jamais manqué dans ses jugements à l'équité ni à la justice ; attendu qu'il a relevé le prestige du sacerdoce de la province au point que cette dignité, jadis si redoutée, est actuellement fort recherchée ; pour ces motifs, la province d'Afrique a décidé de lui consacrer deux statues en or, l'une à Carthage, l'autre à Rome⁶. Des résolutions analogues furent votées par la Bétique⁷ et par le diocèse d'Espagne⁸. Enfin, s'il faut en croire Claudien⁹, les félicitations de la Gaule, de l'Afrique, de la Pannonie à l'adresse de Stilichon ne cessaient d'affluer à la cour d'Honorius. Les provinciaux faisaient du droit de louer l'usage qu'ils voulaient, avec cette restriction toutefois que, pour élever une statue à un fonctionnaire en charge, l'autorisation du prince était nécessaire¹⁰. D'autre part, on a des exemples, beaucoup moins fréquents sans doute que sous le Haut-Empire, d'accusations intentées contre les fonctionnaires. Les textes nous racontent en particulier celles qui furent dirigées contre Numerius par la Narbonnaise¹¹, contre Romanus par la Tripolitaine¹², contre le préfet Arrandus par les sept provinces de la Gaule méridionale¹³. Mais

¹ *Code Justin.*, I, XL, 3.

² *C. I. G.*, 2595, 2596, 2597.

³ *C. I. L.*, VI, 1709. Cf. VI, 1706.

⁴ *C. I. L.*, III, 167.

⁵ *C. I. L.*, VIII, 7012, 7013.

⁶ *C. I. L.*, VI, 1736.

⁷ *C. I. L.*, II, 1972.

⁸ *C. I. L.*, VI, 1739.

⁹ Claudien, *Eloge de Stilichon*, II, 183 et suiv. Rien ne prouve, il est vrai, que ces remerciements aient émané des assemblées provinciales.

¹⁰ *Code Justin.*, I, XXIV, 1 (loi de 398). De là certaines expressions que l'on rencontre dans les documents épigraphiques : *C. I. L.*, VI, 1729, VI, 1736, III, 167.

¹¹ Ammien Marcellin, XVIII, I, 4. On admet généralement que ce fut la province qui porta plainte.

¹² Ammien Marcellin, XXVIII, vi.

¹³ Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, vii.

cette liste serait peut-être plus longue, si les documents étaient plus explicites¹. Plus d'un prince, dans le cours de ces deux siècles, s'efforça de protéger ses sujets contre les vexations de ses agents. Nous le savons par les historiens, qui nous représentent certains empereurs rendant eux-mêmes une justice sévère² ; nous le savons aussi par les codes, où se lisent une foule de constitutions pleines des plus terribles menaces³. Est-il admissible que les *concordia* aient été si sobres de dénonciations, alors que les souverains sollicitaient de leur mieux les plaintes⁴ ?

6° Politique impériale. — Les assemblées pouvaient enfin s'ingérer jusque dans les actes journaliers de la politique impériale. En 359, l'Orient avait à redouter une invasion de Sapor, et le seul général capable de la repousser, Ursicinus, avait été maladroitement remplacé par un chef d'un mérite bien inférieur. Aussitôt les réclamations surgirent de toutes parts, et les *concordia* joignirent leur voix à celle des cités pour obliger la cour à revenir sur cette mesure⁵. Idace note une *legatio* de la province de Galice dépêchée vers Aetius pour le prier d'arrêter les déprédations des Suèves⁶. Plusieurs fois, au cours du Ve siècle, la Bretagne implora contre les Pictes et les Scots le secours des légions romaines⁷. Vers 448, il fut décidé qu'un corps de troupes barbares pénétrerait dans le *Tractus Armoricanus* pour y rétablir l'autorité de l'empereur. Les villes de la région tinrent conseil, et par l'intermédiaire de Germain, évêque d'Auxerre, qui fit exprès le voyage de Ravenne, elles promirent d'obéir spontanément⁸. On objectera peut-être que ces exemples, sauf le premier, offrent à l'esprit quelque chose d'exceptionnel, vu l'état d'indépendance presque complète où étaient alors ces divers pays. Mais il est infiniment probable que ces députations ne dérogeaient en rien aux anciens usages, et qu'en temps ordinaire des démarches de cette nature n'auraient point paru illégales.

Les *concordia* avaient, en somme, le droit de s'occuper de toutes les affaires où l'intérêt des provinciaux était engagé. Leur conduite habituelle nous l'indique, et les lois le proclament formellement. Parmi tant de rescrits qui les concernent, il n'en est pas un qui ait pour but de délimiter leur champ d'action ; tous, au contraire, mentionnent leurs attributions d'une manière indéterminée. L'empereur Constance s'exprime comme il suit dans une de ses constitutions : *J'accorde à toutes les assemblées des provinces d'Afrique le pouvoir de rédiger à leur gré les décrets qu'il leur conviendra, d'adopter les résolutions qu'elles jugeront utiles, de manifester librement leurs opinions, et d'entrer en relations*

¹ Une inscription d'Abella semble faire allusion à quelque procès soutenu par la Campanie ; Tarquinius Vitalio, *togatus*, y est appelé *defensor provinciae Campaniae* (C. I. L., X, 1201).

² Ammien, XVIII, 1 ; XXXI, XIV, 1.

³ Code Théodos., I, VII, 1 ; IX, XXVII, 1 ; XXVII, 3 ; XXVII, 5 ; IX, XXVIII, 1 ; Code Justin., I, XL, 3 ; I, XLIX ; IV, XLII, 4 ; IX, XXVIII.

⁴ Code Justin., IX, XXVII, 4. Tout particulier qui se croira lésé par un gouverneur de province.

⁵ Ammien, XVIII, VI, 2.

⁶ Idace, *Patrologie latine de Migne*, LI, p. 880, n° 7.

⁷ Bède, *Hist. ecclés.*, I, XII et XIII. Paulus, *Hist. rom.*, XIII, XVII.

⁸ Bède, *Hist. ecclés.*, I, I. Le biographe de saint Germain dit qu'il se chargea d'une *legatio Armoricanum tractus* (dom Bouquet, I, 643).

avec la cour¹. On était si peu désireux de restreindre par des textes législatifs la compétence des conseils, qu'il semble que le grand souci des empereurs fût de lutter contre leur inertie. Sans cesse ils les excitent à parler, et sur tous les sujets ; sans cesse ils promettent d'accueillir leurs vœux, et de faire droit & leurs demandes ; ils leur garantissent une entière sécurité ; ils leur prodiguent les encouragements les plus sincères² ; et l'on dirait que la principale vertu de ces monarques absolus soit le libéralisme.

Il y a loin pourtant de ces belles apparences à la réalité. Au fond, les provinciaux avaient souvent beaucoup de peine à porter leurs doléances jusqu'au pied du trône. L'administration était si compliquée, et il fallait passer par une telle filière de formalités, que plus d'une requête s'arrêtait en route. Il suffisait, pour intercepter une plainte, qu'un personnage puissant y fût intéressé, et à la cour les ministres du prince ne laissaient guère arriver à ses oreilles que celles qu'il leur plaisait. Les assemblées avaient bien la faculté de parler, mais la faveur décidait généralement si elles seraient entendues, et il n'était pas rare que leur voix se perdît dans le vide.

Nous ignorons de quelle manière les conseils provinciaux ou diocésains procédaient dans leurs délibérations. Un point toutefois est à noter : les députés ne devaient être liés par aucun mandai impératif, puisque la plupart figuraient dans ces diètes comme membres de droit. Quand une résolution avait été prise, on en fixait le texte par écrit, et chacun, semble-t-il, y apposait sa signature³. Le document ainsi rédigé portait le nom de *decretum*⁴. Il était communiqué au gouverneur de la province, et enregistré à son secrétariat ; mais ce fonctionnaire n'avait pas qualité pour l'arrêter au passage, ni même pour y changer un seul mot⁵. La requête échappait absolument à son examen ; et, s'il intervenait auprès de ses supérieurs hiérarchiques, soit pour l'appuyer, soit pour la combattre, c'était à titre purement officieux.

Des délégués spéciaux étaient ensuite chargés du soin de plaider la cause de leurs compatriotes. On les choisissait toujours parmi les notables du pays, tantôt dans l'aristocratie des cités, tantôt dans la noblesse sénatoriale⁶, parfois dans la corporation des avocats⁷, ou même, au Ve siècle, dans le clergé chrétien⁸. Comme ces députations étaient assez dispendieuses, la loi limitait à trois le nombre des envoyés, et souvent ce chiffre n'était pas atteint⁹. Ils avaient droit aux voitures de la poste impériale¹⁰ ; ils recevaient des frais de route, qu'il leur était d'ailleurs loisible de refuser¹¹ ; et, à l'expiration de leur mandat, on leur délivrait généralement un brevet qui avait pour effet de les arracher à la classe

¹ Code Théodos., XII, XII, 1.

² Code Théodos., XII, XII, 7, 8, 9, 14, 16.

³ Code Théodos., XII, XII, 15. Cf. IX, xxxvii, 3.

⁴ Code Théodos., XII, XII, 3 ; XII, 9 ; XIII, 10 ; Ammien, XXVIII, vi, 9.

⁵ Code Théodos., XII, XII, 3, 4.

⁶ Code Théodos., XII, I, 186. *Ibid.*, VI, xxii, 1 ; XII, I, 25. *Novelle* XXIII de Théodose II. Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, vii. C. I. L., VIII, 27.

⁷ Symmaque, *Epist.*, I, xvii.

⁸ Ennodius, *Vita Epiphani*, LIV et LXXXII ; Idace (*Patrologie latine de Migne*, LI, p. 880) ; Bède, *Histor. ecclés.*, I, 1.

⁹ Code Théodos., XII, I, 166 ; Ammien, XXVIII, vi, 7 ; Sidoine, *Epist.*, I, vii.

¹⁰ Code Théodos., XII, XII, 9.

¹¹ Code Théodos., XI, xvi, 15 et 18 ; Sidoine Apollinaire, V, xx.

des curiales, et de les élever à la condition de comte ou de président honoraire¹.

Une loi de 382 prononce que les préfets du prétoire ne pourront pas plus que les vicaires ou les gouverneurs contrôler les décrets des provinces². Mais cette mesure, comme le remarque Godefroy, dut être temporaire ; car on ne rencontre rien de pareil ni avant ni après. Ainsi, Constantin ordonne que l'on porte à la connaissance des préfets les pétitions des cités et sans doute des provinces. Un rescrit de 364 rappelle cette règle et la confirme³. Suspendue un instant sous Valentinien II, en 382, elle fut bientôt remise en vigueur⁴, et il ne paraît pas qu'elle ait été modifiée depuis. Le préfet était tenu d'examiner de près les doléances de ses administrés, de rejeter celles qui n'étaient point sérieuses, de donner satisfaction aux autres dans la limite du possible, et de réserver les plus graves à l'empereur⁵. Valentinien II semble avoir voulu que cette prérogative fût particulière au préfet qui résidait à la cour⁶. Mais il est manifeste qu'en 392 le préfet d'Illyrie tout au moins, sinon celui des Gaules, se trouvait investi du même privilège⁷ ; et, si l'on voit Théodose II prescrire en 408 au préfet d'Orient, Anthemius, de grouper dans ses mains toutes les suppliques des députations provinciales⁸, cela vient peut-être de ce qu'Anthemius était alors le véritable maître de l'Empire, sous un prince âgé de huit ans⁹.

Arrivés à Rome ou à Constantinople¹⁰, les envoyés étaient obligés de produire le texte de la requête ; c'était le seul moyen de montrer qu'ils exécutaient fidèlement leur mandat. Si cette pièce leur manquait, ils étaient invités à repartir aussitôt, sans avoir été entendus¹¹. Ordinairement ils sollicitaient la faveur d'une audience impériale, mais ils ne l'obtenaient pas toujours¹². Au reste, c'est dans les bureaux de la chancellerie que se traitaient toutes ces affaires, et c'est là surtout qu'il fallait agir. La réponse était donnée sous la forme d'un rescrit

¹ *Code Justin.*, X, LXV, 1. *Code Théodos.*, VI, XXII, 1 ; VIII, v, 23 ; XII, I, 25 et 36 ; Synesius, lettre XCIX.

² *Code Théodos.*, XII, XII, 9. Ce rescrit, adressé *ad provinciale*, était exécutoire dans tout l'Empire.

³ *Code Théodos.*, XII, XII, 4.

⁴ *Code Théodos.*, XII, XII, 12.

⁵ Valentinien Ier ordonne que les requêtes des provinciaux soient soumises au préfet du prétoire. Ce magistrat ne consulera l'empereur que s'il hésite à prendre lui-même une décision (*Code Théodos.*, XII, XII, 3). On dira peut-être que ce fut là une disposition transitoire, l'empereur se trouvant alors à Serdica (près de Sofia). Mais, quelques mois après, il s'exprimait, à Aquilée, de la même manière (*ibid.*, XII, XII, 4).

⁶ *Code Théodos.*, XII, XII, 10 (385, au préfet d'Italie). Peut-être ces *provinciae* sont-elles seulement celles qui dépendent de cette préfecture.

⁷ *Code Théodos.*, XII, XII, 12. Pour le préfet des Gaules, rien de pareil ne nous est attesté. Il est possible que, dans cette partie de l'Empire, les pétitions fussent centralisées entre les mains des vicaires. On ne comprendrait guère que la Bétique, par exemple, eut été forcée d'envoyer les siennes à Trêves, avant de les diriger sur Rome.

⁸ *Code Théodos.*, XII, XII, 14.

⁹ Socrate, VII, I ; Gibbon, IV, 184-185.

¹⁰ Souvent ils se transportaient loin de ces villes, à l'endroit où résidait momentanément l'empereur (Ammien, XXVIII, VI, 20).

¹¹ *Code Théodos.*, XII, XII, 11.

¹² *Code Théodos.*, VI, XXII, 1 ; XII, XII, 16 ; Aurelius Victor, *Epitomé*, XLI, 14. Synesius, dans son discours *De regno*, XVII, prononcé devant le sénat de Constantinople, insiste beaucoup sur les avantages qu'il y a pour le prince à recevoir les députations.

adressé soit au *concilium*, soit à l'ensemble des habitants de la province¹, et les instructions nécessaires étaient transmises, quand il y avait lieu, aux fonctionnaires compétents². Si la province était autorisée à poursuivre en justice un administrateur coupable, l'instance s'engageait, quelquefois devant le tribunal de l'empereur³, très rarement devant le sénat⁴, le plus fréquemment devant le préfet d'Italie ou d'Orient⁵. Nous n'avons pas à décrire la procédure qui était usitée dans ces différents cas ; elle était demeurée à peu près la même qu'auparavant⁶. Nous ferons seulement observer que les délégués de la province avaient le droit de soutenir en personne l'accusation⁷, et que la pénalité, au moins sous certains règnes, s'était encore aggravée⁸.

Ces règles laissent dans l'esprit l'impression d'un système sage et bien ordonné. Il est permis cependant de se demander s'il y avait là des garanties suffisantes pour les provinciaux. Que sous un prince honnête et énergique il en résultât d'excellents effets, cela ne saurait être douteux ; mais c'est précisément contre les mauvais gouvernements que les institutions de contrôle ont été imaginées, et il n'est pas démontré que celle-ci ait été, en pareille occasion, vraiment efficace.

Un premier fait éveille tout d'abord la défiance, ce sont les abus mêmes dont souffraient les populations. Le grand vice du temps était la vénalité et la corruption. Du haut en bas de l'échelle administrative, tout se vendait et tout s'achetait. On devenait fonctionnaire à prix d'argent, et, pour peu qu'on eût dans ses mains une parcelle d'autorité, on travaillait à faire fortune par la rapine. Vainement les bons empereurs s'efforçaient-ils de combattre le fléau ; ce fut toujours sans succès⁹. L'habitude avait fini par rendre cette pratique presque légitime¹⁰ et l'on considérait comme doué d'une vertu exceptionnelle un gouverneur sur qui les présents n'avaient point de prise¹¹. Une sorte de complicité tacite liait entre eux tous les agents de l'administration, et leur inspirait les uns pour les autres une fâcheuse indulgence. Il était souvent plus dangereux de faire son devoir que d'y manquer ; car l'intégrité d'un magistrat excitait de vifs mécontentements contre lui, et ses supérieurs n'avaient pas toujours le courage de le défendre¹². Peut-être le mal eût-il été moindre, si les

¹ *Code Théodos.*, II, XIX, 3 ; III, XII, 1 ; VII, I, 6 ; VIII, IV, 2 ; IX, XXXIV, 5 ; XI, XXX, 15 ; XII, V, 2.

² *Code Théodos.*, XII, I, 166 et 186 ; XII, VI, 33.

³ Ammien, XVIII, I, 2 ; XXX, IV, I ; XXXI, XIV, 2.

⁴ Nous n'en connaissons qu'un exemple (Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VII). Il fallait, dans ce cas, que l'affaire fût renvoyée par l'empereur lui-même devant cette juridiction. (Cf. Ammien, XXVIII, I, 13.)

⁵ *Code Justin.*, I, XXVI, 3 et 4 ; Humbert, *Les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, II, p. 155.

⁶ Pour le sénat, comparer la lettre I, VII, de Sidoine Apollinaire avec les lettres analogues de Pline. Pour les tribunaux de l'empereur et du préfet, voir Mispoulet, *Institut. polit. des Romains*, I, p. 333-336 ; II, 496-497, 525-526.

⁷ Ammien, XVIII, I, 4 ; Sidoine Apollinaire, I, VII. *C. I. L.*, X, 1201.

⁸ *Code Théodos.*, IX, XXVII, 3 ; XXVII, 5. IX, XXVIII, 1. *Code Justin.*, IV, LXII, 4 ; IX, XXVII, 6 et 28 ; Humbert, *Les finances chez les Romains*, II, p. 163 et suiv.

⁹ *Code Théodos.*, II, XXIX, 1 ; VI, XXII, 2 ; XXII, 3 ; XXII, 5 ; Synesius, lettre LVIII (Migne). Zosime, IV, XXVIII, Ammien, XVI, VIII, 11-13 ; Eunape (*Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 51, n° 87) ; Jean d'Antioche (*ibid.*, p. 610, n° 189). Cf. Naudet, *Des changements opérés dans l'empire romain*, II, p. 228-230, 239-242, 248-249.

¹⁰ Synesius, lettre LXII (Migne). Ammien, XXX, III, 2.

¹¹ Saint Basile, lettre XCVI (Migne).

¹² Voir, par exemple, Synesius, lettre XLVII.

assemblées avaient exercé une action plus sérieuse, rien, comme on sait, n'étant plus propre que les conseils de cette nature à surveiller la conduite des fonctionnaires. Le malheur est que leurs plaintes n'emportaient aucune sanction immédiate, et qu'en raison de l'éloignement du prince, elles s'adressaient à ceux-là mêmes qui en étaient l'objet.

Il y a dans Ammien Marcellin un récit bien caractéristique¹. Un jour les Épirotes, à l'exemple des autres provinciaux, délèguèrent un philosophe nommé Iphiclès auprès du préfet du prétoire Probus pour le remercier de ses bienfaits. Après avoir rempli sa mission, Iphiclès vit l'empereur, et ce dernier lui demanda si ses concitoyens pensaient vraiment ce qu'ils disaient. *Ils le disent, en gémissant, et malgré eux*. On eut alors qu'ils avaient eu la main forcée par le préfet lui-même, et que leur reconnaissance était de commande. Cette anecdote, que confirmeraient au besoin d'autres documents², est surtout curieuse, en ce qu'elle nous montre à quel degré de dépendance étaient réduites nos assemblées.

C'est, on l'avouera, une grande marque d'impuissance, que d'être obligé de rendre grâces, quand on aurait lieu de se plaindre ; mais comment se plaindre, lorsqu'on a sujet de croire qu'on ne sera pas écouté ?

Le difficile, en effet, était de se faire entendre, et l'on n'y réussissait guère que par l'intrigue. Qu'on réfléchisse à tous les obstacles qui séparaient le prince de ses sujets, et à la peine qu'il fallait se donner pour franchir chacun d'eux. Une requête n'avait quelque chance de succès que si elle était appuyée, ou tout au moins si elle n'était pas combattue, par le gouverneur de la province, par le préfet du prétoire, par les grands dignitaires du palais, tels que le maître des offices³ ou les comtes des largesses, par ces espèces de secrétaires d'État qu'on appelait les *magistri scriniorum*⁴, et ces divers personnages avaient à côté d'eux une multitude d'agents subalternes, qui d'ordinaire dictaient leur décision⁵. Que de démarches à tenter, que de ressorts à mettre en mouvement, que d'argent surtout à dépenser, pour gagner la faveur de tant d'intermédiaires, alors que l'hostilité d'un seul était parfois suffisante pour tout empêcher ! Synecius alla plaider à Constantinople les intérêts de la Cyrénaïque ; sa *legatio* ne dura pas moins de trois ans, et il en conserva un très mauvais souvenir⁶. On peut voir dans une lettre de Sidoine Apollinaire le détail, sans doute fort incomplet, des manœuvres qui relevèrent à la préfecture urbaine, lui qui était pourtant d'une famille illustre, et dont tous les ancêtres, depuis plusieurs générations, avaient occupé les plus hautes dignités de l'Empire⁷. Dans les correspondances du

¹ Ammien, XXX, v, 8.

² *Code Justin.*, I, XL, 3.

³ A propos d'une *legatio*, Ammien mentionne un rapport présenté sur l'affaire par le *magister officiorum* (XXVIII, vi, 9).

⁴ Ils étaient trois dans chaque empire. La Notitia définit ainsi leurs fonctions : *Magister memoriæ adnotationes omnes dictat et emittit, et precibus respondet. Magister epistolarum legationes civitatum, consultationes et preces tractat. Magister libellorum cognitiones et preces tractat* (Seeck, p. 44, 161 et 162 ; Böcking, I, 274-276 ; II, 411-418). *Code Théodos.*, XII, XII, 10.

⁵ Une loi d'Arcadius fixe à 224 titulaires et à 610 surnuméraires le nombre des employés du *comes sacrarum largitionum* (*Code Théodos.*, VI, xxx, 15). *Ibid.*, I, VII, 1.

⁶ Synecius, hymne III, 430-502 ; *De insomniis*, 9.

⁷ Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, III ; I, IX. Cf. I, IV.

temps, ce qu'on trouve le plus, ce sont les billets de recommandation¹. Encore cette pratique était-elle légitime ; mais combien ne devait-on pas employer de moyens inavouables sous un régime où, comme on l'a dit, *le bakchich régnait en souverain*² ! Le vice irrémédiable des États despotiques, c'est que l'autorité ne cesse jamais d'y être arbitraire, et que les populations y sont protégées non par les lois, ni par les institutions, mais par les hommes. L'essentiel, des lors, n'est pas d'avoir raison, et de le prouver, mais de se concilier, d'une façon ou d'une autre, les sympathies des gens en place. De là une importance énorme donnée aux relations individuelles, à l'achat des consciences, à la corruption sous toutes ses formes.

Tous ces inconvénients devenaient beaucoup plus graves, aussitôt qu'une question de personnes était en jeu, notamment lorsqu'une province prétendait poursuivre un fonctionnaire impérial. Le bon droit ici était peu de chose, et ce n'était le plus souvent entre les deux adversaires qu'une lutte d'influences. La province avait pour elle ses patrons, pris d'ordinaire parmi ses anciens administrateurs³ ; elle avait soin, en outre, de confier ses griefs à des hommes de talent et de poids ; elle faisait enfin de son mieux pour intéresser à sa cause le plus de gens qu'elle pouvait. Mais l'accusé avait aussi des amis, des protecteurs capables de l'assister ; il en avait jusque dans la contrée d'où était partie la plainte⁴ ; et sa fortune, bien ou mal acquise, lui permettait de se ménager partout de nombreuses intelligences. Aussi n'était-il pas rare que l'affaire fût étouffée avant d'arriver à la cour, et, si elle franchissait ce premier pas, on s'arrangeait de manière à ce que l'entreprise échouât misérablement devant la juridiction compétente⁵.

On constate, il est vrai, que les condamnations prononcées en ces matières furent assez fréquentes à cette époque. Mais il semble que les dénonciations administratives, que les haines personnelles, que l'avidité des empereurs, toujours prompts à confisquer le bien d'autrui, aient provoqué la plupart de ces arrêts, et l'on n'aperçoit pas que les conseils provinciaux y aient largement contribué.

Ammien Marcellin raconte une lamentable histoire, qui nous éclairera plus que tout le reste⁶. La ville de Leptis en Tripolitaine avait eu à subir les incursions d'une peuplade barbare, et le comte d'Afrique Romanus s'était refusé à la

¹ Voir notamment celles de Symmaque (*Patrologie latine* de Migne, XVIII), de saint Basile (*Patrologie grecque*, XXXII) et de Synecius (*ibid.*, LXVI). On a calculé que ces sortes de lettres forment le quart de la correspondance de Libanius.

² Duruy, *Histoire des Romains*, VII, 211.

³ *C. I. L.*, VI, 1701 ; VIII, 7012 ; Wilmanns, 1234.

⁴ Sidoine Apollinaire était convaincu de la culpabilité du préfet Arvandus ; pourtant, lorsque la Gaule intenta à ce personnage une accusation, il écrivait : *Angit me casus Arvandi, nec dissimulo quin angat* (*Epist.*, I, VII). On voit même qu'il fit tout ce qu'il put pour le sauver (Am. Thierry, *Récits d'histoire romaine*, p. 67-74).

⁵ Si l'accusation échouait, les délégués s'exposaient à être renvoyés chez eux *cum injuria sua animalibus propriis* (*Code Théodos.*, XII, XII, 6). Pouvaient-ils, en ce cas, être poursuivis pour cause de calomnie ? La chose est assez probable, quoique nous n'en ayons pas d'exemple certain. Marcianus, au *Digeste*, XLVIII, XVI, 1. On voit, d'ailleurs, plus loin que, dans une affaire de concussion, il y avait matière à une instance en calomnie (*ibid.*, XLVIII, XVI, 15, 3). La peine était très forte (voir *Dict. des antiq.* de Daremberg et Saglio, au mot *CALUMNIA*).

⁶ XXVIII, VI.

défendre¹. On attendit la session ordinaire du conseil fédéral, et l'assemblée nomma deux délégués pour se plaindre à l'empereur. A cette nouvelle, Romanus expédia en hâte un messenger auprès du maître des offices Remigius, qui était son parent, et ce dernier fit si bien que les députés ne purent obtenir du prince qu'une réponse évasive. On se contenta de substituer à Romanus, dans le commandement des troupes de la région, le gouverneur de la province, Ruricius ; encore la mesure fut-elle transitoire. Dans l'intervalle, les barbares, enhardis, avaient recommencé leurs attaques. Ils avaient pillé le territoire de Leptis et d'Œa, tué plusieurs décurions, et emporté un butin considérable. L'empereur était alors en Gaule. Il fut informé de ces faits², et il chargea aussitôt le tribun Palladius de procéder sur place à une enquête. Mais tous ces retards avaient servi l'ennemi, qui, sans cesser ses ravages dans la campagne, avait poussé l'audace jusqu'au point d'entreprendre le siège de la ville de Leptis. Le *concilium* se décida à nommer une seconde députation, composée de Jovinus et de Pancratius. Comme ils se dirigeaient vers Rome, le commissaire impérial Palladius débarquait en Afrique. Il se laissa corrompre par Romanus, et, quoiqu'il eût constaté par lui-même le bien-fondé des griefs de la province, dans son rapport il conclut contre elle. L'instruction de l'affaire fut alors confiée au vicaire d'Afrique, assisté de Palladius. Tous deux se rendirent dans la Tripolitaine pour se livrer à une nouvelle enquête. Mais les intrigues de Romanus furent telles, que tous les témoignages recueillis lui furent favorables. L'iniquité alla si loin, ajoute l'auteur, que Jovinus finit par rétracter tout ce qu'il avait dit. Les innocents, en somme, payèrent pour les coupables. Deux citoyens de Leptis furent condamnés à avoir la langue coupée. Le gouverneur Ruricius fut frappé d'une sentence capitale. Jovinus fut mis à mort avec trois prétendus complices, et un autre envoyé, Flaccianus, aurait péri également, s'il ne s'était enfui. Plus tard, on découvrit la vérité ; mais il n'était plus temps, et le mal était fait.

Le tableau tracé par l'historien est complet. On y voit à nu la bonne volonté du souverain qui s'applique à détruire les abus, et qui n'y réussit pas, parce qu'on les lui cache, la vénalité des fonctionnaires, dont le principal souci est de s'enrichir, la timidité des populations, qui devant les menaces de l'autorité n'osent soutenir leurs réclamations jusqu'au bout, enfin l'impuissance de ces assemblées qui n'ont d'autre arme que la plainte, et dont les doléances souvent ne sont suivies d'aucun effet, quand par hasard elles parviennent à destination. Sans doute, il serait injuste de trop généraliser, et de se figurer que les suppliques des provinces avaient toujours le même sort. Mais de telles iniquités étaient à tout instant possibles, et l'institution des *concilia* n'était guère capable ni de les conjurer, ni de les réprimer. Au fond, ces conseils n'avaient pas d'attributions véritables : ils pouvaient parler de tout, mais ils ne pouvaient rien résoudre. Leur rôle était comparable à celui que joue, dans les sociétés modernes, la presse périodique, sans être aussi efficace. Il est d'ailleurs à présumer que leur influence réelle variait d'un pays à l'autre. On était probablement mieux disposé à accueillir les demandes des provinces riches et

¹ On a cru que ce Romanus était gouverneur de l'Afrique (*Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 328). C'était un commandant militaire ayant le titre de *comes Africa* (*Notitia*, p. 174, Seeck).

² Ammien ne dit pas par qui l'empereur fut informé de cette deuxième incursion. Nous croyons que ce fut par le gouverneur Ruricius. Plus bas, en effet, il est question d'un rapport sévère qu'il aurait rédigé contre Romanus (XXVIII, VI, 32).

étendues, parce qu'on avait intérêt à les ménager davantage. On avait égard également à la qualité des personnes qui siégeaient dans les assemblées ou qui portaient la parole en leur nom. Mais le défaut capital de ces diètes n'en subsistait pas moins : elles n'avaient aucun pouvoir propre, et la mesure de leur autorité ne dépendait ni d'elles-mêmes, ni des lois.

CONCLUSION.

Nous avons essayé de recueillir et de mettre en œuvre la plupart des documents que l'on possède sur les assemblées provinciales. Cette étude paraîtra sans doute fort incomplète ; encore craignons-nous d'avoir par moments trop affirmé. Ce que l'on connaît le mieux, en somme, de cette institution, c'est la partie extérieure. On sait d'une façon à peu près exacte comment ces diètes étaient composées, en quels lieux elles se réunissaient, de quelles matières elles s'occupaient, quels actes elles accomplissaient. Mais combien ne serait-il pas plus intéressant de lire les discours qui s'y prononçaient, de pénétrer dans l'âme des députés, de mesurer, enfin, le degré de liberté qui leur était laissé ! Ceci malheureusement nous échappe, et c'est à peine si quelques rares textes projettent sur ces points obscurs de faibles lueurs.

Il est possible néanmoins de se faire une idée assez nette de l'objet et de l'esprit de toute cette organisation. Pour bien l'apprécier, une précaution est nécessaire : il faut au préalable oublier les principes du droit moderne, et se placer au point de vue antique. Il serait oiseux, par exemple, dangereux même, de rechercher si les règles du *Self-government* trouvaient ici leur application. Les Romains n'avaient prévu ni la Grande Charte, ni nos lois sur les conseils généraux de département. Nulle pensée théorique ne leur inspira la création des assemblées dont nous avons esquissé l'histoire. Ils ne se dirent pas qu'il était rationnel d'associer les populations à la gestion de leurs propres affaires, et ils ne jugèrent pas que ce fut un droit strict pour elles de surveiller l'administration des fonctionnaires publics. Ils virent, dans beaucoup de contrées de leur Empire, des réunions de ce genre déjà toutes constituées ; ils les respectèrent là où elles existaient, après les avoir rendues inoffensives ; là où ils n'en rencontrèrent pas, ils permirent d'en établir, et ils tirèrent parti des unes comme des autres.

Ces diètes ne furent, en réalité, qu'un instrument de règne et un moyen de gouvernement. Loin d'accroître la somme d'indépendance dont les hommes jouissaient, elles les rattachèrent par un lien encore plus étroit à la domination de Rome. Elles ne furent pas pour les vaincus le refuge et la forteresse de l'esprit particulariste ; elles aidèrent, au contraire, à propager partout la langue, les mœurs, les lois, l'influence de Rome. Rome et l'Empereur reçurent d'elles non pas seulement les marques de la plus complète obéissance, mais aussi celles de l'adoration ; et tous les ans elles étaient astreintes à renouveler en leur honneur un serment politique sanctionné par la religion.

Les assemblées furent même quelque chose de plus. Par elles, le prince avait dans toutes les provinces, établie à demeure, une sorte de police officieuse, d'autant plus portée à dénoncer les abus qu'elle était la première à en souffrir. Ce n'est pas que par cette voie indirecte il fût tenu au courant de tout ce qui se passait dans ses États. Ces conseils n'étaient généralement pas assez libres pour dire toute la vérité, et souvent ils mentaient ou se taisaient par contrainte. Il n'était pas rare pourtant que leur parole servît à éclairer le souverain, et à lui signaler soit les mérites réels, soit les torts graves de ses agents. Les fonctionnaires savaient dès lors qu'il fallait compter avec eux, et ainsi ils se sentaient soumis à un contrôle qui, pour n'être pas absolument efficace, avait cependant de quoi troubler leur quiétude. Les plus hardis se croyaient assez forts pour étouffer les plaintes, et, s'ils étaient traduits en justice, pour empêcher toute condamnation. Mais il y a toujours une part d'imprévu dans les choses humaines, et l'espoir très fondé d'un acquittement ne vaut pas, en définitive, la certitude de n'être point poursuivi.

Tel fut l'avantage essentiel que présenta cette institution. Ce sont là assurément de médiocres franchises, surtout si on leur compare celles dont bénéficient la plupart des nations modernes. Mais un fait est ici digne de remarque. C'est sous un régime despotique que ces libertés ont été octroyées et pratiquées ; ce sont des princes investis par la loi d'un pouvoir illimité et vénérés à l'égal des dieux, qui d'eux-mêmes ont poussé leurs sujets à formuler leurs griefs, à exprimer leurs vœux, à porter, enfin, des jugements sur leur administration. On chercherait inutilement, dans les empires qui de nos jours offrent quelque analogie avec l'empire romain, l'exemple d'une pareille générosité ; si bien qu'il faut moins s'étonner de l'état rudimentaire où restèrent ces assemblées que de leur existence même et de leur longue durée. Il est peut-être regrettable qu'un système sérieux de garanties politiques ne soit pas sorti de là. Mais il ne paraît pas que l'idée en soit venue à personne. Ni les empereurs ne songèrent à la réaliser, ni les populations ne souhaitèrent qu'elle le fût. Les esprits ne concevaient pas un autre mode de gouvernement que celui qu'ils avaient sous les yeux, et l'on ne voyait pas dans l'extension de la liberté le remède aux maux qu'on subissait. C'est du prince que l'on s'obstinait à tout attendre, et l'on ne se plaignait guère que de la difficulté où l'on se trouvait d'élever ses doléances jusqu'à lui.

FIN DE L'OUVRAGE